DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE: Analyse de l'état initial de l'environnement

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arrêtée le :	6 Mars 2017
Approuvée le :	11 Décembre 2017
Exécutoire à compter du:	

atelier de l'a.R.u.e.

Sommaire

Fiche d'identité communale p 4
Rappel sur la procédure p 5

PREMIERE PARTIE :
Diagnostic de la Commune d'Orliénas

I - Le territoire : un patrimoine commun

1 – Le contexte général
1-1 Situation géographique p 8
1-2 Le contexte administratif p 9

2 - Le patrimoine naturel
2-1 Topographie et Géologie p 14
2-2 Le climat p 19
2-3 Hydrographie et Hydraulique p 20
2-4 La flore et la faune p 28

3- Le Patrimoine bâti, des origines à nos jours
3-1 Les origines p 38
3-2 Le processus d'urbanisation p 38
3-3 Le patrimoine culturel bâti p 42
3-4 Analyse paysagère p 47

Eléments de synthèse : Atouts et faiblesses p 55

II – Les dynamiques locales : tendances et évolutions

1 - Le contexte sociodémographique
1-1 La démographie, caractéristiques et évolutions p 60
1-2 La composition des ménages p 63
1-3 Les catégories socioprofessionnelles p 64
1-4 Le revenu des ménages p 67

2 – L'activité économique
2-1 La population active p 70
2-2 L'emploi autocentré p 71
2-3 La démographie des entreprises p 73
2-4 L'économie présentielle (ou résidentielle) p 74
2-5 L'activité agricole p 78
2-6 Le tourisme p 87

3 - L'urbanisation
3-1 Le logement p 89
3-2 Les bâtiments publics et les équipements p 96
3-3 La voirie et les transports en commun p 98
3-4 Les réseaux et la gestion des déchets p 106

Eléments de synthèse : Atouts et faiblesses p 111

III - Les enjeux pour un développement durable

1 – Introduction p 115

2 – Synthèse des enjeux
2-1 Les enjeux de protection p 117
2-2 Les enjeux de requalification p 119
2-3 Les enjeux de valorisation p 120
2-4 Les enjeux d'aménagement p 122

DEUXIEME PARTIE :
Mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme

I - Les choix retenus pour le P.A.D.D.

1 - Le document d'urbanisme ancien
1-1 Rappel des procédures antérieures p 4
1-2 - Bilan du PLU approuvé le 19 Février 2007 p 5

2 - Les objectifs de la commune
2-1 Le cadre législatif p 10
2-2 Le projet communal p 11
2-3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables p 15

II - Les nouvelles dispositions du PLU

1 – Les principes du nouveau zonage
1-1 Les zones urbaines (U), vers un renforcement de la centralité p 19
1- 2 Les espaces à urbaniser (AU), une maîtrise des constructions p 25
1-3 Les espaces agricoles (A), des espaces à pérenniser p 27
1- 4 Les espaces naturels (N), des espaces à protéger p 30

2 – Bilan des nouvelles dispositions
2-1 Les emplacements réservés p 32
2-2 Les servitudes d'utilité publique p 33
2-3 Le bilan des surfaces du PLU p 34
2-4 Evaluation des capacités résiduelles constructibles du PLU p 37
2-5 Bilan des servitudes de mixité sociale p 40
2-6 Mise en place des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU p 41

3 – Le respect de l'environnement
3-1 Un arrêt de la consommation foncière p 42
3-2 Le respect de la loi sur l'eau p 43
3-3 Le respect du patrimoine et des milieux naturels p 45
3-4 Les nuisances sonores p 46
3-5 La sécurité routière p 46
3-6 Prise en compte des aléas géologiques p 46
3-7 Prise en compte des risques d'inondations p 47
3-8 Les aléas sismiques p 47
3-9 Energie, climat et gaz à effet de serre p 47

Bilan des modifications apportées au PLU après l'enquête publique p 50
En conclusion provisoire … p 84

Fiche d'identité communale

Surface officielle : 1 042 hectares - Surface cadastrée: 1039 hectares

Population estimée en 2016 [1] : 2628 habitants

L'intercommunalité

La commune appartient à la Communauté de Communes du pays Mornantais avec Soucieu-en-Jarrest, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Chaussan, Saint-Sorlin, Riverie, Sainte-Catherine, Saint-Laurent d'Agny, Taluyers, Mornant, Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas et Saint-Maurice-sur-Dargoire.

Evolution de la population :

En 1793 : 750 habitants
En 1800 : 775 habitants
En 1836 : 908 habitants
En 1866: 1097 habitants
En 1921 : 790 habitants
En 1946 : 603 habitants
En 1962 : 886 habitants
En 1968 : 984 habitants
En 1974 : 1184 habitants
En 1982 : 1482 habitants
En 1990 : 1617 habitants
En 1999 : 1976 habitants
En 2007 : 2182 habitants
En 2010 : 2250 habitants

Taille moyenne des ménages : 2,7 habitants

Densité : 253 habitants/km2

Occupation foncière moyenne : 3953 m2/habitant

Données naturelles :

- Espace boisé classé: 113,22 hectares
- Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon applicable au territoire

Parc immobilier :

Fin 2015 [2] : 987 unités:

Surface Agricole Utilisées des exploitations : 402 hectares en 2010

[1] Projection obtenue après analyse des demandes d'urbanisme
[2] Projection obtenue après analyse des demandes d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme, un nouvel outil de planification pour la commune

La révision du PLU s'intègre dans un cadre législatif qui a subi depuis 2007 de nombreuses modifications, dont les plus sensibles sont celles relatives à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, et les lois portant sur l'Engagement National pour l'Environnement, applicable depuis 13 Janvier 2011.
Les dernières en date, la loi LAAF du 13 Octobre 2014, la loi Macron d'août 2015 et celle du 1 janvier 2016 modifient profondément la gestion des espaces agricoles et naturels.

Ces évolutions fixent **cinq grands principes** à prendre en compte en matière de planification et de droit des sols :

- Un **développement durable**, dans la volonté de préserver les ressources naturelles, agricoles **et** un cadre de vie de qualité.
- **Une mixité** sociale et fonctionnelle des espaces, afin de réduire les déplacements et les pollutions.
- Une exigence de **solidarité** entre les bassins de vie, d'habitat et d'emploi.
- **La nécessité** de réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'usage des énergies carbonées pour lutter contre le réchauffement climatique.
- **Une harmonisation** par les collectivités publiques de leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, dans le respect réciproque de leur autonomie, cadrée par les SCOT et PLH.

L'objectif est de mettre en œuvre un **véritable projet de ville** et de permettre la définition de dispositions qualitatives.
Les orientations visent donc à mettre en cohérence les différentes politiques communales en matière économique, d'urbanisme, d'habitat, de déplacement dans le respect des principes d'un développement durable

Historique de la procédure

La commune d'Orliénas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 19 février 2007 et modifié le 18 décembre 2008.
Les évolutions du contexte intercommunal et législatif, mais aussi **l'étude urbaine de centralité**, doublée d'une **approche environnementale de l'urbanisme** (A.E.U), ont amené la collectivité à mettre en révision son document d'urbanisme, par délibération en date du 21 Juin 2010.

Objectifs de la mise en révision

Les bases de cette révision permettent de formuler de **nouveaux objectifs**:

- **Mettre en conformité** le PLU avec les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais, notamment en matière de taux de croissance et diversification de l'habitat.
- **Prendre en compte** les orientations du nouveau PLH adopté par la COPAMO le 8 Juillet 2014.
- **Mettre à jour** le zonage et l'annexe graphique avec le nouveau classement sonore des voies, ainsi qu'avec la carte et le plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- **Traduire** dans le PLU les orientations d'aménagement retenues lors de l'élaboration de l'étude centralité, notamment dans l'article 11 du règlement.
- **Intégrer** la mise à jour du Schéma général d'assainissement que la collectivité souhaite mettre à jour.
- **Corriger ou compléter** des dispositions inscrites dans le règlement du PLU, afin d'en améliorer son exploitation.
- **Préciser** les emplacements réservés prévus pour élargissement de la voirie et profiter de la mise en révision du document pour réfléchir sur l'opportunité d'élaborer un plan d'alignement.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation ***explique les choix retenus*** *pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des ***prévisions économiques et démographiques*** *et* ***des besoins répertoriés en matière de développement économique****,* ***de surfaces et de développement agricoles****,* ***de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement,*** *notamment en matière de* ***biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services****.*

Il analyse la capacité de ***densification et de mutation*** *de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des* ***formes urbaines et architecturales****. Il expose les* ***dispositions qui favorisent la densification*** *de ces espaces ainsi que* ***la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.***

Il établit un ***inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public*** *et des* ***possibilités de mutualisation de ces capacités****.*

Il présente une analyse de la ***consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme****.*

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des ***objectifs de consommation de l'espace fixés****, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

L'élaboration de ce document est aussi un moment privilégié pour enrichir les données "objectives" avec une approche qualitative du territoire communal. En ce sens, il doit :

- **Situer** la commune dans un contexte socio-économique et environnemental élargi.
- **Etablir** un état des lieux.
- **Evaluer** des enjeux pour un développement durable de la commune à l'échéance de 10 à 12 ans.
- **Définir** des objectifs et des orientations d'aménagement.

PREMIERE PARTIE :

Diagnostic de la Commune d'Orliénas

I - Le territoire : un patrimoine commun

1 – Le contexte général
1-1 Situation géographique p 8
1-2 Le contexte administratif p 9

2 - Le patrimoine naturel
2-1 Topographie et Géologie p 14
2-2 Le climat p 19
2-3 Hydrographie et Hydraulique p 20
2-4 La flore et la faune p 28

3- Le Patrimoine bâti, des origines à nos jours
3-1 Les origines p 38
3-2 Le processus d'urbanisation p 38
3-3 Le patrimoine culturel bâti p 42
3-4 Analyse paysagère p 47

Eléments de synthèse : Atouts et faiblesses p 55

1 – Contexte général

1-1 Situation géographique

Située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, à 17 km du centre de Lyon et à 7 km de Mornant, la commune d'ORLIÉNAS bénéficie d'une situation privilégiée sur les premiers contreforts des coteaux du lyonnais.

Orliénas d'une surface de **1042 hectares** est limitrophe au Nord avec la commune de Soucieu-en-Jarrest, au Nord-Est avec Brignais, à l'Ouest avec Saint-Laurent d'Agny, au Sud avec Taluyers, Sud-est avec Montagny et enfin à l'Est avec Vourles.

Carte IGN

La dominante agricole et naturelle de son environnement, associée à un bourg situé sur une arête qui sépare deux affluents du Garon, le Merdanson et le Casanona, confère à **Orliénas** une image encore rurale.

Son agriculture, bien qu'en retrait, se caractérise par une production fruitière et maraîchère, caractéristique du secteur.

Il s'agira pour la collectivité de relever le défi de la conservation d'un cadre de vie de qualité, par **une maîtrise de l'urbanisation et une protection durable** des espaces naturels et agricoles.

1-2 Le contexte administratif

1-2-1 Les structures intercommunales

La commune d'Orliénas a délégué certaines de ses compétences à la Communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), créée en 1996.
Les compétences de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I) s'exercent dans les domaines suivants :

- Le développement économique :
Création, acquisition, gestion, équipement et promotion de Zones d'Activités (industrielles, commerciales et touristiques), accueil des entreprises, gestion de politiques contractuelles communautaires avec les partenaires (Union Européenne, Etat, Région, Département…).
La COPAMO gère la zone d'activités industrielles et artisanales des Platières.

- L'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement :
Aménagements touristiques, création et gestion de ZAC à vocation communautaire, études en matière de transports collectifs d'intérêt communautaire, transport des scolaires dans le cadre des équipements communautaires (piscine intercommunale, salle Jean Carmet,) collecte des ordures ménagères sur le territoire communautaire, réflexion sur les modes de tri sélectif, le compostage, étude et réalisation d'opérations de maintien de biotope (Biotope des Prairies et Landes du Plateau de Montagny), animations pédagogiques, partenariat et soutien des associations de protection de la nature et de surveillance (Les Rangers du Lyonnais…etc.) protection et aménagement adapté des Espaces Naturels Sensibles.

- La voirie communautaire et la gestion du patrimoine communautaire :
Les travaux d'aménagement des voies communales dans le cadre des programmes subventionnés par le département, l'entretien des *« points à temps »,* l'entretien et fonctionnement des équipements communautaires, la maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux affectés à l'usage du public dans le cadre de convention.

- L'emploi et les affaires sociales et culturelles :
L'insertion des personnes âgées, des personnes handicapées, de la famille, de la jeunesse, actions en faveur de l'enseignement du premier et second cycles, accueil et insertion en faveur des gens du voyage, subventions aux haltes garderies et autres associations, actions socio-éducatives et sportives, activités culturelles.

- L'habitat :
Le Programme Local de l'habitat (PLH) doit apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Il doit également concourir au développement qualitatif et durable de cette offre de logement.
Le PLH se traduit notamment par des aides directes aux habitants pour faciliter l'acquisition d'un premier logement par les jeunes ménages, soutenir les propriétaires pour améliorer des logements anciens, inciter les habitants à rendre leur logement performant ou encore adapter des logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Les autres structures intercommunales :

Elle fait également partie de diverses autres structures intercommunales.
- Le SYSEG (Syndicat Mixte pour la station d'épuration de Givors) assure le transport et l'épuration des eaux usées à partir des ouvrages de raccordement des réseaux de collecte d'une population estimée de 64 000 personnes en 2010.
- Le SITOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) Sud-Rhône.
- Le SMAGGA (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Garon).
- Le SMHAR (Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône).
- Le SIE MIMO (Syndicat Intercommunal des Eaux MILLERY-MORNANT).
- SIARG : Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier
- SYDER : Syndicat Départemental d'Energies du Rhône
- SRDC : Syndicat Rhodanien du Développement du Câble

1-2-2 La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Aire métropolitaine lyonnaise

Lors du CIADT du 15 Décembre 1998, le Gouvernement a décidé de favoriser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes.

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine de Lyon, approuvée par décret du 9 Janvier 2007, a pour objectif de concrétiser cette volonté politique sur **382 communes** des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.
Elle développe essentiellement sur le territoire spécifique **de Mornant,** deux orientations que le S.C.O.T. et le P.L.U. doivent intégrer :

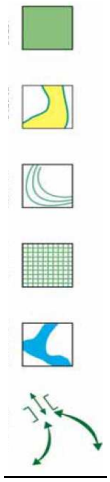

Cœurs verts

Couronne verte d'agglomération

Territoires périurbains à dominante rurale

Trame verte

Corridors bleus

Liaisons et coupures vertes

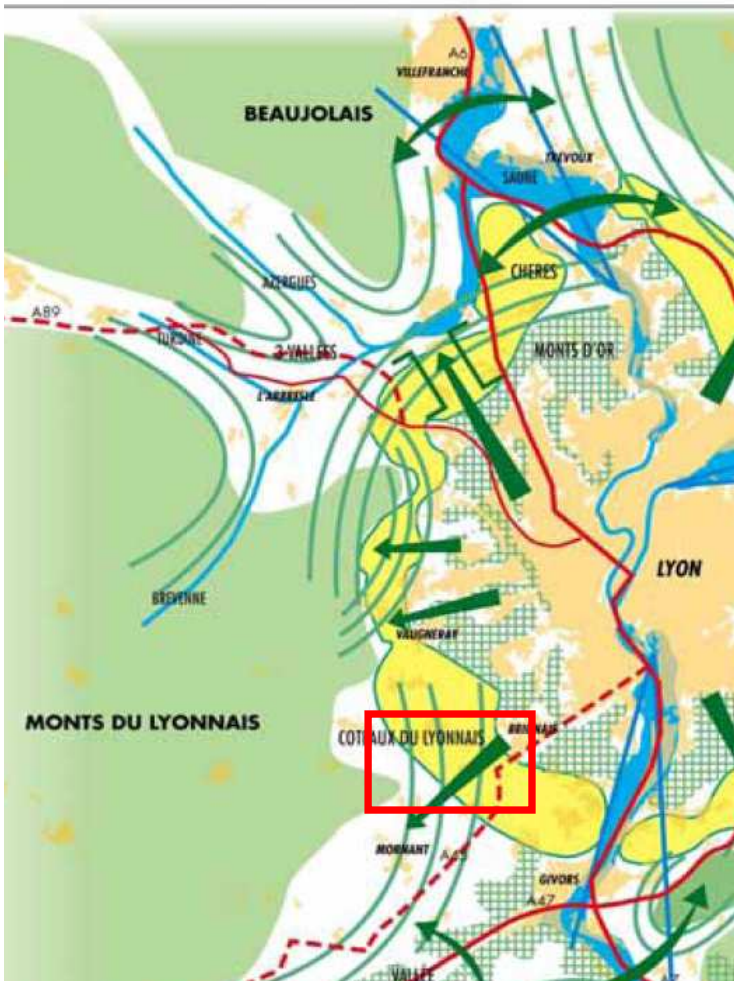

- **En matière de transports**, les projets devront faciliter "l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic de transit".
A ce titre, le projet de l'A45 est confirmé et fera l'objet d'un accompagnement visant à ne pas déstructurer l'agriculture du secteur et à limiter les échangeurs avec le réseau local.

- **La Maîtrise de l'étalement urbain et du cadre de vie** devra être assurée par "la mise en œuvre de principes de préservation et de valorisation du système des espaces naturels, agricoles et paysagers" :
  - "les cœurs verts" pour maintenir un équilibre des espaces ruraux,
  - "les corridors bleus" pour préserver les ressources en eau et la valorisation des espaces verts de proximité,
  - "les couronnes vertes" pour affirmer les fonctions durables des espaces non bâtis (paysagères, agricoles, récréatives…).
  - "Les liaisons et coupures vertes", entre les zones agglomérées.

1-2-3 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Approuvé le 2 février 2011, le SCoT de l'Ouest lyonnais est le document d'urbanisme qui, en coordonnant les politiques publiques en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement et de développement économique, détermine l'avenir de **48 communes**, regroupées au sein de **4 communautés de communes** (Pays de l'Arbresle, Pays Mornantais, Vallons du Lyonnais et Vallée du Garon) qui constituent le territoire de l'Ouest lyonnais.

Le périmètre regroupait près de 115 000 habitants pour 35 000 emplois en 2007.
Il doit faire face **à la pression lyonnaise** et les enjeux et le développement urbain sont différents de part et d'autre du territoire de l'Ouest lyonnais.
Dans ce contexte, quelle peut être la politique économique pour favoriser **l'implantation d'entreprises et fixer les habitants** ?
Quelle doit être **la place de l'agriculture** dans une aire soumise à déprise, mais bénéficiant d'une forte valeur d'image et d'un atout dans la production de proximité?

Orliénas est classée par le SCoT **en pôle de niveau 3**, ce qui induit une évolution annuelle de la population de **0,93 % maximum**. La population ne devrait ne pas dépasser le seuil de **2 453 habitants** en 2020.
Dans le même temps, la commune doit diversifier son offre de logements.

Le projet territorial doit mettre en place une organisation permettant la maîtrise de la croissance urbaine, le développement d'une activité économique équilibrée, créatrice d'emplois local, limitant aussi les déplacements domicile-travail avec l'agglomération lyonnaise.
Il doit afficher une priorité au développement des transports collectifs.

Enfin, il doit préserver « la marque identitaire » du territoire, en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers.

1-2-4 Le S.D.A.G.E.

L'eau et la protection des ressources en particulier, est un enjeu majeur pour le XXIè siècle.

La commune d'Orliénas est comprise dans le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée. Le dernier en date a été approuvé en Décembre 2015 pour une période de 2016 - 2021**.

Le SDAGE développe des grands enjeux pour une période de 6 ans qui devront être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme :

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- **S'adapter au changement climatique.** Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- **Assurer le retour à l'équilibre** quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- **Restaurer l**a qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- **Lutter** contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m^2 nouvellement bétonné, 1,5 m^2 désimperméabilisé ;
- **Restaurer** 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- **Compenser** la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- **Préserver** le littoral méditerranéen.

Ainsi, le SCoT de l'Ouest lyonnais et le **PLU d'Orliénas** doivent être compatibles avec ce document et respecter les objectifs définis **de pérennité de la ressource et de protection des milieux récepteurs** d'ici 2021.

1-2-5 Le Contrat de Rivière du Garon

Les enjeux du SDAGE sont déclinés à l'échelle locale par le contrat de rivière du Garon (SMAGGA) **2013-2018:**

1 - Tendre vers une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines en se donnant les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment en ciblant les points noirs restant à résoudre.

2 - Assurer des conditions de milieux favorables au maintien des écosystèmes et des usages raisonnables de l'eau, pour atteindre les objectifs fixés par la DCE (gestion quantitative, gestion du milieu physique de la rivière et préservation des habitats aquatiques).

3 - Assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en optimisant et respectant les potentialités écologiques des milieux humides et aquatiques.

4 - Mettre en œuvre des projets cohérents de réhabilitation et de mise en valeur des milieux et du patrimoine, en lien avec la demande locale, la gestion de la fréquentation des milieux, le potentiel des milieux et la valorisation paysagère.

5 - Communiquer et éduquer les parties prenantes du bassin sur les différents objectifs et thèmes du contrat de rivière, de manière à les associer le plus largement possible à l'atteinte de ces objectifs.

6 - Optimiser et pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau, en améliorant le «portage » du projet et les processus de concertation (en associant tous les groupes d'acteurs).

Le PLU doit contribuer à concrétiser ces objectifs sur le territoire.

2 - Le patrimoine naturel

2-1 Topographie et géologie

ORLIÉNAS est situé à une altitude moyenne de 305 m. Le point culminant se situe à 383 m et correspond au secteur Ouest de la commune, au Nord du secteur de la Crémière.
L'extrémité Est de la commune, en bordure de la RD 342, est à une altitude de 206 m au niveau des 7 chemins.

La commune d'Orliénas fait partie de ce qu'il est convenu d'appeler "le plateau lyonnais" (ou Mornantais selon les auteurs…), l'un des rebords orientaux du Massif Central, dont le piémont caractéristique se développe régulièrement du Morvan au Pilat.
Le plateau, domine la Vallée du Rhône d'environ 150 m, mais est profondément marqué par les cours d'eau qui l'irriguent.

2-1-1 La Géomorphologie

L'apparence générale est donc celle de la **vieille montagne cristalline**, fortement travaillée par l'érosion linéaire; Le massif originel a été arasé jusqu'à obtenir une surface pratiquement horizontale.
Puis cette surface s'est trouvée portée, sous l'effet de mouvements tectoniques (plissement alpin), à une altitude de quelques centaines de mètres; l'érosion a donc repris en agissant de manière sélective par rapport aux divers types de roches cristallophylliennes faillées et retravaillées sous l'effet de poussée venant de l'Est (du Nord au Sud : leptynites, amphibolites, gneiss, granite). De plus, en fonction des variations du niveau de base (le Rhône), l'érosion régressive a pu se développer sous l'effet de pulsations climatiques différenciées ; enfin, les alternances de périodes glaciaires et interglaciaires se sont traduites d'une part, au niveau de l'alimentation de ces cours d'eau, en termes de débits variables (avec variation du profil, en fonction d'incisions différenciées) et d'autre part, avec le "glissement" du niveau de base depuis **le défilé de Brignais** jusqu'au cours actuel du Rhône.

C'est à ce moment que se sont mises en place les différentes formes du relief visibles aujourd'hui, dues à l'action physico-chimique (alternations des feldspaths) d'ailleurs assez capricieuse : elle peut en effet varier du tout au tout pour d'infimes différences de composition chimique ou minéralogique.
Le paysage se trouve ainsi cloisonné par des vallées aux flancs assez raides, les parties sommitales étant souvent accidentées par des "mouvements" de la roche à nue.

Tout le relief est en fait fortement conditionné par l'existence d'un **réseau hydrographique** qui, autrefois, possédait une compétence hors de rapport avec ce qu'elle est à l'heure actuelle ; des vallons, aujourd'hui à sec, en attestent, et les ondulations à grand rayon de courbure sont les héritages de cette période.

2-1-2 La Géologie

Le soubassement est composé de leptynites polymorphes à biotite (h1), soit des roches massives, très claires et souvent rosées, de grain irrégulier et dont la parogénèse est la suivante :
Quartz développé parfois en plaquettes, feldspath alcalin, oligoclase basique, biotite, grenat ou cordiérite sporadique.
Localement, ces roches sont tachées de petites ségrégations zonées à cœur de biotite rouge et écorce de biotite verte mêlée à des vermiculures quartzeuses. Ces leptynites sont courantes dans le secteur des Monts du Lyonnais.

Commune d'Orliénas

Département du Rhône

1 Géomorphologie

PLAN LOCAL D'URBANISME

- de 210 m	+ 290 m
+ de 210 m	+ 305 m
+ 230 m	+ 330 m
+ 250 m	+ 350 m
+ 270 m	+ 360 m

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arretée le :	
Approuvée le :	
Exécutoire à compter du :	

Echelle d'Origine 1/ 5 000

0 500 m 1 km

N

Cartographie couleurs - atelier de l'aRue - Sept. 2013

Brignais

Soucieu-en-Jarrest

Brignais

Vourles

Taluyers

Saint-Laurent d'Agny

LE COIN
LES RASES
FONTANILLE
LE COMBARD
LE MONT
+325 m
LES COMBES
LE GRAND CHAMP
LE COMBARD
LA DURANTIERE
LE GRAND VIRE
LE PARADIS
+306 m
VIGNES DE CHERON
LE VIOLON
LES GRANGES
LA CHANTRE
LA BROSSE
+337 m
AU BOTTON
MANEPIEU
LES PIERRES BLANCHES
+325 m
LE BOULARD
+318 m
LA FONTAINE
COMBE ABUS
AU BROCHAY
LE TABAVEL
BONNETON
AUX GARINIERES
LA ROUSSE
RIVOIRE
LE BOURG
LE GONTEY
+206 m
LA COMBAT
LA COGNACIERE
LES CURALLIERES
LA MOUILLE
VILLACROZ
LA RIVIERE
+385 m
LE PETIT GARA
LE TRONCHET
LE CREUX
+300 m
AU CHATEAU
TREVE DU MAS
LES BARBIERES
TREVE DE LA CROIX
LE GRAND GARA
LES SEPT CHEMINS
JALOUSSIEUX
COMBE ROBERT
LES ESSES
AU PONTET
EN FELIN
CREMIERE
FONT FROIDE
JALOUSSIEUX
+315 m
GRANDS CHAMPS CONTENTS
COMBE GIBERT
FORAFRAIS
+350 m

La partie Est de la commune est constituée de formation glaciaire et périglaciaire de type Plio - Villafranchien. On note par ailleurs la présence en affleurement de bandes d'amphibolites et de gneiss amphibolitiques (d) qui constituent le niveau basique de Taluyers (commune voisine). L'affleurement d'amphibolites et de gneiss amphibolites apparaît franchement migmatique dans le secteur du Mont. Sur cet ensemble, on peut noter la présence de quelques formations quaternaires et d'alluvions fluviatiles modernes (Fz) dans les lits du Merdanson et du Casanona reposant eux-mêmes sur des formations de type nappes de raccordement fluvioglaciaires (NY2) déposées par le Garon à la hauteur des Sept Chemins.

Ces alluvions à caractère fluvio-glaciaire constituent la partie supérieure de l'ensemble morainique dont l'épaisseur dépasse 50 mètres entre Brignais et Millery.

Le site de la commune est donc formé d'un sol métamorphique, constitué d'un socle ancien, érodé et recouvert d'alluvions. Exception faite des lits des rivières, le sol et homogène et explique la permanence de l'agriculture. L'implantation des zones urbaines s'est faite sur les parties sommitales des reliefs, à la fois proches des rivières et sur un plateau bien exposé.

2-1-3 Les aléas géologiques (cf. annexe 4)

Le territoire communal n'apparaît soumis à aucune faille.
Rappelons que les coteaux sont composés de terrains cristallins (roches métamorphiques) mais recouverts irrégulièrement, sur une épaisseur ne dépassant pas quelques mètres, d'alluvions argilo-caillouteuses et de lœss.

Le porter à connaissance du 7 janvier 2013

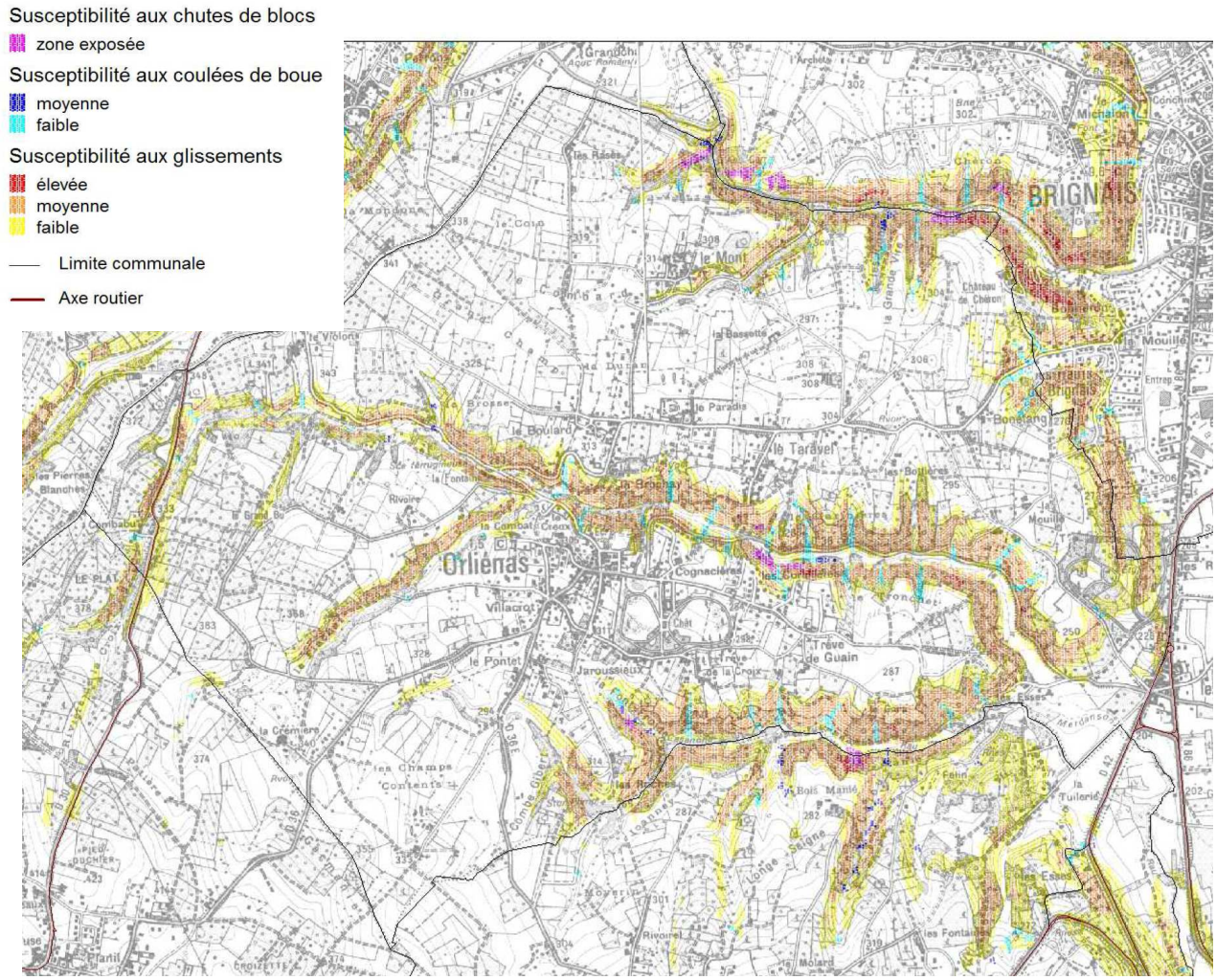

Extrait: Cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain »

Les services de l'Etat ont communiqué une cartographie, appelée « susceptibilité aux mouvements de terrains dans le Rhône (hors Grand Lyon) élaborée par le BRGM.
Cette cartographie faite au 1/25 000 montre des susceptibilités essentiellement sur les secteurs naturels non construits où le relief est le plus important et ne faisant pas l'objet d'un renforcement de l'urbanisation.

Des susceptibilités aux chutes de pierres dans les secteurs très ponctuels:
- des Rases et de Chéron au Nord, le long du ruisseau de Rase Bruyas et du Chéron
- des Curallières, le long du Merdanson.
- de Font Froide, le long du Casanona

Des susceptibilités :
- **faibles à moyennes** aux glissements sur les vallons de Rase Bruyas, du Merdanson et du Casanona,
- **faible** à moyennes aux coulées de boue ponctuellement dans les mêmes vallons.

En complément, deux secteurs sont soumis à des susceptibilités fortes de glissement mais non construits en limite de Brignais et aux Curallières.
Des susceptibilités :
- **faibles à moyennes** aux glissements sur les vallons de Rase Bruyas, du Merdanson et du Casanona,
- **faible** à moyennes aux coulées de boue ponctuellement dans les mêmes vallons.

Deux secteurs sont soumis à des susceptibilités fortes de glissement mais non construits en limite de Brignais et aux Curallières.

Les études de la société IMSrn

La collectivité a choisi de faire des études géologiques complémentaires et la société IMSrn a été chargée d'établir un diagnostic des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire communal.

En raison de leur caractère superficiel, de l'homogénéité des terrains de couvertures sur le territoire communal ainsi que de la localisation des zones d'urbanisation futures, **la réalisation d'une carte d'aléas n'a pas été jugée nécessaire**.

Seules des recommandations ont été définies, afin de se prémunir des risques mentionnés.

Elle sont jointes en **annexe 4: DIAGNOSTIC DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN à titre d'information,** mais ne sont pas applicables dans le cadre du PLU, car répondant au code de la construction.

Il convient de rappeler toutefois, en vertu de l'article L111-13 du code de la construction, *« tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ».*

En conséquence, tout constructeur doit mener les études de sols qui s'imposent, afin d'assurer le tenue de sa construction, y compris vis-à-vis des tiers.

2-1-4 Les risques sismiques

Le nouveau zonage sismique de la France est entré en vigueur le 1er mai 2011. En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, la commune est située en **zone de sismicité 2 (faible)**.

Dispositions parasismiques à appliquer

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 définit des dispositions parasismiques à appliquer :

- à tous les types de travaux sur un bâtiment existant (conditions générales),
- aux travaux entraînant une modification importante de la structure du bâtiment ou relatifs à l'ajout ou au remplacement d'éléments non structuraux, qui correspondent aux conditions particulières.

Il est rappelé que tout constructeur engage sa responsabilité dans le non respect des normes de la construction.

2-1-5 Aléas de retrait et de gonflement des argiles

Préambule

*Depuis la vague de sécheresse des années **1989-1991**, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des **catastrophes naturelles** mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation** derrière les inondations.*
*Le BRGM a ainsi élaboré le site internet www.argiles.fr, librement accessible et destiné à l'**affichage des cartes d'aléa** au fur et à mesure de leur publication. Ce site permet de **consulter les cartes d'aléa par département ou par commune**, de s'informer sur les manifestations du phénomène et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa déjà parus.*

Impact sur la commune

Le territoire d'Orliénas est très faiblement concerné par des formations argileuses et marneuses.
Il apparaît que l'ensemble du territoire est "**en aléa à priori nul"** et seuls deux secteurs sont en **aléas faibles**, à l'Est:

- En limite de brignais.
- Le long des vallons du Casanona et du Merdanson jusqu'au 7 chemins.

Préconisations pour tout projet de construction

Cette carte d'aléas ne peut en aucun cas **prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains** présents en surface ou sub-surface, et il appartient aux pétitionnaires de faire procéder aux études de sols et de structures, conformément au Code de la Construction.

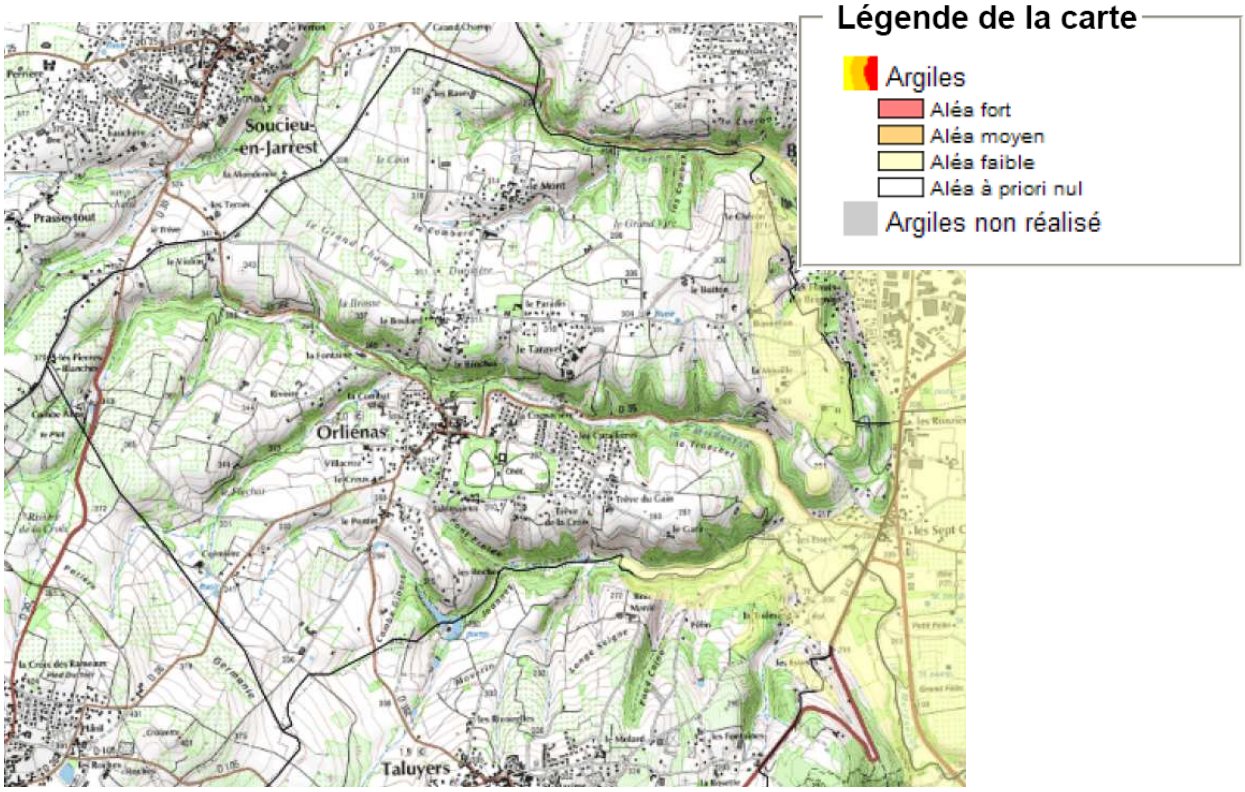

2-2 Le climat

*Selon les calculs de Nicholas Stern, Bob Ward et Rodney Boyd, membres de la London school of economics, basés sur les engagements connus de la Chine, des Etats-Unis et de l'Union européenne, ces pays émettraient entre **20,9 et 22,3 milliards de tonnes équivalent CO2 en 2030**.*
*Or, les politiques actuelles ou attendues des **autres pays** laissent prévoir, des émissions d'environ **35 milliards de tonnes équivalent CO2,** toujours en 2030.*
*Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement, le total des émissions en 2030 ne doit pas excéder **23 milliards de TeqCO2** pour avoir entre **50 et 66%** de chances de limiter la hausse de la température moyenne de la planète à **2°C.***

Les températures

Tableau des températures	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Températures moyennes (°Celsius)	3,1	4,7	7,8	10,3	14,8	18,2	**21,2**	20,9	17,0	12,3	6,7	4,1
Maximum absolu (°Celsius)	17	20,7	25,3	27,3	30,5	35,2	**38,3**	37,4	33	26,8	21,9	19
Date	25/95	24/90	22/90	30/94	15/92	28/86	**22/83**	11/98	14/87	5/97	4/77	16/89
Minimum absolu (°Celsius)	**-17**	-12,8	-10	-2,5	0	4,4	8,2	6,9	3	-2,8	-8	-10,5
Date	**16/85**	10/86	8/71	12/86	3/79	4/84	1/72	30/86	26/72	30/97	23/98	30/96

Le territoire est soumis à un régime de **type continental tempéré.** L'air humide provient essentiellement de l'Ouest et déclenche les principaux épisodes pluvieux (flux océaniques) dont les effets maxima se produisent au printemps et à l'automne.

Les précipitations

Tableau des précipitations	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Précipitations moyennes (h. en mm)	49,3	43,3	47,9	69,4	**85,3**	67,2	58,7	64,7	84,7	84,0	70,2	45,5
Maximum quotidien (h. en mm)	40,0	44,0	55,6	52,0	49,3	50,3	52,0	78,0	**94,0**	79,6	84,5	34,7
Date	6/94	23/89	21/91	25/89	**3/77**	28/81	30/77	6/78	**22/93**	14/79	26/82	19/96

Station de Météo France à Saint-Genis-Laval couvrant la période 1971-2000.

Le volume des précipitations est de **770 mm** avec un maximum (85,3 mm) en Mai et en Septembre.
Le territoire communal reçoit près de **8 millions de m3** d'eau par an, soit l'équivalent de **23 ans** de consommation d'eau de la population de la commune.

Avec le développement de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols, il apparaît primordial que les communes assurent sur leur territoire une rétention/infiltration d'eau suffisante pour écrêter les pluies dans le bassin versant du Rhône et celui du Garon en particulier.
L'eau pluviale pose de nombreux problèmes en matière d'inondation, d'assainissement et de gestion des ressources en eau potable.
A l'échelle du bassin versant du Garon, mais aussi localement, il s'agit de repenser les modes de traitements de l'eau pluviale.

Plusieurs actions sont envisageables parmi lesquelles :
- la **limitation de l'imperméabilisation des sols** (et donc de l'urbanisation ou de l'usage systématique du bitume),
- le maintien et la **protection des espaces naturels** et en particulier les ripisylves,
- la **récupération de l'eau de pluie et sa réutilisation** (arrosage, alimentation des eaux vannes…),
- le recours aux **systèmes d'assainissement alternatifs** pour le traitement de l'eau pluviale (bassins, puits, tranchées ou fossés d'infiltration, bassins de rétention, chaussées à structures réservoirs…).

C'est aussi toute une filière de l'usage et du traitement des eaux de pluie qui est à repenser[3].

[3]- une pluie faible se dispersera surtout en évaporation et évapotranspiration (évaporation des plantes)
- 20 à 30 % seulement d'une pluie moyenne alimenteront les ruisseaux et rivières,
- l'intensité de la pluie augmentant, le pourcentage d'eau ruisselante et rejoignant la rivière peut atteindre 60-80 %.

L'air

Se reporter aux sites de "Air Rhône alpes" et de la DREAL pour consulter la nouvelle version du PPA de Janvier 2014 et toutes les informations en la matière.

Le processus d'urbanisation depuis les années 60, montre que les niveaux de pollution de l'air et leurs épisodes extrêmes sont liés conjointement à une urbanisation dense, une concentration d'industries et aux déplacements générés entre les différents pôles "d'habitat et de travail".

La commune d'Orliénas est ainsi située dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, par arrêté du 30 Juin 2008 par arrêté inter-préfectoral n°2008-2834.

2-3 Hydrographie et Hydraulique

2-3-1 Les masses d'eaux souterraines

Orliénas est concernée par la **masse d'eau n°6325 : Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère et alluvions du Garon[4].**

La masse d'eau s'étend depuis Villeurbanne au nord jusqu'au confluent de l'Isère (Pont-d'Isère) sur environ 100 km. Elle correspond pour l'essentiel à la bande étroite d'alluvions fluviatiles de la plaine du Rhône (1 à 4 km de large).

A noter que la masse d'eau englobe aussi les alluvions fluvio-glaciaires de la Vallée du Garon (12 km de long sur 0,2 à 0,3 km de large), située au sud-ouest de Lyon, en rive droite du Rhône. Cet aquifère alimente en eau le sud-ouest lyonnais.

La Nappe alluviale du Garon - Masse d'eau superficielle FRDR1456 Merdanson-Garon

L'alimentation de la nappe du Garon a trois origines :

- les apports des nappes situées à l'amont, au nord et nord-ouest (alluvions du Merdanson et Barolles) : 0,6 Mm3/an
- l'infiltration directe des pluies, ainsi que les apports latéraux des nappes des coteaux de bordure : 1,9 Mm3/an
- les infiltrations du Garon : 2,5 Mm3/an.

La nappe du Garon est très sollicitée pour l'alimentation en eau potable des communes limitrophes:

- sollicitation de la nappe : environ 15 000 m3/j
- débit total de la nappe : environ 20 000 m3/j

La nappe est **en limite de surexploitation** et donc sans marge de manoeuvre pour le développement d'usages supplémentaires. (PRGE 2016-2021). Il est a noter que l'état écologique et chimique actuel est bon, mais des mesures complémentaires sont préconisées à l'ensemble du bassin du Garon, et donc du Merdanson concernant Orliénas:

- 5E21: Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées
- 5C18: Réduire les apports d'azote organique et minéraux
- 3C13: Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
- 3A10: Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)
- 3A17; Adapter l'utilisation des sols à l'équilibre de la ressource
- 3A31: Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements
- 5 E04: Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. ce dernier est en cours d'Elaboration

[4] Sources : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-continentaux/eaux-souterraines

2-3-2 Prélèvements dans la nappe alluviale du Garon

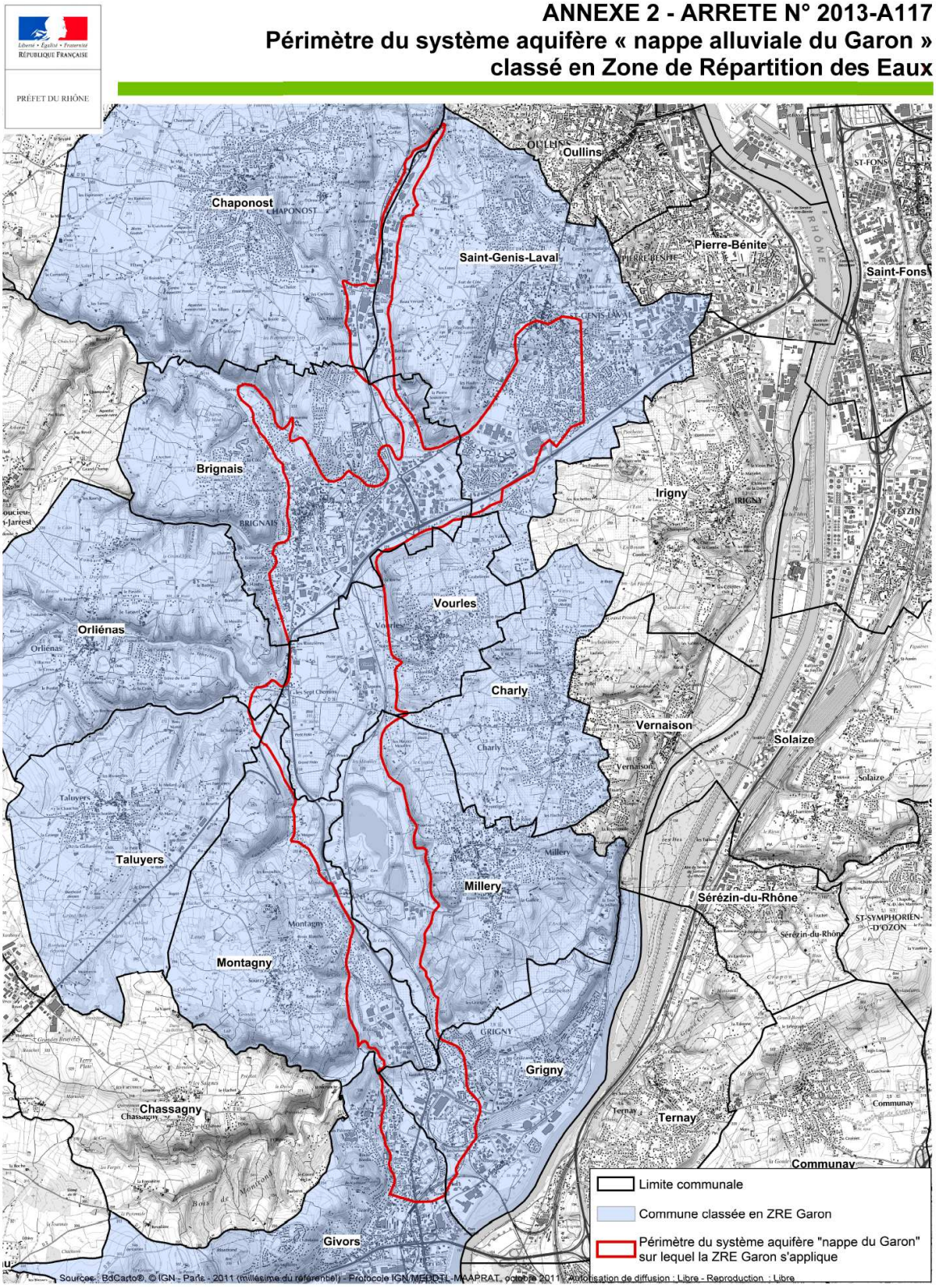

Suite au classement de la nappe alluviale du Garon en zone de répartition des eaux (ZRE), par arrêté du 24 décembre 2013, les personnes réalisant actuellement des prélèvements dans la nappe alluviale du Garon, peuvent, dans certaines conditions, régulariser leur situation administrative au regard de ce classement en ZRE.

La nappe alluviale du Garon est affectée par un déséquilibre quantitatif chronique lié à des prélèvements pour des besoins anthropiques.

Pour maîtriser les impacts de ces prélèvements, elle a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 4 juillet 2013.
Conformément aux articles R.211-71 et R.211-72 du Code l'environnement, un arrêté du préfet de département n°2013-A117 du 24 décembre 2013 a fixé la liste des communes concernées par le classement ZRE et précisé la cote à partir de laquelle la ZRE s'applique.

La carte jointe précise le périmètre d'application de la Zone de Répartition des Eaux. Pour la nappe alluviale du Garon, la ZRE s'applique quelle que soit la profondeur du prélèvement.
La principale conséquence du classement en ZRE est l'abaissement des seuils réglementaires applicables aux prélèvements pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, au titre de la nomenclature "Loi sur l'eau" inscrite au R.214-1 du code de l'environnement.
Aussi, les exploitants de prélèvement à l'intérieur du périmètre de la ZRE, sont susceptibles de fournir à l'administration, **sous 3 mois**, les informations prévues au code de l'environnement en vue de régulariser leur situation.

On peut ainsi remarquer que le projet d'A45 à Orliénas passe sur le périmètre du système aquifère "nappe" du Garon" sur lequel la ZRE s 'applique.

2-3-3 Pollution par les produits phytosanitaires

La commune d'Orliénas est en **zone sensible** à la pollution par les phytosanitaires (Zone CROPPP priorité 1) pour les eaux superficielles.
Une étude a été lancée et devra déboucher sur un programme d'actions visant notamment les pratiques agricoles.

2-3-4 Le périmètre de protection éloignée

Zone de préservation de la ressource en eau : la nappe du Garon

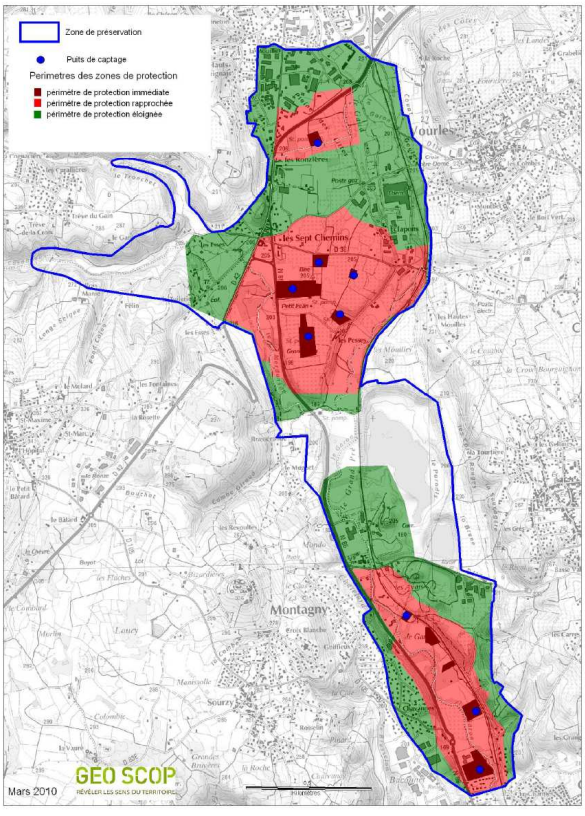

Le SIDESOL exploite des champs de captage sur les communes de Brignais et de Vourles.

La partie Est de la commune est concernée par un périmètre de protection éloigné des captages, tel que défini par arrêté Préfectoral du 15 Avril 1999.

Il concerne sur Orliénas:
- Le secteur des 7 chemins
- Le secteur des Esses.

A noter aussi que le tracé de la future A45 est concerné par **une zone de préservation**.

Cartographie du ScoT de l'Ouest lyonnais

***Extrait de la* page 57 du DOG:**

B-2-2 : Cas particulier de la nappe de la Vallée du Garon

Afin d'assurer une protection efficace de la ressource, un périmètre de **zone de préservation** est défini. Il est reporté sur la cartographie jointe.

B2.2.1 : Conséquences réglementaires de la délimitation de cette zone de préservation pour les documents d'urbanisme locaux

Ces derniers devront :

- **Prendre en compte** l'ensemble des dispositions prévues, pour les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.
- **Intégrer** la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration, modification, révision (Rapport de présentation, PADD, document réglementaire).
- **Ne pas étendre l'urbanisation** au-delà des périmètres existants (zone U et Au) dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT.
- **Maintenir** les zones A non constructibles et les zones N strictes existantes définies dans les documents d'urbanisme locaux et y interdire toute nouvelle construction à l'exception de celle strictement nécessaire à la préservation et à l'exploitation de la ressource en eau ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel.
- **Préserver règlementairement** les zones de prairies existantes au sein de la zone de préservation (classement en A inconstructible ou en N strict).
- **Assurer la protection réglementaire** des corridors bio-naturels conformément aux dispositions édictées par le DOG

B2.2.2 : Mesures complémentaires

Afin d'assurer une protection optimisée de la nappe les mesures suivantes seront à mettre en œuvre :

- **Eviter** l'implantation d'activités présentant des risques potentiels pour la nappe,
- **Prendre en compte** les critères de consommation d'eau des demandeurs lors du traitement de leurs dossiers de demande d'autorisation d'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Enfin, afin de limiter les risques liés aux pollutions chroniques, il sera nécessaire de :

- **Limiter** les rejets directs dans le milieu en réhabilitant les installations existantes, notamment les installations d'assainissement non collectif défectueux,

Le PLU d'Orliénas ne prévoit pas d'extensions des zones urbaines ou à Urbaniser dans ce périmètre, ni même sur l'ensemble de son territoire. Le seul projet connu est celui de l'A45 permis par la DUP du 17 Juillet 2008.

2-3-5 Le réseau hydrographique [5]

La commune est dans le bassin versant du Garon affluent du Rhône. Il se caractérise par un système **hydrographique important** qui a façonné de profonds vallons dans le paysage. Sur la commune, on dénombre 3 cours d'eau, orientés majoritairement Ouest-Est.

- Le Chéron qui borde au nord la commune de Brignais,
- Le Merdanson qui coupe en deux le territoire,
- Le Casanona au Sud, en limite de Taluyers.

Ces cours d'eau et leurs affluents sont soumis au régime pluvial avec un étiage sévère en été. Les débits d'étiage de références sont compris entre **5 et 10 l/s/km².**
Leur charge et leur sensibilité aux pollutions sont liées aux effets du ruissèlement et à l'occupation des sols.
Ces valeurs sont essentiellement liées aux relations nappe/rivière et aux pertes dans la nappe du Garon.
Ainsi, le contrat de rivière du Garon de juillet 2013 dénotait que « les concentrations en matières phosphorées et azotées dans le Merdanson d'Orliénas au niveau de la station Me29 ne respectent pas les critères de bon état définis par l'arrêté du 25 janvier 2010.
Par ailleurs, on constate également des teneurs élevées en nitrates, avec l'agriculture.

L'assainissement en est la raison essentielle sur Orliénas.

En 2011, 245 installations ont été visité et 63 ont été identifiées comme défaillantes.
En 2016, 213 installations d'assainissement non collectif sont recensées, dont 20 sont identifiées en "points noirs", sur les "Pierres Blanches" et les "Curallières" notamment.
.

Etat écologique des cours d'eau

Le Merdanson d'Orliénas présente des taux relativement importants d'éléments azotés et phosphorés qui révèlent des pollutions d'origine principalement domestique et potentiellement agricole. Une fiche action portée par le SMAGGA prévoit le raccordement aux réseaux domestique et la réhabilitation de certains systèmes autonomes afin de réduire ces pollutions.

L'épuration naturelle par la végétation des berges et la protection contre le réchauffement des eaux par les boisements rivulaires permettent d'assurer la qualité des eaux courantes et la lutte contre les pollutions diffuses.

Le maintien ou la restauration d'une zone boisée de largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de la rivière sur son cours est donc préconisée.
En outre, il est précisé que la qualité est aussi importante que sa largeur, et l'on doit veiller localement aux critères tels que l'âge, la densité, la diversité des strates et des essences.

Pour cette raison, le PLU d'Orliénas prévoira un classement en zone naturelle (N) le long des cours d'eau, des rus et des axes d'écoulements principaux, pour **assurer une protection renforcée**.

[5] Sources : http://sierm.eaurmc.fr/eaux-superficielles/fiche-etat-eaux - données 2016

2-3-6 Le PPRNI du Garon et les risques d'inondations (Cf. annexe 10)

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Garon a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 Juin 2015.
Il concerne **Orliénas et 26 autres communes**: Saint-Laurent d'Agny, Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis-Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu-en-Jarrest, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier-sous-Riverie, Saint Maurice-sur-Dargoire, Saint Andéol-le-Château et Charly.

On peut signaler localement que les cours d'eau sont de petites tailles et ne traversent pas de zones urbanisables.
L'ensemble du territoire est en zone blanche, mais trois secteurs bâtis sont concernés par des risques d'inondations et sont classés en zone rouge:

- route de la Durantière depuis le busage du secteur,
- sur le Merdanson en limite de Taluyers.
- A la confluence du Merdanson et du Casanona au niveau des 7 chemins.

Ces secteurs devront être rendu inconstructible dans le PLU.

L'incidence de la zone Blanche sur le territoire d'Orliénas.

Le reste du territoire d'Orliénas est en zone Blanche du PPRNI.

Cela signifie que dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques naturels d'inondation, la commune, ou à défaut l'EPCI ou la collectivité compétente, établira un zonage ruissellement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage "ruissellement pluvial" sera établi avec la contrainte suivante: l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :
– toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
– toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.
Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur.
Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage ruissellement pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

– les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
– pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une **pluie d'occurrence 100 ans**.

Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins **de 5l/s pour une opération**, il pourra être ramené **à 5l/s.**

Dans le cadre du PLU, il s'agira aussi de **considérer l'ensemble des cours d'eaux, rus et axes découlement accompagné souvent d'une ripisylve et de zones humides qui participent à drainer les eaux pluviales de la commune. Ils doivent être compris dans un système global de gestion des eaux pluviales, au même titre que les haies, bois, champs, permettant une meilleure rétention et infiltration.**

Des mesures visant à renforcer leur protection devront être prévues afin d'assurer en amont une régulation des eaux de ruissellement, et de réduire la contribution de la commune aux débordements du **Garon et du Rhône.**

2-3-7 Catastrophes naturelles sur la commune

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994
Inondations et coulées de boue	12/10/1993	12/10/1993	12/04/1994
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003

Depuis 2003, aucune autre catastrophe naturelle n'a été déclarée.

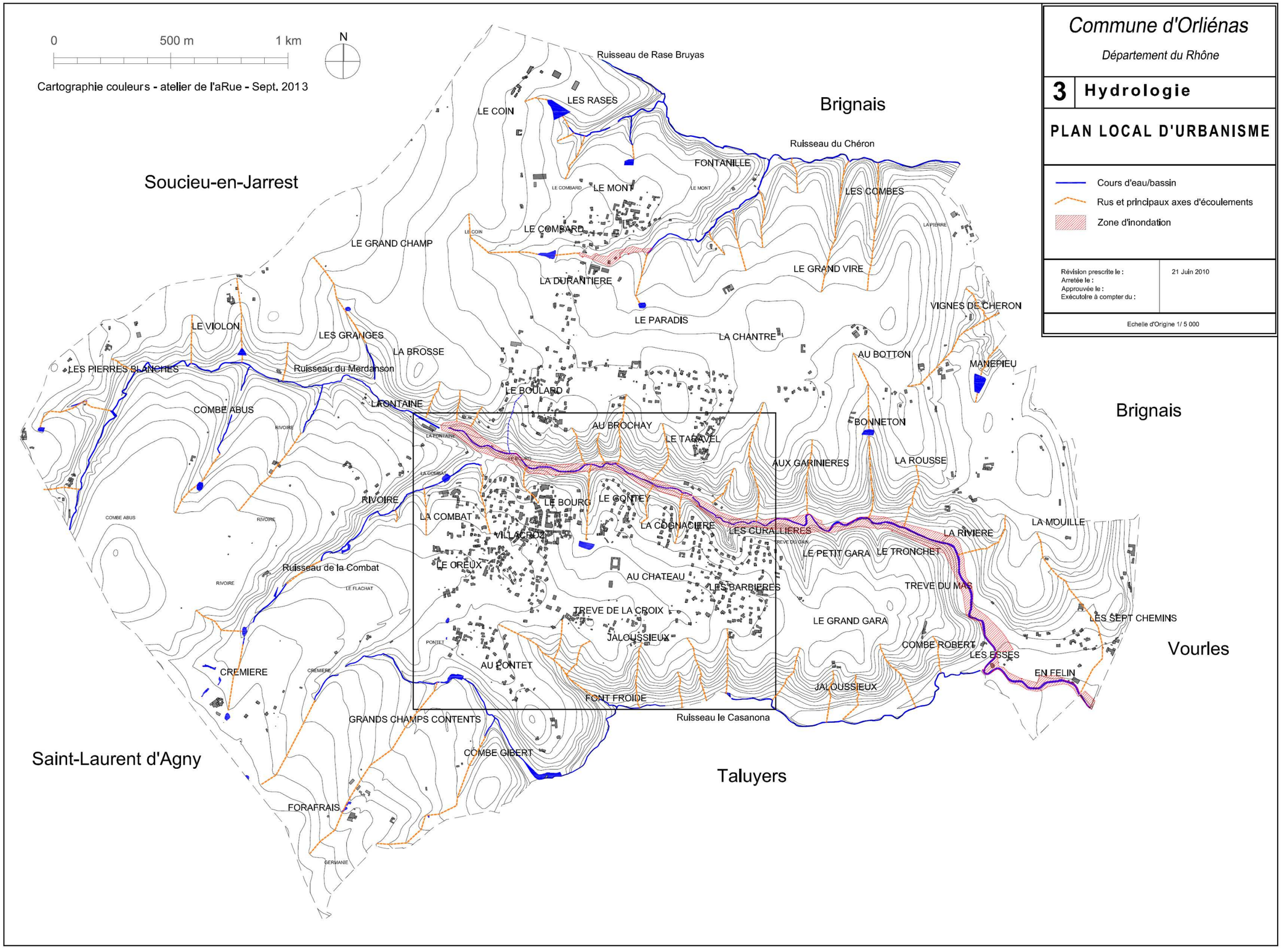

Commune d'Orliénas

Département du Rhône

3 Hydrologie

PLAN LOCAL D'URBANISME

Cours d'eau/bassin

Rus et principaux axes d'écoulements

Zone d'inondation

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arretée le :	
Approuvée le :	
Exécutoire à compter du :	

Echelle d'Origine 1/ 5 000

2 - 4 La flore et la faune

Les enjeux de protection dépassent largement le cadre des milieux naturels.
Ils remettent en question aujourd'hui l'aptitude des hommes à maintenir des milieux, à même de subvenir à leurs besoins et nécessaires à leur survie.

La **commune d'Orliénas** dispose d'un patrimoine naturel important lié à la présence de plusieurs secteurs à forte valeur écologique, disséminés et interconnectés les uns aux autres, augmentant l'intérêt par **l'effet de lisière** :

- les secteurs agricoles extensifs (prés, cultures, bocage, etc.)
- les secteurs arboricoles voués à la production de fruits
- les secteurs de landes et forets (bois, bosquets, friches et ripisylves)
- les secteurs urbanisés extensifs (hameaux traditionnels, lotissements de faible étendue à couvert végétal important).

La commune apparaissait ainsi dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), validé le 7 juillet 2005 par le conseil Scientifique Régional.
Mais, elle en est aujourd'hui exclue et n'est pas concernée par aucun **APPB, ENS ou Natura 2000**.
Les seuls éléments réglementaires relatifs au patrimoine naturels sont donc uniquement liés au statut des différentes espèces sauvages présentes sur la commune.
Les données ayant servi à ce diagnostic sont issues des différentes bases de données naturalistes des structures suivantes : LNR (Les Naturalistes Rhodaniens), FRAPNA Rhône, CBNMC (Conservatoire Botanique du Massif central) ainsi que l'Atlas : Les libellules du Rhône réalisé par Daniel Grand.

Elles mettent en évidence la présence de :
- 14 espèces de libellules
- 31 espèces de papillons de jour
- 52 espèces d'oiseau
- 10 espèces de reptiles et amphibiens
- 15 espèces de mammifères
- 372 espèces de plante

Ce diagnostic est une synthèse des différents éléments connus sur les milieux naturels et les espèces de faune et de flore présentes sur la commune et ne présente que les espèces les plus remarquables. Ces listes peuvent être obtenues sur simple demande auprès de la FRAPNA Rhône.

2-4-1 Les secteurs boisés

Les boisements sur les vallons

La végétation potentielle ou le stade climacique que l'on retrouve à Orliénas est **celui de la chênaie charmaie.** Il s'agit d'une association où prédominent sur les terrasses caillouteuses le Chêne rouvre et le Charme commun.

Boisement mixte au lieu dit Flachat

Il ne reste de ce tapis végétal qu'une couverture sporadique, tandis que les escarpements dominant les vallons du Merdanson et du Casanova, portent des bois mixtes de feuillus.
En plus du chêne et du charme, ces boisements sont enrichis par la présence du châtaignier, de l'Alisier torminal, du Frêne commun et de l'Epine vinette.
Le sous-bois est notamment constitué du prunelier, de l'aubépine, du Groseillier sauvage, du Chèvrefeuille.... En avril, l'anémone Sylvie et la ficaire fausse renoncule tapissent le sol de leurs fleurs blanches et jaunes sur les parties fraîches du bois.

Sitelle torchepot © Christian Maliverney

Sur les secteurs remaniés, on note également une forte présence de l'acacia espèce d'origine d'Amérique du Nord qui présente une dynamique invasive.
Parmi la faune, on retrouve dans les boisements le cortège classique de l'avifaune forestière (Pic épeiche, Troglodyte mignon, Grimpereau des bois, Sitelle torchepot). Chez les mammifères, le Blaireau, le Chevreuil sont présents dans les secteurs de bois et de lisière.

Le Sitelle Torchepot, petit passereau, passe son temps la tête en bas à descendre les troncs à la recherche des insectes vivant dans l'écorce

2 - 4 - 2 Réseau de zones humides communal

Les zones humides se caractérisent principalement par :

Sonneur à ventre jaune

- Les **boisements et prairies de fond de vallons.** Ces vallons encaissés voient apparaître le charme et les bords des cours d'eau sont dominés de l'aulnaie frênaie avec les saules et les peupliers de la région**.**
  Bien que cette espèce n'ait jamais été contactée sur Orliénas, le Sonneur à ventre jaune, petit crapaud, vie dans les flaques et ornières. Il est potentiellement dans les vallons du Merdanson et du Casanona, ce dernier étant connu dans des milieux similaires à Taluyers.

- **Le réseau de mares.** Bien que de petites tailles, les mares accueillent une diversité biologique remarquables.
  L'origine de ces milieux, étroitement liée à l'abreuvage du bétail, constitue **un lien fort entre agriculture et diversité biologique.** On note sur la commune la présence certaine de sept espèces d'amphibien étroitement liée à ce réseau de mares.

- **Les zones et prairies humides.** Peu nombreuses sur la commune, on retrouve ces prairies humides aux sources des petits cours d'eau temporaires, notamment aux lieux dits Longe Seigne, Botton, Crémière.
  Ces éléments ont été cartographiés dans le cadre de l'inventaire des zones humides, réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

ID_ZH	NOM	SURF (ha)	PRECIS	CORINE	SOURCES	COMMUNE	COMMENTAIRE	COEF_HYDR	COEF_BIOG	COEF_ECOL	COEF_ENJE	COEF_PRES	NOTE_F	CLASSE
zhGa0035	Zone humide du Combard	0.716	2A	37	CEN-IZHGA16-T	ORLIENAS	ZH - megaphorbiaies - broyée sur une partie amont du plan d d'eau peu ou pas entretenue - parcelles agricoles au dessus	0	0	1	1	14	15	4
zhGa0050	Zone humide du Pont	0.437	2B	37.2	CEN-IZHGA16-T	ORLIENAS	ZH carîçaie - jonçaie le long du petit ruisseau - fossé recreusé récemment 30-40cm - vieux drain retiré (nouveau à la palce ?) - 2 beaux saules têtards - pâturage bovin	0	0	1	1	0	1	5
zhGa0030	Zone humide de la Rivoire	0.134	2B	37.2	CEN-IZHGA16-T	ORLIENAS	prairie humide à joncs - coté route tiers inférieur (partie basse) - cheminement de l'eau visible à cause du paturage - très petit - très vieux arbres têtards / morts à conserver	0	0	1	1	0	1	5
ZHdep0016	Zone humide la Cremiere	2.046	2A	37.2	SMAGGA-T06-10	ORLIENAS		0	0	2	2	8	10	5
ZHdep0093	Ruisseau Le Merdanson	7.05	2B	37,22-44 4,3-24.1	CEN-ICZH12-T	ORLIENAS	menace A45	0	?	?	4	12	16	4
ZHdep0094	Prairie humide du Grand Champ	0.872	3A	37,22-22 ,1-22,32	CEN-ICZH12-T	ORLIENAS	juncus bufonius vers mare centrale - joncus acuti florus - cirsium campestre - carex hirta abondant	0	0	2	2	0	2	5
ZHdep0149	Ruisseau Le Casanova	3.078	2B	41,2-24 ,1-37,2	CEN-ICZH12-T	ORLIENAS	menace A45 / que du charme presque - - frenes - aulnes - joncs en bordure	0	0	0	0	0	0	5
ZHdep0150	Ruisseau Le Merdanson	0.691	2B	44,33-24 4,1-44.1	CEN-ICZH12-T	ORLIENAS	menace A45 / beaucoup d'orties - berges abruptes	0	3	2	5	8	13	4
ZHdep0151	Prairie humide de Botton	0.868	2B	37.21	CEN-ICZH12-T	ORLIENAS	menace A45 / zone au Sud peut et re humide - à explorer davantage	3	0	2	5	12	17	4

Ces milieux représentent un intérêt majeur au vu notamment de leurs fonction hydrologique (zones d'épanchement des crues, soutien des étiages) et écologiques (amélioration de la qualité des cours d'eau, habitats favorables à de nombreuses espèces). Ils constituent en outre des puits de carbone très efficace.
Le PLU veillera à ce que ces éléments inventoriés soient dans **un zonage adapté de type zone naturelle N,** associé à un règlement spécifique pour les zones humides.

Inventaire des zones humides du bassin versant du Garon

Commune de ORLIÉNAS

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

N

Zones humides et hiérarchisation

- Mares et plans d'eau
- Limites du bassin versant
- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- ZNIEFF de type I
- Espaces Naturels Sensibles

Classement des zones humides

- 3
- 4
- 5
- pas de classement

0 500 1000 m

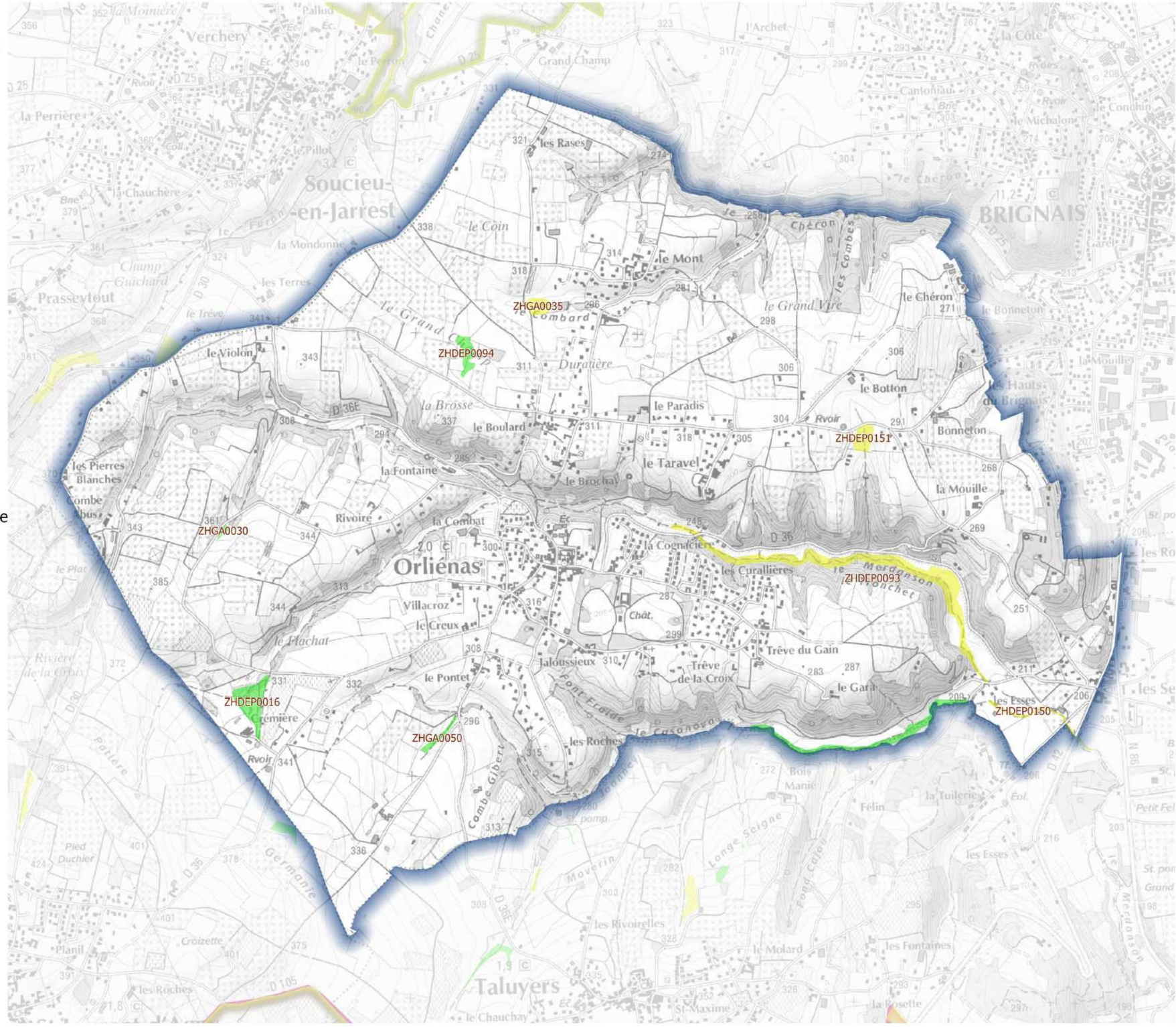

Réalisation CEN Rhône-Alpes 12/2016 / Sources : CEN RA, Orthophotograpghies IGN 2014

2-4-3 Les espaces agricoles

Les espaces agricoles composés principalement de cultures (arboriculture, céréales, vignes...) et de prés.

L'arboriculture

On trouve une dominante arboricole à l'Ouest et au Nord de la commune.

Les paysages arboricoles restent peu attractifs pour la faune et la flore sauvage en raison des nombreux traitements dont ils font l'objet. Les arbres anciens traités en haute tiges peuvent toutefois présenter des cavités accueillantes pour certaines espèces remarquables (Chouette chevêche, Torcol fourmilier, Pigeon colombin).

Les cultures céréalières

Ces milieux peuvent être exploités de manière intensive avec un fort emploi de produit chimiques et des surfaces importantes, limitant ainsi la présence de zones refuges (haie, boisements, muret en pierre...).

Il y existe, une espèce rare et remarquable vivant dans les labours ou les cultures lorsque celles ci sont à des niveaux assez bas: l'Œdicnème criard. Cette espèce nichant à même le sol profite d'un mimétisme efficace la protégeant des prédateurs.

Culture de blés accueillant des espèces messicoles

On retrouvera aussi dans les cultures d'autres espèces telles que la Caille des blés, le Vanneau huppé, la Perdrix rouge ou l'Alouette des champs.

La majorité des observations de ces espèces remarquables ont été effectuée au lieu dit les Rases, ce qui confère à ce site une valeur écologique importante pour l'avifaune agricole.

Notons que ces milieux, lorsqu'ils sont exploités en agriculture biologique peuvent accueillir certaines espèces de flore devenues remarquables: les plantes messicoles annuelles qui germent et fanent tous les ans et qui habitent les moissons.

Parmi ces plantes, on peut citer les coquelicots ou les centaurées.

Oedicnème criard © Pascal Dubois

Les prairies bocagères

Ces milieux entretenus par le pâturage ou la fauche peuvent présenter selon les pratiques de très forts intérêts pour la faune et dans une moindre mesure la flore. De manière générale, les pressions moyennes ou faibles sur les pâturages et les fauches tardives pourront permettre à ces milieux qui restent voués aux productions agricoles, d'accueillir un patrimoine naturel d'une grande richesse.

Concernant l'**avifaune,** on note la présence d'environ **25 espèces** dans les haies hautes, basses et mixtes, groupements d'arbres et d'arbustes des prés.

La plus emblématiques de ces espèces est certainement la Chouette chevêche d'Athéna, petit rapace nocturne prédateur d'insectes et micromammifères nichant dans les arbres creux et dont les effectifs sont en déclin global à l'échelle du département du Rhône.

Chouette chevêche © Christian Malivernev

Parmi les espèces plus communes, on peut citer: Pigeon ramier, Rossignol Philomèle, cortège des mésanges (bleue, charbonnière, à longue queue), Pic vert, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Tarier pâtre, Faucon crécerelle, Bruant zizi, Linotte mélodieuse.
Ces espèces sont emblématiques des milieux bocagers et peuvent se retrouver sur une grande majorité des secteurs agricoles ouverts bénéficiant d'un réseau de haies conséquent et de vieux arbres présentant des cavités.

Les espaces de prés et bocages vers le lieu dit "Germanie" accueillent les plus grandes richesses de la commune parmi les espèces.

2-4-4 Les espaces urbanisés

Hirondelle de fenêtre © Pascal Dubois

Il s'agit d'espaces plantés et entretenus d'une manière régulière par l'homme. Ils comprennent à la fois les espaces agricoles, les haies, les arbres d'alignement mais aussi les jardins des zones urbanisées. Chacun de ces éléments joue un rôle important dans la lecture du paysage et l'identité de la commune.

Les effectifs des hirondelles en Europe occidentale ont subi une perte de l'ordre de 50 à 85 % selon les régions.

Les vieilles constructions

Qu'il s'agisse de murets, de cabanes en pierre sèche, des églises, chapelles, granges ou vieilles habitations, ces constructions, par les petites cavités qu'elles présentent sont un refuge très important pour la petite faune.

Parmi elle, les chauves-souris font partie des animaux les plus remarquables en raison du déclin dont fait l'objet la majorité des espèces. On peut notamment citer les pipistrelles (espèces de petite taille pesant moins de 8 grammes) ou les oreillards qui trouvent refuge dans les cavités ou derrière les volets.

Les églises et bâtiments hauts sont favorables aux chauves souris et certaines espèces d'oiseau (martinets, hirondelles, chouette effraie...)

Toutefois un nombre important des espèces de chauves souris aura besoin du bâti et notamment des greniers, combles et clochers, en saison estivale car ces espaces sous les toits leur fourniront une température assez élevée pour qu'elles puissent élever les jeunes.
Notons que, comme les êtres humains, un couple de chauve souris ne mettra bas qu'un seul individu par reproduction (une par an).

Les hirondelles et martinets sont aussi fortement liées aux constructions qui présentent les mêmes caractéristiques que les falaises auxquelles elles sont liées originellement.

Muret en pierre longeant le parc du Château

Les murets en pierres sèches, présents sur les bordures de chemins, potagers et parcelles agricoles jouent aussi un rôle très important pour la faune. Ils fournissent en effet des conditions de température et d'humidité très favorables à certaines espèces telles que les lézards ou certains amphibiens.

Les quartiers résidentiels, parcs et jardins

Le couvert végétal des jardins permet d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones urbaines récentes, comme aux Curallières ou le long de la route du Paradis. Il sert de structure relais pour les insectes, les oiseaux et les petits mammifères. Toutefois, ces espaces sont le plus souvent composés d'essences ornementales d'origine exotique (thuya, cyprès, laurier cerise, Pyracantha etc.) qui peuvent avoir un impact sur le paysage traditionnel si elles se retrouvent en trop grand nombre sur le territoire.

A noter que par l'acidité et/ou la toxicité de la litière produite et en l'absence de production de graine comestible ou de nectar, ces plantations ont un intérêt quasi nul pour la faune et la flore sauvages.

Le Pinson des arbres est l'une des espèces des plus communes des parcs et Jardins

Couvert végétal des jardins au lotissement de Trève

Pour ces espaces, la plantation d'essences locales est à préconiser pour assurer des transitions, entre espace agricole et espace urbain.
La majorité des espèces communes profite des petites cavités des maisons récentes et de la nourriture fournit plus ou moins volontairement par les habitants.

On trouvera ainsi notamment, les oiseaux que l'on peut observer facilement à la mangeoire: Rougequeue noir, Mésange bleue, charbonnière et à longue queue, Chardonneret, Pinson des arbres, Moineau domestique.
On peut aussi citer la Bergeronnette grise, le Serin Cini, le Verdier d'Europe ou le Merle noir qui sont aussi présents aux abords des maisons;

Ou encore parmi les rongeurs, les Rats noirs et Surmulots, ainsi que la souris grise qui trouvent bien souvent refuge à proximité des habitations.

Les espaces longeant les voiries présentent un fort potentiel écologique lorsqu'ils sont peu exploités.
La fauche tardive ou bisannuelle des talus permettent d'assurer le maintien d'une flore originale et des insectes (papillons, sauterelles, criquets...) qui sont à la base de l'alimentation de nombreux autres animaux.

Talus le long de la route de Rivoire

© Timothy Cowles

De gauche à droite et bas en haut: Mélitée orangée, Petit collier de corail, Flambé et Paon du jour.

Ces espèces et de nombreuses autres sont liées au plantes des talus et des haies.

2-4-5 Synthèse de la richesse faune et flore: Carte des zones nodales de biodiversité

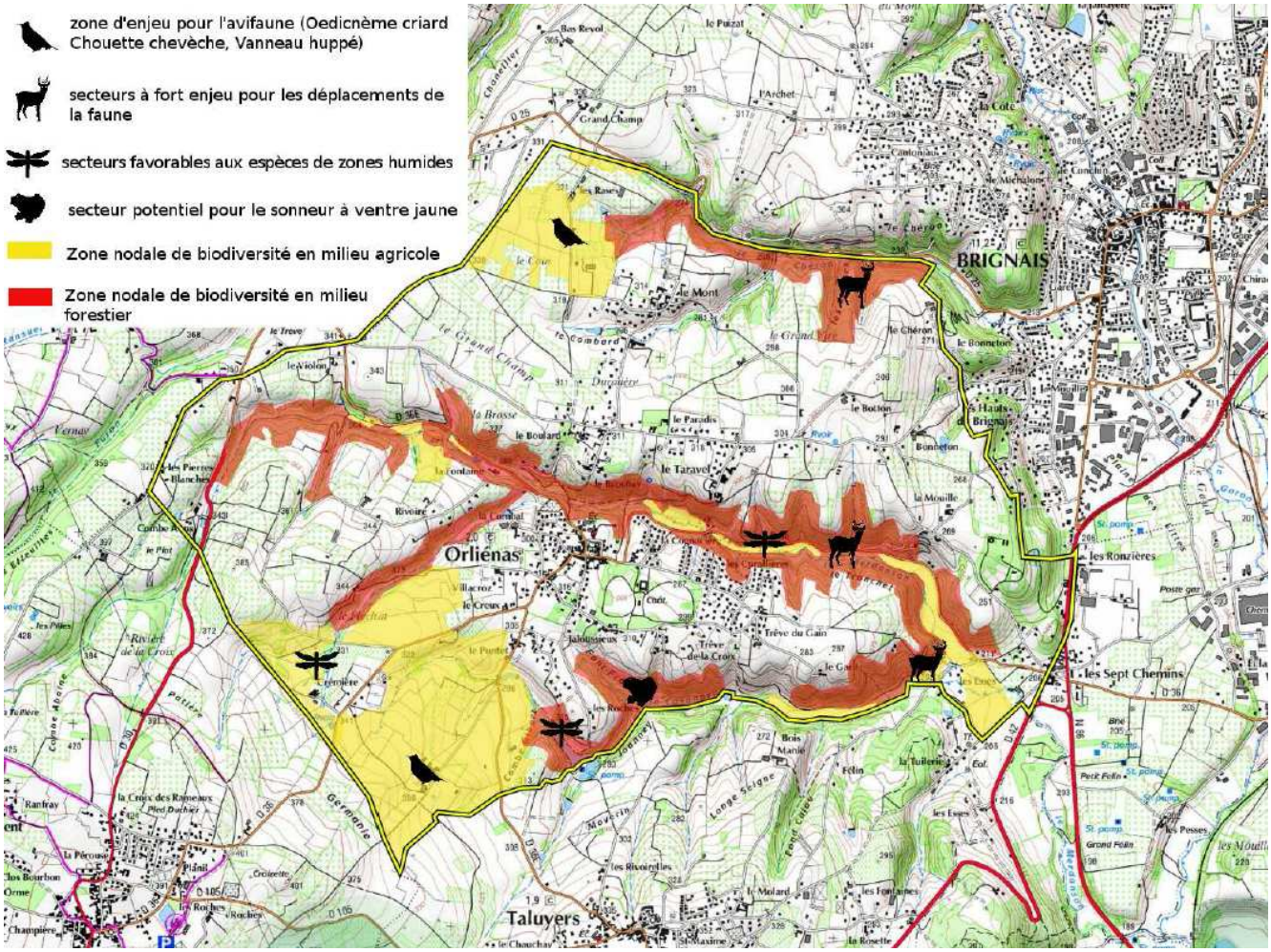

En synthèse de cette analyse écologique du territoire, une **carte des zones nodales** de biodiversité a été élaborée, en fonction des espaces présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore.

Cette carte différencie les espaces agricoles des espaces boisés qui ont un intérêt fondamental pour les espèces sauvages.

En effet, étant donné les conditions optimales qui les caractérisent (peu de dérangement, source abondante de nourriture et de zones refuges, emploi réduit de produits chimiques...), ces espaces permettent « d'exporter » des individus qui pourront coloniser les milieux plus écologiquement dégradés.

Ainsi, le maintien de ces milieux est primordial, car ils permettent dans une certaine mesure d'assurer à long terme la conservation de la faune et de la flore d'Orliénas et des communes voisines.

2-4-6 Corridors écologiques

Méthodologie pour la définition des corridors

Les principaux corridors terrestres ont été identifiés à partir de la cartographie des Corridors de la Région Rhône réalisée par ASCONIT Consultant en 2009 et des éléments préalables du SRCE (Schéma Régionale de Cohérence Ecologique).

Cette cartographie régionale définit les « zones réservoirs de biodiversité » et les axes de liaison entre ces zones afin de définir les grands axes de déplacements de la faune. Ces derniers représentent des corridors écologiques indispensables aux populations animales, entre l'Ouest Lyonnais et la Vallée du Rhône.

La **carte des corridors écologiques d'Orliénas** a été établie en croisant la localisation des zones à forte biodiversité avec le relief et les divers points de blocage au déplacement de la faune (zones urbanisées, axes routiers).

Ces axes de liaisons principaux ont été repris dans cette cartographie à l'échelle de la Région d'Orliénas, qui prend en compte la morphologie et l'urbanisation du territoire.
Ces axes au sein même de la commune concernent avant tout les déplacements de la faune sédentaire, mais aussi les espèces faisant de grands déplacements, la commune étant située à un point stratégique entre la vallée du Rhône et les Monts du Lyonnais.

Ils figurent **à titre indicatif et permettent d'estimer** les axes privilégiés de déplacement pour la grande faune. Ils ne sauraient représenter avec exactitude ces éléments.

Les **points de blocage** correspondent à la rencontre de ces corridors écologiques et des infrastructures empêchant les déplacements ou présentant des risques de collision pour la faune.

Des corridors qui suivent les vallées et vallons

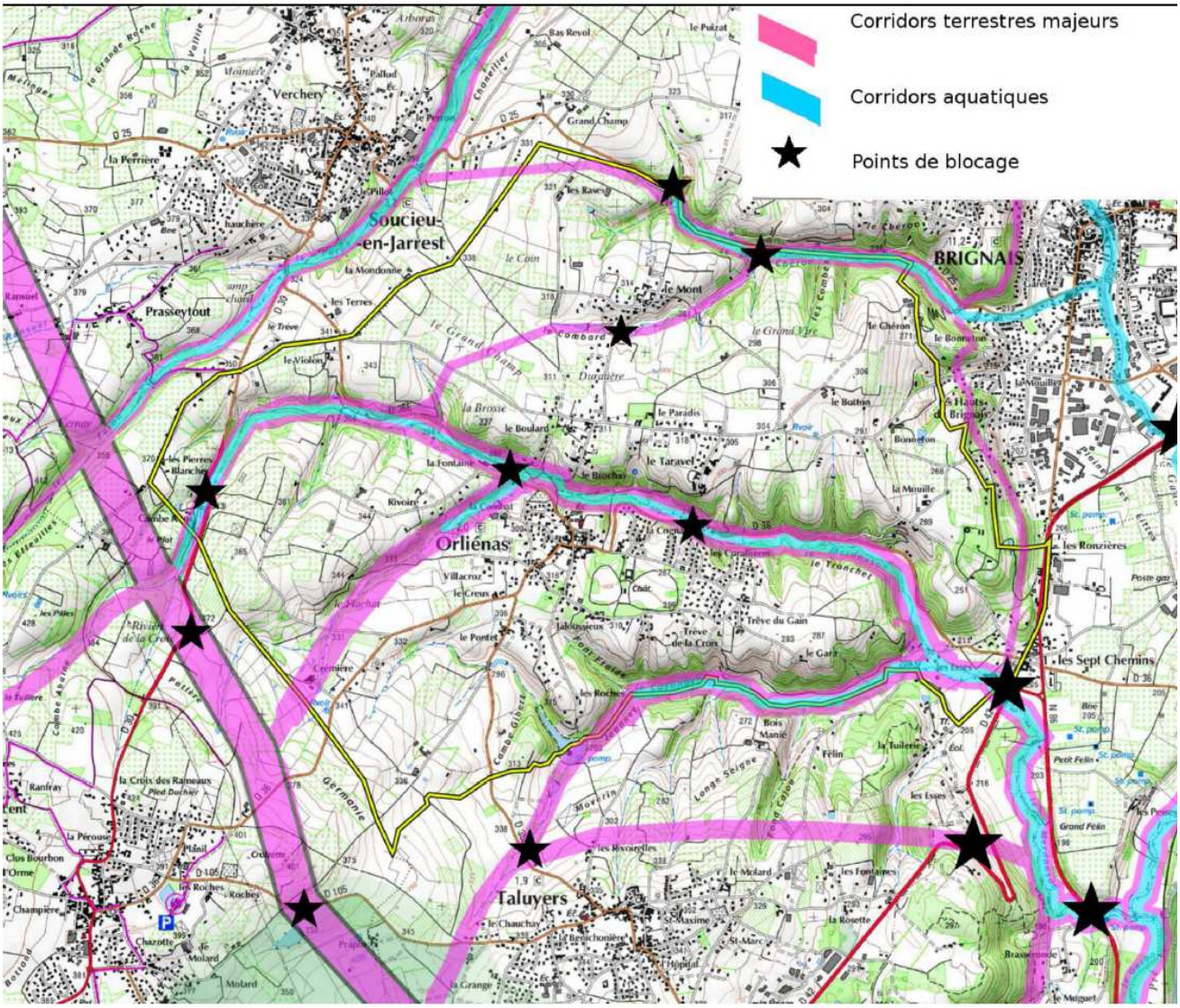

Les axes de déplacements majeurs de la commune suivent **les Vallons du Merdanson et du Casanona.**
Les cours d'eau constituent des axes de déplacement **majeur** pour la faune aquatique et les nombreuses espèces, tout comme les continuités boisées.
Ils accompagnent la faune (chauve souris, grande faune...) dans ses déplacements, en assurant la connexion entre le Rhône et le plateau Mornantais via la basse vallée du Garon.

En effet, les espèces peuvent suivre la basse vallée du Garon depuis sa confluence avec Rhône.
Le point de blocage majeur sur ce corridor est la ville de Brignais, où le Garon est fortement canalisé et recouvert, ce qui le rend inutilisable pour la faune non aquatique.
La faune sauvage suivant les continuités boisées est donc amenée à suivre les vallons du Merdanson et du Casanona pour rejoindre dans un premier temps le plateau Mornantais puis les Monts du Lyonnais.

La préservation des fonds de vallon et le maintien des boisements qui les structurent sont donc des éléments essentiels pour la qualité des corridors sur la commune.
Le maintien des continuités agro-naturelles sur les zones de plateau est aussi important pour assurer la connexion des corridors des fonds de vallons avec la mosaïque d'espaces agricoles qui les surplombent.
Ces espaces seront classés en zone naturelle N ou agricole protégée du PLU.
Il n'y a donc pas lieu de faire un sous-zonage pour les corridors qui aurait le même règlement.

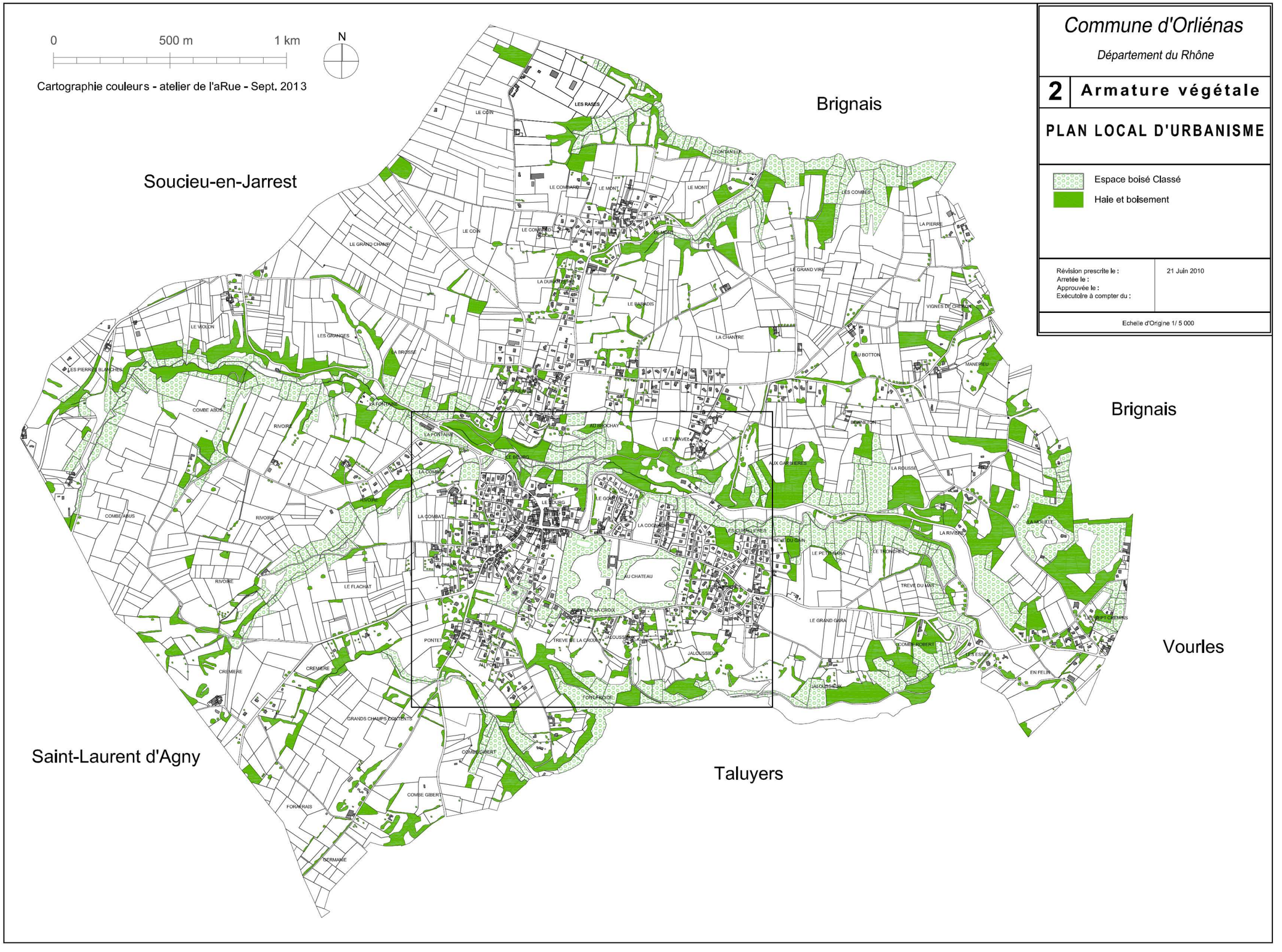

Commune d'Orliénas

Département du Rhône

2 Armature végétale

PLAN LOCAL D'URBANISME

Espace boisé Classé

Haie et boisement

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arretée le :	
Approuvée le :	
Exécutoire à compter du :	

Echelle d'Origine 1/ 5 000

3 - Le Patrimoine bâti, des origines à nos jours

3-1 Les origines

Le lyonnais est un site d'occupation préceltique, dont on retrouve un témoignage de culte avec les pierres levées et les pierres à cupules proches de la chapelle Saint-Vincent, sur Saint Laurent d'Agny.

Mais sur Orliénas, les vestiges les plus anciens datent de la période gallo romaine avec l'aqueduc du Gier, des céramiques et Tegulae (tuiles romaines) à la Mandore et Grand champs.

Au temps des romains, le territoire s'appelait *Aurelianum*, puis *Orlenatus* (dans le cartulaire de Savigny).
En 1267, dans le cartulaire Abbaye d'Ainay, sont mentionnés des noms de lieux-dits encore employés aujourd'hui et ont permis de désigner des noms de rues.
C'est en 1339 que le village prend le nom d'Orliénas ou « *Orliennas* », puis aussi "Orliénas les eaux" à partir du XVIII^{e} siècle par la découverte d'eaux aux propriétés curatives en 1766.

Ces eaux ferrugineuses du Merdanson, très prisées, soignaient essentiellement des maladies de peau ou les problèmes digestifs, ainsi que l'attestent de nombreux témoignages de guérisons quasi miraculeuses.

Leurs propriétés sont d'ailleurs intactes, mais le faible débit en interdit la consommation, le produit étant beaucoup trop concentré.

Les habitants d'Orliénas se nomment aujourd'hui les Orliénasiens.

3-2 Le processus d'urbanisation

Le castrum

Orliénas tient sa structure urbaine actuelle de la période médiévale, avec une fortification bâtie à partir du IXème siècle sur un rebord oriental du plateau Mornantais.

Le vieux bourg est toujours enserré dans une fortification défendue par des tours dans 3 angles et par une église fortifiée.
Il reste des vestiges de remparts, trois anciennes tours et une porte ogivale donnant accès au Castrum.
L'enceinte encore bien conservée est percée de deux portes sur les côtés, Est et Ouest et était entourée de fossés aujourd'hui comblés.

Depuis le début du moyen âge, « Lugdunum » exerce un pouvoir très fort sur sa campagne.

L'ouest lyonnais sert déjà de « zone » de production agricole et de grenier, pour subvenir aux besoins d'une population de plus en plus nombreuse.

Au XIII è siècle, à la suite d'une querelle entre l'abbaye d'Ainay, seigneur d'Orliénas et le pouvoir royal, Philippe III le Hardi, en accord avec l'archevêque de Lyon, fit mettre les scellés sur le castrum d'Orliénas, tout comme ceux de Chazay et Vernaison.

De l'ABBE D'AINAY au XIXe siècle

60 ans plus tard, l'archevêque de Lyon, Guillaume, traitait avec Barthelemy, abbé d'Ainay, et se réservait le droit, pour lui et ses successeurs de se retirer dans les castra précités (1339).
A cette époque, la seigneurie d'Orliénas relevait de l'abbé d'Ainay qui était représenté sur place par un prieur.

Au moyen âge, le pouvoir religieux accompagne l'expansion de « l'urbanité » aux cœurs de ce territoire rural, l'occupation humaine se prolongeant sous forme de fermes fortifiées dépendant du pouvoir religieux d'abord.
Les serfs cultivent les champs, puis affranchis deviennent peu à peu paysans.

Au 18ème siècle, l'abbé d'Ainay vend sa seigneurie à un seigneur laïc, le chevalier Louis Dugas qui le revendit peu après aux Robin qui la conservèrent jusqu'à la révolution.

Carte de Cassini – Première carte géométrique couvrant le territoire français. Les levés ont été effectués entre 1756 et 1789 et les 181 feuilles composant la carte ont été publiées entre 1756 et 1815.

La révolution industrielle et le XIXè siècle vont amener une population plus importante au sein du village, qui profite de l'expansion de la vigne et des nombreuses industries textiles de Mornant (fabrication de chapeaux de feutre, tissage du velours, broderie à l'aiguille).

C'est à cette époque également que se fit le transfert des métiers de Lyon vers la campagne où la main d'œuvre était plus nombreuse et moins chère.
Elle devient le centre de l'activité où de nombreux semi-artisans, à la fois cordonniers, tailleurs, drapiers… et cultivateurs ou vignerons se sont ainsi implantés.

Le bourg ancien se structure tel qu'on le connait aujourd'hui le long de la rue des Veloutiers jusqu'au Pontet avec très peu d'épaisseur. C'est ce que l'on peut appeler un « village rue »,…

Des fermes s'implantent formant des hameaux agricoles à proximité du bourg comme le Pontet, les Barbières, chemin de la Combat et sur le plateau : le Boulard, le Combard, le Mont, …

Après la guerre de 1870, la famille Robin fait construire le château existant dont le parc structure l'urbanisation en boucle du bourg avec la route de Jalloussieux et la route du Trève.

Le territoire connaît en 1887 l'ouverture de la gare au Violon sur la ligne Mornant-Saint Just à Lyon.
Mais celle-ci intervient tardivement, après la crise du Phylloxéra et le début de l'exode rural, qui se prolongera jusqu'après la deuxième guerre mondiale.
La population passe ainsi de 1097 habitants en 1866 à 603 en 1946.

De L'héritage du XIXe siècle …

L'homogénéité du centre est assurée par le bâti qui dépasse rarement 3 niveaux, soit Rdc + 2 niveau avec combles.
Le parcellaire est souvent fermé par des murs en pierres et donne une forte hiérarchie entre l'espace public et l'espace privé.
L'espace public assure les transitions, **entre intimité et urbanité**, qui se lisent dans les différentes morphologies du bâti, dont l'une des constantes est l'alignement sur la rue et à l'arrière, la présence de cours ou de jardins.

Les contraintes fonctionnelles (entrées charretières, cours…) et techniques (le pisé, la pierre, le bois, tuile) ont donné à l'urbanisation un caractère particulier.
Les parcelles sont construites en lanière dépassant rarement **20 m de large** et se densifient dans la profondeur jusqu'à **2 m**, laissant place ensuite aux jardins.

Cette forme est remarquable sur **la rue des Veloutiers**, qui ouvre d'une manière alternée sur des cours et des jardins.

…. à l'urbanisation extensive

À partir de l'après guerre, c'est le « baby boom », le village retrouve une croissance de sa population. C'est la période des 30 glorieuses, la France est en plein « essor économique ».

Les urbains, une majorité d'actifs travaillant dans la région lyonnaise s'installent, à la recherche d'un cadre de vie agréable et de prix modérés. L'essence et les énergies alors ne coûtent pas cher …
La population des exploitants agricoles régressent en même temps que les terres exploitées, laissant place à de l'habitat pavillonnaire, fort consommateur d'espace.

Le développement, sous forme de maisons isolées est évité dans une grande majorité, sauf ponctuellement aux entrées de ville (aux 7 chemins, route de la Durantière…), au profit de lotissements implantés autour des hameaux anciens ou des fermes, en continuité de l'existant : le Combard, le Mont, le Boulard, le Taravel, le Paradis, la rivière, Rivoire, le Violon.

Mais c'est autour du château et de son parc que l'expansion urbaine est la plus forte, le Contey, la Cognacière, les Barbières, Jalloussieux, le pontet, le creux.

Même s'il en ressort aujourd'hui une **partition bipolaire** assez claire :

- le bourg au sud du Merdanson remplissant toutes les fonctions de la centralité (équipements, commerces,
- au nord, un secteur résidentiel qui tend à prendre le l'importance le long de route de la Durantière sur l'axe le Boulard - le Combard.

Le territoire conserve toutefois sa vocation agricole et son caractère rural, favorisés par l'installation d'un réseau d'irrigation et ainsi réorientant sa production vers la culture arboricole.

L'impact de l'urbanisation dans le paysage est limité, compte tenu de sa position moyenne entre **290 et 310 mètres** d'altitude et les boisements qui ferment les vues lointaines.

Cependant, les constructions ont peu à peu fait perdre de sa lisibilité au centre bourg, l'étalement urbain engendrant localement des difficultés d'accès et des conflits d'usages, entre logique de transit et logique de desserte locale, notamment sur la rue des Veloutiers en direction de Saint-Laurent d'Agny et la route de la Fontaine en direction de la Soucieu-en-Jarrest et de Taluyers.

La largeur des voies est **souvent citée comme frein à la densification** de certains secteurs, et des élargissements sont peu compatibles avec l'identité du bourg.

Rue des Veloutiers

La structure urbaine d'Orliénas laisse donc apparaitre **des limites dans ses possibilités d'évolution** et le **recentrage nécessaire de l'urbanisation, plus respectueux de l'histoire** locale ne peut passer que par des mesures d'accompagnement pour améliorer le réseau viaire.

Des **orientations d'aménagement** devront être proposées sur « les dents creuses » et les surfaces encore constructibles présentant un enjeu pour la collectivité, avec une gestion différenciée de la densité, de la typologie du bâti, des alignements et une amélioration des déplacements piétons et vélos.

En ce sens, il s'agira aussi d'améliorer le **fonctionnement et l'identité du village** et anticiper l'augmentation incessante du trafic routier sur les axes locaux, en favorisant les secteurs potentiellement desservis par des transports en communs.

3-3 Le patrimoine culturel bâti

« Un bien patrimonial est celui dans lequel les hommes se reconnaissent à titre individuel et collectif : Ils le considèrent à la fois significatif de leur passé et précieux pour leur avenir. »[6]
En cela, il peut être bâti, naturel ou immatériel, comme la connaissance.

La commune d'Orliénas dispose d'un patrimoine culturel bâti important que l'on retrouve suivant plusieurs protections

3-3-1 Le patrimoine culturel classé ou inscrit

Si aucun monument historique n'est référencé sur le territoire d'Orliénas, un périmètre de protection de 500 mètres déborde sur la commune.
Il s'agit des restes de **l'aqueduc romain du Gier** (réservoir de chasse du siphon de Soucieu-en-Jarrest).

Rappelons que parmi les quatre ouvrages gallo-romains qui alimentaient en eau Lugdunum, capitale des Gaules, l'aqueduc du Gier est le plus long avec ses 85 km.
L'aqueduc est classé Monument Historique et protégé de ce fait par un décret de 18 décembre 1939.

3-3-2 Le patrimoine archéologique

La commune d'Orliénas est concernée par **4 zones archéologiques de saisine** sur les dossiers d'urbanisme, joints en annexe du PLU :

1 - Le bourg fortifié du Moyen-âge, qui dépendait de l'Abbaye d'Ainay.
2 - Aqueduc du Gier
3 - La Mondorre - indices de site gallo-romain (tegulae et céramiques)
4 - Grands Champs - indices de site gallo-romain (tegulae et céramiques)

En complément des zones de saisines, 7 entités archéologiques sont référencées sur le territoire :

1 - Eglise prieural saint Martin, Bourg/enceinte castrale, église / moyen-âge
12 – Aqueduc du gier /Rivoire Maison Vidal /aqueduc / Gallo-romain
17 - Grands champs /Gallo-romain/Tegulae
18 - La Mondorre 1 /gallo-romain / Tegulae
19 - La Mondorre 2 /gallo-romain / Tegulae
20 - Bourg /château fort / Moyen âge
21 – Bourg / enceinte urbaine /moyen-âge

[6] *Extrait du rapport de Mr. L. CHIVA Directeur d'Etudes à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales à Mr J. TOUBON, Ministre de la culture et de la Francophonie.*

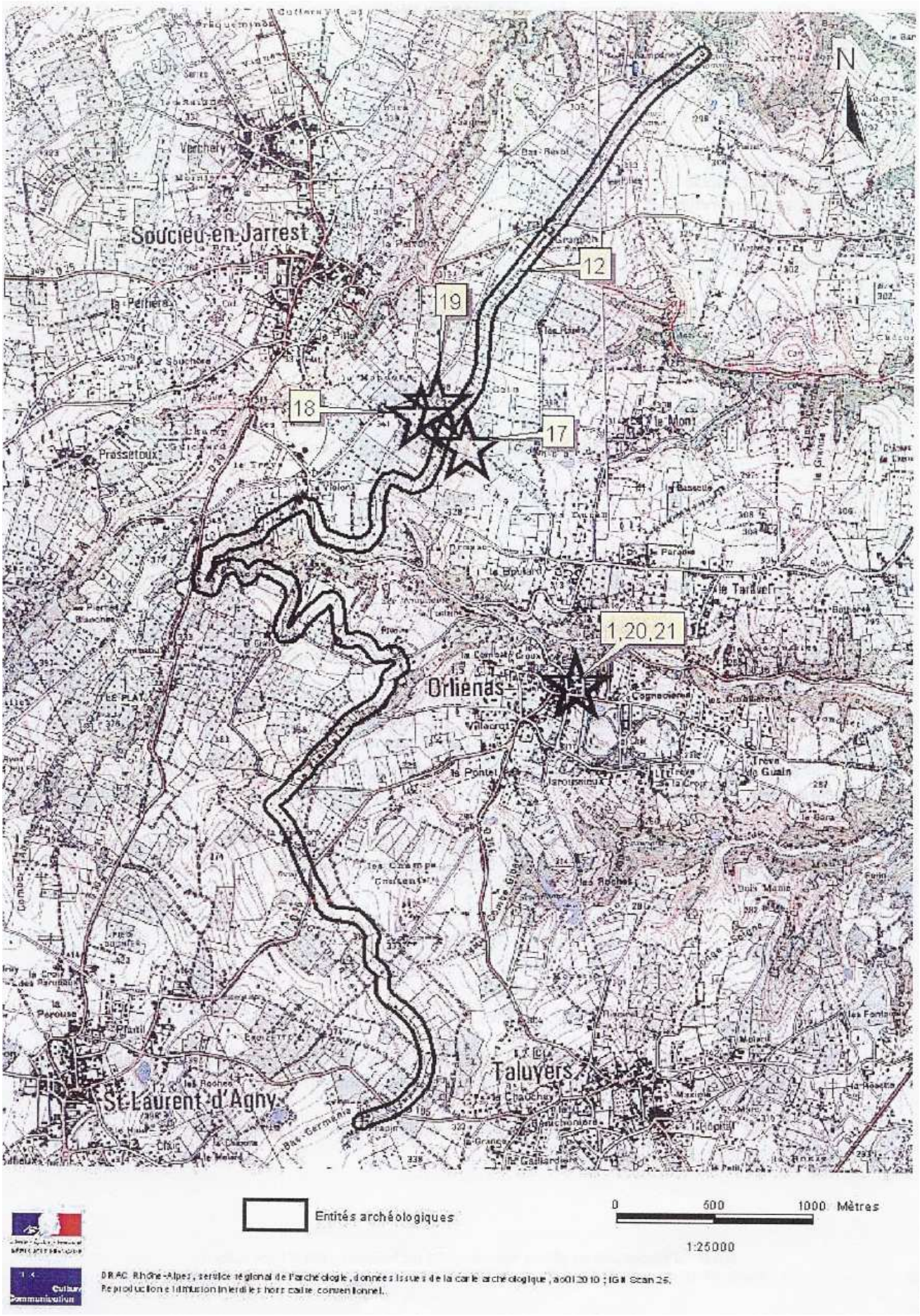
N
Soucieu-en-Jarrest
Orliénas
Taluyers
St-Laurent-d'Agny
12
19
18
17
1,20,21
Entités archéologiques
0
500
1000 Mètres
1:25000
DRAC Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, données issues de la carte archéologique, août 2010 ; IGN Scan 25.
Reproduction et diffusion interdites hors cadre conventionnel.

3-3-3 De nombreux témoignages du passé

Le patrimoine bâti est le support d'une mémoire et d'une identité locale.
Les traces du passé sont encore nombreuses et vivaces et peuvent faire l'objet d'une attention particulière.

Le patrimoine agricole

Le passé rural de la commune reste inscrit dans son patrimoine.

Chemin de la Mouille

Impasse des Balmes

Le patrimoine situé en zone urbaine

L'expansion de l'urbanisation s'est faite par un développement de la construction neuve, souvent au détriment du patrimoine existant et de sa réhabilitation. Des maisons « bourgeoises », des anciennes fermes sont inclues en zone urbaine et demeurent des traces d'un passé riche.

Chemin de la fonderie

Le Mont

Plusieurs sites peuvent faire l'objet de transformations massives, sans respect pour les qualités existantes.
Le PLU peut instaurer au du L123-5-7 16^{e} des mesures de préservation du patrimoine bâti lors de sa réhabilitation.

***Les croix, les loges et les murets*.**

Chemin de la Fontfroide

Croix des Barbières

La voie de chemin de fer de l'Ouest lyonnais (F.O.L)

Attente du train de Mornant à Saint-Just en gare de Saint-Laurent d'Agny. Passagers et bidons de lait sans doute à destination de la ville …

La ligne de tramway Lyon-Saint-Just – Vaugneray, puis Tupinier-Mornant par Brindas fut mise en service le 16 Août 1887. Le trafic voyageur fut interrompu en 1933. Le trafic marchandises en 1935.
De ce passé, ne reste plus sur la commune qu'une plateforme ferroviaire.

Elle demeure pourtant avec l'aqueduc du Gier une des œuvres humaines de l'ouest lyonnais les plus remarquables et le vestige des prémices et des rebondissements de l'ère industrielle.

1886 (19/04) :	Lancement chemin de fer métrique vapeur de Lyon Saint-Just vers Vaugneray gare
1887 (25/01) :	Ouverture de la branche Le Tupinier - Messimy, via Brindas
1887 (11/07) :	Prolongement Messimy - Mornant via Soucieu-en-Jarret, Orliénas, Saint-Laurent et Taluyers. Notons que la gare d'Orliénas au Violon est sur Soucieu-en-Jarrest.
1895 :	Raccord entre les gares FOL Demi-lune et PLM Ecully - Demi-lune en vue de l'écoulement du trafic de marchandises de l'Ouest Lyonnais
1899 :	Electrification Lyon Saint-Just - Vaugneray
1906 (06/08) :	Prolongement Vaugneray gare - Vaugneray bourg par la route (seule portion qui n'était pas en site propre), le chemin de fer d'intérêt local ressemble plus à un tram suburbain maintenant
1910 :	Fusion FOL/OTL
1911 :	Electrification de la branche Le Tupinier - Mornant
1933 (03/04) :	Fermeture de la branche Le Tupinier - Mornant suite notamment à la concurrence de l'autocar direct Mornant – Lyon par Oullins et à la baisse du trafic de marchandise (camions ?). Mise en place d'un autocar de substitution.
1954 (02/11) :	Fermeture Lyon Saint-Just – Vaugneray bourg, un bus (indice « 37 ») prend le relais.
1955 :	Mis à part des « coulées vertes », il ne reste pas grand chose du FOL. La ligne a été déclassée et déferrée.

Sur Orliénas, il s'agira de **récupérer l'emprise du tracé** (par des emplacements réservés) et à défaut de prévoir des chemins alternatifs pour **maintenir une continuité** pour assurer une trame piétonne et cyclable entre Taluyers et Soucieu-en-Jarrest.

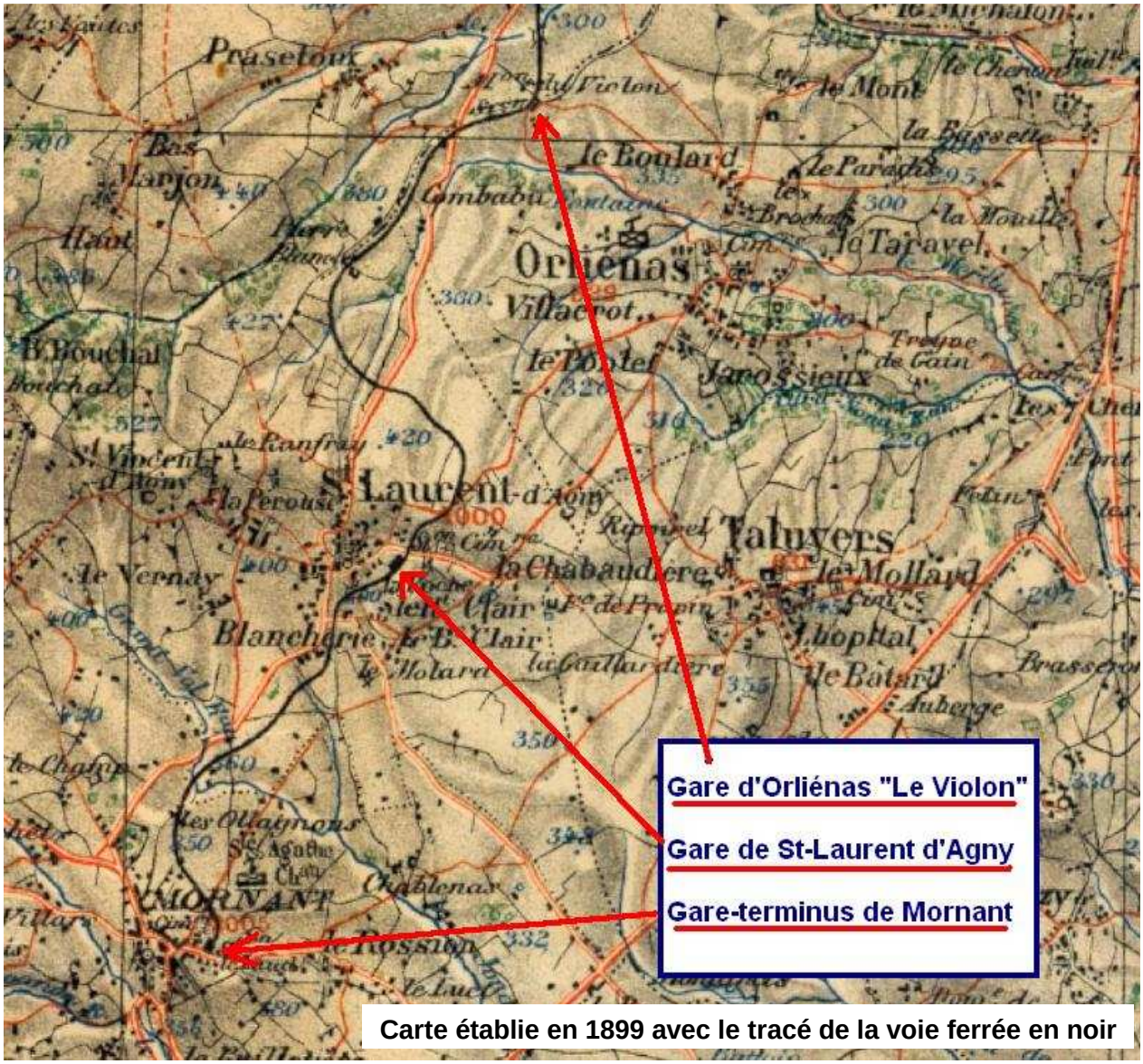

Carte établie en 1899 avec le tracé de la voie ferrée en noir

La gare du FOL d'Orliénas était en fait située au lieu dit "Le Violon" et donc à une distance d'environ 2 km du bourg d'Orliénas

Locomotive Fives-Lille 031T n° 1 – « Vaugneray » en gare d'Orliénas en direction de Saint-Laurent d'Agny

Collection François COLLARDEAU

3 - 4 Analyse paysagère

La notion de paysage résulte dans notre culture, de la rencontre de l'homme et de son territoire.

A ce titre, le paysage témoignerait de **nos pratiques d'aménagement de l'espace et des usages** qui en découlent. Il pourrait ainsi être interprété et analysé dans ses composantes esthétiques mais aussi sociales, économiques ou historiques.

Le paysage de la commune d'Orliénas présente un fort caractère rural : il est façonné par le relief, les espaces boisés (ripisylves, forêts…), l'agriculture et le Bourg.

La limite entre urbanisation et espaces agricoles reste nette. Toutefois, elle tend à s'amenuiser avec le développement de l'habitat pavillonnaire.

Deux unités paysagères se dégagent suivant l'analyse de la DIREN:
- Plateau du sud-ouest lyonnais (famille de paysages émergents)
- Agglomération lyonnaise et viennoise (famille de paysages urbains et périurbains)

Pour caractériser localement ce territoire, nous nous intéresserons aux entités paysagères caractéristiques, garantes de l'identité et de la richesse de la commune, afin de mieux cerner les contraintes et les potentialités de ces espaces.

Sur **Orliénas**, nous pouvons distinguer **6 grandes entités paysagères** différentes :

1 - Le plateau agricole
2 - Le bourg
3 - L'armature naturelle
4 - La vallée
5 - L'expansion urbaine
6 - Les enclaves agricoles

1 – Le plateau agricole

Depuis le Combard

Le Violon

Cette entité paysagère appartient au **plateau agricole du Mornantais** et a une valeur supra communale. Elle s'étend à l'Est du bourg, vers Saint-Laurent d'Agny et Soucieu-en-Jarrest.

Sa morphologie de plateau en fait un paysage très ouvert, sensible aux différentes implantations humaines (constructions, voies, …).

C'est aussi un site naturel extrêmement fragile et complexe fait de bocages et de landes.
Son évolution montre un glissement de boisements et de bocages initiaux à une culture de grands champs, de vergers et pâturages.

De part sa position et sa morphologie, le plateau Mornantais est devenu un lieu stratégique pour le développement économique et les infrastructures de transport (chemin du loup).

Il s'agira **d'harmoniser les différents enjeux** sur ce territoire et notamment à veiller aux limites et transitions nécessaires aux différentes vocations ou fonctions.

Sa vocation agricole et de production de proximité (arboriculture, vente à la ferme, circuit court, …) doit être préservée et notamment les secteurs à forte valeur agronomique classés en AOC Coteaux du Lyonnais.

Il s'agit aussi de penser à l'organisation des constructions nécessaires à l'activité agricole et d'éviter un mitage dans le temps des zones de production.

2 - Le Bourg

Depuis la montée du Boulard

La place de l'Eglise

Croix des Rameaux

Rue des veloutiers : Place des Terreaux

C'est le **cœur historique d'Orliénas** dont les origines sont étroitement liées au développement agricole du plateau Mornantais au moyen-âge, puis à son expansion au milieu du XIX siècle.

Il est remarquable par la présence du ***castrum*** et à l'homogénéité du bâti en pierre, construit le plus souvent dans l'alignement, ne dépassant que rarement Rdc +2 niveaux. « L'architecture de mur » préserve l'intimité et les cœurs d'îlots.

Si le bourg s'est peu « épaissi » le long de la rue des Veloutiers, il le tient à la présence du château et de son parc qui ont bloqué son extension.
Cette structure urbaine a favorisé le « nappage pavillonnaire » autour de ce « noyau dur » depuis les « années 60 » et dilué l'image rurale du site.

L'étroitesse des voies bloque aussi ses possibilités de densification, au risque de contraindre de plus en plus son fonctionnement.

S'il apparaît primordial de **préserver cette forme urbaine,** d'affirmer ses limites, il apparait aussi nécessaire d'accompagner la densification du centre bourg, en modérant l'implantation de la maison individuelle et favorisant un nouveau maillage viaire, alternatif aux voies automobiles de transit ;

Un travail qui porte avant tout sur la qualité des constructions et des espaces publics.

3 - L’armature naturelle

La Fontaine

Route de La Fontaine

Chemin de la Rousse

Cette entité paysagère correspond **aux cours d’eau** (le Chéron, le Merdanson, le Casanona) et à leurs affluents (Rase Bruyas, la Combat et divers rus) qui ont profondément marqué la géomorphologie du territoire.
Ces espaces s’accompagnent de ripisylves et de boisements et jouent un **rôle drainant** des eaux pluviales extrêmement important pour la gestion des inondations, en aval.

Le paysage très contrasté alterne, espaces fermés et ouverts, des boisements et des zones de pâturages.
Il dénote aussi d’une **grande richesse faunistique et floristique** qu’il y a lieu de préserver comme corridor écologique.

Cependant, certains secteurs ont subi **le mitage,** avant l’application du POS (La Durantière, Fontanille, La Mouille, Combe Robert….).

Des secteurs sont soumis à des risques d’inondation (Durantière, Merdanson, les Esses, En Félin, la Fontaine…) à maintenir inconstructible.

Il s’agira ici de **garantir la préservation** de ces sites naturels majeurs en y limitant l’urbanisation, y compris en amont et dans les secteurs qui s’avèreraient trop contraignants (relief, risques géologiques, problèmes d’assainissement et de desserte, impact paysager important).

4 – La vallée

RD 386 / 7 Chemins

RD 36 / 7 Chemins

RD 36 / Chemin de Félin

7 Chemins /Plaine du Garon

La vallée du Garon et les « 7 chemins » constituent **la porte d'entrée de la commune**, depuis l'agglomération lyonnaise, via le vallon du Merdanson.

Cette entité à la limite Est d'Orliénas, de Vourles et de Brignais est devenue un point de convergence routière (RD 342, RD 386, RD 36, A 450, …), mais aussi commerciale et de services (Leroy Merlin, café, restaurant, bureaux…).

Le caractère routier y est affirmé, favorisant **les flux de transit** au détriment des logiques de dessertes locales et un fonctionnement apaisé.

Cette entité contraste fortement avec le reste du territoire d'Orliénas et semble s'en détacher.

C'est aussi un site en mutation qui devrait avec le prolongement de l'A 450 subir de profonds changements (requalification des voies, …).

Pourtant, on en oublierait presque que l'occupation humaine s'est implantée ici, sur un ancien bras du Rhône, et qu'il possède un rôle naturel important, à proximité des champs de captage en eau potable du Garon, sur un corridor terrestre majeur de la faune et un secteur sensible aux écoulements des eaux pluviales et aux inondations.

Cette entité nécessite une approche intercommunale avec Brignais et Vourles, visant à la requalification de son fonctionnement et de ses espaces.

5 – L’expansion urbaine

La Durantière

La croix du May

Impasse des Balmes

Cette entité paysagère est caractéristique de l’urbanisation de ces **50 dernières années**, fondée sur l’accession à la propriété, l’automobile et l’énergie bon marché.

Cette forme urbaine est forte consommatrice d’espace et génératrice de déplacements, en même temps qu’elle nécessite des extensions des réseaux publics

On retrouve ces paysages autour du bourg (la Combat, la Cognacière, Les Barbières, …) et autour des hameaux anciens (Au Pontet, le Boulard, Le Taravel, Le mont, la Durantière, le Combard, …).

Dans ces secteurs, la densité bâtie y est faible et permet au végétal de jouer un rôle d’intégration paysagère et de régulateur hydrologique.

Cependant, ce mode de développement contribue aussi à la banalisation du territoire.

Il semble aujourd’hui nécessaire **d’accompagner l’urbanisation** de ces secteurs possédant encore des espaces résiduels constructibles, vers des formes et des fonctions davantage **respectueuse de l’identité** de la commune.

6 – Les enclaves agricoles

Chemin de la Canarde

Chemin des Esses vers Millery

Chemin de la Mouille

Le Grand Vire

Cette entité, **très ouverte** et hétérogène, occupe une place essentielle dans le système agricole et paysagé communal, entre Brignais et Soucieu.

A l'origine appartenant au plateau Mornantais, les **trois secteurs** agricoles concernés sont enclavés par l'urbanisation (A la Durantière, le bourg et le Pontet) et l'armature naturelle, les vallons notamment.

Ils bénéficient **de vues lointaines** sur les monts du lyonnais et en balcon sur la vallée du Garon.

Ceux sont des "zones tampons" entre espaces urbanisés et milieux naturels qui servent aux ballades dominicales et subissent un retrait de l'activité agricole traditionnelle, en témoigne les stabulations de chevaux.
La **déprise** menace peu à peu sa vocation première de zone de production agricole de proximité et les constructions nouvelles ont un fort impact dans le paysage.

Ils sont soumis à une forte pression foncière, en périphérie immédiate des zones urbaines.

Il s'agira **de maitriser** l'urbanisation dans ces secteurs **et favoriser** le maintien de l'agriculture (retour aux circuits courts de distribution, vente à la ferme, AMAP, points de vente, …), en même temps que la structure paysagère de bocage.

Commune d'Orliénas

Département du Rhône

5 Entités Paysagères

PLAN LOCAL D'URBANISME

1	Le plateau agricole	4	La vallée
2	Le bourg	5	L'expansion urbaine
3	L'armature naturelle	6	Enclaves agricoles

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arretée le :	
Approuvée le :	
Exécutoire à compter du :	

Echelle d'Origine 1/ 5 000

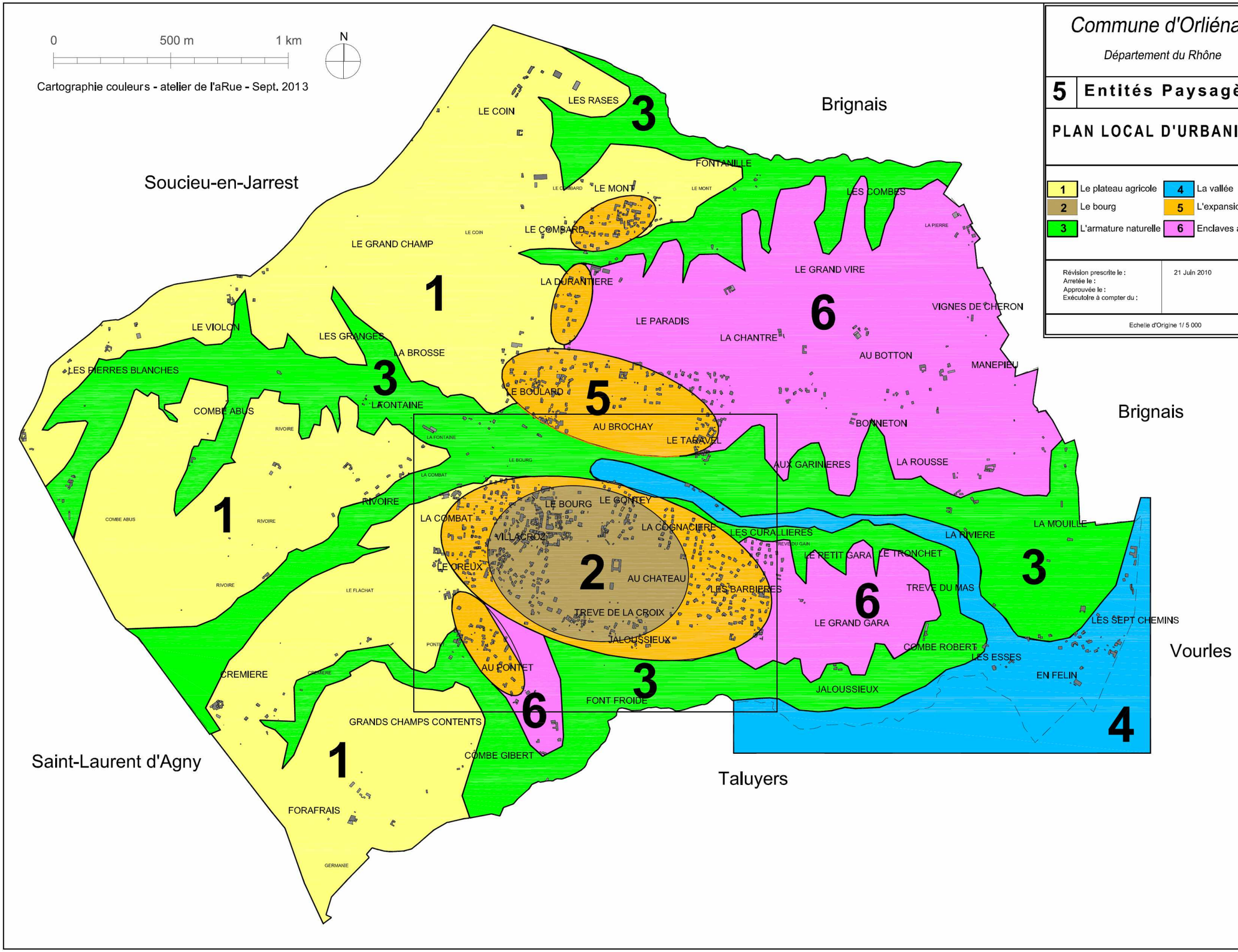

	Atouts	Faiblesses	Problématiques
Situation	**Comment la commune peut-elle préserver son identité ?**		
Contexte géographique	- **Un territoire** idéalement placé sur les coteaux du lyonnais. - **Une unité** géographique homogène bénéficiant de son passé rural.	- En troisième couronne, le territoire est sous pression de la **périurbanisation** du sud-ouest lyonnais. - La construction d'un nouveau logement équivaut à **deux voitures** sur Lyon tous les matins.	- **Veiller** à un équilibre entre les besoins en logements pour les habitants de la commune et ceux liés à la pression urbaine.
Contexte administratif	- **Un classement** en polarité 3 du SCOT qui permet de lutter sur Orliénas contre la périurbanisation.	- Une **complexité des structures** intercommunales, faisant perdre de la lisibilité à l'action publique, notamment en matière d'assainissement et de gestion des risques.	**- Maîtriser** la croissance et organiser l'urbanisation en rapport aux capacités de la commune, conformément aux directives du PLH et du SCoT.
Le patrimoine naturel	**Comment intégrer le patrimoine naturel dans une gestion qualitative du territoire ?**		
La géomorphologie	- Un **relief** peu marqué avec une faible déclivité (entre 206 et 385 m).	- **Des aléas** géologiques identifiés par le BRGM	- **Les études complémentaires** ont permis de montrer qu'il n'y avait aucun impact majeur pour la constructibilité des zones urbaines.
L'hydrologie	- Un réseau hydrographique important jouant **un rôle majeur** dans les coupures fonctionnelles et paysagères du territoire, le Merdanson notamment. - Le SMAGGA apporte un **soutien technique** et opérationnel sur des opérations de restauration de la qualité des masses d'eau et des milieux aquatiques.	- La commune est dans le bassin versant du Garon, dont le cours est fortement soumis au **régime pluvial**. LePPRNI est opposable au PLU. - Des zones inondables sont identifiées localement (Merdanson, en Aval du ruisseau du Chéron à la Durantière). - **L'urbanisation, le retrait de l'agriculture et l'imperméabilisation** des terres ont un impact fort sur les débordements des cours d'eau en aval. - Des cours d'eau **apiscicoles et asséchés** en été.	**- Maîtriser** les eaux de ruissellement à la parcelle par des aménagements hydrauliques (plantations, rétention à la parcelle,..) pour réguler les apports dans le Garon. **- Protéger et entretenir** les ripisylves pour leurs qualités écologiques, mais aussi par une meilleure gestion des risques. **- Aller au delà des** préconisations du PPRNI du Garon en déclassant les secteurs constructibles sur les axes d'écoulement des eaux pluviales. - **Elaborer** un zonage d'eau pluvial à l'échelle du bassin versant. En cours.

	Atouts	Faiblesses	Problématiques
La Faune	- Une très **forte diversité** d'espèces sur les secteurs de vallons, le Merdanson, le Chéron et le Casanona en particuliers. - **Un réseau de mares et de zones humides** qui apporte une bonne biodiversité.	- **Le maillage bocager** qui est l'origine de la forte biodiversité a régressé dans les dernières décennies. **- Collisions** fréquentes de la faune sur les axes de déplacements.	**- Gérer** les espaces en conciliant production agricole et maintien des espèces remarquables. **- Protéger** les prairies humides pour leur biodiversité et leur rôle de protection des crues. **- Maintenir** les corridors verts et bleus.
La Flore	**- L'agriculture** contribue localement à la conservation de la biodiversité. **- Des landes et des friches** présentant un fort intérêt pour certaines espèces patrimoniales. - **Des boisements** qui servent de refuges à de nombreuses espèces, au gibier notamment.	**- Les fauches** sont de plus en plus précoces, ce qui menace les espèces nichant au sol, notamment le long des voies.	**- Gérer** la fréquentation des engins motorisés sur les secteurs sensibles. **- Conserver et entretenir** les arbres remarquables qui servent de refuge à de très nombreuses espèces en plus de présenter un intérêt paysager. **- Elaborer** un inventaire du patrimoine naturel au titre de l'article de L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
Le patrimoine bâti	**Comment prendre en compte le potentiel historique de la commune dans les projets d'aménagement ?**		
La structure urbaine	- **Un héritage** du IXe et du XIXe siècle porteur de l'identité locale. - Le parc du château constitue un élément majeur de l'urbanisation - **Les venelles** et ruelles constituent une armature piétonne alternative aux axes de transit dédiés au « tout voiture ».	- **Un structure bipolaire** déséquilibré entre le bourg au sud du Merdanson et le Boulard/le Mont au Nord - Tous les espaces publics sont occupés par du **stationnement**. - Une expansion et une dispersion de l'habitat fortes consommatrices d'espace et génératrices de flux.	**- Renforcer** la centralité dans le respect de l'identité et le fonctionnement du bourg **- Renforcer** l'armature des espaces publics et augmenter les liaisons piétonnes entre le centre et la périphérie. **- Mettre** en œuvre un plan d'alignement

	Atouts	Faiblesses	Problématiques
Le patrimoine	- Un **patrimoine bâti** important représenté par l'aqueduc romain, le castrum, le château, l'église, les fermes, les croix, la fontaine… - Des **sentiers pédestres** nombreux, constitués autour du patrimoine et des milieux naturels.	- Certains éléments du patrimoine bâti sont inutilisés et en **mauvais état (**ferme, maison de bourg, ….) - La voie de **chemin de fer** de l'ouest lyonnais a subi des coupures dans son tracé	**- Prévoir** les mesures de préservation du patrimoine au titre de l'article de L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme ou de l'intérêt architectural ou patrimonial. **- Favoriser** la réhabilitation du patrimoine bâti (emplacement réservé, OPAH…).
Le Paysage	**Les 6 entités paysagères de la commune sont caractéristiques des pratiques d'aménagement passées. Comment concilier présent et futur ?**		
1 - Le plateau ou agricole	- Cette entité montre son appartenance à un système paysager et agricole qui dépasse le cadre communal, celui du Mornantais - Ce secteur est depuis le moyen âge le « **garde à manger** » de Lyon et son agglomération. - Il possède un réseau d'irrigation.	- … mais est **fragile.** - … mais sa **géomorphologie plane** a facilité de développement des voies de communication (chemin du loup, FOL…).	- **Associer** l'activité agricole dans un projet de valorisation et de développement économique du territoire (qualité des constructions agricoles, …). **- Protéger** les espaces de production agricole, notamment classés en AOC.
2 - Le bourg	- Il porte l'**identité historique** de la commune. - Il possède une **homogénéité forte** (hauteurs, matériaux, implantation…) et une bonne centralité des commerces et des services.	- Les **constructions nouvelles**, sous forme de pavillonnaire, font perdre au bourg de sa lisibilité et de sa cohérence. - **Sa structure urbaine** (voie, château, …) limite ses possibilités d'extension et de densification.	**- Modérer** le développement de la maison individuelle, peu compatible avec l'identité du bourg. **- Valoriser** les cheminements alternatifs aux voies automobiles. **- Mettre en valeur** les entrées de ville.
3 – L'armature naturelle	- Composée de vallons profonds et de boisements, elle propose un **paysage riche et contrasté**, alternant vues ouvertes et fermées. - **Un patrimoine naturel** faunistique et floristique important.	- Certains secteurs ont subi **le mitage,** avant l'application du POS et du PLU (La Durantière, Fontanille, La Mouille, Combe Robert….). - Des secteurs soumis à risque d'inondation (Durantière, Merdanson, les Esses, En Félin…) à maintenir inconstructible.	**- Concilier** préservation des milieux naturels et maintien de l'agriculture liée notamment à l'élevage. **- Renforcer** le maillage bocager et la ripisylve. **- Maintenir** les coupures vertes.

	Atouts	Faiblesses	Problématiques
4 – La vallée	- Les « 7 chemins » est la porte d'entrée à la commune depuis l'agglomération lyonnaise. - L'accès se fait par le vallon du Merdanson, à forte valeur paysagère.	- C'est un secteur « étranger » à Orliénas qui fonctionne en autonomie avec le reste du territoire. - Il est fortement marqué par le caractère routier.	**- Améliorer** sa lisibilité, son fonctionnement et la qualité des espaces dans une approche intercommunale avec Brignais et Vourles.
5- Les zones d'expansion	- La **faible densité** permet au végétal de jouer un rôle d'intégration paysagère.	- Une **forme urbaine** caractéristique des 50 dernières années, forte consommatrice d'espace et génératrice de déplacements.	**- Maîtriser** le foncier existant. **- Requalifier** les entrées de ville de manière à renforcer l'identité du bourg.
6- Les enclaves agricoles	- Il s'agit de **trois secteurs** agricoles enclavés par l'urbanisation et l'armature naturelle, les vallons notamment. - Ils bénéficient **de vues lointaines** sur les monts du lyonnais et en balcon sur la vallée du Garon. - Ceux sont des zones tampons entre espaces urbanisés et milieux naturels qui servent aux ballades dominicales.	- La **déprise agricole** menace peu à peu sa vocation première de zone de production agricole de proximité - **les constructions nouvelles** ont un fort impact dans le paysage. - **Ils sont soumis** à une forte pression foncière.	- **Favoriser** un retour aux circuits courts de distribution (vente à la ferme, AMAP, points de vente, …). **- Préserver** les qualités historiques et paysagères du site. **- Maintenir** la structure paysagère de bocage entre les espaces urbanisés et agricoles. **- Maitriser** l'urbanisation dans ces secteurs.

PREMIERE PARTIE :

Diagnostic de la Commune d'Orliénas

Jusqu'à la moitié du XiXè siècle et l'arrivée du chemin de fer, le territoire subvenait à l'ensemble des besoins primaires de ses habitants (nourriture, habitat, logement, énergie, activité, entraide).

Depuis, avec la spécialisation des territoires, leur mise en concurrence, le développement de l'industrie, des biens de consommation et le corollaire, l'usage massif des énergies fossiles, chaque territoire est devenu interdépendant, montrant une plus grande fragilité conjoncturelle, autant qu'une insuffisance structurelle à satisfaire les besoins primaires des habitants.

Il s'agit aujourd'hui de repenser les liens qui unissent producteurs et consommateurs, dans une démarche de transition vers une "économie soutenable et décarbonnée".

Un objectif qui pour être atteint, dépend d'une modification des comportements individuels, autant que des choix collectifs.
Un objectif qui dépend aussi d'une politique d'aménagement du territoire ***plus équilibré*** *qui ne se ferait plus au profit des métropoles et au dépend des territoires encore ruraux.*
Et ce, dans le respect des espaces agricoles pour une production locale et une protection des ressources naturelles.

II - Les dynamiques locales: tendances et évolutions

1 - Le contexte sociodémographique
1-1 La démographie, caractéristiques et évolutions p 60
1-2 La composition des ménages p 63
1-3 Les catégories socioprofessionnelles p 64
1-4 Le revenu des ménages p 67

2 – L'activité économique
2-1 La population active p 70
2-2 L'emploi autocentré p 71
2-3 La démographie des entreprises p 73
2-4 L'économie présentielle (ou résidentielle) p 74
2-5 L'activité agricole p 78
2-6 Le tourisme p 87

3 - L'urbanisation
3-1 Le logement p 89
3-2 Les bâtiments publics et les équipements p 96
3-3 La voirie et les transports en commun p 98
3-4 Les réseaux et la gestion des déchets p 106

Eléments de synthèse : Atouts et faiblesses p 111

1 - le contexte sociodémographique

1-1 La démographie, caractéristiques et évolution

Depuis 1800 - *Sources : Wikipedia*

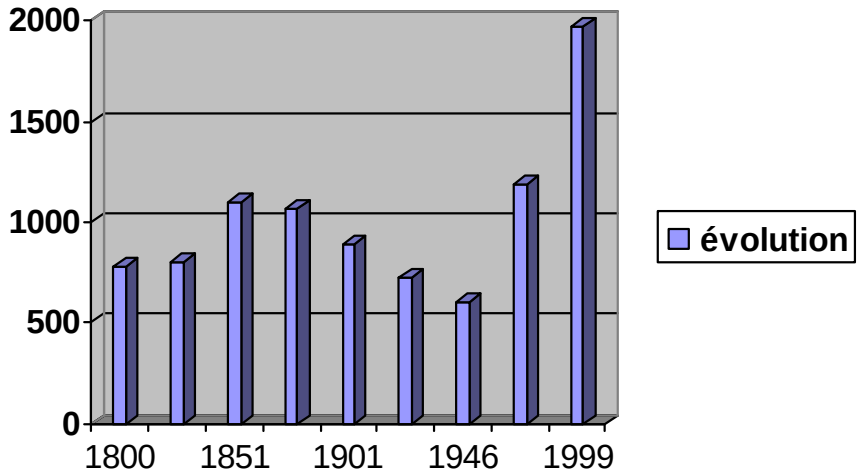

Depuis le moyen âge, l'évolution de la population connait une hausse lente pour atteindre **1 097 habitants en 1 866 (France 37,5 Millions).**
Puis, l'industrialisation de Lyon, la crise du phylloxéra et la guerre franco allemande vont amorcer un exode rural qui durera jusqu'après la deuxième guerre mondiale. En 1946, Orliénas compte **603 habitants (France 40,2 millions).**
A cette date, le bourg présente les mêmes caractéristiques urbaines qu'en 1870.
Puis, c'est le début de la reconstruction, le « baby boom » et les « 30 glorieuses » qui vont profondément marquer le territoire, avec **la périurbanisation**.

La population revient dans les années 1970 à son niveau de 1870 et passe le cap des 1000 habitants par la construction des premiers lotissements, puis approche les **2 000 habitants en 1999.**

L'évolution récente, depuis 1975 - *Sources : Insee*

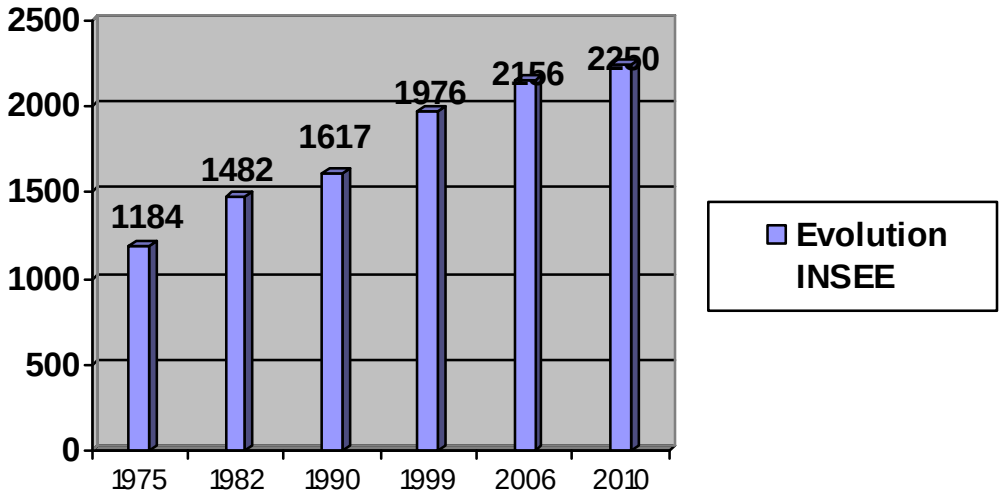

Evolution	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2010	Estim 2013
Population	1 184	1 482	1 617	1 976	2 156	2 182	2 250	**2 509**
Taux d'évolution annuel[7]		3,2	1,1	2,3	1,23	1,20	0,99	**3,69**

Remarque : Jusqu'en 1999 : population sans doubles comptes ; pour les dates suivantes : population municipale. (Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999[1] puis Insee à partir de 2000[2])

Le territoire connait une croissance soutenue, liée essentiellement à la périurbanisation de l'agglomération lyonnaise.
En 40 ans, la population a plus que **doublée, pour atteindre 2 509 habitants en 2013.**

La répartition de cette évolution - *Sources : Insee*

	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	Depuis 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	+3,2	+1,1	+2,3	+1,2	**3,69 %**
due au solde naturel en %	+0,8	+0,6	+0,7	+0,8	**nc**
due au solde apparent des *entrées/sorties* en %	**+2,5**	**+0,5**	**+1,5**	**+0,3**	**nc**
Taux de natalité en ‰	13,6	12,7	12,5	12,8	**nc**
Taux de mortalité en ‰	5,9	7,1	5,3	4,3	**nc**

Toutefois, sur la dernière période connue (1999-2009), cette évolution est essentiellement portée par le solde naturel, mais, le taux global est **deux fois supérieur** à celui du département du Rhône.

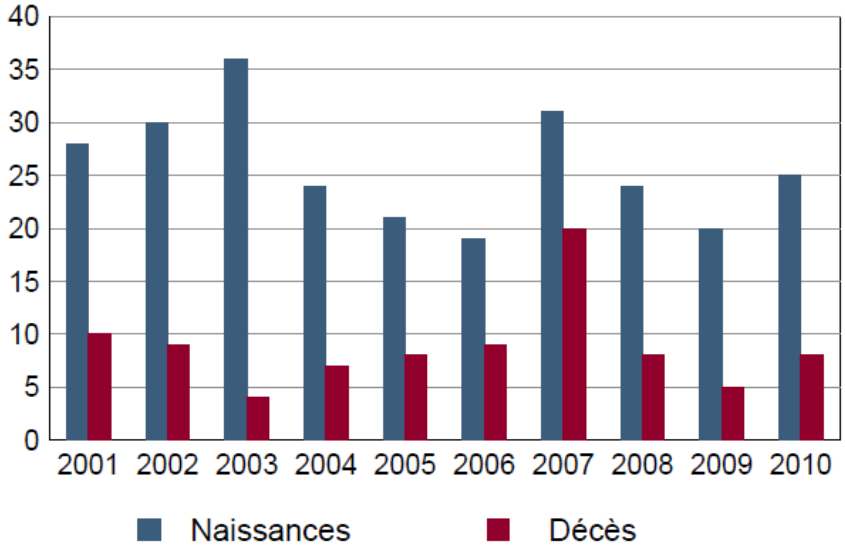

Le solde naturel est positif avec une moyenne annuelle de 25 naissances pour 10 décès, malgré une augmentation de la population.
Cela est lié à deux facteurs :
- les nouveaux arrivants sont des couples avec enfants
- on ne vieilli pas sur la commune.

En 2010, les **25 naissances** représentent l'équivalent d'une classe.

L'augmentation de la densité de population - *Sources : Insee*

L'augmentation **de la population** s'accompagne d'une densité en hausse avec **240** habitants/km² estimé en 2013.

Comme commune péri urbaine, elle reste cependant inférieure à la moyenne du Rhône (525,9 habitants/km² en 2009).

	1975	1982	1990	1999	2009	Estimation 2013
Densité moyenne habitant/km²	113,6	142,2	155,2	189,8	213	**240**

[7] Formule : 100 x [$\sqrt[n]{}$(pop 2020/pop 2006)– 1], « n » étant le nombre d'années entre 2020 et 2006 par exemple

Population par grande tranche d'âge - *Sources : Insee*

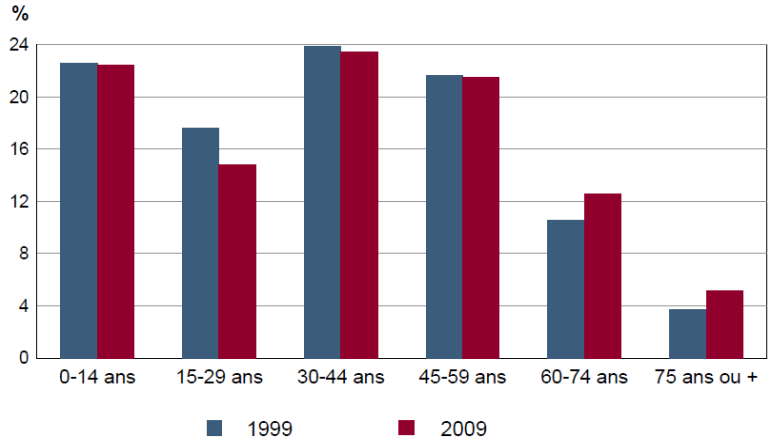

La population d'Orliénas se caractérise par une forte représentation des actifs de **30 à 59 ans**, avec **45% de la population**, contre **39% dans le Rhône**.
Ce total est porté à **59 %** de la population avec la tranche élargie des 20 à 64 ans ;

En revanche, on note :
- une sous représentation de la tranche 15-29 ans avec une baisse notable depuis 1999 et une part de **15%**, contre **22%** dans le département.
- une surreprésentation des 0-14 ans, (23% contre 18% dans le Rhône), liée au fort taux de natalité depuis le début des années 2000 et portée à une part de **30%** des 0 à 19 ans.

Cependant, la structure de la population montre **un vieillissement général** qui n'est pas propre au territoire, avec une part de 18% des + de 60 ans, soutenue dans le futur par la tranche des **45 - 59 ans** (22% de la population contre 18% dans le Rhône).

Lieu de résidence 5 ans auparavant en 2007

Habitants de la même région *5 ans avant*	**95.7%**
Habitants de la même commune *5 ans avant*	**78.8%**
Habitants d'autre région ou étranger *5 ans avant*	**4.3%**
Habitants le même logement *5 ans avant*	**75.5%**

Le profil de la population et son vieillissement montrent une tendance à **l'enracinement sur le territoire.**
Le peuplement récent repose sur l'installation de ménages jeunes; le peuplement le plus ancien sur les ménages les plus âgés:

- avec **75,5%** des personnes présentent dans le même logement depuis 5 ans au moins :
- Seuls, **3,3% des ménages ont changé de logement**, relevant un parcours résidentiel limité sur la commune.
- **22,2% des habitants** était hors de la commune 5 ans avant, ce qui apporte un réel **dynamisme, mais qui exige** de prendre en compte les conditions de leur **accueil et de leur intégration** et des réponses en **matière d'équipements et de services**.

Les nouveaux arrivants proviennent essentiellement du **même département** (seuls 4,3% sont extérieurs à la région); un élément explicatif du **desserrement de l'agglomération lyonnaise** dans l'expression de sa dynamique résidentielle.

Il est prévisible aussi que la **proportion des seniors** (les plus de 45 ans maintenant !) augmente fortement au cour des prochaines décennies.
Les enjeux portent dès lors sur la **capacité des services publics** à répondre aux besoins futurs de cette population (aides domestiques, aides spécifiques vis-à-vis de l'évolution de la dépendance), comme en termes de structures d'accueil, de services spécifiques, de réseaux d'entraide et de logements adaptés.

1-2 La composition des ménages selon la structure des familles

Population des ménages

La population des ménages est l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale. Elle ne prend pas en compte les personnes vivant dans des habitations mobiles, les mariniers, les sans-abris ainsi que les personnes vivant en communauté telles que les maisons de retraite, les maisons de détention, etc. On entend par « autre ménage sans famille » les colocataires par exemple.

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2009	%	1999	%	2009	1999
Ensemble	**826**	**100,0**	**712**	**100,0**	**2 233**	**1 984**
Ménages d'une personne	146	17,7	128	18,0	146	128
- hommes seuls	77	9,4	48	6,7	77	48
- femmes seules	69	8,4	80	11,2	69	80
Autres ménages sans famille	28	3,4	8	1,1	57	20
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	651	78,8	576	80,9	2 030	1 836
- un couple sans enfant	248	30,0	200	28,1	500	416
- un couple avec enfant(s)	366	44,3	344	48,3	1 440	1 348
- une famille monoparentale	37	4,4	32	4,5	89	72

Le nombre des ménages a progressé de **114 unités en 10 ans** pour atteindre **826 en 2009** et un apport de population de **249 personnes** (2,18 personnes/ménage).

La répartition est la suivante :
+ 19 hommes seuls
+ 20 autres ménages sans famille pour un effectif de 37 personnes (1,85 personne par ménage),
+ 48 couples sans enfant pour un effectif de 84 personnes (1,75 personne par ménage)
+ 22 couples avec enfant(s) pour un effectif de 92 personnes (4,4 personnes par ménage)
+ 5 familles monoparentales pour un effectif de 17 personnes (3,4 personnes par ménage).

Si la plus grande part de la population est composée de ménage avec familles (78,8%), celle-ci régresse au profit des hommes seuls et des autres ménages sans famille.
Une évolution qui montre des besoins nouveaux en petits logements de types de T2 ou T3.

Taux d'occupation par logements et personnes vivants seules

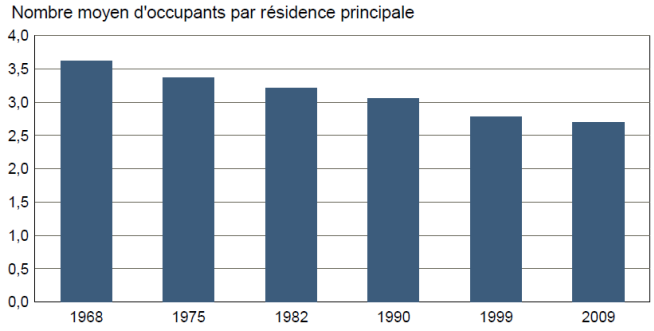

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

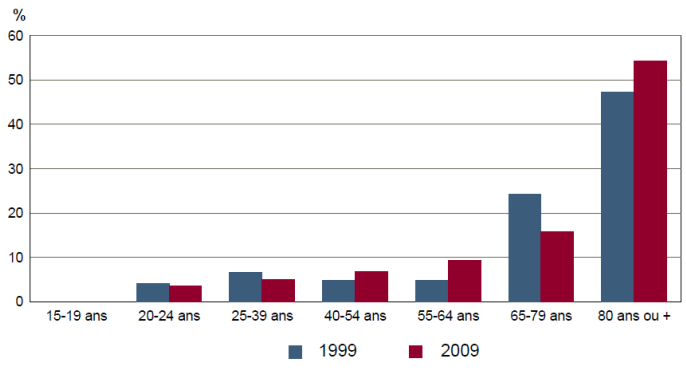

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Si le taux d'occupation baisse régulièrement à 2,6, il se stabilise depuis 1999 par les effets de la cohabitation. On note une augmentation des personnes vivant seules :
- dans la tranche des 40-54 ans liée aux séparations
- aux décès dans les tranches 55-64 ans et 80 ans et +.

La baisse dans la tranche des **20 à 39 ans** s'explique par le manque de logements adaptés, ainsi que pour la tranche des **65-79 ans** qui, lorsqu'ils le peuvent, partent la commune.

La composition des familles

	2009	%	1999	%
Ensemble	**651**	**100,0**	**576**	**100,0**
Couples avec enfant(s)	366	56,3	344	59,7
Familles monoparentales :	37	5,6	32	5,6
hommes seuls avec enfant(s)	12	1,9	8	1,4
femmes seules avec enfant(s)	24	3,8	24	4,2
Couples sans enfant	248	38,1	200	34,7

La catégorie des couples sans enfant est celle qui progresse le plus dû au vieillissement de la population et à son non renouvellement.

Familles selon de nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

	2009	%	1999	%
Ensemble	**651**	**100,0**	**576**	**100,0**
Aucun enfant	289	44,4	236	41,0
1 enfant	118	18,1	136	23,6
2 enfants	175	26,9	140	24,3
3 enfants	61	9,4	52	9,0
4 enfants ou plus	8	1,3	12	2,1

Cette tendance est confirmée par la structure des familles, malgré une hausse des familles avec deux et trois enfants.

1-3 Les catégories socioprofessionnelles

1-3-1 Evolution et structure de la population de 15 ans ou plus

	2009	%	1999	%
Ensemble	**1 717**	**100,0**	**1 552**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	8	0,5	20	1,3
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	102	5,9	100	6,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	313	18,2	204	13,1
Professions intermédiaires	427	24,9	300	19,3
Employés	179	10,4	212	13,7
Ouvriers	159	9,2	188	12,1
Retraités	305	17,8	260	16,8
Autres personnes sans activité professionnelle	224	13,0	268	17,3

Le profil majoritaire est porté par les professions intermédiaires, avec une part de **24,9%.**
Cependant, on note une baisse très forte depuis 1999:
- des agriculteurs qui passent de **20 à 8** marquant un tournant dans le statut rural du territoire
- des employés et des ouvriers avec une baisse de **66 personnes**
- 13% sont sans emploi soit 224 personnes, montrant une hausse des foyers avec un double emploi. Un salaire ne suffit plus dans le ménage pour subvenir au besoin d'une famille.

Le corollaire est l'augmentation de cadres et des professions intellectuelles supérieures et des retraités.

Caractéristique de l'emploi de la population de 15 ans ou plus ayant un emploi

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**1 073**	**100,0**	**19,7**	**48,0**
Salariés	883	82,3	22,6	51,8
Non salariés	190	17,7	6,4	29,9

L'emploi est porté à **82,3%** par le salariat.
Dans le détail, on note une forte part du temps partiel avec **19,7%** montrant une précarisation du statut.

Répartition par sexe et par âge de la population de 15 ans ou + ayant un emploi

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	**887**	**830**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	8	0	0,0	0,9	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	69	33	1,9	5,5	8,3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	199	114	1,9	27,7	8,3
Professions intermédiaires	179	248	11,1	39,6	4,5
Employés	57	122	13,0	13,6	3,8
Ouvriers	118	41	18,5	9,8	4,5
Retraités	167	138	0,0	0,0	56,4
Autres personnes sans activité professionnelle	89	134	53,7	3,0	14,3

Le retrait des agriculteurs s'accompagne de la disparation des femmes dans la profession, traduisant un recul progressif d'une agriculture familiale.

D'autres critères traduisent **un déséquilibre socioprofessionnel** par sexe :
- Les femmes sont sous-représentées dans les professions de chef d'entreprise, cadre et professions intellectuelles.
- Les femmes sont surreprésentées dans les professions d'employés et les personnes sans activité professionnelle.

Répartition des emplois salariés par sexe

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	**423**	**4,3**	**457**	**39,2**
15 à 24 ans	49	14,6	34	39,4
25 à 54 ans	333	2,8	367	38,8
55 à 64 ans	42	4,9	56	41,8

Répartition du temps partiel par sexe

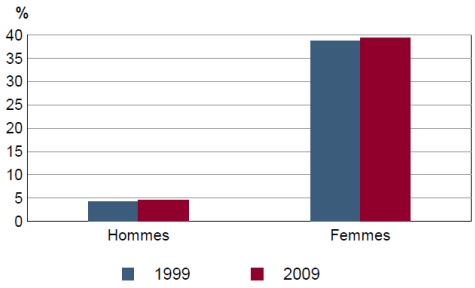

Le déséquilibre par sexe se retrouve dans le temps partiel.
- il représente **39,2% des emplois** pour les femmes contre **4,3%** pour les hommes
- il atteint **41,8% des emplois féminins** dans la tranche d'âge des 55-64 ans.

Cette situation dénote d'une **très forte précarisation des femmes** qui se généralise sur le territoire français et se prolonge ensuite par le montant des pensions de retraites, avec une paupérisation induite.

1-3-2 Diplômes et formation

Scolarisation selon l'âge et le sexe

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	135	106	78,2	81,7	74,2
6 à 10 ans	174	174	100,0	100,0	100,0
11 à 14 ans	142	142	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	99	97	97,9	100,0	95,6
18 à 24 ans	137	67	48,9	39,7	58,2
25 à 29 ans	93	4	4,4	4,7	4,2
30 ans ou plus	1 392	11	0,8	0,3	1,3

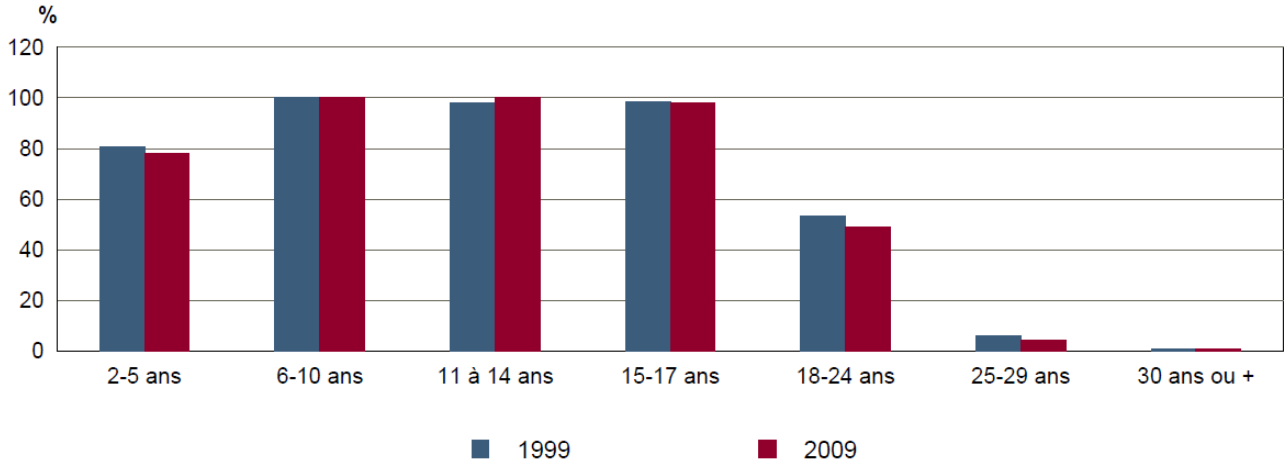

On note :

- Jusqu'à 5 ans, la population est scolarisée à 80%. Seuls 19 enfants des 135 que comporte la tranche d'âge restent chez des nourrices ou à domicile.
- Le taux de scolarisation est à 100% pour les tranches de 6 à 14 ans, puisqu'elle est obligatoire et 99% jusqu'a 17 ans.
- Une baisse chez les 18 ans et plus, qui exprime **une sortie du contexte de formation initiale** et la tentative d'un **accès à l'emploi** ; le maintien dans la scolarisation restant plus le fait des femmes que des hommes.
- Le taux de scolarisation des **25 ans/29 ans (5%)** manifeste la faible représentation des parcours longs de formation ; C'est le fait d'une **évasion vers les pôles universitaires** ou de formations essentiellement lyonnais ; Les étudiants habitant à proximité de leur lieu de formation.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisé de 15 ans et plus

Le profil de formation dominant est celui des diplômes de niveau supérieur **avec 33,9%** (long et court) puis celui de type professionnel (CAP et BEP) **avec 23,5%.**

A noter, la forte présence chez les femmes de bac +2/3 ans, qui renvoie généralement à des postes de techniciennes ou catégorie B dans le public.

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	**1 542**	**776**	**766**
Part des titulaires en % :			
- d'aucun diplôme	12,1	11,8	12,4
- du certificat d'études primaires	8,0	7,9	8,1
- du BEPC, brevet des collèges	6,2	4,8	7,6
- d'un CAP ou d'un BEP	23,5	28,8	18,1
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	16,3	15,3	17,3
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	17,3	13,8	21,0
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	16,6	17,6	15,7

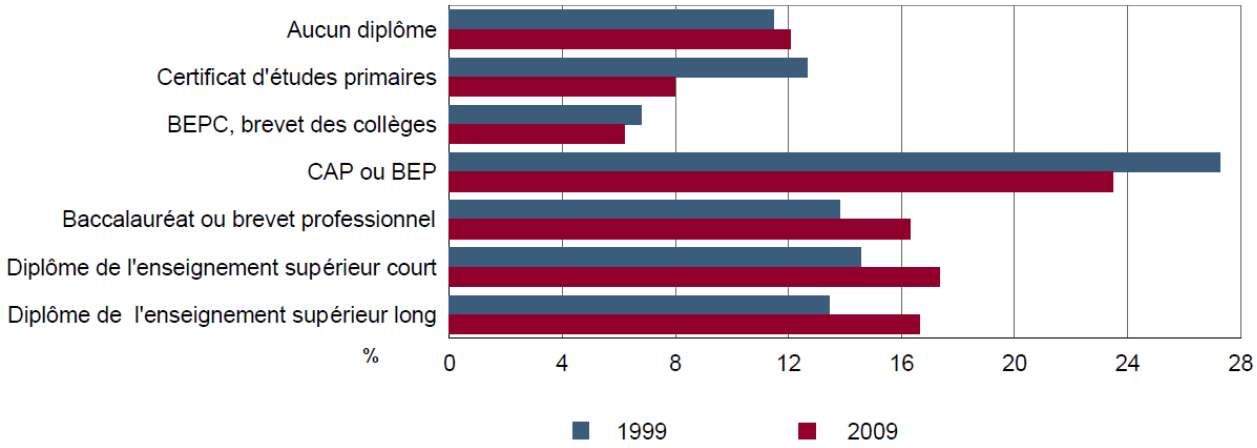

La dynamique montre une augmentation de la part des diplômes de formation supérieure (+33% environ), liée aux catégories socioprofessionnelles des nouveaux arrivants.

1-4 Les revenus des ménages

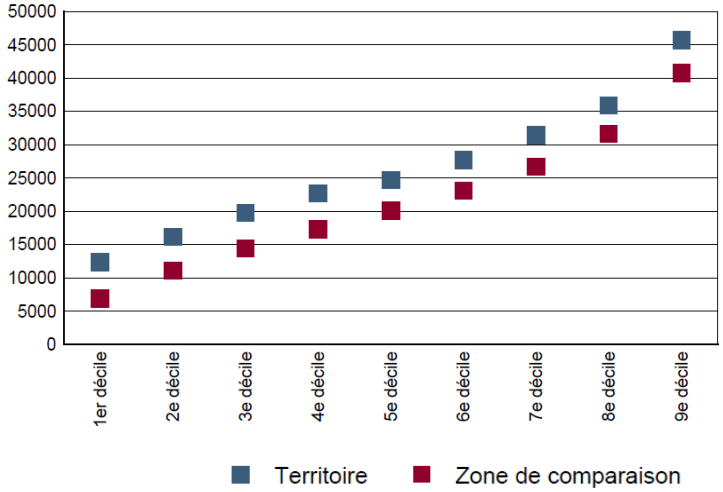

- Des ménages disposant de revenus supérieurs à ceux du Rhône (environ + 5000 €), quelque soit les niveaux de revenus.
- **71% des foyers** fiscaux sont imposables (**59% dans le Rhône)**.
- Le revenu annuel net déclaré moyen est de **34 049 euros** (25 404 euros dans le Rhône).

Cependant :

- **29%** des ménages vit avec **928 €/mois**, proche du niveau de pauvreté.
- **80%** des ménages gagne moins de **35 589 €/an, soit 2 966 €/mois**
- **50%** des ménages gagne moins de 24 699 € /an[8], **soit 2058 €/mois**
- l'écart se creuse entre le revenu moyen des foyers fiscaux imposés (43 503 euros) et celui des foyers non imposables (11 139 euros)

Une situation qui avec le vieillissement de la population et la baisse prévisible des revenus des retraités peut être amenée à **s'amplifier sur la commune** et dont on voit déjà les effets sur avec une baisse des foyers imposés, malgré un élargissement en France de l'assiette d'imposition.
Rappelons que **les femmes seront les plus touchées**.

[8] En 2008, le seuil de pauvreté est de 969 € pour une famille monoparentale après impôts et prestations sociales et de 2 410 € pour un couple avec deux enfants de plus de 14 ans. En 2008, les 50 % les plus riches gagnent au moins 18 300 €. Les 10% les plus riches 37 000 €. Le 1% le plus riche 88 200 €. Le 0,01% le plus riche 732 300 €. (Revenu annuel avant impôt par personne).
Si le revenu national brut (RNB) était équitablement réparti entre toutes les personnes actives, il serait de 64 759 € annuel, soit 5 396 €/Mois.

Impôts sur le revenu des foyers fiscaux

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	**1 092**	**1 069**	**1 066**	**1 076**
Revenu net déclaré (K Euros)	37 181	36 378	37 489	36 048
Revenu net déclaré moyen (Euros)	34 049	34 030	35 168	33 501
Impôt moyen (Euros)	2 228	2 285	2 704	2 368
Foyers fiscaux imposables	**773**	**771**	**754**	**757**
Proportion en %	70,8	72,1	70,7	70,4
Revenu net déclaré (K Euros)	33 628	32 843	34 128	32 271
Revenu net déclaré moyen (Euros)	43 503	42 598	45 263	42 630
Foyers fiscaux non imposables	**319**	**298**	**312**	**319**
Proportion en %	29,2	27,9	29,3	29,6
Revenu net déclaré (en K Euros)	3 553	3 535	3 360	3 777
Revenu net déclaré moyen (Euros)	11 139	11 862	10 770	11 839

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.
Source : DGFiP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle

	Ensemble	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	
				Femmes	Hommes
Ensemble	**15,0**	**15,4**	**12,9**	**12,0**	**17,8**
Cadres	25,0	25,7	21,2	20,3	27,6
Professions intermédiaires	14,8	15,1	13,7	14,1	15,7
Employés	8,7	8,7	8,7	8,1	10,8
Ouvriers qualifiés	11,4	11,4	11,4	10,6	11,5
Ouvriers non qualifiés	9,5	9,6	8,3	9,7	9,6

Champ : tableaux standards, poste principal non annexe.
Source : Insee, DADS - Fichier Salariés au lieu de résidence.

- le salaire moyen est de 15 euros avec **un rapport de 2,87** entre le salaire d'employé et celui de cadre.
- les disparités homme-femme sont flagrantes quelques soit la catégorie, mais plus les femmes progressent et plus l'écart se creuse avec un salaire 27% inférieur dans les fonctions de cadre. C'est ce que l'on appelle le « plafond de verre ».

Incidences sur la politique du logement

Depuis 1965, le coût du logement est passé de **3 fois le revenu annuel à 9,7** aujourd'hui, favorisant ainsi l'endettement des ménages.

Compte tenu qu'il n'existe pas sur la commune de logements à moins de **320 000 €** (hors intérêt d'emprunts) pour une famille de deux enfants, seuls les ménages appartenant au **8^{e} décile et plus**, peuvent devenir propriétaires sur la commune.

Ainsi, l'accession à la propriété ne concerne que **20%** de la population.

A l'inverse, **80% de population propriétaire existante** ne pourrait plus accéder aujourd'hui au territoire.

Plafonds de ressources 2013 pour le HLM

Nbre de pers.	Paris - petite couronne	Ile-de-France	ORLIENAS
1	22 814	22 814	**19 834**
2	34 096	34 096	**26 487**
3	44 697	40 987	**31 853**
4	53 365	49 094	**38 454**
5	63 493	58 118	**45 236**
6	71 447	65 401	**50 981**
Par pers. en +	7 960	7 287	**5 687**

Suivant le tableau des ressources, au moins **70% des ménages** présent sur la commune ont droit à un logement locatif aidé (en France **76% de la population**).

La capacité d'achat d'un logement par les ménages

Si l'on ne connaît pas les revenus par taille des ménages qui permettrait de déduire la capacité d'investissement en fonction du type de logement souhaité, il convient de souligner la cherté du logement.

Ainsi pour permettre un accès à la propriété **entre le 3^{e} et 7^{e} décile** (40% de la population), il faudrait produire :

Un T4 de 90 m² **pour une famille de 2 enfants :**
- entre **140 000 € et 210 000 €,** soit de **1 555 € à 2 333 €/m² maximum** à la vente…

Compte tenu des **prix pratiqués** (coût du foncier, coût de la construction, coût des crédits à long terme, taxes, taux de la TVA, frais d'assurance, normes, typologie des acteurs en place …), la **diversification de l'offre de logements** ne peut se contenter d'inscrire des servitudes de mixité sociale sur la commune, mais passe par « **d'autres manières » de construire la ville**, au risque de ne pas atteindre ses objectifs.

Pourtant, les acteurs et les processus susceptibles de porter des projets à des coûts réduits **n'existent pas encore en France.**

La part du budget accordé au logement par les ménages ne cessent d'augmenter, quelque soit le produit (locatif, locatif aidé, accession, communautaire).

Cette augmentation grève en conséquence les **capacités des ménages à investir** ou à consommer sur les marchés locaux (alimentation, loisirs, …), ce qui contribue à un appauvrissement généralisé des **80% les plus pauvres**.

La collectivité pourra tout de même s'appuyer sur l'établissement public foncier EPORA pour s'assurer d'une maîtrise foncière accrue.

Mais, il semble qu'aucune solution ne soit satisfaisante, le coût du foncier étant à la base trop cher. Il faudrait qu'il ne dépasse pas **45 €/m2 de Surface de Plancher**, or son prix est aujourd'hui de **300 €.**

2 - L'activité économique

2-1 La population active de 15 à 64 ans

	2009	1999
Ensemble	**1 461**	**1 323**
Actifs en %	76,1	73,4
dont :		
actifs ayant un emploi en %	72,8	67,4
chômeurs en %	3,3	5,7
Inactifs en %	23,9	26,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,5	10,5
retraités ou préretraités en %	8,6	6,7
autres inactifs en %	5,7	9,4

La commune d'Orliénas comptait 1 461 actifs en 2009 de 15 à 64 ans. Ils représentent un taux de **76,1%** de la population, en augmentation depuis 1999.

C'est le fait de l'arrivée sur la commune de familles biactives.

Il convient de noter un double mouvement, d'abord un taux de chômage en diminution, ensuite un accroissement du nombre **des retraités et préretraités**.

Par type d'activité

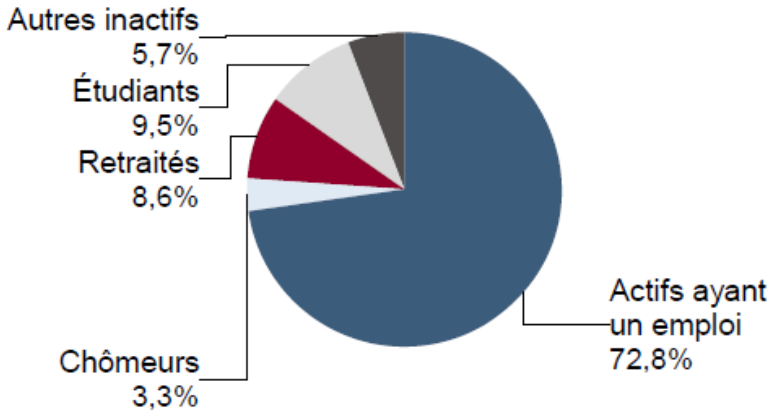

Le vieillissement de la population se traduit aussi par la diminution de la part des élèves et des étudiants, qui partent la commune en première décohabitation.

Taux de chômage - *Source : Insee, RP2009 exploitation principale.*

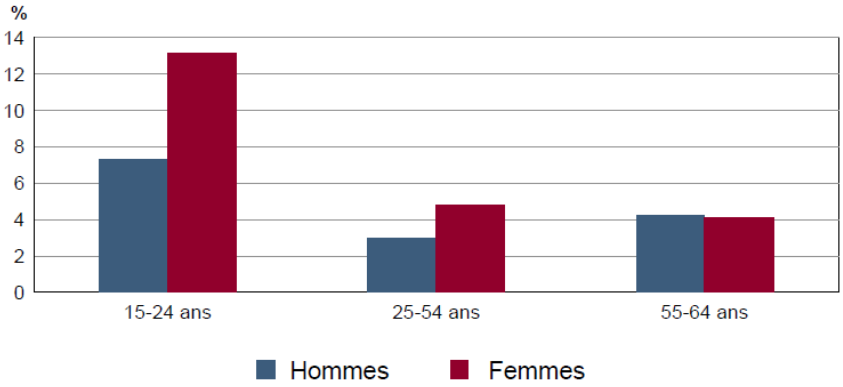

Avec 64 chômeurs en mars 2009, le poids de l'inactivité est porté essentiellement par les jeunes femmes ;

L'accroissement de la **durée des études** et les **difficultés de l'accès à l'emploi** en étant les explications.

Le taux d'emplois est le plus fort pour les hommes **entre 25 et 54 ans avec 95,3%,** contre 90% pour les femmes.
Notons toutefois que depuis 2009 le nombre de chômeurs est passé à **80 en octobre 2012**, pour 65 indemnisés, soit près du double depuis 2008.
Il reste malgré tout inférieur à la moyenne du Rhône.

2-2 L'emploi autocentré

Il s'agit de l'emploi salarié ou non salarié sur le territoire, tout secteur confondu.
Le nombre d'emplois proposé sur le territoire communal s'est accru entre 1999 et 2009 ; On connaît une progression de **59 emplois**, pour atteindre **273 emplois**, soit une progression globale de **27,6%** et une croissance moyenne annuelle de l'ordre de **2,46%.**

Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	273	214
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 073	899
Indicateur de concentration d'emploi	25,4	23,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	65,2	63,8

Il est rappelé que l'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone.
De la sorte, **la commune améliore** sa capacité à proposer des emplois autocentrés ; elle atténue également son caractère purement résidentiel.

Cependant, avec un coefficient de **25,4,** la progression est nettement insuffisante pour limiter les flux domiciles travail et renforcer la dynamique locale.
La population active apparaît comme fortement mobile ; elle circonscrit sa migration domicile travail majoritairement dans le département.

Le maintien et la création d'emplois est **un enjeu réel** pour le territoire.

Emploi selon le statut socioprofessionnel

	2009	%	1999	%
Ensemble	**273**	**100,0**	**214**	**100,0**
Salariés	162	59,4	144	67,3
dont femmes	115	42,1	76	35,5
dont temps partiel	54	20,0	46	21,5
Non salariés	111	40,6	70	32,7
dont femmes	31	11,5	18	8,4
dont temps partiel	9	3,3	6	2,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de travail.

Les emplois sur la commune sont essentiellement:
- le fait d'emplois non salariés avec **41 sur les 59 créés**.
- porté principalement par les femmes avec **39 emplois**.

Le travail à temps partiel sur la commune est en diminution relative, ce qui pourrait être perçu comme un gage de stabilité pour la situation de l'emploi.

Emploi par catégorie socioprofessionnelle *- Insee, RP2009 exploitation complémentaire lieu de travail.*

	2009				1999	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	303	100,0	37,8	66,8	246	100,0
Agriculture	15	5,0	0,0	18,4	22	8,9
Industrie	31	10,1	10,3	76,4	8	3,3
Construction	21	7,0	38,1	61,7	29	11,8
Commerce, transports, services divers	184	60,6	33,6	60,3	135	54,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	53	17,3	79,3	100,0	52	21,1

Malgré un différentiel de +30 emploi par rapport au tableau précédent (inexpliqué, désolé) , l'emploi local montre une dynamique positive depuis 1999 et un attachement au territoire. Il est :

- **à 60%** dans le commerce, transports et services divers, en augmentation
- **à 17,3 %** dans l'administration publique, l'enseignement avec une forte féminisation.

Toutefois, on note un retrait important de :

- l'agriculture qui, avec une perte de 7 emplois, ne représente plus que **5%** des emplois locaux
- la construction qui perd 8 emplois.

La question de l'encrage de l'emploi sur le territoire est liée principalement au **développement de l'urbanisation** et à l'implantation de **ménages biactifs** consécutifs au développement de l'emploi féminin.

La présence d'emploi à proximité n'est plus, pour l'instant, un critère de choix d'implantation de son habitation principale sur le territoire.

En effet, depuis l'après guerre, l'industrialisation et le développement de l'automobile, un **salaire ne suffit** plus pour faire vivre le ménage.
Les ménages deviennent **de plus en plus biactifs**.

Cette situation appelle à un **accroissement des mouvements migratoires** de type *domicile/travail* ; ces flux pendulaires entraînant des difficultés de circulation, de stationnement ainsi que des nuisances.

L'éloignement au lieu de travail accélère les besoins en déplacement et en service, notamment de garde pour les enfants en bas âge, comme en animation et activités de loisirs pour les plus grands.

Or, malgré les efforts accomplis au niveau de l'intercommunalité, la commune d'Orliénas est située en retrait de la dynamique du territoire économique et industriel de l'agglomération lyonnaise.
Elle possède un bassin d'emploi et d'activité qui relève davantage des marchés locaux, l'industrie y étant encore minoritaire.

Il s'agit pour le territoire de favoriser le développement de toutes les filières qui s'appuient sur son potentiel: l'accessibilité du territoire, une production agricole périurbaine (l'arboriculture et les filières courtes), les services de proximité, l'économie circulaire, ...

2-3 La démographie des entreprises

L'évolution de la vie économique de la commune d'Orliénas montre un dynamisme susceptible de développer le tissu existant, en renouvellement d'entreprises comme en émergence d'activités.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**194**	**100,0**	**149**	**43**	**2**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	28	14,4	25	3	0	0	0
Industrie	8	4,1	4	4	0	0	0
Construction	28	14,4	19	9	0	0	0
Commerce, transports et services divers	109	56,2	85	24	0	0	0
dont commerce, réparation auto	26	13,4	19	7	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	21	10,8	16	3	2	0	0

L'activité est fortement ancrée au territoire avec **194 établissements recensés dont 96%** en lien direct avec le marché local et le tertiaire. Ainsi :

- 109 établissements sont dans le commerce, transport et service divers
- 21 établissements dans l'administration et l'action socio médicale

Il s'agit de très petites entreprises familiales de 0 à 9 salariés. Seules 2 dans l'administration comporte de **10 à 19** salariés (école et mairie).

La commune ne propose pas de tissu industriel majeur, compte tenu de la présence de la zone intercommunale de la platière.

En revanche comme précisé par la Chambre des Métiers et de l'artisanat, l'artisanat, avec 58 entreprises recensées au 31 Décembre 2015, représente **près de 43% des établissements privés** de la commune.
Il se compose de 5 entreprises du secteur de l'alimentaire, de 30 entreprises du secteur du BTP, de 9 entreprises du secteur de la fabrication et de 14 entreprises du secteur des services.
Ce tissu est en croissance depuis 2012 (+7 entreprises).
La commune a une densité artisanale de 2.5 entreprises pour 100 habitants, ce qui est nettement supérieur à la moyenne départementale (incluant la Métropole de Lyon).

Ages des entreprises - *Insee, RP2011- Sirène.*

On dénombre **194 établissements pour 134 entreprises**, c'est-à-dire qu'il existe **60 filiales** plus ou moins actives.

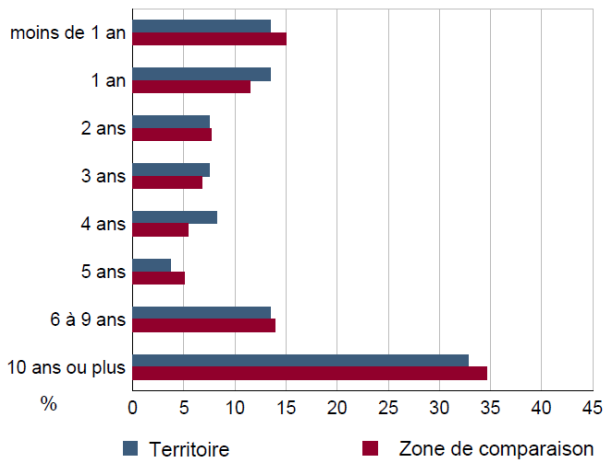

L'âge des entreprises montre un **enracinement de l'activité**.
Les entreprises de plus de 10 ans représentent **32 %** du tissu économique, une proportion sensiblement identique à celle du rhône.

Dans le même temps, la commune propose un tissu de jeunes entreprises ;

Signe à la fois **d'une bonne dynamique** et d'une maturité du tissu, même si elle reste inférieure à celle du département.

Création d'établissements par secteur d'activité hors agriculture *- Insee, RP2011. Sirène.*

En matière de création d'entreprises, **la dynamique montre une capacité à renouveler le tissu local**.

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	**23**	**100,0**	**16,7**
Industrie	2	8,7	25,0
Construction	0	0,0	0,0
Commerce, transports, services divers	17	73,9	19,5
dont commerce et réparation auto.	7	30,4	29,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	17,4	22,2

L'évolution du nombre d'entreprises montre un **maintien du tissu industriel**, une **croissance des secteurs du *Commerce* et des *Services***.

La qualité du territoire communal pourrait être améliorée en le dotant d'espaces économiques adaptés aux différentes activités en jouant des effets de la concentration (regroupement spatial), de l'intégration architecturale (paysage et construction), de l'amélioration de la desserte (infrastructures routières), de l'offre de capacité à l'accès et à la circulation de données numériques (réseaux technologiques).

2-4 L'économie présentielle (ou résidentielle)

*L'expression **économie présentielle** est un néologisme utilisé comme concept par Laurent Davezies et Christophe Terrier pour décrire une économie basée sur la population réellement présente sur un territoire qui peut varier rapidement, et qui à la fois produit et consomme. L'économie résidentielle est basée sur l'idée que la population qui réside sur un territoire génère une activité économique en même temps que des besoins de service.*

Etablissements selon les sphères de l'économie

	Nombre	%	Postes salariés	%
Ensemble	**194**	**100,0**	**145**	**100,0**
Sphère non présentielle	84	43,3	57	39,3
dont domaine public	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	110	56,7	88	60,7
dont domaine public	3	2,7	27	30,7

Suivant cette approche :
- le tissu économique local est porté à 56,7% par la sphère présentielle c'est-à-dire profondément attaché aux habitudes d'achats sur le territoire.

- 84 établissements sont inscrits dans des logiques d'échange dépassant le cadre de la commune, ce qui dénote d'une bonne influence de l'économie locale.

2-4-1 L'économie de proximité

La commune dispose d'un appareil commercial et de services de proximité, en concurrence avec les grands pôles commerciaux et Urbains (Mornant, Saint-Genis-Laval, Givors, Rive-de-Gier…).

Elle dispose d'un marché le samedi matin, place François Blanc, qui permet en cœur de bourg de répondre aux achats de première nécessité : Boucher, primeur, producteur de fromages de chèvre, un traiteur, …
Cette offre est complétée par **69 activités** dans les principaux secteurs suivants (hors périscolaire et équipements):

L'alimentation – 8

L'offre permet très centrale d'une manière de répondre aux besoins de la vie courante :

- Boulangerie / pâtisserie	65, place de l'église
- Alimentation générale -tabac-presse	191, rue des Veloutiers
- Fruits et jus de fruits	774, route des Pierres blanches
- Vente à la ferme	150, chemin des Razes
- Commerce de fruits et légumes	Chemin de la tuilerie
- Commerce vins	Le bourg
- Fruits, jus de fruits	Le Mont
- Vente de fruits	51, chemin de la Noyeraie

Commerce - 3

- Bar, restaurant	6, rue du chater
- Bar, restaurant	571, route de la fontaine
- Bar, restaurant	19, route de Lyon

Services à la personne - 13

- Esthétique et amincissement	21, rue de Villacroz
- Esthéticienne à domicile	
- Esthétique	17, place de l'église
- Salon de coiffure	48, place de l'église
- Coiffure à domicile	
- Pharmacie Gervais	31, Place de l'Eglise,
- Médecin	120, chemin de la bonnette
- Médecin	105, route de la fontaine
- Dentiste	105, route de la fontaine
- Infirmières à domicile	
- orthophoniste	105, route de la fontaine
- Kinésithérapeute/ostéopathe	105, route de la fontaine
- Ostéopathe	

Chauffage /Electricité - 6

- Chauffage	37, route de Lyon,
- Commerce de détails de charbons et combustibles	652, chemin des Razes
- Energies renouvelables	358, rue de la Durantière
- Electricité générale	2, rue de Villacroz
- Electricité générale-Climatisation	34, route des coteaux du Lyonnais
- Electricité générale - Automatismes portail	

Plomberie - 2

- Plomberie	59, chemin de la Casanona
- Plomberie, sanitaires	61, chemin du Combard

Serrurerie - 1

- Serrurerie et matériel agricole	164, route du Pontet

Menuiserie - 5

- Fabrication et pose de menuiserie	864, route de Jalloussieux
- Menuiserie bois et plastique	219, chemin du Mont
- Ebénisterie	67, rue Alexandre Luigini
- Ponçage et vernissage de sols	55, chemin du May
- Travaux de menuiserie bois et PVC	1117, route du violon

Jardin / paysage - 9

- Paysages, travaux extérieurs	Route des coteaux du Lyonnais
- Paysagiste	1350, chemin de grand champ
- Paysagiste	197, rue Alexandre Luigini
- Entretien de jardins, travaux d'intérieurs	334, rue des Veloutiers
- Pépinières	84, chemin du Loup
- Création, entretien d'espaces verts	132, chemin de grand champ
- Réparation motoculture	219, chemin du Mont
- Elagage	190, chemin du Combard
- Paysagiste conseil	

Maçonnerie - 5

- Travaux de maçonnerie générale et de gros œuvre	114, chemin de la Combat,
- Travaux de maçonnerie générale. Terrassement.	14, route des sept chemins
-	84, chemins de l'Hommée
- Maçonnerie, béton armé et cellulaire	491, chemin de la mouille,
- Travaux de maçonnerie générale	315, route de Trêve de Gain

Peinture et autres travaux d'intérieurs - 6

- Plâtrerie, peintures et revêtement de sol	85, chemin de la rousse,
-	20, route de Jalloussieux
-	4, passage de la Voûte
-	315, route de Trève de Gain
- Nettoyage général et travaux de finition	343, route du paradis
- Nettoyage courant de bâtiments	258, chemin de l'Hommée

Autres - 9

- Accessoires, ameublement, vêtements	1019, chemin de la rousse
- Architecte DPLG	584, montée du Boulard
- Création graphique	315, route de Trêve de Gain
- Décoration intérieure	
- Diagnostic bâtiments	
- Immobilier	60, place de l'église
- Retouches, couture	140, rue Luigini
- Vidéo surveillance, alarme	98, route de la Fontaine
- Avocats	17, place de l'église

Loisirs - 2

- Centre Equestre	Chemin des Razes
- Poneys Club	Chemin de Crémière

A titre de comparaison avec les communes de même taille, Orliénas se situe dans la **fourchette haute** des communes les mieux appareillées.
Cependant, la commune dispose de commerces de proximité en nombre et en prestations limités organisés autour du centre-bourg. On peut noter par ailleurs une dispersion de l'activité sur l'ensemble du territoire, montrant par la même une grande mixité des fonctions.

Dans ce contexte, l'enjeu essentiel consiste à préserver **le maintien de l'armature commerciale** de proximité bien que les marges de manœuvre se révèlent faibles à l'échelle communale, compte tenu de faibles linaires constitués.
Les enjeux secondaires révèlent d'une action visant à **améliorer l'équilibre** et la mixité entre les diverses activités et à les rapprocher des commerces de manière à assurer une meilleure synergie.

2-4-2 Le positionnement du territoire et l'offre foncière

La commune d'Orliénas couverte par la DTA ne fait pas **partie des communes** pouvant localement développer de nouvelles zones d'activités.
Aucun site n'est identifié localement pour le développement économique dans le cadre du SCOT.

L'offre foncière sur la COPAMO se répartie essentiellement sur des sites existants, avec des logiques de confortement :

- Flache Cassa à St Maurice s/Dargoire : 1,45 hectare
- Hameau d'entreprises - Ste Catherine : 0,7 hectare
- Les Platières en Extension sur Mornant/St Laurent d'Agny/Chassagny : 39,4 hectares
- Arbora en Extension - Soucieu en Jarrest : 1,96 hectare
- La Ronze en Extension – Taluyers : 1,37 hectare.

Ces secteurs sont prévus pour organiser l'offre foncière limiter sa consommation.
En effet, la consommation foncière des zones d'activités est essentiellement portée par un développement endogène, c'est à dire par des entreprises locales qui pour des besoins d'extension trouvent place sur les nouvelles zones aménagées.

Cela correspond davantage à des **logiques de relocalisation** qu'à des logiques de création d'entreprises ou de création d'emplois.
Ce modèle est coûteux tant en espace consommé (l'équivalent dans le Rhône de la surface d'une commune tous les 10 ans), qu'en investissement pour les collectivités.
D'autant que la reprise des locaux anciens n'est souvent pas assurée, compte tenu de la vétusté ou de l'obsolescence pour une nouvelle activité.

Pour l'avenir, il convient de faciliter le maintien des entreprises en place par des règles d'urbanisme permettant une **plus grande densification et une meilleure mixité des fonctions.**
L'enjeu essentiel étant de **maintenir et de capter des emplois** pour éviter leur évasion vers l'agglomération lyonnaise, tout en limitant les flux domicile – travail.

Il s'agit ici d'initier une politique économique ambitieuse à l'échelle intercommunale et avec l'aide de la Communauté de Communes du Pays Mornantais qui en a la compétence.
Ainsi, un des principaux axe est le « hameau d'entreprise qui a la vertu de regrouper les activités et mutualiser les moyens.

Sur la commune, seule **une zone AUf de 2 hectares** était prévue pour du tertiaire, à proximité du cœur du bourg; Mais elle a été supprimée à la demande des services de l'Etat.
L'aménagement de cette zone pourrait être vu comme **une extension de l'urbanité**, avec une véritable mixité des fonctions, associant activités, logements et services de proximité. La difficulté étant ici d'assurer une liaison et une cohérence avec l'appareil commercial existant.

Dans le PLU, l'objectif est de concrétiser une mixité de fonctions dans le tissu urbain existant, en favorisant le maintien des activités en place ou leur extension.
Mais aussi, de prévoir leur intégration sur les zones à urbaniser futures, en lien avec les transports en commun.

Enfin, un des axes porté par la collectivité est de favoriser en zone agricole des filières « non traditionnelles » rapprochant les fonctions de production agricole, des fonctions de transformation et de vente.

Un axe entre **« agriculture et artisanat »** qu'il s'agira un jour de convertir en zonage et règlement.
Cependant, il est apparu impossible dans le cadre de ce PLU de créer une zone spécifique en zone Agricole.

2-5 - L'activité agricole

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement du territoire et tend vers un mode de développement durable.
Le projet d'urbanisme, ***doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles*** *en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en* ***les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières****, nuisibles à leur exploitation et leur pérennité*[9]*.*

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- ***Donner une lisibilité*** *sur le moyen-long terme,* c'est-à-dire localiser et fonder l'emprise des zones agricoles sur les bases de leur valeur agronomique,
- ***Pérenniser*** *le foncier et son accessibilité,* en permettant le renforcement et le développement des exploitations agricoles existantes et la création de nouvelles.
- ***Limiter*** *le mitage et l'enclavement,* en donnant des limites claires à l'urbanisation et aux constructions agricoles ; Les deux étant les vecteurs historiques du mitage.
- ***La gestion économe*** *de l'espace,* en appliquant aussi le principe d'économie d'espace aux exploitations agricoles.
- ***La préservation*** *des terres agricoles en limitant leur morcellement, afin de permettre l'exploitation rationnelle.* Le principe d'inconstructibilité doit être recherché sur les grandes unités de production.
- ***La préservation*** *de la biodiversité,* étant entendu, que l'activité agricole y contribue*.*
- ***Le respect*** *du cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adapté aux usages actuels et futurs.* Les haies, ripisylves et zones humides doivent être maintenues le plus possible à ce titre, comme régulateurs et épurateurs des eaux de ruissellement.
- ***Le rôle des espaces agricoles*** *dans les préventions des risques.* Les retenues collinaires et les serres doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles contribuent, à défaut d'une bonne gestion, soit à l'étiage des cours d'eau (avec perte de la biodiversité qui s'en suit) et l'imperméabilisation des sols (les eaux de ruissellement des serres n'étant pas récupérées) en accentuant les effets de crue, de glissement et de déstabilisation des berges en aval.

En 2003, le diagnostic effectué sur la commune notait que « l'agriculture des Coteaux du lyonnais devait faire face à des difficultés croissantes :
- l'appariation de déprise sur certains secteurs, risque de déprise sur d'autres
- la disparition progressive de l'agriculture en tant qu'activité économique sur certaine espaces
- la fragilisation des zones naturelles face à une pression urbaine croissante
- la dégradation des paysages

Dix ans après, la situation reste la même et montre une régression de l'activité.

Pourtant, l'agriculture a occupé une place économique et historique prépondérante, en assurant le développement et le peuplement de la commune.
Malgré une pression foncière importante et le retrait de la vigne, l'activité **possède encore des atouts** qui sont à préserver ou à renforcer.

Son territoire est inclus dans des aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et l'Origine (SIQO).
- AOP Coteaux du Lyonnais
- IGP Emmental français Est-Central.

Il fait l'objet aussi d'un Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) qui vise sur **758,59 hectares** (soit 72,8% de la commune) à reconnaître la valeur « patrimoniale » de ces espaces.

Ces démarches relèvent d'une approche qualitative, garante d'une reconnaissance du territoire et d'une inscription de la production agricole dans le temps, sur lequel il faudra s'appuyer.

L'enjeu essentiel pour le PLU, à défaut de pouvoir agir sur l'activité elle-même, est de **préserver l'espace de production**, et en priorité, à la limite des zones urbaines.

[9] Extrait du Porter à Connaissance de l'Etat – page 69

AOP Coteaux du Lyonnais

L'appellation recouvre **419 hectares,** essentiellement les secteurs à **forte valeur agronomique**. Elle constitue de **grandes entités homogènes** qu'il y lieu de préserver en priorité et dont la valeur n'a pas toujours été respectée ou mesurée.
Le classement se superpose ponctuellement avec des EBC, incompatibles avec la vocation agricole, notamment des secteurs exposés au nord et impropre à la culture de la vigne, en particulier.

Par ailleurs, des secteurs ont subi la pression foncière et l'urbanisation couvre aujourd'hui plus **16,05 hectares en zone AOC**. **9 secteurs** sont plus particulièrement marqués :

- Le Combard : 2 hectares
- Le Mont : 0,7 hectare
- Le Paradis : 1,9 hectare
- Le Boulard : 3,74 hectares
- Rivoire : 1,77 hectare
- Au Pont : 3,1 hectares
- Jalloussieux : 0,62 hectare
- Les Barbières : 0,6 hectare
- En Félin /Les Esses : 1,62 hectare

On ne compte pas en plus les **innombrables secteurs agricoles mités** au fil du temps par l'agriculture elle-même (des exploitations ayant perdu leur vocation) ou l'urbanisation.

Exploitations agricoles *ayant leur siège dans la commune*

2010	2000	1988
20	26	52

RGA 2010

Le nombre d'exploitations sur la commune est en diminution constante. On n'en dénombre plus que **20 en 2010. Soit une disparation par an depuis 1988.**

Sur les **20 exploitations** actives référencées, 14 ont un statut individuel et 4 sont GAEC ou EARL
Les 14 exploitations individuelles se répartissent 144 hectares soit 10,28 hectares en moyenne.
L'orientation agricole de la commune connaît une évolution avec un passage d'une culture de fruits à **la polyculture et le poly-élevage**.
Une tendance qui confirme l'adaptation des exploitations existantes à des logiques moins spécialisées et donc moins soumises aux aléas du marché.

Cependant, le relevé d'octobre 2013 réalisé par la commune note **20 exploitations** - **voir repérage cartographique**, mais 23 dans le liste

Avec élevage :

1 - Grillon Patrick : élevage et grande culture + BTP bâtiments récents
5 - Pernot Lionel – Elevage bovins + volaille - bâtiments récents
- Berland Carole 343, route du Paradis. Déclarée comme élevage d'autre animaux
- Fontrobert Alain 658 chemin de germany. Déclaré comme éleveur.
- Daurat Sébastien - 66 chemin de Fontanille. Déclaré comme élevage de volaille depuis le 01/06/2005.

Arboriculture :

6 - Les vergers du Mont – arboriculture
- Verney Bernard – ancien bâtiment
- Verney Frédéric – bâtiments récents - vergers d'orliénas

6bis : Stockage de matériel agricole dans vieux bâtiments : projet d'implanter un hangar pour stoker des palettes vides
7 – SARL Dupont Clément et fils : arboriculture – bâtiments récents
9 - Briallon Robert – Arboriculture – vieux bâtiments
Tissandier Pierre 208, chemin du Mont. Déclaré comme apilculteur.

Polyculture :

10 - Vidal George – polyculture – vieux bâtiments – départ à la retraite prévisible
11 - Dumas Denise et Bernard – maintien du maraichage dans anciens bâtiments – location de la propriété en polyculture, élevage et bâtiments agricoles récents à Monsieur Dupont.
13 – GAEC (ou GFA ?) des 4 vents – Polyculture – Vieux bâtiments
14 – Pipon Clothilde – Polyculture – Vieux bâtiments

Elevage de chevaux / centre équestre

2 - Simonnet Monique : pension de chevaux – bâtiments récents et demande en cours pour un manège couvert
3 – EARL Attali Roland - centre équestre – bâtiments récents
12 – Michaud Anne-Marie – élevage de chevaux – vieux bâtiment
15 – Centre équestre Pony Gones– Bâtiments récents

Divers :

4 - Sorlix Bruno – BTP, vente de bois de chauffage (ancien élevage de faisans) ATPM – ABC – bâtiments récents
8 - Grosjean et fils : pépiniériste et espace verts – bâtiments récents
- Morello Rodolphe Pierre , 132 chemin du grand champ. Paysagiste

Sur les **20 exploitations, seules 14** ont un lien direct avec l'agriculture dont la vocation est l'alimentation humaine.

Travail dans les exploitations agricoles *en unité de travail agricole*

2010	2000	1988
42	52	81

RGA 2010

Les unités de travail dans les exploitations agricoles suivent cette baisse, avec 42 unités en 2010, soit une réduction de facteur **2 en 22 ans.**

Si le temps de travail a connu une baisse annuelle de **2,4 Unités entre 1988 et 2000**, elle est de **1 unité** depuis 2000. Doit-on y voir une stabilisation ?

En 2010, les exploitations de moins de **20 hectares** représentent **19 unités**.

L'évolution des actifs

L'agriculture est longtemps restée prédominante tant par son poids économique que social. Mais, depuis des décennies, elle connait un recul sans précédent.
En 2009, les 28 établissements actifs recensés par l'INSEE dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, ne représentent plus que **15 emplois contre 22 en 1999**. 25 n'ont aucun salarié.

Actif agric/total actifs travaillant sur la commune 2010	**5 %**

Superficie agricole utilisée des exploitations *en hectare*

2010	2000	1988
402	509	660

RGA 2010

La SAU des exploitations ne représente désormais que **402 hectares, soit environ 20,5 hectares par exploitation contre 50 dans le Rhône.**
Elle connait un recul de **107 hectares** depuis 2000 essentiellement au profit de zones urbanisables

Ce rythme s'est toutefois ralenti à **10,9 hectares** par an, contre **12,58 hectares**, entre 1988 et 2000.

Cheptel en unité de gros bétail, *tous aliments*

2010	2000	1988
230	173	482

RGA 2010

Le Cheptel de gros bétail montre pourtant une reprise avec un gain **de 57 têtes** depuis 2000.

On trouvait en 2010 :

- 3 cheptels de vaches allaitantes de 1 à 19 têtes
- 1 cheptel de bovins
- 3 cheptels équidés de 1 à 19 têtes

Superficie en cultures permanentes *en hectare*

2010	2000	1988
113	128	127

RGA 2010

La culture permanente ne représente plus que **28,10%** de la SAU et accuse une perte de **15 hectares** depuis 2000.

Superficie toujours en herbe *en hectare*

2010	2000	1988
156	134	310

RGA 2010

La superficie en herbe augmente **de 22 hectares**. Son maintien permet de limiter les effets **du ruissellement** des eaux pluviales.

Superficie en terres labourables *en hectare*

2010	2000	1988
113	245	211

RGA 2010

En revanche, la superficie en terres labourables **baisse fortement avec une perte de 132 hectares** depuis 2000 et ne représente plus que **28,10%** de la SAU.

Orientations des cultures

On trouve une grande variété de cultures avec une répartition très morcelées (cf. carte). Elles se répartissent de la manière suivante :

- 55 hectares en céréales
- 6 hectares en blé tendre
- 6 hectares en blé tendre d'hiver et épeautre
- 13 hectares en Orge et Escourgeon
- 5 hectares en légumes frais, fraises et melons
- 3 hectares en Vignes et 3 hectares en vignes à raisin de cuve
- 10 hectares en vergers 9 espèces
- 9 hectares en fruits à noyaux
- 8 hectares en fruits à pépins
- 5 hectares en jachères et autres

Notons que malgré le classement AOC, on ne trouve plus que **22 hectares** en vignes, ce qui constitue sur le secteur encore une forte capacité de production..

Le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône

Le SMHAR gère le réseau d'irrigation réalisé en fonte, il y a plus de 30 ans. Il est mentionné que son état est aujourd'hui vétuste.

Le réseau est alimenté par la nappe du Rhône et est maintenu en eau uniquement dans les périodes d'irrigation.

Afin, de faciliter les instructions de permis de construire, **le plan du réseau sera annexé au PLU.**

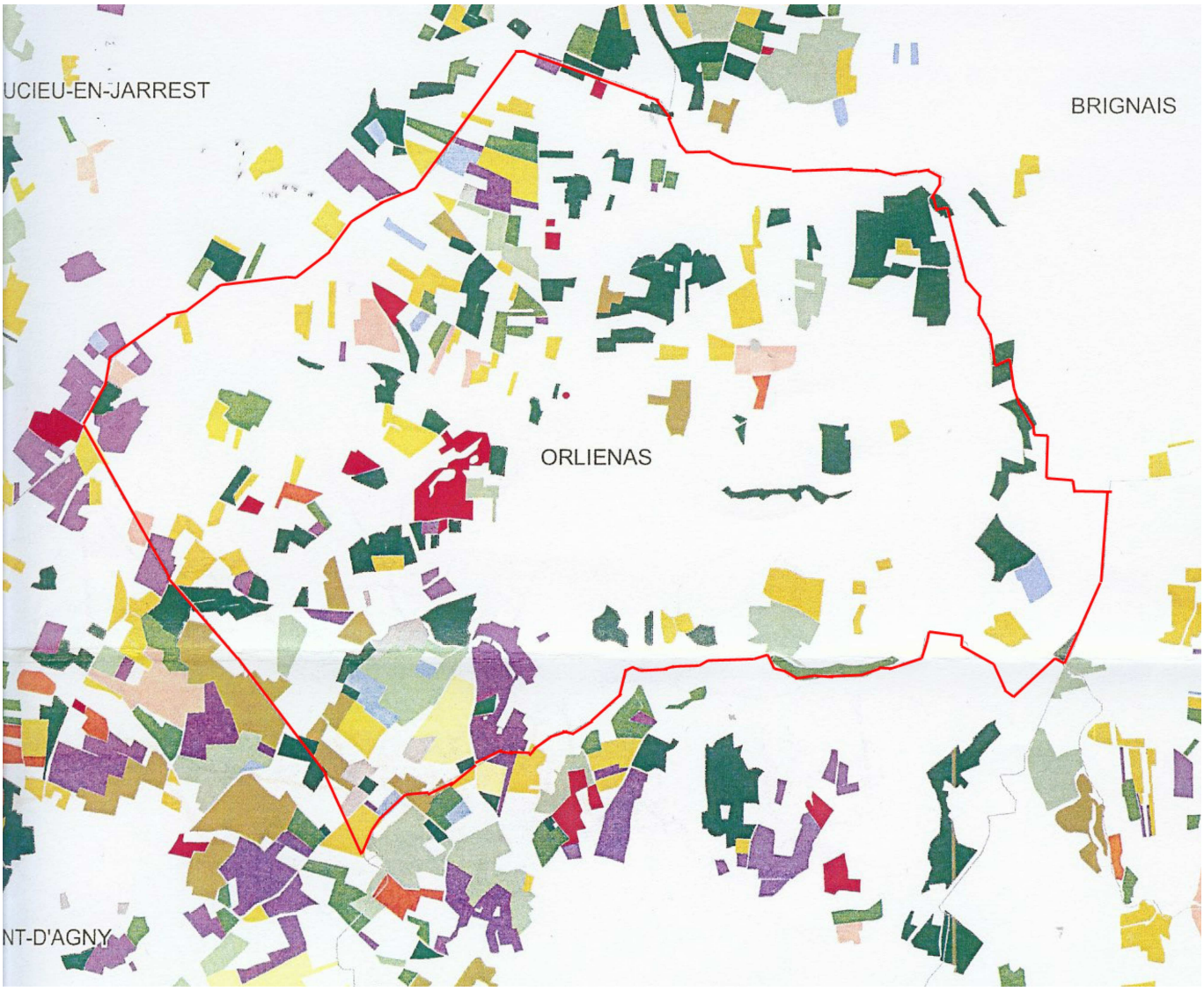

Extrait - Cultures prépondérantes – 2008 – PAC

La répartition des surfaces cultivées montre au Sud-Ouest la présence d'une grande variété, pourtant hors PENAP.

Le cas particulier de la vigne stigmatise le retrait de l'agriculture

La zone AOC « Coteaux du lyonnais » représente **plus de 419 hectares** du territoire communal (423 hectares en surface cadastrée sur le PLU) pour seulement **22 hectares de vignes** exploitées en 2013.

Pourtant, sur le secteur de la COPAMO, la viticulture revient avec une forte valeur d'image, à Taluyers en particulier.

La cartographie des zones AOC laisse apparaitre sur Orliénas **16 hectares** aujourd'hui construits en pavillonnaire, situés essentiellement en périphérie immédiate des zones urbaines.

Ce phénomène montre là encore les mutations de l'espace agricole, soulignées par une étude récente menée par la COPAMO :

- **39 ventes de l'espace agricole sur 119** sont liées au marché des particuliers résidentiels.
- **Le marché particulier résidentiel** représente toujours 70% des volumes financiers alors que le marché agricole ne représente que 6% du volume total échangé (1% en 2008).
- Il n'existe que **peu de vente d'exploitations** (1 en 2009).
- Augmentation des ventes d'une exploitation avec le bâti.
- Progression du nombre de ventes de terrain agricole de **1 à 10 ha** (+ 50%).

Les difficultés suivantes sont évoquées :

- Le **contexte économique** (difficultés de valorisation de la production, multiplication des intermédiaires, accroissement des coûts, baisse des revenus).
- La **pression urbaine** (étalement urbain, diminution des vocations, modes de vie).
- La **situation foncière** (risque de morcellement foncier, sécurité juridique de la reprise d'activités).
- La **question de la capacité entrepreneuriale** (prise du risque de la création/reprise d'activité, capacité de financement, type d'exploitation).

Le vieillissement des exploitants

C'est le problème majeur de la profession en France, celui d'Orliénas en particulier.

50% de la SAU est cultivée par des exploitants **+ de 50 ans, dont 25%** par des exploitants de **+ 60 ans.**

Le vieillissement de la profession génère des blocages pour la reprise des exploitations existantes qui se voient :

- le plus souvent démembrées, les bâtiments d'exploitation restant la propriété de l'exploitant comme gage pour sa retraite, faible.
- les terrains étant repris au mieux par d'autres exploitants, et au pire, objet de spéculation foncière pour l'urbanisation.
- de fait, les nouveaux exploitants ont du mal à reprendre des exploitations viables.

La production brute standard

La production brute standard représente **3 094 000 d'euros de chiffre d'affaire** dont :

- **2 096 000** € faites par des exploitations de moins de 20 hectares
- **435 000 €** par les 14 exploitations individuelles, soit un CA moyen de **31 000 euros**
- **912 000 €** en culture fruitière
- **72 000 €** en ovins et caprins

Cette répartition montre une disparité dans la structure et l'orientation des exploitations :

- une culture fruitière qui ne représente plus que **30% de la production brute**, ce qui est peu au regard de la valeur d'image du secteur des coteaux du lyonnais.
- **les 2/3 de la production brute** sont assurés par des exploitations de moins de 20 hectares.
- **les exploitations individuelles** ont une production brute qui s'apparente plus a un complément de revenu qu'à une exploitation professionnelle
- **la production** en ovins et caprins n'est pas en soit une production professionnelle et doit s'assortir d'une diversification pour être viable.

Enfin, la production brute standard est de **7 696 euros à l'hectare**. Avec ce niveau de rendement **l'espace agricole est en concurrence avec l'urbanisation**, qui permet des niveaux de revenus bien plus grands et plus rapides.

Le retrait général constaté de l'activité agricole montre que l**a spécialisation et l'augmentation** simultanée de la taille de l'exploitation est plus le fait d'un contexte économique de plus en plus difficile et non un choix des exploitants.
D'autant que la structure démographique des exploitations montre dans le même temps un **vieillissement des exploitants,** avec la volonté d'assurer à terme une retraite.

La proximité entre agriculture et urbanisation

Les rapports entre agriculteurs et riverains ne semblent pas être actuellement conflictuels; La localisation des exploitations, essentiellement au centre de leur terrain exploité, et l'éloignement des exploitations vis-à-vis des zones urbaines ont permis de limiter une proximité spatiale entre sièges agricoles et habitations.

Toutefois :
- **4 exploitations** sont insérées ou proche d'habitations pouvant limiter leur propre développement
- **8 bâtiments d'exploitation** sont en dehors du périmètre PENAP, ce qui peut être en contradiction avec la nécessité de les pérenniser.

La proximité spatiale entre l'urbanisation et l'agriculture est un des vecteurs essentiels de la spéculation, par « effet de lisière ».

Favoriser des implantations de bâtiments agricoles sur l'ensemble du territoire génère **une dispersion du bâti des exploitations**, au détriment d'une économie d'espace.
La notion de hameau agricole pourrait être favorisé, comme pour les hameaux d'entreprises, afin d'assurer une meilleure synergie entre les exploitations, telle qu'on le voit de plus en plus dans la culture biologique, avec un rapprochement de la chaine de *production - transformation - vente* sur le même siège.
Cela nécessite pourtant une **évolution de la définition de la zone agricole**, pour laquelle seule la notion de production est reconnue (sauf pour les centres équestres), au détriment de la transformation des produits ou de leur vente.

D'autant que depuis la loi d'orientation Agricole du 9 Juillet 1999, l'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole…) devra être conforme au **principe de réciprocité** édicté dans l'article L111-3 du Code rural.
L'application de ce principe empêche (ou limite, car elle peut être soumise à dérogation) toute forme de mixité fonctionnelle qui verrait des « artisans agriculteurs » (brasseur, boulanger, boucher, …) s'implanter sur une exploitation agricole, avec leur logement, leur atelier de transformation et leur point de vente.

La prise en compte du contexte général

La commune d'Orliénas montre, comme pour la majorité des communes périurbaines, un **recul de l'activité agricole.**
Cela se caractérise dans **tous les domaines de l'activité**, du nombre des exploitations à la superficie agricole utilisée.
Actuellement **deux formes d'activités agricoles** semblent se dégager, avec un passage à la polyculture :

L'une correspond à une stratégie de filière basée sur une intégration avec des méthodes intensives de production : sa valorisation repose sur la baisse des coûts de production et sur une dimension collective (territoire et filière) ; La distribution de masse, avec la SICOLY présente sur le territoire intercommunal, en est un exemple.

La seconde repose sur le parti pris de la relation rapprochée *produit/client* : sa valorisation tend à la transformation de la production et à sa commercialisation par des circuits courts (vente à la ferme, AMAP, vente organisée par les producteurs eux-mêmes, …)
Malgré une évolution lente, basée sur la qualité de production et la valeur d'image, elle semble mieux adaptée à l'histoire de l'agriculture locale, avec un marché lyonnais qui lui a permis à l'origine de se développer.

La reformulation des systèmes productifs doit conduire à des consommations différenciées de l'espace rural ;
- **la première** forme conduit à une logique de remembrement en vue d'améliorer l'efficacité (*production/coût/rendement*) ;
- **la seconde** repose sur une multiplication d'unités productives (*production/vente/qualité*).

Dans les deux cas, la maîtrise du foncier et du bâti agricole est primordiale pour éviter sa mutation, d'autant que les agriculteurs ne sont pas propriétaire en grande majorité des terres exploitées.
Il conviendra de s'assurer de la **destination et de l'avenir** du parcellaire ; l'avenir du foncier tient compte des projets des agriculteurs en place, mais aussi très souvent des propriétaires fonciers.

Il s'agit :
- **d'anticiper et de prévoir** le développement futur des exploitations pour leur permettre dans le temps de **s'agrandir ou se relocaliser**.
- **de garantir** la pérennité des espaces agricoles en contenant le développement des zones urbaines, tout comme celui des exploitations.

Le classement en PENAP pourra favorablement encourager le maintien de la vocation agricole, et ce, couplé à un zonage agricole dans le PLU.

Les actions à inscrire

Même si l'évolution actuelle fragilise l'agriculture locale, il convient de rappeler ses principales qualités permettant son maintien :

- **la présence** d'un grand bassin de consommation porteur pour une agriculture de proximité
- **une agriculture** diversifiée (viticulture, fruits, légumes, élevage, céréales, …) avec des exploitations dynamiques qui s'adaptent en allant vers la polyculture ou le loisir (gîtes, chambres d'hôtes, centres équestres nombreux, …)
- **une agriculture** encore génératrice d'emplois, y compris saisonniers
- **l'existence** d'un réseau d'irrigation développé
- **des qualités** de paysages propres à la commune à la lisière de l'agglomération lyonnaise.

Il semble primordial de **reconnaître à l'agriculture** un rôle déterminant dans **l'économie locale** et l'aménagement du territoire communal, dans la construction de son caractère, son identité et son paysage.

Le PLU doit veiller à **éviter toute spéculation** de la part des propriétaires, tentés par une pression urbaine de plus en plus forte et des possibilités de construire en zones agricoles non maîtrisées.
La **diminution du nombre des exploitations** doit être accompagnée de telle sorte que ce phénomène n'entraîne ni réduction du marché foncier agricole, ni l'enclavement des sièges d'exploitation en place.

Cette **approche prospective** du territoire nécessite, en matière d'agriculture, de différencier les zones de développement de l'activité (implantations nouvelles) des zones à préserver d'une manière stricte pour **éviter, toute forme de mitage et le gaspillage** de l'espace agricole ;

L'espace agricole étant un bien commun.

Commune d'Orliénas

Département du Rhône

6 L'agriculture

PLAN LOCAL D'URBANISME

Cartographie couleurs - atelier de l'aRue - Sept. 2013

0 500 m 1 km

N

Brignais

Soucieu-en-Jarrest

Brignais

Vourles

Saint-Laurent d'Agny

Taluyers

LE COIN
LES RASES
FONTANILLE
LE MONT
LE COMBARD
LES COMBES
LA PIERRE
LE GRAND CHAMP
LA DURANTIERE
LE GRAND VIRE
VIGNES DE CHERON
LE VIOLON
LES GRANGES
LA BROSSE
LE PARADIS
LA CHANTRE
AU BOTTON
MANEPIEU
LES PIERRES BLANCHES
LE BOULARD
LA FONTAINE
COMBE ABUS
RIVOIRE
AU BROCHAY
LE TABAY
BONNETON
AUX GARINIERES
LA ROUSSE
LE BOURG
LE CONTEY
LA COMBAT
LA COGNACIERE
LES CURALLIERES
LA RIVIERE
LA MOUILLE
VILLACROZ
LE PETIT GARA
LE TRONCHET
LE CREUX
AU CHATEAU
TREVE DU MAS
LES BARBIERES
TREVE DE LA CROIX
LE GRAND GARA
LES SEPT CHEMINS
JALOUSSIEUX
COMBE ROBERT
LES ESSES
EN FELIN
AU PONTET
CREMIERE
FONT FROIDE
GRANDS CHAMPS CONTENTS
COMBE GIBERT
FORAFRAIS
GERMANIE

1	Exploitation agricole
	A.O.C Coteaux du Lyonnais
	Secteur hors P.E.N.A.P
	Zone de pression
	E.B.C
	DUP A45

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arretée le :	
Approuvée le :	
Exécutoire à compter du :	

Echelle d'Origine 1/ 5 000

2 - 6 Le tourisme

Les qualités du **patrimoine bâti et de l'environnement naturel** de la commune sont des atouts importants dans l'attractivité du territoire.
Elles contribuent à la **valorisation du cadre de vie**, à la construction de l'identité locale et peuvent participer dans une certaine mesure à **son dynamisme économique**.
L'approche touristique basée sur une « forte valeur d'image » requiert une vision transversale du territoire fondée sur une **reconnaissance de ses qualités** et la **volonté de valoriser ses faiblesses** (aménagement des espaces publics, ouvertures des lieux d'accueil, balisage des sentiers pédestres, entretien du bâti, communication, …).

Sur la commune, l'offre associe une certaine **diversité de paysages** pour des promenades d'agrément (sentiers pédestres balisés) et des espaces de détente et de nature.
L'attrait de la commune repose sur la campagne, le patrimoine, la chasse, la promenade et la proximité avec Lyon.

Pourtant, le territoire montre une absence de capacité d'accueil touristique, ni hôtellerie ni camping ;
Seuls **deux sites** proposent une capacité d'accueil totale d'environ **33 personnes** :

2 CHAMBRE D'HOTES
LE CLOS DU PONTET 397 route du Pontet – 4 personnes
LE DOMAINE DE CHERON 923 chemin des vignes du Chéron – 11 personnes

2 GITES
LE JARDIN D'EDEN 397 route du Pontet – 4 personnes
LE DOMAINE DE CHERON 923 chemin des vignes du Chéron - 14 personnes

A cela se rajoute, une fonction touristique du parc de logements qui se réduit avec une part **en 2009** de **2,1% du parc soit 18 résidences secondaires**. La capacité d'accueil est d'environ **78 personnes**, répartie de la manière suivante :
- 4 sont de type 1, soit 8 personnes
- 8 sont de type 3, 32 personnes
- 3 sont de type 4, 18 personnes
- 4 sont de type 5, soit 20 personnes

Cumulée, l'offre représente une capacité d'accueil de **111 personnes**, ce qui au bout du compte représente un bon potentiel économique.

2-6-1 L'environnement naturel, les itinéraires de promenade et de randonnée

Le patrimoine naturel

Les espaces naturels de la commune présentent un fort potentiel touristique à vocation pédagogique ou sportive (randonnées).
Ils peuvent prendre également appuie sur la valorisation des vues paysagères.
Il est important de veiller au **mitage résidentiel des lisières forestières,** au fréquentation excessive et au développement des **sports motorisés** qui engendrent des perturbations vis-à-vis de l'équilibre naturel, de l'agriculture, comme des pratiques douces.

Les itinéraires de promenade et de randonnée

Les chemins font partie du patrimoine collectif, et jouent un rôle important dans la mise en relation entre les différents centres d'intérêt touristique du territoire.
Avec le retrait de l'agriculture, la création de voiries bitumées, ils risquent cependant de perdre aujourd'hui leurs fonctions de liaison locale.
C'est le cas de **l'ancienne voie du chemin de fer de l'ouest lyonnais**;

Pourtant, ils conservent un réel intérêt et continuent d'être utilisés par les habitants des communes rurales (agriculteurs, chasseurs…). Ils sont de plus en plus recherchés par les citadins.

Ils ont donc leur rôle dans le développement du tourisme local.

Pour équiper et préserver un certain nombre d'itinéraires utilisés par les promeneurs et les randonneurs, le département du Rhône a élaboré un P.D.I.P.R., joint en annexe au PLU.
Il convient toutefois de veiller à son maintien dans les continuités et à son développement, en évitant les promiscuités avec les zones de production fruitière notamment, pouvant générer des débordements des pratiques.

Ainsi, il est primordial de prévoir des connexions et des départs depuis les pôles d'accueil (bar, restaurant, commerces, …) qui sont essentiellement sur la commune en centre bourg et sous exploités, notamment le dimanche.

Les pôles agricoles

L'agriculture peut être une activité porteuse en termes de développement touristique.

Bien que sa cohabitation avec le tourisme puisse être conflictuelle, ce dernier peut participer à la valorisation de l'image de l'agriculture et peut être une source de revenus supplémentaires pour les agriculteurs (gîte, table d'hôte, vente directe….), tel qu'on le voit apparaître localement aujourd'hui.

Dans cette optique, il s'agira de veiller à la connexion de certaines fermes au réseau d'itinéraires de randonnées et de traiter les limites entre les sentiers et les espaces cultivés.

2-6-2 - le patrimoine bâti

Le cadre bâti

La commune dispose d'un patrimoine bâti intéressant qui souligne son riche passé historique, notamment avec **les croix, la fontaine, le Castrum et l'aqueduc**, le château, des anciennes fermes, des loges, …

Il reste toutefois à mettre en valeur dans une approche touristique plus large à l'échelle du territoire intercommunal et la mise en réseau.

Par exemple, un parcours de randonnées périurbaines pourrait être imaginé ponctué, de « refuges » de randonneurs, tel que cela a été fait dans la région bordelaise.

Une activité en devenir

Le tourisme doit être ainsi vu comme **une opportunité de diversifier l'activité économique**, en prenant appui sur les éléments qui construisent l'identité locale.

Cette activité est dépendante de son environnement et montre un potentiel de développement qui se prolonge au niveau local par une approche qualitative du territoire : les sentiers pédestres ou cyclables, l'espace public, l'architecture …

Avec le réseau de promenades et de randonnées, une capacité d'accueil conséquente, la commune semble être à même de répondre à la demande sociale croissante.

Elle doit cependant penser les connexions des sentiers balisés avec les communes limitrophes, la voie du FOL **notamment entre Saint-Laurent d'Agny et Soucieu-en-Jarrest**, ainsi que **favoriser et renforcer** les capacités d'hébergement.

Des emplacements réservés pourraient être prévus à cet effet.

3 - L'urbanisation

3-1 - le logement

La Communauté de Communes du Pays Mornantais a voté un Programme d'intérêt général (Pig), couvrant la période du 10/06/2015 au 31/12/2017.

Enjeux de l'opération

- *Améliorer la performance énergétique du parc de logements existants des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs*
- *Réduire la vacance à travers le conventionnement et l'amélioration des logements*
- *Adapter les logements des propriétaires occupants en situation de handicap et/ou de vieillissement*
- *Développer des partenariats vecteurs de communication et de réflexion au regard des 4 objectifs précédents*

Objectifs quantitatifs de réhabilitation: *l'amélioration de 136 logements en 2 ans :*

- *Propriétaires occupants : 93 logements*
- *Propriétaires bailleurs : 43 logements*

Le PLU d'Orliénas devra permettre de répondre à ces objectifs

3-1-1 - Typologie

Evolution du logement par type *- RP 2009 – exploitations principales*

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Ensemble	394	464	549	594	772		876
Résidences principales	270	351	461	529	707	798	822
Résidences secondaires et logements occasionnel	79	80	61	42	30		25
Logements vacants	45	33	27	23	35		30

L'évolution du parc de logements est portée essentiellement par la croissance des résidences principales, au nombre de **822 logements en 2009**, avec une évolution de **3% (+ 24 unités)** depuis 2006, soit **1% annuel.**
Le taux d'occupation moyen est **de 2,7 habitants** par logement, soit **un couple avec 1 enfant,** ce qui devrait correspondre à un logement de **type 3 ou T4.**

Catégorie et type de logements – Derniers chiffres INSEE connus de référence

	2009	%	1999	%
Ensemble	876	100,0	772	100,0
Résidences principales	822	93,8	707	91,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	2,8	30	3,9
Logements vacants	30	3,4	35	4,5
Maisons	743	84,8	668	86,5
Appartements	122	13,9	91	11,8

La commune propose une vocation **résidentielle très affirmée** avec la prédominance de l'habitat individuel (84,8%), fort consommateur d'espace et une faible proportion de logements collectifs (13,9%), toutefois en hausse, montrant un début de rééquilibrage.
Le nombre de logements vacants est en baisse avec un total de **30 unités** en 2009.
Si le taux est faible, Il s'agit de logements du parc ancien, qui faute de réhabilitation ne rentrentr plus dans le marché de la location ou de la vente.

Résidences principales par taille – Derniers chiffres INSEE connus de référence

	2009	%	1999	%
Ensemble	822	100,0	707	100,0
1 pièce	16	2,0	8	1,1
2 pièces	36	4,3	38	5,4
3 pièces	93	11,3	99	14,0
4 pièces	207	25,2	185	26,2
5 pièces ou plus	470	57,2	377	53,3

Un déséquilibre de l'offre :
- **77,4%** de grands logements en T4 et T5 +, contre 51% dans le Rhône
- **36,5%** de types T3 et T4 pour un besoin de **50% minimum**
- **11,3%** de T3
- **4,3%** de T2

Résidences principales par statut d'occupation – Derniers chiffres INSEE connus de référence

	2009				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**822**	**100,0**	**2 218**	**16**	**707**	**100,0**
Propriétaire	644	78,3	1 787	19	555	78,5
Locataire	158	19,2	394	6	116	16,4
dont d'un logement HLM loué vide	8	1,0	12	8	5	0,7
Logé gratuitement	20	2,5	38	21	36	5,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

L'augmentation des logements apparaît fortement tirée par **l'accession à la propriété, avec un en racinement** de la population au territoire qui se voit aussi par la durée d'occupation moyenne :
- 19 ans en propriété
- 6 ans en tant que locataire,
- 8 ans en locatif aidé

Cela montre un renouvellement de population insuffisant pour assurer une occupation des équipements publics continue. En matière scolaire, cela signifie que les effectifs sont essentiellement portés par les propriétaires, poussant à construire toujours plus pour maintenir le nombre de classes.

Le parc de logement **ne permet pas** d'offrir un accès au logement à tous avec une stratégie résidentielle cohérente, autant pour les jeunes générations que pour les générations vieillissantes.
Il ne répond pas aux besoins spécifiques des ménages tels que ceux liés à l'entrée dans la vie familiale ou ceux consécutifs à la dépendance. Le profil de l'offre est déséquilibré:
- **78,3%** de propriétaire, contre **50%** dans le Rhône
- **1%** de logements sociaux, contre **20%** dans le Rhône.

Le parcours résidentiel des demandeurs en logement locatif est motivé par des raisons familiales (naissances et décohabitation) et par des raisons professionnelles (revenus insuffisants, se rapprocher du lieu de travail). Cette demande n'est **actuellement pas satisfaite** sur la commune.

Une **diversification de l'offre** devra être envisagée en vue de satisfaire une demande de logement en collectif ou groupé (normalement moins chers) ; il s'agira essentiellement de répondre aux besoins en logements spécifiques (jeunes ménages et personnes âgées).

Par rapport au profil de la population existante, il manque:
- des logements de types T2 et T3 pour les jeunes en première décohabitation, les jeunes ménages ou les personnes âgées
- un habitat intermédiaire en accession aidé
- des logements sociaux.

3-1-2 – Le confort

La qualité résidentielle se manifeste par l'équipement du logement.
Elle s'apprécie également par le confort donné par l'espace disponible avec une augmentation conjuguée du nombre de pièces par logement et par la baisse du nombre de personnes par logement.
En ce qui concerne l'équipement des logements, le niveau de **confort apparaît satisfaisant et en progression**.

	2009	%	1999	%
Ensemble	**822**	**100,0**	**707**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	805	98,0	692	97,9
Chauffage central collectif	22	2,7	14	2,0
Chauffage central individuel	435	53,0	343	48,5
Chauffage individuel "tout électrique"	237	28,8	188	26,6

On relèvera cependant que :
- **17 logements** sont sans salle de bain avec douche ou baignoire. Un effort pourrait être fait pour les identifier et les réhabiliter avec une opération de type OPAH.
- **237** sont en chauffage individuel tout électrique, soit une hausse de 49 logements depuis 1999. Il serait intéressant de savoir si il s'agit d'équipements de type PAC ou de type radiant, fort consommateur d'énergie. Ce nombre peut présager la nécessité de mener des rénovations thermiques sur ces logements contenu de l'augmentation prévisible du cout de l'énergie.

Il convient de noter aussi un déséquilibre dans la taille des logements.
Les maisons disposent d'un nombre de pièces en augmentation (Type 5), alors que le nombre de pièces des appartements tend à diminuer (inférieur au type 3).

	1999	2009
Nombre moyen de pièces par résidence principale	**4,7**	**4,9**
- maison	4,9	5,2
- appartement	3,0	**2,9**

Il s'agit d'une évolution générale qui accompagne la diversification de l'habitat, avec la réalisation de logements collectifs plus petit. Il s'agira surtout de veiller à ce que la répartition des logements concerne aussi les familles avec des logements de **type 4.**

Enfin, le coût de l'immobilier et des loyers observés restent compte tenu du secteur dans une valeur haute, ce qui à lui seul justifie la nécessité de maîtriser et diversifier l'offre de logements :
- Le prix moyen de l'immobilier à la vente approche environ **3 500 €/m².**
- Le prix moyen de l'immobilier à la location s'établit à environ **12,50 €/m²/mois**.

L'accession à la propriété ne concerne que **20 % de la population les plus riches**, comme on l'a déjà vu.

L'enjeu étant sur la commune d'équilibrer les différentes couches sociales, dans le sens où :
- le trop d'accession ne permet pas un renouvellement satisfaisant de la population,
- le trop de maison individuelle est fort consommateur d'espace
- le marché libre en accession se fait au détriment des couches intermédiaires (les jeunes ménages) qui seules peuvent maintenir un dynamisme dans la commune.

3-1-3 - Tendance et évolutions

Depuis 2006, le taux d'évolution de la population **est de 1,8 % annuel**.

Taille des ménages: nombre moyen d'occupants par résidence principale

2009	2,6
1999	2,7
1990	3,1

Le taux d'occupation est en baisse constante, lié aux phénomènes conjoints de la décohabitation, des familles monoparentales et du vieillissement de la population.

Bilan de la construction créant une résidence principale en neuf et en réhabilitation:

Hypothèses :

- *On compte un délai d'un an entre le dépôt de permis de construire et l'habitation effective de la construction*
- *le recensement INSEE 2006 ne comptabilise pas les logements construits en 2005. On intègre donc les constructions depuis 2005*
- *le recensement INSEE 2009 ne comptabilise pas les logements construits en 2008.*
- *la mise à jour de la construction se fait sur la base des chiffres 2006 INSEE inscrits au SCoT et seuls opposables au PLU*
- *Une vérification de la projection est faite à partir des données INSEE 2009, qui sont les dernières données complètes pour le détail population, logement.*

Permis de construire	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**Total**
Maisons individuelles	3	5	9	6	7	5	12	22	**4**	**14**	**8**	**96**
Habitats groupés		3										**3**
Habitats collectifs	18		12	15								**45**
- dont locatif												**0**
- dont locatif aidé	18											**18**
Total logements neufs :	**21**	**8**	**21**	**21**	**7**	**5**	**12**	**22**	**4**	**14**	**8**	**162**

Dans la construction existante :												
Réhabilitation en habitation	3	2		4	2	2	2				**1**	**16**
Habitats groupés												**0**
Habitats collectifs		2	3	4	0							**9**
- dont locatif												**0**
- dont locatif aidé		2										**2**
Sous -total logements existants:	**3**	**4**	**3**	**8**	**2**	**2**	**2**	**0**			**1**	**27**

Total logements créés :	**24**	**12**	**24**	**29**	**9**	**7**	**14**	**22**	**4**	**14**	**9**	**189**

Suivant les données communales de juin 2015.

Entre 2006 et 2015, il s'est construit **189 résidences principales** nouvelles, soit un apport de population estimé à **472 habitants** (2,5 pers/logt).

Le rythme annuel est de **17 logements** créés, pour **14,7 logements** dans le neuf.

Fin 2015, le total estimé est donc de **987 résidences principales** (798 en 2006) pour une population estimée à **2 628 habitants** (2156 en 2006).

Bilan des logements sociaux:

N° sur le plan	Réf. parcellaires	Adresse	Organisme gestionnaire	Nombre de logements
1	**AM 91**	**17, place de l'église**	**OPAC**	2
2	**AM 103**	**2, place de l'ancienne préfecture**	**OPAC**	1
3	**AM 289**	**Rue du Chater**	**HMF en Rhône-Alpes**	6
4	**AM 181**	**337, rue des Veloutiers**	**Commune d'Orliénas**	2
5	**AM 335**	**140, rue Alexandre Luigini**	**OPAC**	18
6	**AM 120 et AM413**	**1, Impasse de la Voute**	**Commune d'Orliénas**	4
			TOTAL :	**33**

Source: Commune

La commune dispose de **33 logements sociaux,** soit **3,3%** du parc.
Cette part est largement insuffisante pour répondre aux besoins au parcours résidentiel des jeunes ménages et des personnes âgées notamment.

Evolution et éléments de cadrage du SCOT de l'Ouest lyonnais

En 2006, le SCoT demandait que la population d'Orliénas soit de **2 453 habitants maximum … en 2020.**
L'évolution constatée montre qu'elle serait de **2 628 fin 2015.**

Dans le détail, l'évolution des résidences principales depuis 2006 montre que :

- **20 logements** ont été réalisés sont en locatif aidé**, soit 12%** de la construction neuve, au lieu **de 21% demandé** dans le SCOT.
- **162** sont en constructions neuves**, soit 85%** des résidences principales montrant un réinvestissement du tissu existant.
- **96** en maisons individuelles, soit **59%** de la construction neuve**, contre 25%** demandé par le SCoT. **Il faut stopper cette évolution.**
- **3** en habitat groupé, pour **50 à 106 unités demandées par le SCoT**
- **54** en collectif soit **41% de la construction neuve.**

Vers une diversification de l'offre

Le SCOT demande que la typologie soit différente de ce que l'on a connu jusqu'à présent, avec la répartition suivante en pôle 3 :

Niveau de polarité	***% individuel 10 à 20 lgts/ha***	***% groupé 20 à 50 lgts/ha***	***% collectif 50 lgts/ha et au-delà***
3	*25*	*45*	*30*

Base de calcul du nombre de logements à construire à l'hectare en zone U - le SCOT

- Entre 40 et 50 logements à l'ha en polarité 1
- Entre 30 à 40 logements à l'ha en polarité 2
- **Entre 25 à 30 logements à l'ha en polarité 3 pour Orliénas**
- Entre 20 à 25 logements à l'ha en polarité 4

Il est précisé dans le SCOT que les espaces d'urbanisation excédentaires repérés devront être reclassés en espaces agricoles et/ou naturels dans le PLU révisé (foncier de "compensation").

Cependant, à partir du 1 Juillet 2015, les zones AU ne pourront être ouvertes après un délai de 9 ans (compté par rapport à l'approbation du PLU) que par une révision du PLU.
Cette nouvelle disposition du Code de l'Urbanisme permet d'assurer une maîtrise de l'urbanisation, tout en maintenant des réserves foncières.

Le Programme Local de l'Habitat 2014-2019

Approuvé en juillet 2014, le PLH vient préciser les orientations en matière d'habitat sur la commune d'Orliénas sur la base d'un constat durant la période 2008-2012.

Communes	Objectif PLH 2008-2013 (6 ans)				*Pour mémoire : objectif % LS du Scot*	Constaté PLH 2008-2012 (5 ans)			
	Objectif construction neuve	*/ an*	Dont Logements sociaux	*%*		Construction neuve (5 ans)	*/ an*	Dont Logements sociaux	*%*
Orliénas	101	*17*	21	*21%*	*21%*	91	*18*	-	-

Si le rythme de construction semble avoir légèrement dépassé le prévisionnel, la collectivité n'a pas produit les **21 logements sociaux minimum** demandés.

En conséquence, le **PLH 2014-2019** fixe les objectifs suivants pour la commune:

	Objectif construction neuve PLH 2014-2019 (6 ans)	Logements locatifs sociaux			
		Locatifs sociaux	*% production globale*	Dont PLAI	*% locatif social*
Orliénas	84	21	*25%*	3	*15%*

- Un rythme de construction annuel de **14 logements**
- Une part de **25% de la production globale** minimum en locatifs sociaux, soit **21 à construire d'ici 2019**
- **3 PLAI**, soit **15 % de la part en locatif social**

En complément, le PLH prescrit comme le SCoT, la répartition suivante dans le neuf, pour lutter contre l'étalement urbain et permettre une production à moindres coûts:

- **25 % maximum** en logement individuel pur, avec une densité comprise entre 10 à 20 logements à l'hectare
- **45 % minimum** en logement individuel groupé, avec une densité comprise entre 20 à 50 logements à l'hectare
- **30 % minimum** de logement en collectif avec une densité supérieure à 50 logements à l'hectare

Enfin, la densité moyenne brute du PLU doit se situer entre **30 et 40 logements à l'hectare**.

Bilan de la consommation d'espace[10]

Localisation	Nombre de parcelles	Surfaces (m²)	Logements	Consommation moyenne
Secteurs périphériques	**41**	**59 130**	**46**	**1 285 m²/logt**
Le Mont	10	11 374	10	1 137 m²/logt
La Durantière	8	11 957	8	1 495 m²/logt
Le Boulard	13	21 415	18	1 174 m²/logt
Le Taravel	5	4 327	5	865 m²/logt
La Combat	5	10 057	5	2 011m²/logt
Le Bourg	**43**	**40 815**	**75**	**544 m²/logt**
Les Barbières	7	9 036	3 + en attente	3 012 m²/logt
Route de Jaloussieux	11	8 938	9	993 logt/m²
Ch. des Roches/Pontet	8	9 376	6	1 562 m²/logt
Villacroz	6	3 207	7	458 m²/logt
Le centre ancien	11	10 258	50	205 m²/logt
TOTAL	**84**	**99 945**	**121**	**826 m²/logt**

La consommation d'espace a été de **10 hectares pour 121 logements**, soit **12 logements par hectare.**
Le bourg connaît une densification supérieure avec 18 logt/hectare tout comme le centre ancien avec **50 logt/hectare**, au-dessus des minima préconisés par le PLH.
Notons que durant cette période, les secteurs périphériques ont subi une consommation d'espace supérieure au bourg. Un processus qu'il y a lieu de limiter dans le temps du futur PLU.

En conclusion:

- Même si les niveaux de population et de construction préconisés par **le SCoT sont atteints en 2014, le PLH propose de maintenir un rythme de construction de 14 logements par /an jusqu'en 2019**
- **Le nombre de logement produit en locatif aidé est insuffisant au regard du SCoT et du PLH. Il en faut au minimum 21 d'ici 2019**
- Le taux de 25% de logements sociaux dans la production globale devra être prolongé dans la durée de vie du PLU (10 ans environ) , soit à l'échéance minimale de 2 026.
- Pour mémoire, au rythme actuel **de 17 logements par an,** le seuil de 3500 habitants serait atteint en 2035; La collectivité doit anticiper ce seuil qui implique une part obligatoire de **25% en locatif aidé**. Il en manquerait déjà **214 unités.**
- Le PLU doit fortement rééquilibrer l'offre en faveur du logement **groupé ou collectif.**
- **Le nombre de logements de type T2 et T3 est insuffisant,** quelque soit le statut d'occupation.
- Le PLU devra dégager une capacité constructible comprise entre **140 et 168 logements** pour une échéance de 10-12 ans.
- Le nombre de logements sociaux doit être compris entre **35 et 42 unités minimum**.
- **La consommation** d'espace à construire doit être de **4,2 à 5,6 hectares.**

Le rééquilibrage nécessite :

- **Une maîtrise** très forte de la construction future de la part de collectivité.
- **L'élaboration d'OAP sur tous les secteurs à forte capacité constructible résiduelle,** en instaurant des servitudes de mixité sociales, une typologie et des densités minimales.
- **Systématiser** les servitudes de mixité sociale au minimum à l'ensemble des zones AU en modulant le taux selon le contexte, mais aussi en zone U, là où l'urbanisation ne peut bénéficier d'un contrôle réel au risque de creuser le déficit.
- **Réduire très fortement** la capacité constructible actuelle du PLU **en périphérie en priorité,** compte tenu des enjeux de centralité et de la diffusion de l'habitat individuel non contrôlé.

[10] Il existe un différentiel de **45 logements** entre les 162 permis de construire déposés depuis 2005 et les 121 effectivement réalisés ou en cours de réalisation.

3-2 Les bâtiments publics et les équipements

La commune d'Orliénas bénéficie d'une offre en équipements collectifs relativement bien centralisée par rapport aux zones d'habitat:

Les équipements scolaires et de petite enfance

LE GROUPE SCOLAIRE:

- ECOLE ELEMENTAIRE 52, route de la fontaine
- ECOLE MATERNELLE 52, route de la fontaine

Situé en centre bourg, il dispose d'une bonne position et d'une offre suffisante aujourd'hui.
L'accès est toutefois difficile depuis les secteurs périphériques.
Il faut maintenir des possibilités d'extension, notamment dans le cadre du projet "bourg centre", en même temps qu'améliorer les liaisons piétonnes.

A titre indicatif, l'évolution des effectifs scolaires.

année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
total										254	252	264	
scolarisés sur Orliénas	221	240	240	217	225	229	230	233	224	211	212	215	230
en maternelle	88	105	93	81	80	77	89	92	83	70	81	77	81
en élémentaire	133	135	147	136	145	152	141	141	141	141	131	138	149
scolarisés ailleurs										43	40	49	69
nb enfants scolarisés à Orliénas / population d'Orliénas										11,1 %	10,9 %	10,9 %	

Année de rentrée scolaire	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
moins de 3 ans	1	7	9	7									
petite section	35	29	26	23	29	33	36	24	23	23	27	19	27
moyenne section	26	40	30	27	21	24	30	36	24	24	27	33	23
grande section	26	29	28	24	30	20	23	32	36	23	27	25	31
CP	29	26	38	38	29	34	19	22	32	36	22	28	27
CE1	27	29	26	23	39	29	29	18	22	29	41	24	30
CE2	24	24	30	23	25	39	36	33	18	24	27	36	26
CM1	28	29	30	26	24	23	33	33	35	20	21	29	38
CM2	25	27	23	26	28	27	24	35	34	32	20	21	28
maternelle	88	105	93	81	80	77	89	92	83	70	81	77	81
élémentaire	133	135	147	136	145	152	141	141	141	141	131	138	149
école	221	240	240	217	225	229	230	233	224	211	212	215	230

Depuis 2000, on note un effectif global constant des effectifs scolarisés sur la commune et une hausse de ceux scolarisés ailleurs.
Cependant, dans le détail on note une baisse des effectifs en maternelle à mettre en rapport avec l'age moyen des foyers arrivant sur la commune et le vieillissement général de la population.

A terme, un défaut de renouvellement de la population, associé à une baisse de la natalité, peut entraîner une baisse des effectifs scolaires,.

LA CRECHE: Rue des Veloutiers
Equipement intercommunal de 15 places, il souffre d'un accès rendu délicat par l'absence de trottoirs et une voirie trop étroite.
Des propositions doivent être faites en vue d'améliorer les liaisons piétonnes rayonnantes autour de cet équipement.

AUTRES EQUIPEMENTS:
- EAJE (ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT) "A PETITS PAS"
- CENTRE AERE
- ASSISTANTES MATERNELLES
- RAMI Relais Assistantes maternelles Itinérants
- ESPACE JEUNES

Les équipements administratifs et techniques

LA MAIRIE- Place François Blanc
Elle est organisée sur 2 sites comprenant d'une part les fonctions administratives et d'autre part la salle des mariages sur le site de l'école.
Elle ne bénéficie pas d'un parvis permettant d'affirmer son statut, l'espace autour étant réservé exclusivement à du stationnement.
Un retraitement peut s'avérer nécessaire dans le cadre du projet "bourg centre".

LE RELAIS DE POSTE SITUE DANS LE TABAC PRESSE qui a remplacé la Poste.

Les équipements culturels, de loisirs et sportifs

L'HELIOTROPE - Route des Coteaux du Lyonnais
Cet équipement polyvalent est un formidable exemple de construction à énergie positive.
Sa situation à l'écart du bourg permet de limiter les nuisances, mais l'équipement souffre d'une insuffisance d'accès via des chemins piétonniers.
Des emplacements réservés sont prévus à cet effet.

LES TERRAINS DE SPORTS - Route des Coteaux du Lyonnais
Sont regroupés, stade de foot, terrains de tennis et de boules.
Comme pour l'Héliotrope, les liaisons piétonnes sont à améliorer.
Des possibilités d'extension du site doivent être maintenues.

LA BIBLIOTHEQUE - Place François Blanc
Regroupé sur le site de l'école, elle souffre du même problème d'accessibilité, notamment d'un engorgement aux automobiles aux heures de pointes.

L'ECOLE DE MUSIQUE ET LA SALLE POLYVALENTE - 297 rue des veloutiers
Comme la crèche, cers équipements bénéficient d'une position centrale dans un secteur ancien insuffisamment structuré pour les liaisons piétonnes.
Depuis l'ouverture de l'héliotrope, son usage est en doublon et la question de sa transformation se pose, soit comme extension potentielle de l'école de musique ou de la crèche.
Sa démolition est aussi envisagée pour permettre un élargissement de la rue des Veloutiers et une restructuration du site d'équipements publics.

SALLE D'EXPOSITION - Dans la tour du Castrum
Cette salle permet de valoriser le patrimoine architectural en même temps que dynamiser la vie culturelle locale.
En entrée de bourg, sa visibilité doit être améliorée tout comme les cheminements piétons dans son environnement proche.

Il s'agira de s'assurer de la capacité de ces équipements à recevoir les populations nouvelles et d'assurer leurs adaptations nécessaires, notamment en matière d'extension et d'accessibilité..

3-3 La voirie et les transports en commun

Projets intercommunaux : le COL, l'A45 et la pénétrante
La commune est comprise dans les périmètres d'études de ces trois infrastructures routières.

Le Contournement Ouest Lyonnais et la Pénétrante ne sont pour l'instant qu'à l'état de principes. Aucun tracé n'est arrêté.
La Pénétrante, qui permettrait de relier le sud-ouest lyonnais à l'agglomération, pourrait concerner le territoire communal: un tracé par le Vallon du Merdanson a été envisagé par les autorités compétentes.
Il semblerait aujourd'hui que ce projet soit abandonné.

L'autoroute A 45 Lyon - Saint-Étienne
Concernant ce projet, un fuseau de 300 m de largeur est maintenant avec un tronçon souterrain sur la commune.
A noter que ce projet est mis en concurrence avec le réaménagement de l'A 47. En outre, la commune travaille sur des tracés alternatifs.

La commune devra veiller à mesurer l'impact de ses aménagements dans un environnement routier en mutation.

Mais elle souhaite aussi qu'une attention particulière soit portée aux éléments suivants dans le cadre de l'étude A 45.
- Ces grands projets sont susceptibles de modifier plus largement le fonctionnement du réseau local, et il apparaît important de maintenir les continuités, du Chemin de la Rousse, le chemin historique des Esses et du chemin de Jalloussieux le long du Casanona, comme pour la RD36.
- L'agriculture peut sortir localement fragilisée (remembrement, coupure…) par ces projets et il convient de veiller à ne pas déstructurer les grandes unités de production classées notamment en PENAP
- La **zone de captage des eaux des 7 chemins**
- La **Zone d'aléas géologiques**
- la **Colline de la Mouille (galeries souterraines)**
- Les qualités écologiques **du Merdanson** inventoriées anciennement en **ZNIEFF, mais supprimée de l'inventaire depuis.**
- L'importance d'une approche globale sur le devenir du secteur des Sept Chemins qui ne se résume pas à une approche routière.

3-3-1 Le réseau routier

Les axes structurants du développement de la commune sont les RD 342, RD 36 et RD36 E.
Le réseau se caractérise par un système en étoile avec une convergence sur le centre bourg:

- A l'Est : la R.D. 342, grande voie de communication entre Lyon et St.-Etienne, assure un trafic de transit en augmentation. Elle peut être considérée comme la **porte d'entrée** à la commune via les 7 chemins, connecté à la RD 36 et à l'A 450 Brignais/Lyon.
- Est-Ouest: la R.D. 36, joignant les 7 Chemins à Saint-Laurent-d'Agny en traversant le bourg d'Orliénas. Cet axe structurant relie les différents équipements de la commune
- la RD 36 E, relie le bourg d'Orliénas à Soucieu-en-Jarrest.

Cette **structure viaire en étoile** se double par des chemins ruraux et vicinaux, caractéristiques des communes rurales, dont le développement agricole et artisanal du XIXè siècle a constitué les hameaux successifs.
Certains, comme la route de la Durantière, le chemin de la Rousse ou la route du Paradis jouent un rôle d'axe de transit, mais ne possèdent pas le profil pour.

Il reste ainsi de cette organisation une convergence vers **le bourg** qui peut faire craindre avec le développement de l'urbanisation extra-communale, le renforcement des logiques de transit et les problèmes de stationnement.

D'autant que le réseau secondaire sur le bourg possède un profil insuffisant pour supporter le trafic de transit (Rue des Veloutiers notamment, la route de Jalloussieux, ou le très champêtre chemin de Fontfroide) **et 31 culs-de-sac** dans les secteurs de lotissement (Le Gontet, la Cognacière, Les Barbières, Les Curallières...).
Les futurs projets devront favoriser **le maillage viaire et les continuités piétonnes** inter quartiers.

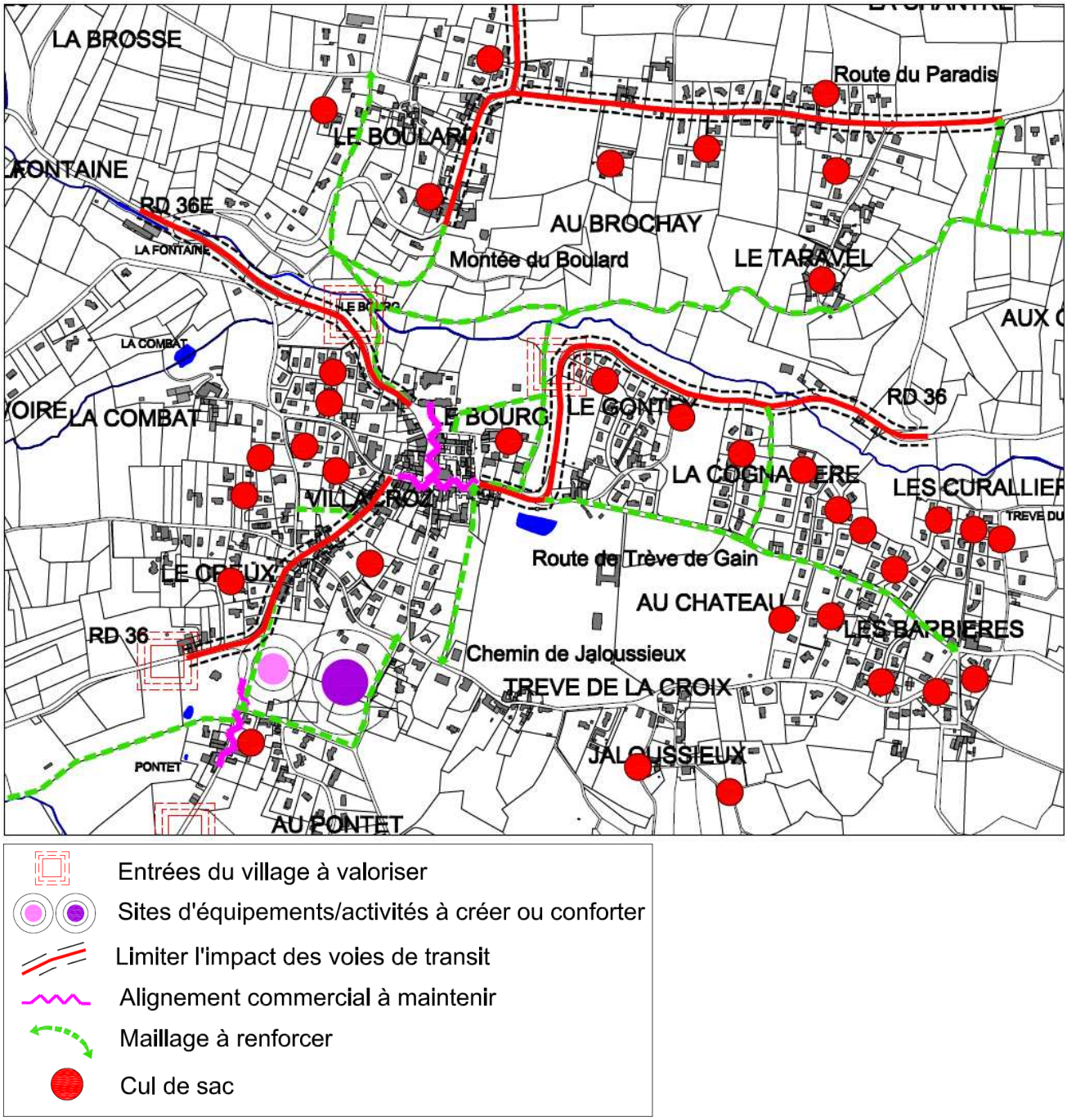

Dans le centre bourg et sur les hameaux, le schéma viaire présente une organisation fine de venelles qui peuvent être autant de chemin alternatif au « tout voiture ».
L'urbanisation future devra veiller à **renforcer ces liaisons piétonnes** et vélos, entre hameaux et les quartiers du bourg.

Le trafic

L'évolution du trafic depuis ces dernières années confirme l'état de dépendance de la commune et de l'ensemble du secteur vis-à-vis de la voiture.

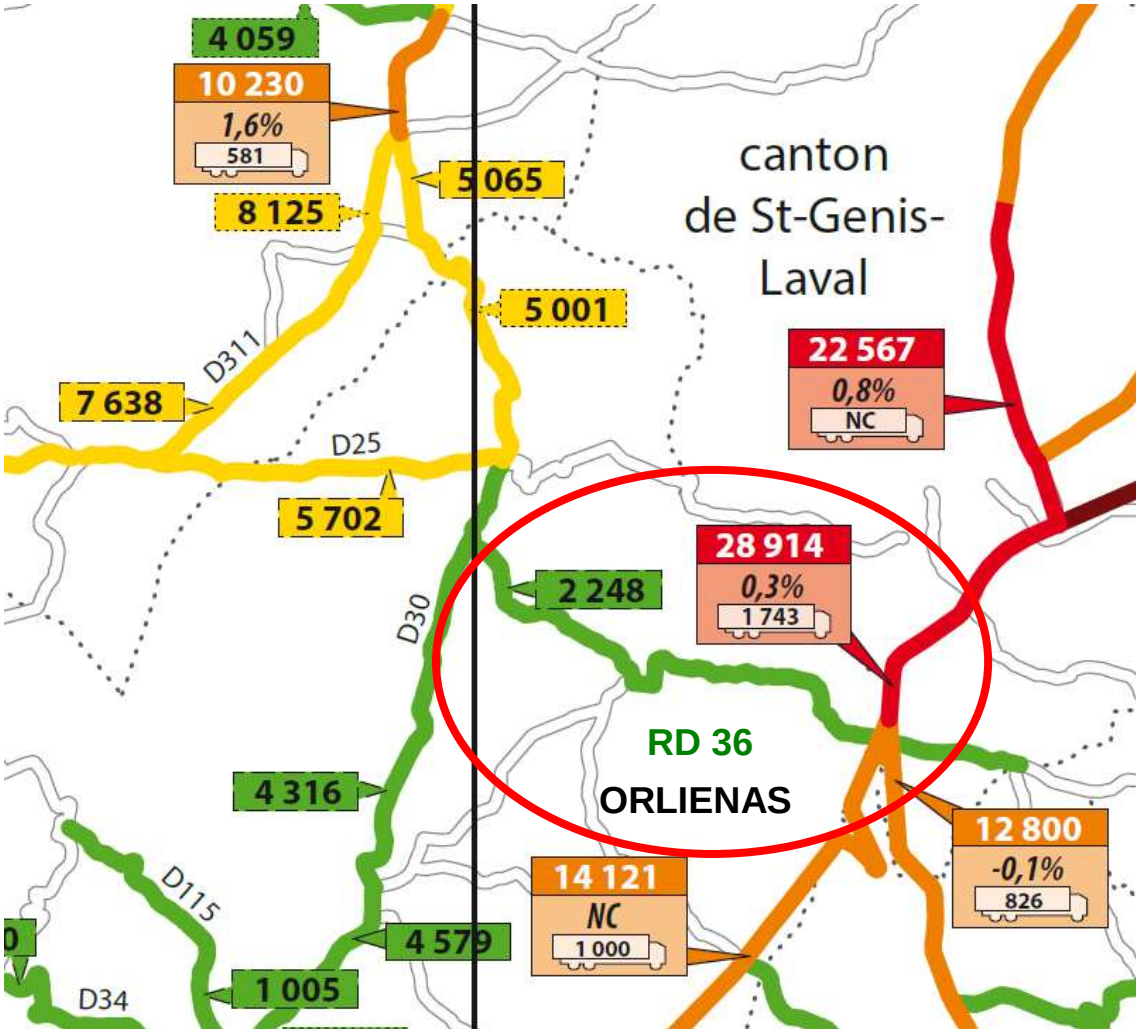

Extrait de la carte des trafics routiers - DDT et Conseil Général du Rhône - 2013

L'organisation routière et autoroutière est basée sur un système radioconcentrique autour de Lyon qui met en exergue le déséquilibre actuel de l'aménagement du territoire de la métropole et de la saturation de ses axes principaux aux heures de pointe.

L'A450 et son prolongement actuel, la RD342, constituent l'artère principale de la desserte du Sud ouest lyonnais, via les 7 Chemins.

Elle a l'effet d'un "aspirateur à emplois" au profit de la métropole, laissant à la périphérie les zones résidentielles et le soin de gérer ses flux pendulaires domicile-travail.

Cette situation ne pourra pas s'améliorer tant que la métropole gardera ses objectifs d'augmentation de sa population et du renforcement autocentré de l'activité économique.

Et ce malgré les efforts accomplis en faveur des transports en commun.

3-3-2 La prépondérance des déplacements automobiles

L'offre de stationnement sur le bourg

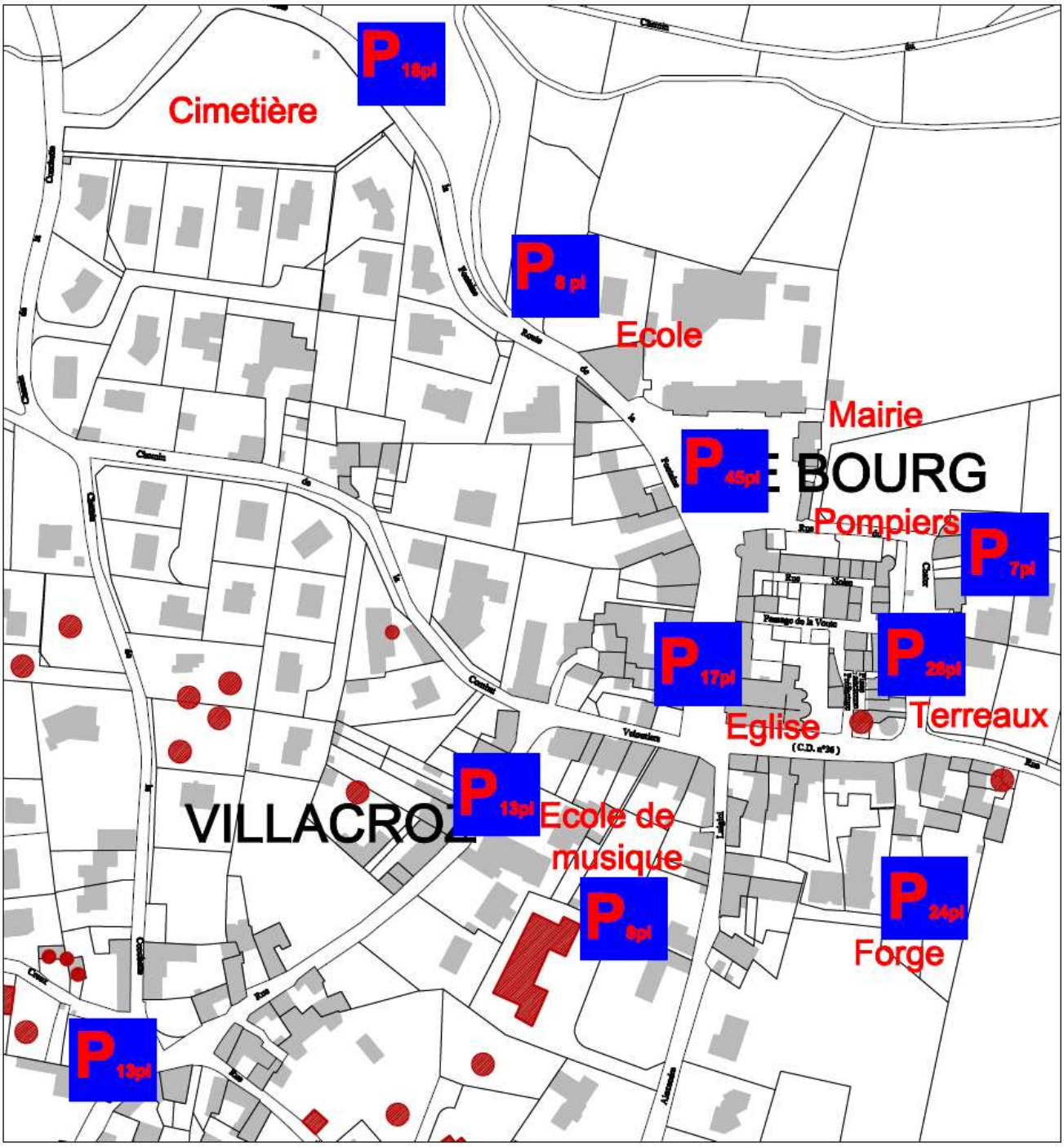

L'offre de stationnement d'une capacité de **181 places environ** est organisée majoritairement autour des grands pôles d'équipements publics, sur **10 places dédiées**.

Le parking du cimetière, excentré, ne sert que très rarement et ne permet pas de couvrir les besoins liés aux commerces de proximité ou aux écoles.
Compte tenu du tissu urbain dense du bourg, cette offre doit répondre aussi à des besoins résidentiels privés.
Il ressort qu'elle n'est pas suffisante aux heures d'entrée/sortie des écoles, favorisant le stationnements sauvage le long des voiries.

Une tendance renforcée avec la **densification et l'intensification** des logements qui ne disposent pas de suffisamment de places, y compris pour les visiteurs, mais dont la dépendance à la voiture est toujours plus grande.

Si l'ensemble des parkings permettent aussi du stationnement pour les vélo et deux roues, aucune place n'est équipée **de recharge électrique.**
Toutefois, la collectivité est engagée dans un Agenda 21 et a étudié cette possibilité.

Équipement automobile des ménages

	2009	%	1999	%
Ensemble	**822**	**100,0**	**707**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	659	80,2	566	80,1
Au moins une voiture	797	97,0	679	96,0
- 1 voiture	297	36,1	249	35,2
- 2 voitures ou plus	500	60,9	430	60,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le parc automobile sur la commune se compose au minimum de **1297 véhicules**, soit un linéaire de 6,49 km ou encore **1,6 hectare** d'emprise au sol, soit l'équivalent de 3 terrains de foot.

- 97 % des ménages d'Orliénas a au moins une automobile, contre 77,4 % dans le département.
- Sur 822 ménages, seuls 659 possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement. Ce ratio est insuffisant surtout sur les secteurs anciens et génère du stationnement résidentiel sauvage sur le domaine public.

Le besoin minimum de stationnement lié à cette situation est de **163 places minimum**. La capacité en stationnement ne semble donc pas répondre au taux d'équipement en voiture lié à chaque ménage.
Il faudrait au minimum 2 places par logement, auxquelles il faut rajouter celles nécessaires aux visiteurs.

A défaut de politiques de transport en commun efficace, d'une localisation de l'emploi et de l'habitat en proximité et d'un coût du pétrole encore abordable, la voiture reste **une obligation** pour les ménages. Ce qui créait des problèmes graves dans l'accès à l'emploi pour ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir un véhicule.

Avec une moyenne de 133 g de CO2 par km parcouru (moyenne en 2010 , l'impact du parc automobile s'évalue à **172 kg/km**, en constante augmentation, malgré les progrès technologiques fait en la matière.
En outre, l'enquête "Ménages déplacements 2006" réalisée par le SYTRAL montrait que dans le secteur:
- le nombre moyen de déplacements en voiture par personne et par jour est de 2,6 à 2,8
- le budget temps de déplacement par personne dans cette zone est de 1h09 mn,
- le budget distance est de 29,2 km.

Les véhicules électriques (vélo, scooter, automobile, ...) pourront être favorisés compte tenu des courtes distances parcourues, mais dans la mesure aussi où l'espace public s'adaptera pour recevoir ponctuellement des bornes de recharges.
Dans tous les cas, les modes de recharges par énergie renouvelable sont à privilégier pour ne pas augmenter la pression sur le réseau électrique national.

Plusieurs solutions existent, notamment la couverture des places de stationnement, des bâtiments ou des espaces publics par des panneaux photovoltaïques.

Des implications territoriales

Le trafic génère localement des perturbations qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PLU.
La commune est concernée par l'arrêté Préfectoral n°200 9-3416 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes. (cf. l'annexe au PLU les nuisances sonores):

- la RD 386 en limite de Brignais et Vourles est classée en catégorie 2
- la RD 342 en limite avec Vourles est classée en catégorie 2
- l'45 en projet est classée en catégorie 2

Pour ces voies, des prescriptions d'isolation de constructions sont définies sur une bande de 250 m comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

La commune est aussi concernée par l'application du L111-1-4 du Code de l'Urbanisme le long des voies suivantes afin de préserver les entrées de ville:

- la RD 42, à cheval sur Vourles et Orliénas, dans la traversée du hameau des sept chemins,
- la RD 342 (à cheval sur Vourles et Orliénas, dans la continuité de la précédente en direction de Saint-Maurice-sur-Dargoire,
- la RD 42 A (Communes de Vourles), entre les RD 342 et 386
- la RD 386 (Communes de Vourles, Brignais et Orliénas).

Il est dit "*qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :
— aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
— aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
— aux bâtiments d'exploitation agricole ;
— aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation".

Il apparaît que seul le secteur des 7 chemins peut-être concerné par une étude approfondie dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation.
Cependant, le PLU n'en prévoit pas à court terme, et il conviendra le moment venu de faire réaliser les études qui s'imposent.

3-3-3 Les transports en commun

Rappelons que la DTA et le SCOT de l'Ouest lyonnais cadrent le développement urbain sur des secteurs desservis en transport en commun ou en système de rabattement.
Depuis, le 1 janvier 2015, la desserte en transport en commun est assurée par le SYTRAL:.

Ligne 14: Entre Lyon Perrache et Mornant (Piscine)
3 arrêts à l'Hôtel des Eaux, Place de l'Eglise, Le Pontet.
Le matin Perrache est à moins de 50 mn.

Ligne 45: Entre Rive-de-Gier (Mairie) et Lyon Perrache
L'arrêt est sur Brignais aux 7 Chemins, mais déconnecté du reste du territoire.
Le matin Perrache est à 33 mn.

L'offre est complétée par une desserte adaptée au rythme scolaire.

Ligne 725: Entre Mornant (piscine) et Oullins (Saint Thomas d'Aquin) en période scolaire.
1 arrêt sur la place de l'Eglise avec un départ à 7h01 et une arrivée à 7h45 à Oullins
Deux retours sont prévus à 13h15 et 18h25 au même endroit.

Ligne 738: Entre Saint-laurent d'Agny et Saint-Génis-Laval en période scolaire.
3 arrêts au Pontet, place de l'Eglise et au Boulard à 7h09, 7h10 et 7h14 pour les premiers horaires et 7 horaires au retour.

Ligne 754: Entre Soucieu-en-Jarrest et Mornant en période scolaire.
3 arrêts à l'Hôtel des Eaux, place de l'Eglise et Le Pontet en direction du collège Ronsard de Mornant.

Ligne 758: Entre Soucieu-en-Jarrest et Taluyers en période scolaire.
3 arrêts: Le mont, le Boulard, le Pontet, en direction du collège la Perrière.

Cartographie des principaux points d'accès aux transports en commun depuis Orliénas à l'échelle intercommunale

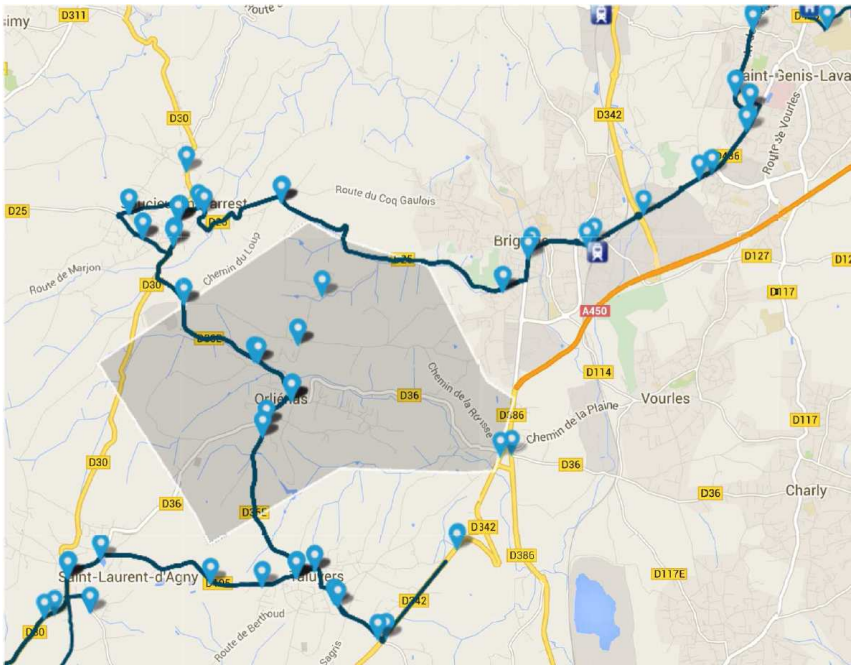

Les transports en commun souffrent essentiellement de pertes de charge entre les zones d'habitat et celles dédiées à l'emploi.
Cela dénote d'une absence de mixité fonctionnelle du territoire qui génère des besoins en déplacements.

En outre, les points d'accès au TC sont très peu localisés sur les zones d'emploi ou d'habitation.

Ils nécessitent l'usage de la voiture ou de modes complémentaires pour faire les liaisons.

En l'absence de transports en commun performants, la commune doit veiller à ce que ses choix d'aménagement ne soient pas contradictoires avec la prise en compte des principes de L'offre domicile travail n'apparaît pas encore suffisante (rythme développement durable, durée, coût) pour concurrencer la voiture.

Le réseau devrait évoluer dans le cadre de la nouvelle politique de déplacements du Département.
Le Conseil Général a décidé de conforter le rail comme moyen de transport en direction de lyon. Mais aucune ligne directe n'est prévue entre Orliénas et la gare de Brignais.
Et tous les projets restent dans des logiques rayonnantes entre Lyon et la périphérie et non de "zones à zones" où les bassins d'emplois seraient connectées aux zones d'habitation.

3-3-4 Les sentiers pédestres et V.T.T.[11]

Aujourd'hui, l'usage de la marche et du vélo sur le territoire est limité. En effet cette pratique est parfois délicate dans les communes où les cheminements existants sont étroits, dégradés et où la place de l'automobile est importante.
Pour permettre une utilisation accrue de ce mode de déplacements sur de courtes distances, il convient **d'aménager des liaisons sécurisées** (notamment pour que les parents laissent les enfants se déplacer seuls), **bien jalonnées** et donnant envie aux citoyens de recourir à la marche.

La commune bénéficie d'**un maillage de** sentiers **pédestres** et VTT permettant de pratiquer le territoire en dehors des axes de circulation.
Ainsi, la commune bénéficie notamment de deux parcours totalisant **près de 20 km** de sentiers classés dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).
Ils offrent des boucles entre Mornant et les Monts du Lyonnais.

Le départ sur Orliénas se fait partir du parking des randonneurs en face du cimetière.

Le Paradis: Distance : 4,8 km
Promenade familiale qui vous fera découvrir le village d'Orliénas et son bourg fortifié.

Les Aqueducs: Distance : 14,7 km
Suivez le fil du Garon et découvrez cet espace naturel sensible entre ville et campagne. Cet itinéraire vous mènera également aux vestiges de l'aqueduc romain du Gier. Beau panorama sur la crête des Monts du Lyonnais.

En complément, il existe un circuit VTT, approuvé par la Communauté de Communes du Pays Mornantais qui concerne directement Orliénas :
- Le circuit noir : *"les crêtes"* de 40 km reliant Mornant, Saint-Laurent-d'Agny, Orliénas, Soucieu-en-Jarrest, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Saint-André-la-Côte.

Ce circuit reprend entre Soucieu et Saint-Laurent le tracé de l'ancienne voie de chemin de fer de l'Ouest Lyonnais (FOL), fermée en 1935 et classé en chemin rural, hormis sur le secteur aggloméré où une partie de l'emprise est construite.
Sur Orliénas, l'emprise est perdue et il convient de prévoir un chemin de remplacement, notamment par la proposition **d'emplacements réservés**.

Le réseau cyclable

Le réseau permet un accès à la voie verte entre Soucieu-en-Jarrest et Saint-Maurice-sur-Dargoire en passant par Saint-Laurent d'Agny.
Les circuits vélos proposés sont sur certaines parties du réseau routier à faible trafic sur la RD 36 notamment jusqu'au terrains de sports.

Il importe de maintenir les continuités foncières nécessaires au bon fonctionnement de ces parcours et de renforcer les liaisons entre hameaux.
Ces chemins sont des axes de découverte du territoire communal qui permettent d'en faire une vitrine " touristique". Il convient d'organiser les aménagements et les mises en valeurs nécessaires pour maintenir un impact positif le long de ces tracés et de gérer les points de conflits éventuels entre domaine privé et public. L'emprise du FOL est prévue à cet effet dans le futur PLU.

[11] Sources : Plan des déplacements en Pays Mornantais

3-4 Les réseaux et la gestion des déchets

3-4-1 L'assainissement (cf. annexe 1)

Le SYSEG assure la compétence de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune.

Zonage d'assainissement

Rappel : l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales impose de délimiter sur le territoire de la commune 4 types de zones:

- celles relevant de l'assainissement collectif,
- celles relevant de l'assainissement non collectif,
- celles où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- celles où des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement sont à prévoir.

La commune dispose donc d'un Zonage d'assainissement, qui a été approuvé par délibération en date du 11/03/2002. Le SYSEG met à jour le zonage qui est intégré au nouveau PLU.

Assainissement collectif

Les effluents de la commune d'Orliénas sont traités par la station d'épuration (STEP) de Givors, d'une capacité nominale de 89 700 équivalents habitants (EH), pour 17 communes raccordées et quelques industries.

Assainissement non collectif

La commune d'Orliénas a transféré la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au syndicat de la STEP de Givors (SYSEG), compétent en transport et traitement, avec la prestation de la SDEI pour la collecte.
L'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées est jointe à l'annexe 1.

Gestion des eaux pluviales

Le SYSEG assure la compétence de la gestion des eaux pluviales sur la commune. Le Syndicat met à jour le zonage des eaux pluviales qui est intégré au nouveau PLU.
Il a été défini à partir du schéma directeur des eaux pluviales du bassin versant du Garon rélaisé par le SMAGGA en 2013.

3-4-2 L'eau potable (cf. annexe 2)

L’organisation

La commune est adhérente au syndicat intercommunal des eaux de Millery-Mornant (SIE MIMO)

L'origine de l'eau potable

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Millery Mornant est principalement alimenté en eaux à partir des puits de captages situés dans la nappe alluviale du Garon sur les communes de Montagny et Millery.
Le hameau "Le Mont" est alimenté par les captages exploités par le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) à Brignais et Vourles.
La commune ne dispose pas de champ de captage, mais est concernée par le périmètre de protection éloigné des captages du SIDESOL (arrêté Préfectoral du 15 Avril 1999).

La qualité de l'eau potable

Avant distribution, l’eau subit un traitement de désinfection.
L’ARS considère que l’eau distribuée par l’unité de « MIllery Mornant Rechlorée » du SIE au cours de l’année **2016** présente une bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité règlementaire pour toutes les autres substances mesurées.

Les prescriptions principales de la DUP sont:

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais est autorisé à dériver une partie des eaux captées.
Le débit maximal à prélever ne peut excéder : 900 m^3/heure, ni 22000 m^3/j.

En conséquence la DUP définit des périmètres de protection:

ARTICLE 5 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de la ressource et des installations de captage, un **périmètre de protection immédiate**, un **périmètre de protection rapprochée**, un **périmètre de protection éloignée** et les servitudes s'y rapportant.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe en raison, d’une part de l'irrégularité de l'épaisseur de la couche protectrice dans toute la plaine et d’autre part de la sensibilité de la nappe aux pollutions superficielles en raison des infiltrations des ruisseaux du Garon et du Merdanson, les limites de ces périmètres et les servitudes s’y rapportant sont fixées ainsi qu’il suit :

SMAGGA - Bassin versant du Garon
Etude des pollutions agricoles et phytosanitaires
sur le bassin versant du Garon

Etude BURGEAP

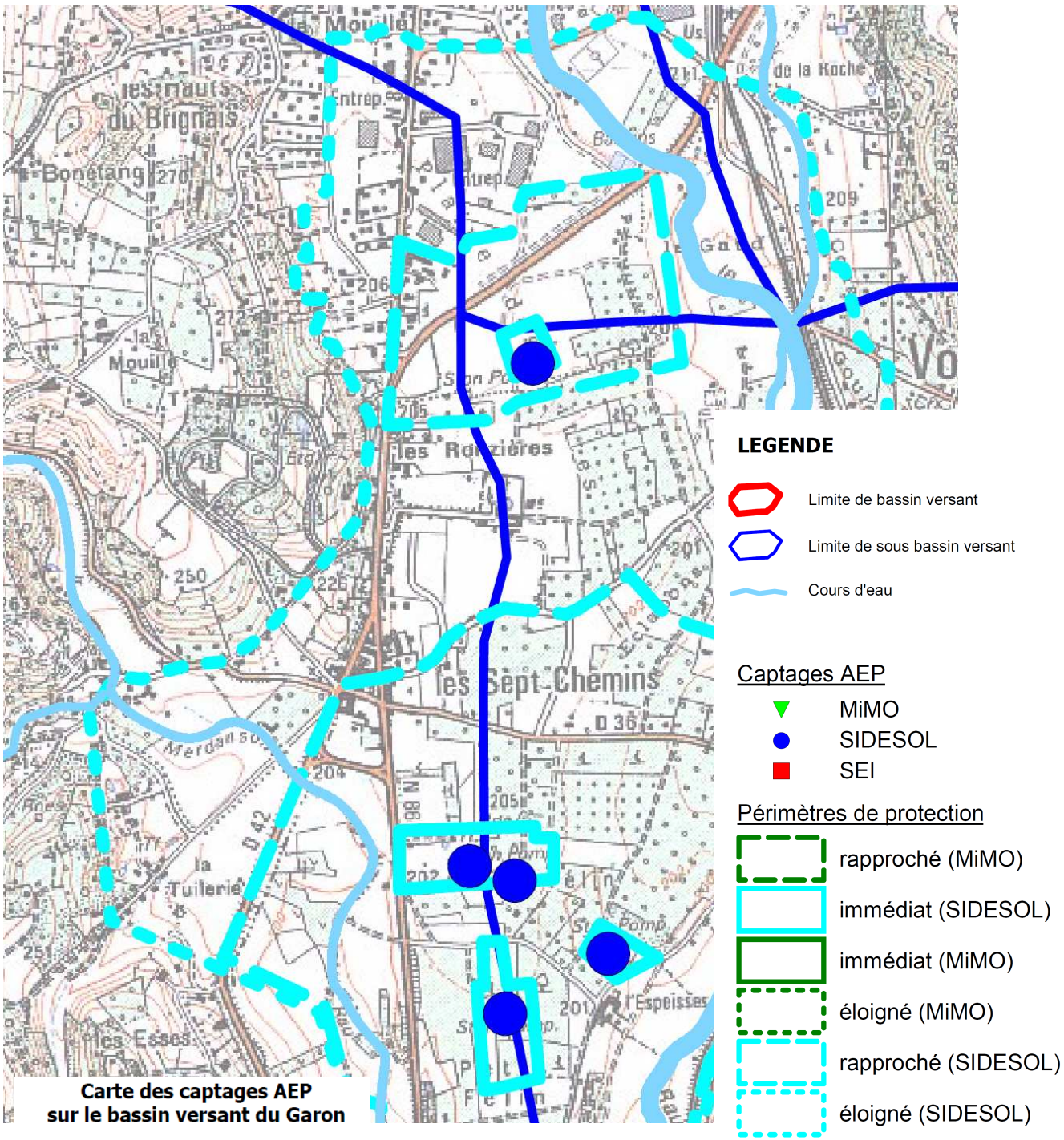

Carte des captages AEP
sur le bassin versant du Garon

La commune d'Orliénas est concernée uniquement par le périmètre éloigné où:

5.3.1 **SONT INTERDITS** l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et des matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

Mais, rien de plus...

En revanche, **l'A45 est dans le périmètre rapproché**, au niveau du carrefour des 7 chemins sur Vourles et Brignais dans lequel:

5.2.1 SONT INTERDITS :

5.2.1.1 ***Les nouvelles constructions et installations suivantes :***

- La création et l'extension des canalisations de transport de produits et d'effluents susceptibles de nuire à la qualité de la nappe, à l'exception des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'améliorer la situation existante.
- Les constructions et installations superficielles ou souterraines quelle qu'en soit la destination, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution des eaux.
- Les infrastructures de loisirs accueillant du public, notamment les terrains de camping et de caravaning et les installations légères de loisirs.
- Les aires de stationnement des véhicules et les voiries sauf celles destinées à desservir les installations de captage.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les cimetières.

5.2.1.2 ***Les activités suivantes :***

- L'extraction des matériaux du sous-sol et les affouillements d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- Les remblais d'une épaisseur supérieure à 1,5 mètre.
- La recherche de captage d'eau par de nouveaux ouvrages.
- Les prélèvements d'eau par des ouvrages existants sont supprimés et comblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent constituer des points de pénétration sinon ils sont rétrocédés au maître d'ouvrage pour la constitution d'un réseau de surveillance,
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration, des matières de vidange, des lisiers, purins et eaux résiduaires de lavage des locaux abritant du bétail.
- Le rejet des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux géothermiques dans le milieu naturel par infiltration ou par ruissellement.
- L'enfouissement de fumier.
- Le pâturage des animaux, à l'exception du pacage extensif sans affouragement sur prairies naturelles. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 1 UGB.
- Les nouvelles activités de type agricole utilisant des produits rémanents.

5.2.1.3 ***Les nouveaux stockages et dépôts suivants :***

- Les dépôts et stockages de produits pouvant présenter un risque de pollution microbiologique, chimique, organique ou radioactive, quels que soient ces produits, leurs quantités et les conditions de leur dépôt ou stockage.
- Les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles.

Ce qui devrait en toute logique interdire la possibilité de son implantation.

3-4-3 La gestion des déchets (cf. annexe 3)

L'organisation actuelle
La gestion de déchets relève de la compétence de la COPAMO et le service (tri, collecte sélective) est assuré par délégation au SITOM Sud-Rhône.
La collectivité passe au zéro produit phytosanitaire et installe un composteur pour répondre aux objectifs de son agenda 21.

Collecte des ordures ménagères
Le mercredi matin

Collecte sélective des déchets
Conteneurs emballages et plastiques, verre, journaux magazines papiers.

5 points d'apport volontaire:
Parking du cimetière, Route de Bonneton, Route de Trêve de Gain, chemin des Tuileries et Parking du stade.
1 container à piles dans le hall de la Mairie

Déchetterie
- Mornant, CD 63
- Brignais, rue des Ronzières

Collecte des objets encombrants une fois par an

Collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux
Cette collecte s'effectue dans les pharmacies.

3-4-4 Le numérique

La couverture numérique du territoire est assurée sur l'ensemble du territoire.
La qualité du service n'aura aucun impact sur les choix opérés par le PLU.

Cependant, l'augmentation des débits de transferts et le développement des flux génèrent une augmentation des consommations électriques à l'échelle nationale, mais aussi locale. Un mail avec une pièce jointe de 1 Méga consomme sur le serveur l'équivalent d'une ampoule de 60 W pendant 1 heure.

Thématiques	Atouts	Faiblesses	Problématiques
La démographie	**Comment assurer une évolution démographique « équilibrée » ?**		
	- **Une forte attractivité du territoire.** - **Le taux de natalité** montre un certain dynamisme, favorisant un renouvellement de génération jusqu'en 2009. - Avec 22% de la population**, les 0-14 ans** contribuent au fonctionnement des structures scolaires et associatives.	- Le territoire subit **le desserrement** de l'agglomération lyonnaise. **- L'augmentation** des plus de 60 ans va amener des besoins nouveaux en équipements et services. - **La diversification sociale** se fait par le haut avec l'apport d'une population « aisée ». - Le territoire n'est plus du tout « accessible » pour **80% de la population.**	- **Apprécier les impacts** de l'évolution de la population sur le fonctionnement de la commune et son environnement (voirie, espaces publics, déplacements…). - **Anticiper** les besoins en équipement d'une population exigeante (crèches, écoles, commerces…) et vieillissante (accessibilité, aide à domicile, activités…). - **Maintenir** à niveau la qualité des réseaux d'aide et de service aux personnes âgées. - **Prolonger** les actions du PLH à l'échelle communale, pour les populations spécifiques (personnes du 3ème âge, jeunes ménages, personnes seules …). **- Favoriser** un accès au logement (locatif aidé, accession aidé, …) pour tous.
L'activité économique	**Comment fixer l'emploi à l'échelle communale ou intercommunale pour lutter contre le phénomène de périurbanisation ?**		
L'emploi	**- Un taux de chômage** inférieur à la moyenne du Rhône. - En 2009, le territoire communal proposait **273 emplois pour 1073 actifs**. **- Un statut de l'emploi stable** avec une part de 82% liée à la fonction publique ou au CDI.	- Un nombre d'emploi proposé sur la commune insuffisant pour limiter les flux-domicile-travail - 39% des femmes sont en temps partiel - **L'emploi agricole** est en diminution constante	- Le statut de **commune résidentielle** se renforce ; la population est en demande de prestations (services, culture, loisirs…). - La commune participe fortement au **flux pendulaire** domicile/travail, pourvoyeur de trafic et d'aménagement routier. **- Conforter** l'économie résidentielle, liée notamment à **l'agriculture, le tourisme, au vieillissement et aux services à la personne.**
La démographie des entreprises	- **Des entreprises stables** avec près de 48% implantées depuis plus de 6 ans. - Un tissu économique constitué à **57% par la sphère présentielle.** **- L'artisanat** est fortement représenté sur le territoire.	- **Un territoire en concurrence** avec d'autres zones d'activités sur la COPAMO et l'agglomération lyonnaise.	**- Favoriser** une complémentarité entre les grands pôles d'accueil intercommunaux et le tissu économique local. - **Limiter** la fuite des actifs vers les pôles d'emploi extérieurs. - **Permettre l'accueil** et le maintien d'activités dans le tissu urbain existant, avec une mixité des fonctions

Thématiques	Atouts	Faiblesses	Problématiques
Le commerce	- **L'appareil commercial** est orienté sur une offre de proximité en centre bourg (supérette, boulangerie, tabac…) et de services à la personne (infirmier, médecin,…).	- Des possibilités de **développement limitées** par la vitrine commerciale et la concurrence des pôles commerciaux mieux structurés (Saint-Génis Laval, Mornant …)	- **Assurer** la vitalité et l'animation du bourg. - **Augmenter** la synergie commerce – habitat – activités sur la commune.
L'agriculture	**Comment assurer la pérennité de l'agriculture ?**		
	- L'élevage et l'arboriculture semblent se maintenir sur la commune et donnent une image de qualité à la production locale. - Les **filières courtes** (vente à la ferme, AMAP, …) semblent se développer dans le secteur au profit d'une production agricole de qualité. - **Plus de 419 hectares** sont encore disponibles en zone AOC « coteaux du lyonnais ».	**- La Surface Agricole Utilisée des exploitations** est en diminution constante, tout comme le nombre des exploitations. . - **La pression urbaine** se fait le plus souvent au détriment des terres agricoles et des zones AOC. - **Le vieillissement** de la profession est un facteur aggravant de la déprise agricole, sur lequel le PLU n'a aucune prise. - Le problème est lié davantage à **la reprise** des exploitations qu'à la création de nouvelles.	- **La constructibilité** des espaces agricoles doit être organisée et limitée aux stricts besoins de la production (différencier les zones constructibles pour l'activité agricole des zones non constructibles) dans le prolongement des orientations du PLU. **- La diversité de la production** doit être préservée pour assurer un équilibre entre enjeux économiques, sociaux et environnementaux (entretien des paysages, érosion, inondation,…). Des activités de transformation pourraient être associées aux exploitations. - **Favoriser** à l'échelle intercommunale l'émergence d'un label valorisant la production locale et générant des reprises d'activités.
Le tourisme	**L'activité touristique est un indicateur de la qualité d'accueil et de vie proposée par un territoire. Comment dynamiser et faire valoir le territoire ?**		
	- **Le potentiel** repose d'abord sur les richesses patrimoniales et naturelles (le castrum la fontaine, l'aqueduc, le Merdanson, les croix…) - **La diversité** des produits locaux (pommes, poires, légumes, ...) et des activités (gîtes, hébergements, centres équestres, …) rend le territoire attractif	- **L'accueil touristique** n'est pas développé à la hauteur de l'intérêt que peut susciter le territoire. - **Les aménagements** de la commune ne proposent pas tous une logique de valorisation des espaces. Beaucoup sont dédiés au stationnement.	**- Impliquer** les acteurs économiques du territoire dans le tourisme notamment par la promotion des produits du terroir. - **Traiter** l'activité touristique de loisirs de proximité d'une manière multidimensionnelle (économie, commerce, environnement, bâti). - **Coordonner** les projets d'aménagement (voirie, ruelles, piétonniers) et la valorisation du patrimoine naturel et bâti (renforcement de la voie du FOL). - **Proposer** des services aux visiteurs en associant des offres liées au tourisme de passage et au tourisme de séjour (restauration, loisirs, …).

Thématiques	Atouts	Faiblesses	Problématiques
L'urbanisation	**Comment diversifier l'offre de logements tout en maîtrisant l'augmentation de la population et la consommation de l'espace?**		
Le logement	- La commune est prisée par une population en quête de « qualité de vie ». - **Le centre bourg** bénéficie d'un grand potentiel de constructibilité et d'une forte valeur d'image	- **Le parc HLM** est sous représenté avec seulement 28 logements, soit 2,2% contre 21% demandé dans le SCOT **- Un rythme de** construction non maitrisé qui contribue à la **périurbanisation** et à l'augmentation du trafic domicile–travail. - **Le parc de logement** ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, notamment en T2 et T3, en groupé et collectif.	- **Organiser et maîtriser** la consommation foncière en conformité avec les prescriptions du PLH et du SCOT. **- Préserver** la centralité et l'identité du bourg. **- Veiller** à l'équilibre et à la diversité de l'offre de logements (locatif, locatif aidé, personnes âgées, jeunes ménages) par **des emplacements réservés.** - **Construire** des logements à des prix abordables.
Les équipements	- **Une offre complète** pour la petite enfance et le primaire. - **Des équipements** sportifs et associatifs centraux.	- La commune dépend des **logiques de peuplement supra communales**, (collège sur Soucieu et Mornant et en lycée sur Givors et Saint-Genis-Laval).	**- Anticiper et coordonner** l'évolution de la population à l'échelle intercommunale. - **Accorder dans le temps**, la politique de logement avec le niveau d'occupation souhaité des équipements scolaires, notamment.
La voirie et les transports en commun	- La **proximité** des grands axes de transport routier. - **Un réseau secondaire** porteur de l'identité rurale de la commune. - **Une structuration** de l'offre en cours d'amélioration avec des rabattements sur les gares de Brignais et Givors et des navettes à la demande.	**- Un accès** à la commune congestionné au niveau des 7 chemins. - Le réseau supporte un **trafic de transit** en augmentation, poids lourd notamment. - **Une desserte** en TC insuffisante pour concurrencer les transports individuels. **- Le tracé en aérien** de l'A45 va couper en deux le territoire d'une manière irrémédiable et marquer le vallon du Merdanson.	- **Les logiques** de peuplement de la commune contribuent à accentuer la dépendance à la voiture. - **Offrir** une alternative à l'usage de l'automobile en favorisant l'urbanisation des secteurs proches des TC et le maillage piéton. **- Sortir** à l'échelle intercommunale des logiques de desserte rayonnante en direction de Lyon. Le rabattement sur Brignais et Givors sera t'il suffisant ? **- Maintenir** les chemins de part et d'autres du tracé de l'A45, et veiller à limiter l'impact phonique sur le bourg.

PREMIERE PARTIE :

Diagnostic de la Commune d'Orliénas

III - Les enjeux pour un développement durable

1 – Introduction p 115

2 – Synthèse des enjeux
2-1 Les enjeux de protection p 117
2-2 Les enjeux de requalification p 119
2-3 Les enjeux de valorisation p 120
2-4 Les enjeux d'aménagement p 122

1 – Introduction

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 a dressé un constat critique sur l'aménagement des territoires de ces cinquante dernières années : étalement urbain, ségrégations sociales et spatiales, augmentation des besoins en déplacements, imperméabilisation trop importante des sols, pollutions…
La Loi issue du Grenelle 2 de l'environnement vise à renforcer depuis le 13 janvier 2011, les dispositifs déjà mis en œuvre.

Institués pour pallier les carences en matière de prise en compte de l'environnement, les Plans Locaux d'Urbanisme ne sont plus seulement des documents de gestion de l'occupation des sols, mais des outils porteurs de projets. L'article R.123-3 du Code de l'urbanisme précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de **favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement**.

Cette démarche s'inscrit dans le respect de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme visant à assurer :

1 - **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, le développement urbain ou rural maîtrisé d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 – **La diversité** des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux

3 – **Une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

4 - **La nécessité** de réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'usage des énergies carbonées pour lutter contre le réchauffement climatique.

5 - **Une harmonisation** par les collectivités publiques de leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, dans le respect réciproque de leur autonomie, cadrée par les SCoT et PLH.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour **la commune d'Orliénas** de penser l'aménagement de son territoire dans une **gestion économe des espaces et le respect** du cadre de vie.

Cette approche est basée sur la **reconnaissance des qualités et des potentialités** du territoire.

2 – Synthèse des enjeux

La question de la préservation de la **qualité paysagère et de l'identité du bourg** (castrum, entrée de ville, clôture, espace public, voirie, architecture...) revient d'une manière centrale, tout comme celui de la protection du patrimoine architectural ou agricole (les anciennes fermes).

Le rapprochement des 18 thématiques abordées par le groupe de travail définit, par son contenu, **quatre grands types d'enjeux** que le Projet d'aménagement et de Développement Durables prendra en compte :

1 - Les enjeux de protection ou de préservation concernent :

- les zones urbaines : le castrum, le patrimoine architectural, les commerces en centre bourg, le maintien de l'activité, la qualités des façades et des clôtures, … qui présentent des qualités patrimoniales qu'il s'agit de maintenir en l'état.
- les espaces agricoles (vergers, maraîchage, ...), compris comme des espaces économiques dédiés à l'activité agricole. Il s'agira de prévoir des limites pérennes à ces espaces et le maintien des zones de production.

On peut cependant noter que le thème de la préservation des espaces naturels, de l'emprise du FOL ou de l'économie d'espace sont absents. Ils devront être donc traités ultérieurement dans le PADD.

2 - Les enjeux de valorisation (zonage Urbaine ou Naturels spécifiques) consistent à déterminer les espaces délaissés (les entrées de ville, espaces publics, abords de voies, intégration du bâti agricole...) ou en cours de dégradation qui pourraient faire l'objet d'actions ponctuelles, visant à leur embellissement: murs, éléments du patrimoine....

3 - Les enjeux de requalification (Zonage U ou AU) concernent le bâti (fermes, constructions à l'abandon…) ou les secteurs fortement dégradés, abandonnés, en friche ou en mutation (entrée de ville, friche agricole, anciennes fermes…) présentant des dysfonctionnements et pour lesquels des travaux lourds sont à envisager.
Des emplacements réservés peuvent être nécessaires pour faciliter l'action publique (élargissement de voirie, aires de retournement, création de cheminements piétons ...).

4 - Les enjeux d'aménagement (Zonage U ou AU) concernent ici, les secteurs ou la collectivité souhaite faciliter ou maîtriser l'urbanisation en priorité.
Ces secteurs feront l'objet d'orientations d'aménagement visant à définir les actions de la collectivité (création de voirie, emplacement réservé pour des équipements collectifs, servitude pour la mixité sociale, projet de logements …).
Cela concerne aussi le secteur des Razes pour l'implantation d'une véritable zone d'activités agricoles mixte (aire de lavage, pôle bio, ...), nécessitant une action forte sur le foncier et des aménagements.

Cette approche fait l'objet d'une présentation synthétique permettant pour **chaque type d'enjeux** :

- **de préciser** les thématiques **ou lieux** à aborder dans le cadre du PLU,
- **d'appréhender** les problématiques sur l'ensemble du territoire (création de voirie, stationnement, équipement, habitat…),
- **d'évaluer** les suites à donner dans le règlement ou le zonage (prescriptions particulières, inventaire du patrimoine agricole, emplacement réservé, …).

Les sites et thèmes	Les problématiques	Les actions envisageables
Le castrum et le bourg ***Place des terreaux***	**- Préserver** l'identité du castrum en supprimant les "vérus" qui se sont installées dans le temps. **- Maintenir** une harmonie des façades en centre bourg (gabarit des bâtiments, hauteur, couleurs, implantation, …). **- Revoir** le traitement de l'espace public autour du castrum (placette pour le stationnement, la voirie en fonction de l'étude centralité	**- Proposer** des emplacements réservés sur les bâtiments susceptibles d'être supprimés pour dégager les façades du castrum. **- Définir** des règles de construction dans le respect des façades, morphologies et densités existantes. **- Elaborer** des prescriptions particulières pour la gestion des équipements (PAC, production des énergies renouvelables…).
L'espaces agricole 	**- Protéger** les secteurs de culture (maraîchages, vergers, ...) de toutes constructions nouvelles. **- Assurer** des limites pérennes avec l'urbanisation, au regard des PENAP. **- Veiller** à organiser les implantations des exploitations nouvelles dans le respect des paysages. **- Permettre** le maintien et l'extension des activités agricoles.	**- Rendre** inconstructible les secteurs agricoles à forte valeur agronomique (AOC notamment). **- Limiter** la constructibilité de certains secteurs, aux seules constructions liées aux activités agricoles. **- Mettre en place** une commission agricole visant à préciser les besoins à court et moyen termes de la profession.
La gestion de l'eau de pluie Rue Luigini, route de Villacroz , ... par exemple	**- Ne plus accepter** les eaux pluviales privées sur le domaine public (accès, eaux de toitures, ...) **- Prendre** en compte les risques d'inondation aux abords du Merdanson et à la Durantière. **- Ménager** des axes d'écoulement des Eaux Pluviales, y compris en zone bâtie (ex: Durantière) en respectant leur vocation naturelle	**- Mettre** en œuvre des mesures à la parcelle (récupération des eaux pluviales, limitation du débit de rejet, interdiction de rejet sur les voies publiques, …). **- Maintenir** des jardins et des espaces perméables en cœur l'îlot, par des règles d'implantation adaptées. **- Elaborer** un zonage d'eaux pluviales. **Hors PLU** **- Promouvoir** une action globale dans la prise en compte des phénomènes hydrauliques sur le bassin versant du Garon (plaquette de communication).

Les sites et thèmes	Les problématiques	Les actions envisageables
Le patrimoine agricole à protéger 	**- Le retrait** de l'agriculture s'est accompagné par l'abandon d'un petit patrimoine (ancienne ferme, grange, ...). **- Eviter** la destruction d'une partie de la mémoire rurale de la commune. **- Favoriser** la reconversion de ce patrimoine.	**- Etablir** et/ou mettre à jour un inventaire du patrimoine agricole autorisant les changements de destination. **- Définir** les conditions de réhabilitation de ce patrimoine préservant ses qualités architecturales et historiques (tuile, pisé, ...). **Hors PLU:** **- Etablir** un inventaire intercommunal du patrimoine l'intégrant dans une dynamique territoriale (financement, activité, tourisme, habitat coopératif,...)
Le commerce et les activités *Rue du Chater, ...*	**- Favoriser** le maintien et le développement des commerces de proximité. - **Maintenir et renforcer** la centralité et la synergie locale commerce, équipement, service, emploi.	**- Interdire** les changements de destination des R.D.C d'activités, en garage ou logement sur des linéaires choisis (place de l'église, ...) - **Permettre** une mixité fonctionnelle en zone urbaine et le maintien des activités. **Hors PLU:** **- Favoriser** l'application du droit de préemption urbain commercial.
Le paysage et les espaces boisés *Le Petit et le Grand Gara, Combe Gibert, ...*	**- Préserver** les vues les plus caractéristiques du territoire. **- Maintenir** la protection des espaces naturels remarquables (le Merdanson, la Casanona, le Chéron, ...) **- Préserver** l'armature végétale (boisement, ripisylve, haie, bocage, ...).	**- Redéfinir** les limites des zones constructibles en fonction des cônes de vues et du patrimoine naturel. **- Proposer** des Espaces Boisés Classés (E.B.C.) sur les entités les plus caractéristiques (haies bocagères, bois, …) **- Elaborer** un inventaire du patrimoine paysager naturel, permettant de définir les modalités de préservation.

Les sites et thèmes	Les problématiques	Les actions envisageables
Les bâtiments vacants *Route de Jalloussieux, …*	- **Reconvertir** et réhabiliter des anciens bâtiments dans une logique de renforcement de la centralité (château route de Jaloussieux, propriété Chazal rue Luigini, chemin de la fonderie, chemin du Mont, l'ancienne caserne, la salles des platanes ... - **Accompagner** la reconversion de ces bâtiments dans une démarche de programmation urbaine et architecturale qualitative.	- **Elaborer** un inventaire du patrimoine bâti au titre du L123-1-5-7 du code de l'urbanisme, permettant de définir les modalités de valorisation. - **Elaborer** pour chaque site une programmation permettant de répondre aux besoins futurs de la population ou de l'activité (équipements publics, logements locatifs, tourisme,…). **Hors PLU:** - **Etablir** un inventaire intercommunal du patrimoine pour l'intégrer dans une dynamique territoriale (financement, activité, tourisme, habitat coopératif,...)
Le stationnement automobile *Place de l'ancienne préfecture, …*	- **Requalifier** l'espace public et les stationnements en centre bourg - **Répondre** à la demande de stationnement essentiellement liée à l'habitat et aux commerces de proximité - **Limiter** le stationnement "intempestif" dans certains secteurs centraux.	- **Augmenter** la lisibilité de l'offre de stationnement de proximité. - **Prévoir** dans le règlement du PLU un nombre approprié de places par logement, ainsi que pour les visiteurs. **Hors PLU :** - **Etablir** une taxe par aire de stationnement manquante lors des créations de logements.
Cheminements piétons *Chemin de la Conchette, chemin de la combat, route de Jalloussieux, chemin du Creux, ...*	- **Sécuriser** les voies pour les piétons - **Assurer** les continuités piétonnes, y compris avec le PDIPR (emprise FOL par exemple) - **Accompagner** l'augmentation du trafic - **Prévoir** des alignements pour élargissement de l'emprise publique	- **Prévoir** des emplacements réservés pour élargissements, ponctuels ou continus. - **Mettre** à jour le plan des alignements **Hors PLU:** - **Elaborer** un Plan de Déplacement Urbain (PDU) intégrant toutes les mobilités: piétonnes, automobiles, vélo, transport en commun, sentiers pédestres.

Les sites et thèmes	Les problématiques	Les actions envisageables
Stationnement et aires de retournement *Chemin de la Combat, Chemin du Mont Chemin de l'Hommée, Jalloussieux...*	**- Améliorer** les conditions d'accès et de stationnement des secteurs périphériques d'habitation. **- Améliorer** la sécurité des manoeuvres sur les voies publiques **- Favoriser** une mutualisation des aires de stationnement	**- Faire** une liste de tous lieux problématiques et proposer des emplacements réservés pour l'aménagement de ces espaces. **- Imposer** des accès communs aux opérations de construction **- Hors PLU : Renforcer** le traitement paysagé de ces espaces (plantations, trottoirs, éclairage).
Les aménagements extérieurs *Chemins de la Conchette, de la Bachette, Durantière, Combat,...*	**- Harmoniser** les clôtures, les boîtes au lettres, les logettes, ... **- Gérer** la hauteur des haies, des enrochements, des murs, **- Préconiser** des essences des haies **- Maîtriser** la qualité (Enduits des murs de clôtures, espace extérieurs des lotissements à végétaliser ...)	**- Elaborer** un Cahier d'Accompagnement, Architectural, Urbain et Paysager à titre d'exemples et/ou de prescriptions **- Elaborer** un article 11 spécifique pour encadrer ces aménagements extérieurs.
Les entrées de ville 	**- Valoriser** les entrées de ville à renforçant le caractère rural: depuis les 7 chemins, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Soucieu, Route de Jalloussieux... **- Limiter** le "goudronnage" des voies.	**- Maintenir** les bas-côtés enherbés, les fossés, chaque fois que la réalisation d 'un trottoir ou d'un élargissement n'est pas nécessaire pour la sécurité. **- Prévoir** des cheminements piétons dissociés du réseau viaire en cas de besoin, au-delà du fossé par des emplacements réservés, en ce sens.
Les espaces publics *Place de Jalloussieux, ...*	**- Maintenir** la qualité des espaces verts de proximité. **- Favoriser** l'enfouissement des lignes d'alimentation (électricité, Télécom, numérique ...).	**- Proposer** la création de nouveaux espaces verts collectifs dans les OAP. **- Proposer** un enfouissement des lignes dans toutes les opérations de construction ou d'aménagement.

Les sites et thèmes	Les problématiques	Les actions envisageables
La circulation automobile en centre bourg *Rue des Veloutiers, du Chater, Luigini...*	**- Valoriser** et sécuriser la traversée de village. **- Prévoir** les élargissements pour la création ou le maintien des continuités piétonnes. **- Structurer** la voirie en vue d'affirmer le statut de desserte locale	**- Prévoir** des emplacements réservés pour l'aménagement des abords (plantations, trottoirs, éclairage…). **- Continuer** la réflexion sur la hiérarchisation des voies et un éventuel desserrement du centre bourg dans le cadre du PADD. **- Favoriser** le maillage des voies dans tous les aménagements futurs (emplacements réservés, OAP, ...).
Les occupations illicites 	**- Gérer et limiter** les infractions au Code de l'Urbanisme (caravanes, constructions illégales, casses auto ...).	**Hors PLU:** **- Communiquer** sur les obligations et les interdits.

Les sites et thèmes	Les problématiques	Les actions envisageables
Le site de loisirs de la Crémière 	**- Répondre** aux besoins futurs de la population. **- Favoriser** le renforcement des équipements publics sur le territoire. **- Permettre** de nouvelles implantations sur la commune.	**- Proposer** des emplacements réservés et/ou des réserves foncières nouvelles en ce sens.
Les sites à enjeux *Propriété Courbon, rue des veloutiers, propriété Michaud, chemin du creux avec intégration voie future, Propriété Vétu Bauchu, salle des platanes, ancienne caserne des pompiers, angle rue des veloutiers- place de l'église, propriété Coste-Chareyre, espace Chillet, propriété Chazal, ...*	**- Maîtriser** l'urbanisation de ces secteurs en fonction des besoins réels de la commune. **- Prévoir** une ouverture à l'urbanisation conforme aux capacités des équipements de la commune, aux prescriptions du SCOT et du PLH. **- Ménager** les ressources foncières de la commune.	**- Revoir** le classement de ces secteurs, en fonction des priorités locales. **- Elaborer** des règles d'implantation permettant de gérer la densification du bâti et la qualité architecturale. **- Envisager** une diversification de l'offre de logements (personnes âgées, jeunes ménages,..) pour préserver une mixité sociale. **- Renforcer** l'offre des équipements de proximité (services à la personne, bureaux, commerces, ...).
Parking intermodal *Les 7 chemins*	**- Favoriser** le covoiturage. **- Favoriser** le transport en commun.	**- Prévoir** un emplacement réservé et une zone spécifique dans le PLU.
Un pôle agricole *Chemin des Razes*	**- Accompagner** l'implantation d'un pôle d'activité agricole (aire lavage, pôle bio, produit dérivés, ...) **- Renforcer** l'agriculture locale et les circuits courts.	**- Elaborer** un zonage et un règlement spécifique **- Prévoir** un emplacement réservé à cet effet.

En conclusion de la démarche, l'analyse du contenu des différents enjeux exprimés ci-dessus, nous permet de dégager **5 grandes orientations** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pourra porter :

1 – Renforcer l'identité de la commune et la centralité : le castrum, le centre bourg, améliorer l'architecture, préserver le patrimoine agricole, les commerces, équipements, …)

2 – Maîtriser l'évolution de la population et diversifier l'offre de logements : accompagner la mutation de certains sites stratégiques (*rue des veloutiers, chemin du creux, Propriété Vétu Bauchu, salle des platanes, ancienne caserne des pompiers, angle rue des veloutiers- place de l'église, espace Chillet,*...), respecter les prescriptions du SCoT, revoir la constructibilité de certains secteurs périphériques, anticiper les besoins pour les personnes âgées ou les jeunes ménages…

3 – Préserver l'espace agricole : éviter le mitage dans les zones AOP notamment, définir des limites claires à l'urbanisation en fonction des PENAP et favoriser l'implantation d'un pôle d'activités agricoles…

4 – Protéger les milieux naturels et les paysages : maintenir des zones boisées, gérer les eaux pluviales, maintenir des vues remarquables sur la commune, …

5 – Assurer un fonctionnement équilibré de la commune : la sécurité des voies, traiter les entrées de ville, prévoir des emplacements réservés pour des déplacements doux, aménager des espaces publics, anticiper les besoins en matière d'équipements et de stationnements…

DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

DEUXIEME PARTIE : Mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arrêtée le :	6 Mars 2017
Approuvée le :	11 Décembre 2017
Exécutoire à compter du:	

atelier de l'a.R.u.e.

DEUXIEME PARTIE:

Mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme

I - Les choix retenus pour le P.A.D.D.

1 - Le document d'urbanisme ancien

1-1 Rappel des procédures antérieures p 4

1-2 - Bilan du PLU approuvé le 19 Février 2007 p 5
1-2-1 Rappel des surfaces du zonage du PLU p 5
1-2-2 Evaluation des capacités constructibilités résiduelles du PLU ancien p 7
1-2-3 La résilience foncière p 9

2 - Les objectifs de la commune

2-1 Le cadre législatif p 10

2-2 Le projet communal p 11
2-2-1 Une économie des espaces p 11
2-2-2 Une mobilité repensée et des espaces publics requalifiés p 13
2-2-3 Une composition urbaine fondée sur un offre Plurielle de logements et de services p 14

2-3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables p 15

II - Les nouvelles dispositions du PLU

1 – Les principes du nouveau zonage

1-1 Les zones urbaines (U), vers un renforcement de la centralité p 19
1- 2 Les espaces à urbaniser (AU), une maîtrise des constructions p 25
1- 3 Les espaces agricoles (A), des espaces à pérenniser p 27
1- 4 Les espaces naturels (N), des espaces à protéger p 30

2 – Bilan des nouvelles dispositions

2-1 Les emplacements réservés p 32
2-2 Les servitudes d'utilité publique p 33
2-3 Le bilan des surfaces du PLU p 34
2-4 Evaluation des capacités résiduelles constructibles du PLU p 37
2-5 Bilan des servitudes de mixité sociale p 40
2-6 Mise en place des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU p 41

3 – Le respect de l'environnement

3-1 Un arrêt de la consommation foncière p 42
3-2 Le respect de la loi sur l'eau p 43
3-3 Le respect du patrimoine et des milieux naturels p 45
3-4 Les nuisances sonores p 47
3-5 La sécurité routière p 47
3-6 Prise en compte des aléas géologiques p 47
3-7 Prise en compte des risques d'inondations p 48
3-8 Les aléas sismiques p 48
3-9 Energie, climat et gaz à effet de serre p 48

Bilan des modifications apportées au PLU après l'enquête publique p 50

En conclusion provisoire … p 84

1 – Le document d'urbanisme ancien

1-1 Rappel des procédures antérieures

La commune d'Orliénas a élaboré un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Février 2007 et modifié le 18 décembre 2008.

Ce document était porté par la volonté de mettre en oeuvre une politique urbaine organisée sur les 5 objectifs suivants :

1 - la revitalisation et la densification du centre
2 - la diversification de l'offre de logement
3 - la dynamisation de l'offre économique
4 - la protection des espaces naturels et de l'agriculture
5 - la valorisation des patrimoines

La première et seule modification a eu pour objet de mettre à jour certaines dispositions réglementaires portant sur:
- la construction d'une salle d'animation le long de la route de Saint Laurent,
- le retrait des constructions,
- la gestion des énergies renouvelables,
- l'interdiction des sports mécaniques en zone agricoles et naturelles.

Les évolutions du contexte intercommunal et législatif, mais aussi **l'étude urbaine de centralité**, doublée d'une **approche environnementale de l'urbanisme** (A.E.U), ont amené la collectivité à mettre en révision son document d'urbanisme, par délibération en date du 21 Juin 2010.

Ainsi, les objectifs de la présente révision demeurent très largement ceux exprimés dans la version précédente du PLU.

Ils ont été reformulés pour certains, afin d'intégrer les **nouveaux objectifs suivants**:

- **Mettre en conformité** le PLU avec les orientations du SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé, notamment en matière de taux de croissance et diversification de l'habitat.
- **Prendre en compte** les orientations du PLH adopté par la COPAMO le 8 Juillet 2014, ainsi que le PIG
- **Mettre à jour** le zonage et l'annexe graphique avec le nouveau classement sonore des voies, ainsi qu'avec la carte et le plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- **Traduire** dans le PLU les orientations d'aménagement retenues lors de l'élaboration de l'étude centralité, notamment dans l'article 11 du règlement.
- **Intégrer** la mise à jour du Schéma général d'assainissement que la collectivité souhaite mettre à jour.
- **Corriger ou compléter** des dispositions inscrites dans le règlement du PLU, afin d'en améliorer son exploitation.
- **Préciser** les emplacements réservés prévus pour élargissement de la voirie et profiter de la mise en révision du document pour réfléchir sur l'opportunité d'élaborer un plan d'alignement.

1-2 - Bilan du PLU approuvé le 19 février 2007

1-2-1 Rappel des surfaces du zonage du PLU

Zonage	PLU approuvé	%
Ua1	9,9	
Ua 2	6,9	
Ub 1	51,0	
Ub 2	32,5 dont Ub2 r:0,8	
Ub 3	4,4	
Uh	24,0 dont Ur: 1,5	
Sous total zones urbaines:	**128,70**	**12,39**
AUa	0,50	
AUb	1,40	
AUc	2,00	
AUd	2,30	
AUe	2,00	
AUf	0,88	
Sous total zones à urbaniser :	**9,08**	**0,87**
Aa	307 dont Aar: 55,5	
A	329,7 dont Ar: 11,7	
Sous total zones agricoles :	**636,70**	**61,28**
N	255 dont Nr: 125,6	
NL	9,10	
Np	Non comptabilisé	
Sous total zones naturelles :	**264,10**	**25,42**
TOTAL	**1039**	**100**
Dont Espaces Boisés Classés	**117,70**	

NB: La surface communale officielle est de 1042 hectares contre 1039 pour la surface cadastrée.

Les zones Urbaines représentent **128,70 hectares, dont:**
- 32,5 hectares en zone Ub2 correspondant à des zones résidentielles périphériques.
- 24 hectares en zone Uh (sur plus de 19 hameaux dispersés) où les constructions nouvelles sont interdites.

Notons que depuis 2007 aucune zone AU n'a été urbanisée.

Par ailleurs :
- La zone N à l'Est du bourg recouvre des zones agricoles cultivées. Certains secteurs d'écoulement des eaux ou de talwegs (Forafrais, La Durantière, Les Granges, ...) sont classés en zones Agricoles.
- Certaines exploitations agricoles ou assimilées ne sont pas classées en zone agricole (Le Creux, Le Taravel, …)

Ainsi, l'enveloppe urbaine du PLU devra être revue pour affirmer la centralité du bourg et considérer le devenir de certaines exploitations agricoles.

Un travail de **redéfinition des zones** s'impose pour une plus grande cohérence, sans étendre les zones constructibles.

1-2-2 Evaluation des capacités résiduelles constructibles du PLU ancien

Cette approche repose sur l'observation des espaces disponibles en zones constructibles et l'application des règles d'urbanisme en vigueur. Le résultat donne **un ordre de grandeur** de la capacité résiduelle constructible. Il s'agit surtout de s'assurer de la cohérence entre objectifs de population et dimensionnement des espaces urbanisables. L'enjeu étant de permettre à la commune de contrôler au mieux son développement.

Cette analyse faite en 2013 montre surtout que la capacité potentielle actuelle du PLU est nettement supérieure aux 14 logements maximum attendus par an par le SCoT et le PLH.
Mais **cela ne signifie pas pour autant que ce potentiel sera construit** et le résultat n'est qu'**une hypothèse de travail.**

En zone constructibles (U) immédiatement :

Zones	Nombre de parcelles	Surfaces (hect)	Nombre de logements
Zone Ua 1 centre	11	1,73	32- 97
Zone Ua 2 centre périphérique	6	0,4	14
Zone Ub 1 résidentielle périphérique	65	9,3	65 -125
Zone Ub 2 résidentielle	57	6,4	57 -85
Zone Ub3 périphérique	4	0,45	4-6
Total zones constructibles	**143**	**18,28**	**172 - 327**

Le parcellaire libre représente **18,28 hectares**, soit un potentiel constructible compris **entre 172 et 327 logements.**
On notera que la plus grande capacité se situe en zones Ub1 et Ub2, sur des secteurs périphériques (le Boulard, la Durantière, ..) loin du centre bourg équipé.

Toutefois, le morcellement parcellaire d'une maille moyenne de 1200 m² est un facteur de frein à la construction.
Le centre bénéficie encore d'une faible pression foncière, orientée davantage sur des secteurs périphériques (Ub) favorisant l'implantation de maisons individuelles.

Ces secteurs offrent ainsi par divisions successives, des possibilités de construction très fortes, échappant à tout contrôle. Ils peuvent potentiellement recevoir entre **116 et 216 logements.**

Au total, les zones U offrent:
- **entre 8 et 15 ans de capacité constructible au rythme de 14 logements/ an**
- **l'accueil de 290 à 540 personnes.**

En zones à Urbaniser (AU) :

Zones	Nombre de secteurs	Surfaces (hect)	Nombre de logements
Zone AUa: Centre bourg/le Chater			
	1	0,5	20
Zone AUb: Frange Ouest du Château			
	1	1,4	37
Zone AUc: Le Gontey			
	1	2	27
Zone AUd: la Cognacière			
	1	2,3	31
Zone AUe: Fontfroide/ Le Pontet			
	1	2	27
Zone AUf: Fontfroide/ Le Pontet			
Zone mixte éco/habitat	1	0,88	15
Total zones constructibles	**143**	**9,08**	**156**
	Sur la base de 25 logt/hectare:		**227**

La capacité constructible des zones AU se situe entre **156 et 227 logements, soit entre 11 et 16 ans** supplémentaires au rythme de **14 logements / an maximum**.
Ce potentiel est en « dent creuse » dans l'urbanisation existante.

Bilan global de la constructibilité:

Ce bilan constructible **du PLU ancien** est important et au-delà de ce qui est demandé par le SCoT et le PLH.
Pourtant, **il est constaté sur la période de 10 ans que ce qui est réellement construit est dans les seuils demandés par les documents supra communaux, c**ar dans les faits, il se construit 14 logements par an sur la commune, comme demandé par le SCoT et le PLH.
Il existe donc **un écart entre ce que l'on peut calculer d'une manière prévisionnelle et la réalité, d'autant qu'aucune zone AU n'a été construite dans le temps du PLU.**

C'est écart peut aussi s'expliquer, en autre, par le fait que les PLU ne disposent pas de moyens règlementaires efficaces (COS, taille minimum de parcelle, ...) **pour calculer le nombre de logements potentiels, maîtriser la densification et donc le nombre de logements nouveaux.**

La construction est principalement tournée aujourd'hui vers la maison individuelle dans les secteurs périphériques.
Le PLU révisé n'aura pas **beaucoup de possibilités** pour permettre à la fois une redéfinition des zones en cohérence avec leur statut (déjà bâti), une meilleure densification du tissu urbain, une diversification de l'offre de logements, tout en ayant un rythme de construction en cohérence avec les capacités structurelles de la commune.
Le PLU devra dans ce cadre revoir à la fois les parcelles nécessaires à l'urbanisation et les règles visant à gérer la densification sur le centre bourg et la périphérie.

Un travail qui est autant **quantitatif que qualitatif**, en vue de préserver la qualité architecturale et patrimoniale de la commune, mais aussi son environnement naturel.

Mais nous sommes aussi sur Orliénas dans une injonction contradictoire, où dans le même temps, il s'agit de limiter la constructibilité sur la commune tout en densifiant plus, et sans pour autant pouvoir fixer un seuil maximum...

1-2-3 La Résilience foncière

Il s'agit ici de savoir comment le PLU peut établir un prévisionnel d'évolution en fonction des possibilités réelles de construction et des capacités communales à faire évoluer ses équipements publics en conséquence.

Le calcul de la capacité constructible d'un PLU ne permet pas d'estimer réellement ce qui sera construit.
Cela ne permet pas non plus de définir le futur zonage et de dimensionner en conséquence la capacité constructible.

Car, malgré la forte capacité constructible relevée dans le PLU existant, le bilan des permis de construire sur la période 2005-2015 montre qu'il s'est construit dans le neuf **162 logements nouveaux** (soit 16 logements par an).

Le document d'urbanisme possédait alors en zones U entre **334 et 489 logements potentiels**; Mais seul entre **33% et 48%** de ce potentiel a été construit en zone Urbaine.

En incluant le potentiel constructible des zones AU le potentiel était **de 490 à 716 logements** et seul entre **22% et 33%** du potentiel a été construit.

On peut donc estimer le taux de résilience **entre 67% et 78%,** ce qui demeure très important dans une période et un secteur de forte pression foncière.

Sachant que le rythme annuel moyen de la construction doit se situer autour de 14 logements, l'objectif est une économie d'espace pour **ne pas compromettre un développement durable de la commune.**
Le nouveau zonage du PLU doit intégrer ce calcul de résilience pour permettre **un juste dimensionnement des zones constructibles** et une gestion dans le temps des zones à urbaniser (AU), comme « réservoir de capacité » pour le futur.

En effet, pour 100 logements "constructibles" suivant le calcul de la capacité du PLU ancien, seuls 22 à 33 logements sont réellement construits. Une réalité d'autant plus forte que plus de 50% de cette capacité "constructible" est située en zone AU, dont la maîtrise est totale.

Dans les faits, on intègre des zones AU dites "constructibles", alors qu'elles ne le sont que suivant une modification ou une révision.
Sur Orliénas, elles ont plus de 9 ans et ne sont toujours pas urbanisées ...

2 - 1 Le respect du cadre législatif

Les documents de planification, DTA, SCoT, PLH , PLU doivent respecter les principes suivants inscrits dans le Code de l'Urbanisme:

Article L101-1 du Code de l'urbanisme

*Le territoire français est le **patrimoine commun de la nation.** Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

Article L101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1°L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2°La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

***3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;*

4°La sécurité et la salubrité publiques ;

***5° La prévention des risques naturels prévisibles** , des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

***6°La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7°La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion pour la commune d'Orliénas de penser l'aménagement de son territoire en conséquence, dans une **gestion économe des espaces et le respect du cadre de vie**.

Il intègre de nouveaux **choix urbanistiques et des contraintes techniques identifiées** lors des différentes études menées par la collectivité et l'intercommunalité depuis des années: l'agenda 21, Etude centralité menée avec l'EPORA, les aléas géologiques, le PPRI du Garon, le zonage d'eaux pluviales, …

2 - 2 Le projet communal

A travers son document d'Urbanisme, la commune traduit une réflexion globale sur la préservation et la valorisation de son territoire.
Cette démarche est notamment basée sur le constat que **la consommation foncière** et la **faible densité de l'habitat** connues depuis des décennies, ne permettent pas au village et à ses fonctions, d'affirmer sa **vocation centrale**.

En outre, le bourg dispose d'équipements, services et commerces qui contribuent au dynamisme local mais souffre de carences en matière d'accessibilité et de traitement de l'espace public.
Enfin, la configuration de la voirie n'encourage pas la pratique des modes doux de déplacement, vecteurs d'un cadre de vie qualité et de réduction des pollutions.

Cette réflexion a abouti à la définition d'un projet basé sur :

- Le renforcement des **fonctions de centralité** en restant sur les zones urbaines constituées et limitant la dispersion de l'habitat sur les secteurs périphériques.
- Une maîtrise dans le temps des **capacités de constructions à vocation résidentielle**, permettant de « faire vivre » le centre en rapprochant la population des services, commerces et équipements.
  L'ensemble de ces fonctions doit être regroupé pour maximiser les interactions sociales.
- **Une forme urbaine** adaptée à la centralité avec la recherche d'une compacité et d'une densité bâtie,
- **Une diversification** nécessaire de l'offre de logements (locatif aidé, groupé, petit collectif, …).
- **La préservation** des qualités patrimoniales des sites bâtis et naturels.

Trois volets essentiels peuvent être distingués :

2-2-1 Une économie des espaces

La commune d'Orliénas a décidé un recentrage « villageois », afin de renforcer les synergies entre l'habitat, les services, les équipements publics et les commerces sur le bourg.

Le réinvestissement du tissu urbain existant, sans extension urbaine, passe aussi par le souci de ne pas étendre l'urbanisation sur les secteurs périphériques et permettre de maintenir les grands équilibres agricoles et naturels.

Cela répond à trois nécessités :

- **Optimiser** l'usage du foncier disponible existant avec des niveaux de densité répondant aux exigences du SCoT et une diversification de l'offre de logements.
- **Réduire** les impacts des aménagements et de l'urbanisation sur l'environnement par une meilleures proximité habitat - commerce - emploi et en restant à distance des espaces naturels sensibles ou les zones soumises à inondation.
- **Maîtriser** l'évolution de la construction dans le temps, au regard de la capacité des équipements de la commune à accueillir une population nouvelle.

Durant les études, les parcelles à fort potentiel ont été repérées et ont fait l'objet d'études spécifiques de capacité.

15 sites centraux ont été évalués pour le renforcement et la maîtrise de l'urbanisation et un aux 7 chemins pour le maintien de l'activité économique et le positionnement d'un parking relais.

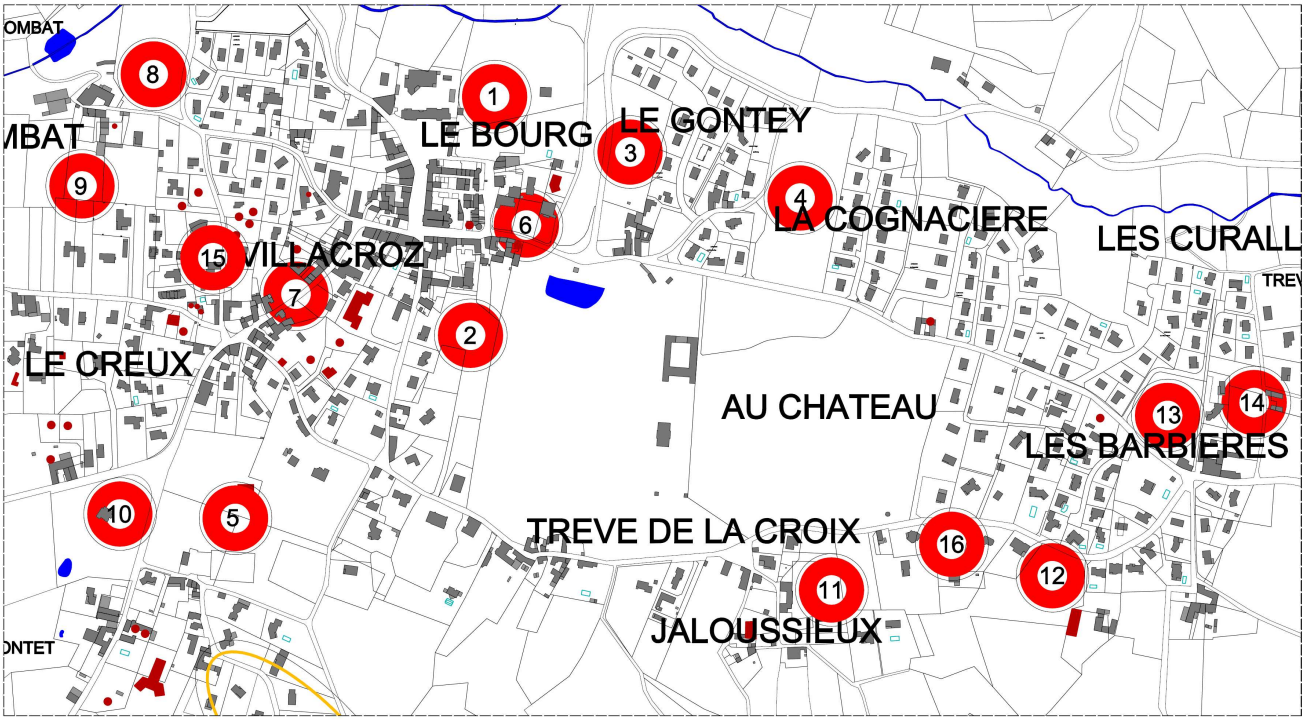

Les secteurs à enjeux, à court ou moyen terme, font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation(O.A.P) et d'un classement spécifique :

1 - Le secteur Centre Bourg/le Chater classé en zone AUa
2 - Le secteur: la frange Ouest du Château classée en zone AUb
6 - Le secteur des Terreaux en zone Ua
7 - Le secteur des Veloutiers- La Conchette en zone Ua.

Le secteur 8 de La Combat a été reclassé en zone naturelle et le secteur 9, en cours d'urbanisation en zone Ub.

Les secteurs dont l'enjeu identifié est à **moyen - long terme**, c'est à dire supérieur au temps présumé du PLU de 10 - 12 ans, sont classés en zone AU: Il s'agit des secteurs 11, 12, 13, 14 et 16, pourtant classés en zone U dans l'ancien PLU. Cela doit permettre d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, à la demande des services de l'Etat, les secteurs 3, 4 et 5 classés en zone AU dans le PLU précédent sont reclassés en zone Nf, comme secteurs destinés à être urbanisés au-delà de l'échéance du PLU.

Il en est de même pour le secteur 10, classé en zone constructible dans l'ancien PLU.

Le phasage de l'urbanisation

Le PLU d'Orliénas recherche un **phasage de l'urbanisation** en fonction des capacités d'investissement en matière d'équipements, d'infrastructures et de l'évolution prévisible de la population.

La commune pourra par exemple mobiliser l'EPORA pour la maîtrise des tènements et institue, à travers le Plan Local d'Urbanisme, des servitudes de mixité sociale, des emplacements réservés et des niveaux de densité à atteindre.

Ces secteurs devront au moment de leur ouverture mettre en œuvre une organisation urbaine globale qui sera encadrée par des **orientations d'aménagement et de programmation, données à titre d'exemples dans le cadre du PLU**.

Les secteurs où la maîtrise dans le PLU est nécessaire

Par ailleurs, les hameaux périphériques non équipés en assainissement collectif ou éloignés du bourg ne peuvent faire l'objet d'un renforcement de l'urbanisation.

Il s'agit d'y limiter les constructions supplémentaires pour rester compatibles aux orientations du SCoT qui prévoit un recentrage urbain dans un concept de « village densifié ».
Un développement résidentiel non maîtrisé de ces sites représenterait aussi un coût collectif hors d'échelle pour la collectivité en matière d'extension des réseaux d'assainissement, de renforcement électrique, de défense incendie et de redimensionnement des voiries.
Des règles spécifiques (implantations, CES) devront viser à limiter les possibilités de logements nouveaux.

2-2-2 Une mobilité repensée et des espaces publics requalifiés

Ce volet, développé par la collectivité dès 2011 vise à créer ou redéfinir des espaces de proximité attractifs et des cheminements publics dédiés aux piétons, pour redessiner un maillage dans le village.

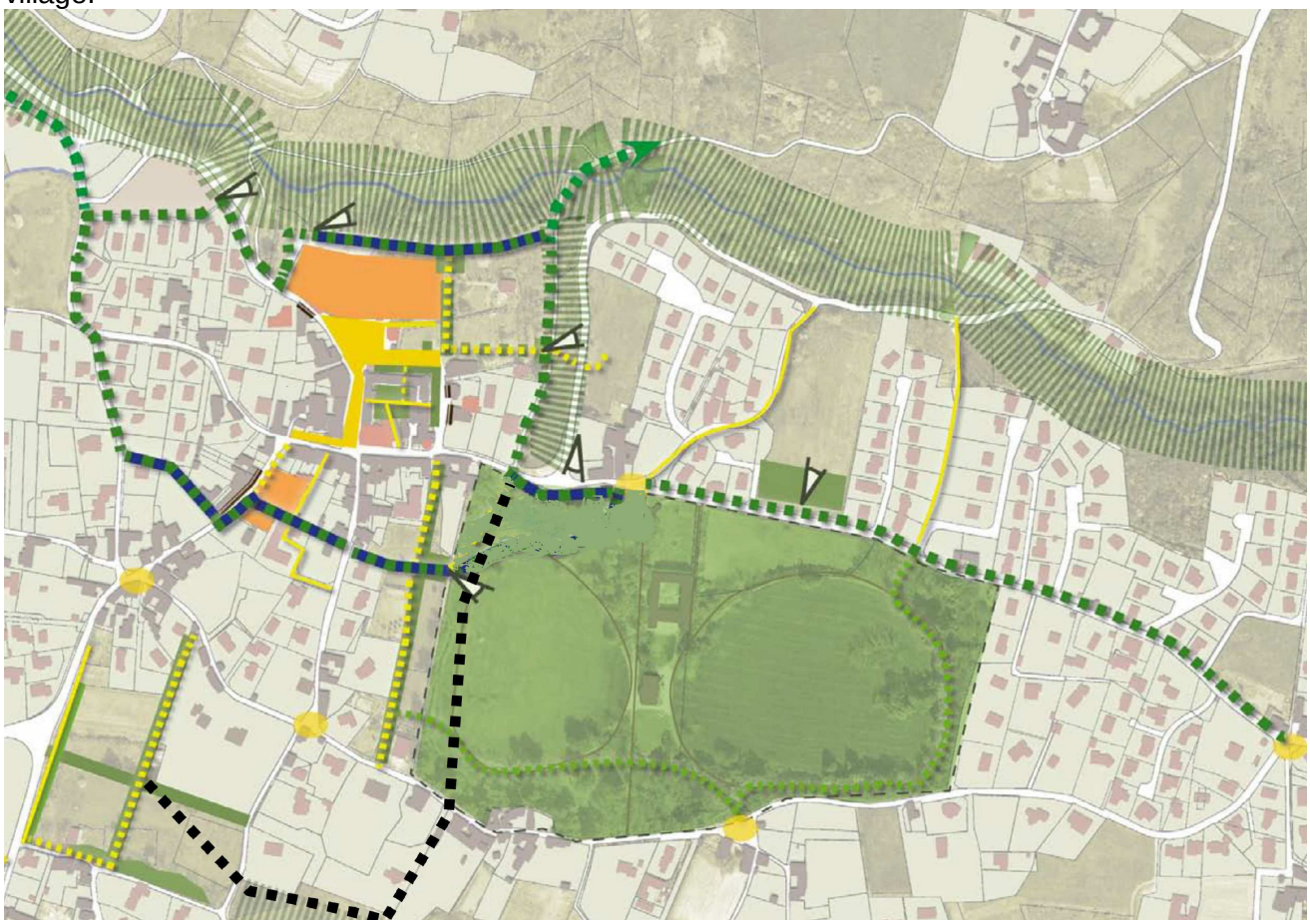

Extrait de l'Etude Urbaine de Centralité MARS 2011- URBAN STUDIO

Cette structuration de l'espace public doit se faire autour de la Mairie et de l'Ecole, à partir de la requalification de la Place Louis Blanc, d'une manière **apaisée et sécurisée, avec:**

- l'optimisation et le développement du stationnement au cœur du village,
- la mise en valeur des architectures et des perspectives,
- la mise en œuvre de revêtements de sol qualitatifs participant à cette mise en valeur,
- la création d'une trame verte répondant au cadre architectural.

Ces réaménagements recherchent un **plus grand partage de l'espace** entre les différents usages et la requalification de la place Louis Blanc doit contribuer à la valorisation des espaces d'animation du village.

En outre, un projet de desserrement du bourg via la RD 36 E, Jalloussieux et la RD 36 doit permettre un réinvestissement de la rue des Veloutiers pour un fonctionnement de proximité.

La mobilité piétonne s'entend aussi dans les secteurs périphériques au centre ancien en favorisant la création de cheminements en direction du Merdanson, mais aussi du secteur de la Crémière dédié aux activités sportives.

Des emplacements réservés ou des principes de liaisons sont proposés pour chaque site dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et sur l'ensemble du territoire afin de constituer un maillage piéton global.

2-2-3 Une composition urbaine fondée sur une offre plurielle de logements et de services

Ancré sur le renouvellement du tissu urbain de certaines parcelles privées, et sur la mobilisation du foncier communal, ce volet du projet introduit une « densification qualitative ».
Cette notion se traduira au travers les **orientations d'aménagement et de programmation** par des ensembles cohérents d'habitat agrégé, accueillant une part de logements sociaux (en locatif et en accession à la propriété soumise à plafond de ressources), et ce, en compatibilité avec les orientations du SCoT et du PLH.
Les personnes âgées ou les jeunes ménages en particulier, envisageant d'accéder à des logements aux caractéristiques urbaines (foncier accessible, espaces mesurés,...) et situés à proximité immédiate de commerces et services, sont aujourd'hui dans l'impossibilité de réaliser leurs projets, faute d'une **offre adéquate**.
La constitution de produits immobiliers spécifiques doit permettre de répondre à cette demande et de renforcer les possibilités de continuité du parcours résidentiel pour tous sur la commune.

Deux types de servitudes sont instituées :

1 - Une servitude de mixité sociale est instituée sur **l'ensemble des zones Ua, Ub et Uc** du PLU.

Ainsi sont autorisées, les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à **3 logements ou plus après travaux ou division parcellaire**, sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée en logement locatif aidé.

2 - En complément, et afin de renforcer l'objectif de mixité sociale, des servitudes sont proposées sur des secteurs spécifiques, **en zones Ua, AUa, AUb et AU**.

Numérotées **S1 à S12**, elles délimitent **des secteurs** inscrits au plan de zonage dans lesquels **un minimum en pourcentage** de la Surface de Plancher (S.D.P.) du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements locatifs aidés (PLS, PLUS, PLAI).

- Avec une typologie d'habitat :
  - 25 % maximum en logement individuel pur,
  - 45 % minimum en logement individuel groupé,
  - 30 % minimum de logement en collectif.

  Dans tous les cas, les deux dernières typologies doivent être favorisées.

- Avec un taux de densité de **30 logements à l'hectare** minimum**,** par opération et dès le premier logement créé.

Le maintien du commerce et des activités de proximité :

Le maintien d'une « vie villageoise » passe par **une offre de services de proximité complète**.

Il est ainsi proposé de pérenniser l'activité **Place de l'Eglise, rue du Chater et rue des Veloutiers,** mais aussi au Pontet (lorsque la zone Nf sera ouverte à l'urbanisation), en interdisant les changements de destination des rez-de-chaussée occupés par l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) en habitation et garage.

Il en est de même aux 7 Chemins sur la RD 342, où les activités en place ont un rôle de renforcement de la proximité tournée autour de la restauration essentiellement ou liées aux activités présentes dans le secteur.
Les changements de destination des rez-de-chaussée occupés par l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) seront interdits en habitation et garage.

2 - 3 Le Projet d'aménagement et de Développement Durables

L'élaboration du Plan local d'Urbanisme a été l'occasion pour la municipalité de confirmer ses objectifs d'aménagement, visant à répondre aux préoccupations d'ordre économique, environnemental, social et patrimonial.

Les orientations envisagées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) traduisent un projet communal fondé sur une gestion économe des espaces, le respect de la centralité et de l'identité du bourg.

Elles peuvent se décliner ainsi :

1 - Renforcer la centralité et l'identité de la commune.
2 - Maîtriser l'évolution de la population et diversifier l'offre de logements.
3 - Préserver l'espace agricole (et l'activité).
4 - Protéger les milieux naturels et les paysages.
5 - Favoriser un fonctionnement urbain équilibré.

Ces orientations ont permis d'élaborer les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme et sont traduites dans le règlement et le plan de zonage du nouveau document.

II - Les nouvelles dispositions du PLU

1 – Les principes du nouveau zonage

1-1 Les zones urbaines (U), vers un renforcement de la centralité p 19
1- 2 Les espaces à urbaniser (AU), une maîtrise des constructions p 25
1- 3 Les espaces agricoles (A), des espaces à pérenniser p 27
1- 4 Les espaces naturels (N), des espaces à protéger p 30

2 – Bilan des nouvelles dispositions

2-1 Les emplacements réservés p 32
2-2 Les servitudes d'utilité publique p 33
2-3 Le bilan des surfaces du PLU p 34
2-4 Evaluation des capacités résiduelles constructibles du PLU p 37
2-5 Bilan des servitudes de mixité sociale p 40
2-6 Mise en place des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU p 41

3 – Le respect de l'environnement

3-1 Un arrêt de la consommation foncière p 42
3-2 Le respect de la loi sur l'eau p 43
3-3 Le respect du patrimoine et des milieux naturels p 45
3-4 Les nuisances sonores p 47
3-5 La sécurité routière p 47
3-6 Prise en compte des aléas géologiques p 47
3-7 Prise en compte des risques d'inondations p 48
3-8 Les aléas sismiques p 48
3-9 Energie, climat et gaz à effet de serre p 48

En conclusion provisoire … p 49

1 – Les principes du nouveau zonage

Contexte

La loi S.R.U. en 2001, puis les lois issues du grenelle de l'environnement ont modifié la terminologie et le contenu des zones. Le règlement délimite quatre types de zones :

- *Les zones urbaines **dites zones U***
- *Les zones à urbaniser **dites zones AU***
- *Les zones agricoles **dites zones A***
- *Les zones naturelles et forestières **dites Zones N***

Depuis, la loi ALUR du 24 Mars 2014, puis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 Octobre 2014, la loi Macron d'Août 2015 ont modifié notablement le contenu des zones Agricoles et Naturelles, apportant durant toutes les études des évolutions dans la révision du PLU d'Orliénas.
Il n'est cependant pas soumis à la dernière modification du code l'urbanisme en date de Janvier 2016.

Les mesures spécifiques prises dans l'intérêt collectif

A/ Le **droit de préemption urbain** (DPU) est institué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU**, comme outil de maîtrise foncière** et de gestion du développement de la commune.
Il doit notamment permettre de faire réaliser les objectifs de diversification de l'offre de logements, ceux liés aux projets d'équipements publics et au renforcement d'un maillage viaire sur le territoire.

B/ Le **droit de préemption commercial** est institué sur l'ensemble de la zone Ua du PLU**, comme un outil** de préservation et de renforcement du commerce de proximité.

C/ En complément, Place de l'Eglise, rue du Chater et rue des Veloutiers, les changements de destination des rez-de-chaussée dédiés à l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) sont interdits en habitation et garage, tel que mentionné au plan de détail 4-1. Il en est de même sur le secteur des 7 Chemins.

D/ La gestion du stationnement en dehors de la voirie et des lieux publics est un problème délicat.
Il est proposé notamment sur les différents secteurs construits de la commune les normes minima suivantes pour les constructions à usage d'habitation :

- 3,5 places par logement en zones U et 1 place par logement social
- 4 places en zone AUa et AUb.

Le calcul se fait à la valeur entière du nombre (pour une construction unique soit 3 places).
Il est demandé 1 aire de rangement de vélo, pour toute opération à partir de 2 logements.

Pour les aménagements et réhabilitation des constructions existantes, les places de stationnements existantes sur le terrain doivent être maintenues ou remplacées par une capacité de stationnement au moins équivalente.
Dans le cas de création de logements dans une construction existante, il est demandé **2 places** par logement créé (1 seule pour les logements financés par l'Etat) et 1 place supplémentaire par logement pour les visiteurs. La base de calcul est le nombre total de logements après l'opération.

E/ L'insertion paysagère des constructions nouvelles doit respecter les morphologies et échelles du bâti existant sur la commune.

Les façades sur rue doivent comporter une rupture tous les **15 mètres** (marquage vertical, retrait, volume, changement de couleurs ou de hauteur…).

Les constructions dont la façade est supérieure à **30 mètres** devront présenter une rupture du volume dans au moins 2 dimensions (hauteur, longueur, largeur). Les différents corps de bâtiments pourront être reliés par des terrasses ou auvents par exemple.

Ces prescriptions doivent permettre de conserver l'identité du village, de maîtriser la densité des constructions et maintenir des vues ouvertes sur les jardins en accord avec l'échelle des constructions existantes, rappelant ainsi la volumétrie du bâti lié à un parcellaire d'origine agricole étroit.

F/ Les clôtures : Afin de maîtriser la qualité des clôtures sur l'ensemble du territoire communal, la collectivité instaure la déclaration préalable pour la gestion des autorisations.

G/ La gestion des distances des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La distance (d) entre deux constructions non contiguës ou partie de constructions en vis-à-vis doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction ($d \geq H/2$), avec un minimum de 4 mètres.

Ce principe doit permettre de limiter des promiscuités trop grandes entre différents corps de bâtiments, susceptibles de changer de propriété et d'occupation ultérieurement.

H/ Dans les dispositions générales, le règlement est précisé par les dispositions suivantes :

- Le PPRNI du Garon
- Le zonage archéologique
- L'isolation phonique
- Le droit de préemption en zones naturelles et agricoles
- Le périmètre de protection éloigné des zones de captage
- …/…

1-1 Les zones urbaines (U), vers un renforcement de la centralité

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Les zones U se déclinent sur la commune de manière à respecter **les morphologies existantes**, gérer les **densités bâties**, mais aussi **maîtriser l'évolution de la population** et des constructions au regard des exigences du SCOT et du PLH.

La zone Ua

Elle correspond aux secteurs du centre bourg ancien classés en zone Ua1 et partiellement en zone Ua2 du PLU révisé.

Il s'agit d'une zone urbaine centrale équipée (assainissement collectif, eau, électricité, ...) immédiatement constructible de **forte densité où le bâti ancien est dominant**.
Elle a un caractère **multifonctionnel** et autorise notamment l'habitat, le commerce, l'artisanat, les bureaux, les services et les équipements collectifs, sous certaines conditions de surface.

Sont autorisées notamment les constructions à usage:
- de commerce dans la limite de **400 m²** de S.D.P.* **par commerce**, y compris les surfaces de réserve,
- artisanal, industriel, d'entrepôt *, de bureau et de service dans la limite de **150 m²** de S.D.P.*,
- d'hôtellerie dans la limite de **800 m²** de S.D.P.*, afin de limiter les flux automobiles sur le secteur.

Conditions générales d'implantation :

- Pour préserver les cœurs d'îlots et limiter l'imperméabilisation, l'implantation des constructions doit se faire dans une bande de **15 m de large**, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.

  Au-delà de la bande de **15 m de large**, seules les extensions des constructions existantes et les annexes sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol de **0,30.**
  Il est précisé qu'en l'absence de voie ou d'emprise publique, la construction est interdite à l'exception des secteurs soumis à des OAP ou à un plan d'aménagement d'ensemble opposable à la date d'approbation du PLU.

- Les façades sont à édifier dans le respect de **l'alignement (Retrait de 0 à 3 m) et en ordre continu ou semi continu** par rapport aux limites séparatives de propriété.

- Dans le cas d'une implantation en semi-continuité, le minimum de **distance demandé est de 2 mètres**, afin de favoriser **la typologie de venelle** présente sur la commune.

- La hauteur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'existant. La hauteur est ainsi limitée à **11 mètres au faîtage (10 mètres pour les toitures terrasses)** et correspond à **2 niveaux indépendants sur le Rez-de-chaussée**.
  Au-delà des **15 mètres**, la hauteur est limitée à **8 m (7 m pour les toitures terrasses),** soit 1 niveau sur rez-de-chaussée.

- La hauteur est limitée à **4 m** pour les constructions à usage d'annexe, indépendantes du reste de la construction.

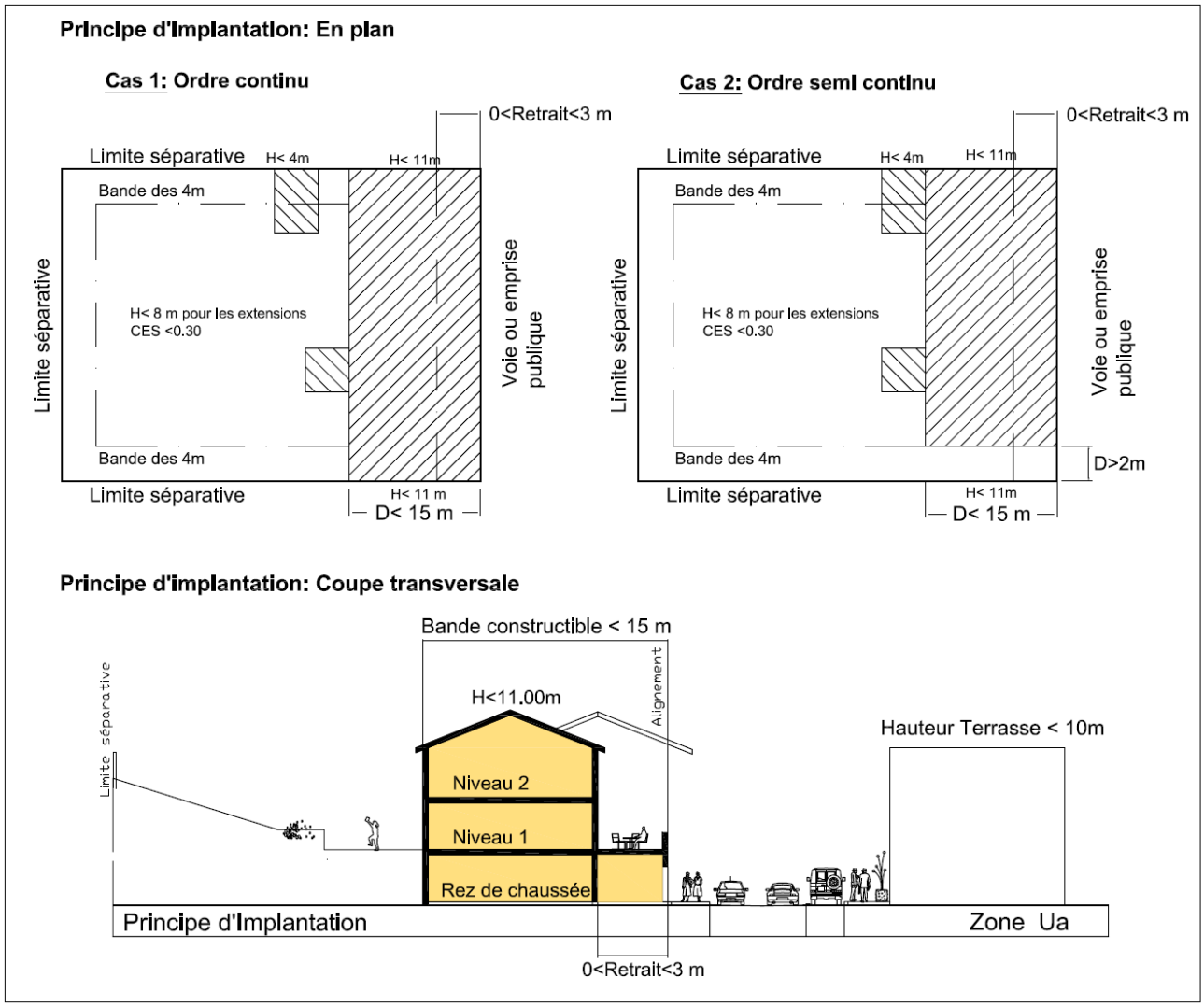

Prescriptions particulières :

- Des OAP sont élaborées sur les secteurs du bourg, de l'entrée Ouest, rue des Veloutiers, La Conchette, ... Il conviendra de se conformer au document 2-1 OAP pour les prescriptions particulières concernant leur aménagement et au plan de détail 4-4 pour les polygones d'implantation spécifiques pour les constructions.

- Les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à 3 logements ou plus après travaux ou division parcellaire *, sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée en logement locatif aidé.

  En complément, **5 servitudes de mixité sociale** (S1 à S5) sont instituées pour renforcer ce dispositif et prescrire une typologie particulière de logements (PLS, PLAi, PLU) en groupé ou petit collectif uniquement, avec une densité minimale de **30 logements** à l'hectare.

- Place de l'Eglise, rue du Chater et rue des Veloutiers, les changements de destination des rez-de-chaussée dédiés à l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) sont interdits en habitation et garage, tels que mentionnés au plan de détail 4-1.
  Ceci doit **permettre** une mixité fonctionnelle en zone urbaine et le maintien des activités en coeur de bourg.

- Un droit de Préemption commercial est appliqué sur l'ensemble de la zone Ua.

La zone Ub

Elle correspond aux secteurs d'extension construits dans **la continuité du bourg ancien**, sous forme essentiellement d'habitat pavillonnaire. Ces secteurs étaient **classés en zones Ub1, Ub2 et partiellement en zone Ua2 dans le PLU.**

Il s'agit d'une zone urbaine équipée (assainissement collectif, eau, électricité, ...), immédiatement constructible, où le bâti est essentiellement construit en retrait de l'alignement.

Elle possède un caractère multifonctionnel et autorise notamment l'habitat, l'artisanat, les bureaux, les services et les équipements collectifs, dans **les mêmes conditions de surface que la zone Ua**.
Les implantations commerciales y sont toutefois interdites au profit de la centralité.
En revanche, l'aménagement et l'extension * des constructions agricoles existantes sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante pour permettre évolution des exploitations en place**.**

Conditions générales d'implantation :

Afin **d'optimiser et de gérer la densification** des parcelles sur la rue et en limite du domaine public, il est proposé que :

- L'implantation des constructions principales doit se faire dans une bande de **20 m de large**, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future. Il est précisé qu'en l'absence de voie ou d'emprise publique, la construction est interdite à l'exception des secteurs soumis à des OAP ou à un plan d'aménagement d'ensemble opposable à la date d'approbation du PLU.
  Au-delà de la bande des **20 mètres**, seules les extensions des constructions existantes et les annexes sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol de **0,30,** afin de limiter **la densification et l'imperméabilisation** des fonds de parcelles et préserver les jardins.

- Le retrait des façades est variable (de **5 à 8 m)** et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.
  Ce principe permet d'adapter le projet et les accès (rampe, parvis, escalier…) dans le retrait de la façade, tout en respectant la morphologie des sites.

- Dans le cas d'une implantation sur la limite séparative, la hauteur ne peut dépasser **4 m.**

- Dans le cas d'une implantation en retrait de la limite séparative, le minimum de retrait est de 4 mètres, afin de préserver les percées visuelles et les accès à l'arrière des parcelles; A l'exception des piscines ou abris de piscines qui peuvent s'implanter à **2 mètres.**

- La hauteur des bâtiments doit s'harmoniser avec l'existant. Elle est limitée à **1 niveaux sur rez-de-chaussée** pour l'ensemble des constructions (soit 8 mètres au faîtage et 7 mètres pour les toitures terrasses), mais est limitée à **4 m pour les constructions à usage d'annexe** indépendantes du reste de la construction.

Prescriptions particulières :

- Les opérations de construction créant **3 logements** ou plus sont autorisées en zone Ub sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée au logement locatif aidé.
- Il n'est pas imposé de Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) dans la bande de **20 mètres**, afin de favoriser les réhabilitations et le renouvellement urbain.
  Au-delà, le coefficient d'emprise au sol* est limité à **0,30.**
- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **30 %**.

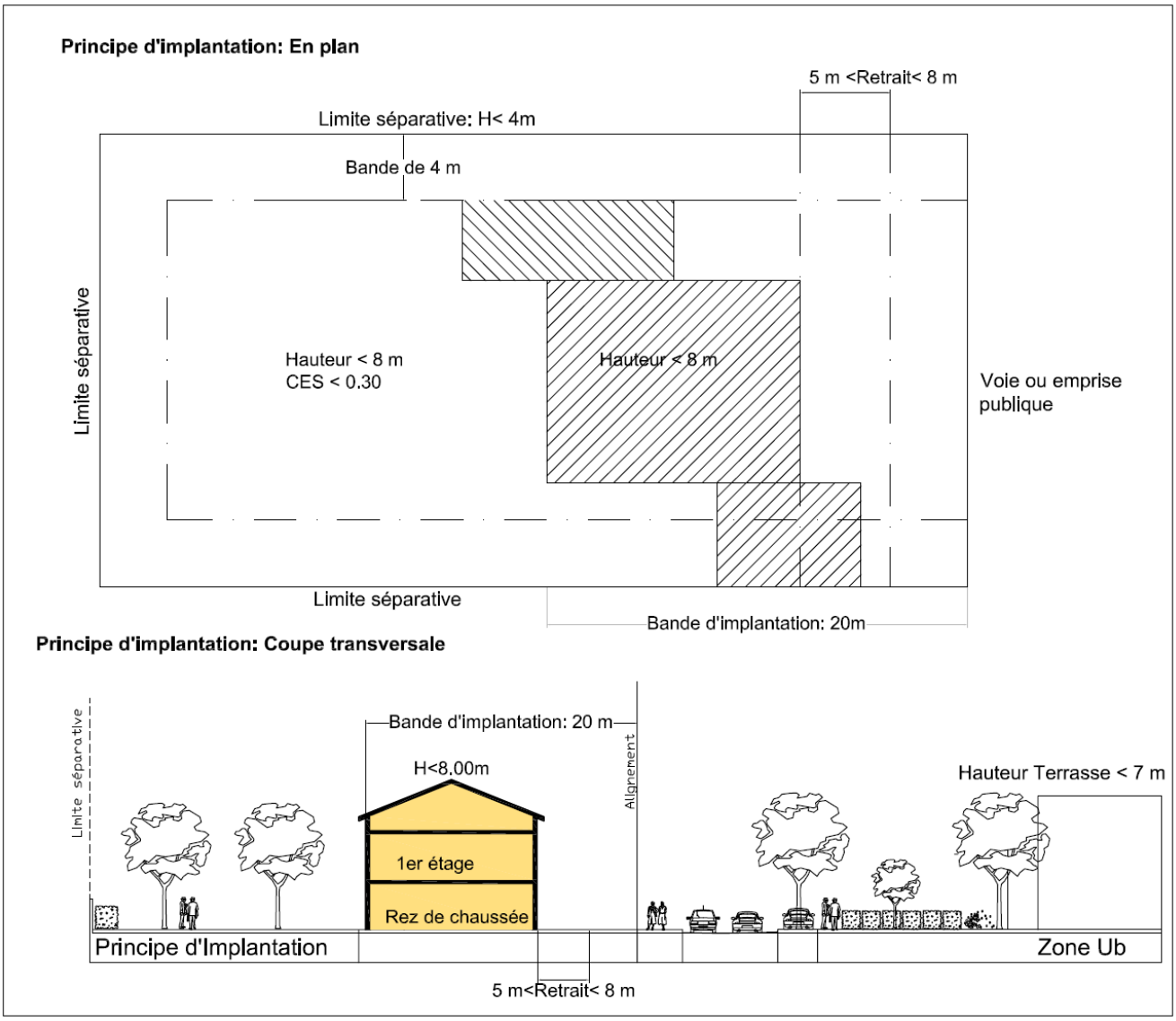

La zone Uc:

Elle correspond aux **secteurs urbains périphériques multifonctionnels** (habitat, artisanat, bureau et service, équipement collectif ...), constitués en hameaux anciens ou pavillonnaires: Au Combat, au Pontet mais aussi sur les secteurs au Mont, la Durantière et Le Boulard...
Ces secteurs étaient classés au PLU précédent en zones Ub, Ub1 ou Ub2 constructibles, compris à la fois dans le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

La collectivité souhaite y limiter l'urbanisation dans le temps du PLU, afin d'assurer une maîtrise de la construction, pour respecter les principes du SCoT, du PLH et du PADD.
Le caractère multifonctionnel et la mixité sociale est à préserver, mais ces secteurs possèdent des potentialités nombreuses de mutation.

Le zonage recouvre les zones urbaines déjà construites et les règles doivent limiter les possibilités d'implantation nouvelles. Y sont autorisées notamment les constructions à usage :

- d'équipement collectif *, sous réserve qu'il soit compatible avec la vocation de la zone, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,
- artisanal * et de bureau dans la limite de **150 m²** de S.D.P*,
- de piscine * et d'abris de piscine, lorsqu'ils constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante et si le rejet est adapté au milieu récepteur,
- d'annexe dans la limite de **30 m2** d'emprise au sol.
- l'aménagement et l'extension * des constructions agricoles existantes sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante pour permettre évolution des exploitations en place.

Conditions générales d'implantation :

Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande de **25 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.

Il est précisé qu'en l'absence de voie publique ou d'emprise publique, la construction est interdite au delà cette bande, à l'exception des secteurs soumis à un plan d'aménagement d'ensemble opposable à la date d'approbation du PLU.

Les façades doivent être implantées avec un retrait minimum de **10 mètres**.

Le retrait minimum est ramené à **5 mètres** pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

La hauteur maximale des constructions est fixée à **8 m** (1 niveau avec combles sur rez-de-chaussée), **7 mètres** pour les constructions couvertes en toiture terrasse et **4 m** pour les annexes.

En revanche, la construction des bâtiments dont la hauteur mesurée sur la limite ne dépasse pas **4 m** est autorisée, **sur une seule limite latérale, et interdite en fond de parcelle** .

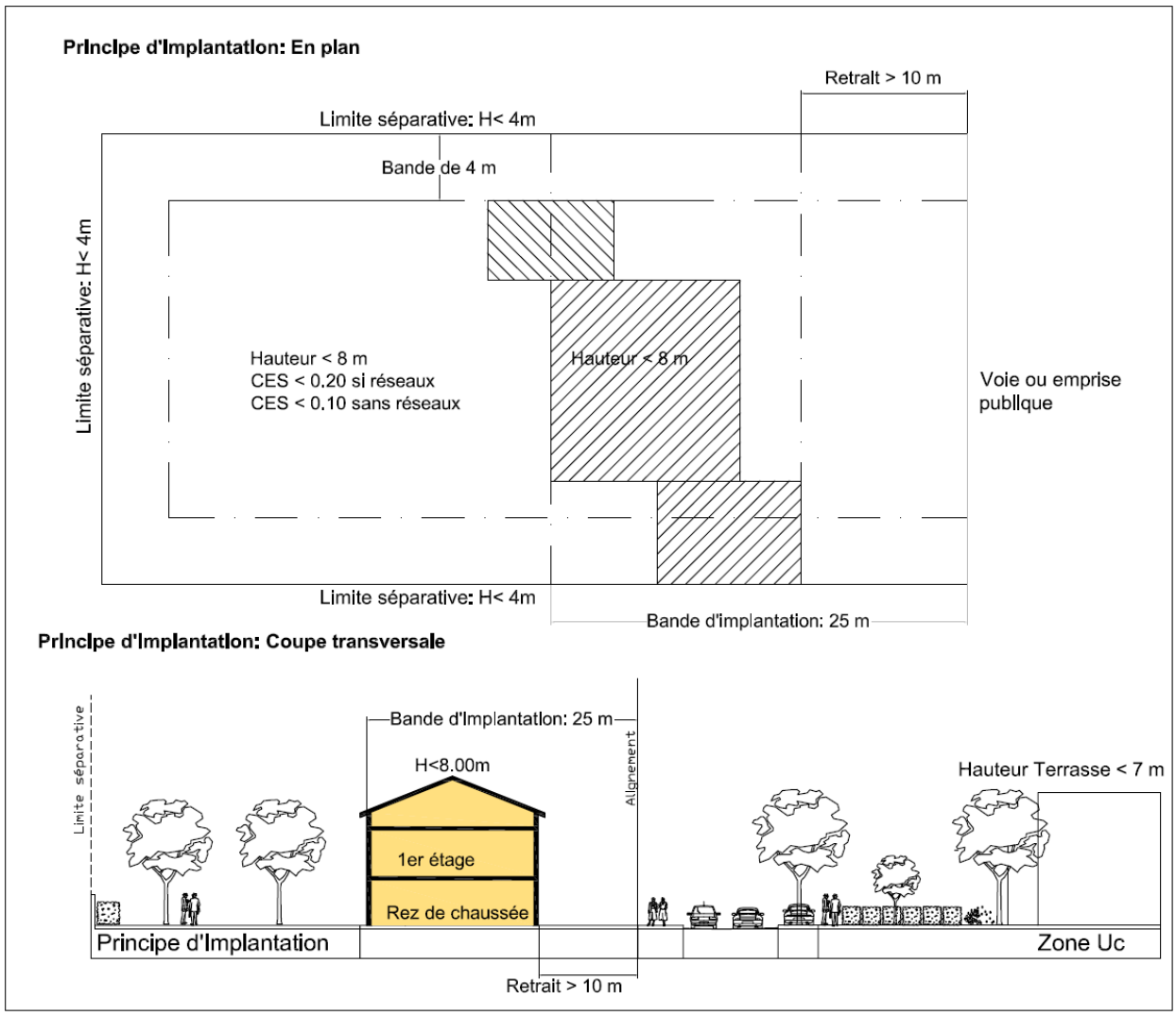

Prescriptions particulières :

- Les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à **3 logements ou plus après travaux ou division parcellaire**, sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée en logement locatif aidé (PLS, PLUS, PLAI).
  Par exemple, lorsqu'un logement d'origine est divisé en 3 logements après travaux, le troisième doit répondre à l'objectif de mixité sociale.
- Le coefficient d'emprise au sol * des constructions est limité à **0,20.** Mais en l'absence d'un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif ou pluvial, le coefficient d'emprise au sol * des constructions est limité à **0,10.**
- Les espaces libres devront être végétalisés à **40%** et le coefficient d'emprise au sol est limité à **0,40**, afin de préserver le caractère ouvert de ces secteurs, ainsi que limiter l'imperméabilisation des sols.

La zone Ue:

Elle correspond au **secteur des 7 chemins dont la vocation économique existante est à préserver, mais aussi à maîtriser pour le devenir de ce site relevant d'enjeux supracommunaux.**
Il est acté par les Personnes Publiques Associées que le secteur des 7 chemins situé sur Orliénas, et plus largement à cheval sur Vourles, deux intercommunalités et deux SCOT doit faire l'objet **d'une étude de secteur** visant à coordonner son évolution.

Dans cette attente, la collectivité ne peut y renforcer l'urbanisation et les constructions nouvelles y sont interdites, à l'exception des équipements d'intérêt collectif.
A noter que l'emprise de la zone intègre à nouveau deux constructions sur le même tènement (1 hangar et 1 maison utilisée en bureau) classées en zone N dans l'ancien PLU. Elles sont le fait d'une activité économique existante.

Dans cette zone sont seules autorisées les constructions à usage :
- D'équipement collectif *, sous réserve qu'il soit compatible avec la vocation de la zone, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,
- D'annexe liée à une activité économique existante, dans la limite de **30 m2** d'emprise au sol.
- Le changement de destination en vu de l'habitation est interdit.
- L'extension des constructions existantes à usage d'activités économiques dans les limites de **60 m² de S.D.P** * supplémentaires et de **300 m² de S.D.P** * après travaux.

Conditions générales d'implantation :

- Les façades des constructions autorisées doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimum de **5 mètres** de l'alignement, et en ordre continu ou semi continu par rapport aux limites séparatives.

- La hauteur maximale des constructions est fixée à **11 m** (2 niveaux sur rez-de-chaussée) et **10 mètres** pour les constructions couvertes en toiture terrasse**.**

- Le coefficient d'emprise au sol * des constructions est limité à **0,40**.

- Les espaces libres devront être végétalisés à **40%** et le coefficient d'emprise au sol est limité à **0,40**, afin de préserver le caractère ouvert de ces secteurs, ainsi que limiter l'imperméabilisation des sols.

Conditions particulières :

Cette zone est concernée par des prescriptions auxquelles il faudra se référer:

- Le périmètre de protection éloigné des zones de captage. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du 15/04/99.
- Une zone d'exposition au bruit repérée au plan de zonage par une trame spécifique. Dans ce secteur, les façades exposées au bruit doivent recevoir un traitement acoustique, notamment sur les fenêtres.
- Un droit de préemption commercial est appliqué sur l'ensemble de la zone Ue, afin d'avoir une maîtrise du devenir des activités économiques.
- Sur la départementale, les changements de destination des rez-de-chaussée dédiés à l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) sont interdits en habitation et garage, tels que mentionnés au plan de détail 4-1.

1-2 Les espaces à urbaniser (AU), une maîtrise des constructions

Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- *« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement».*
- *« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme ».*

Les secteurs à urbaniser sur la commune font l'objet de **3 sous zonages,** en fonction des priorités de la collectivité et des vocations :

La zone AU :

Les **5 secteurs identifiés** sont localisés en « dent creuse » d'une urbanisation déjà constituée, Trêve de Gain, Trêve de la Croix, Jalloussieux 1 et 2 (classés en Ub 1 au PLU), La Bonnette (classé en Ub).

Ces secteurs possèdent des enjeux forts pour la collectivité et des capacités constructibles résiduelles qu'il y a lieu de maîtriser, au regard d'une insuffisance des équipements et de l'obligation de contrôler le rythme et la nature de la construction.
L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements nécessaires, gestion des eaux de pluie, voirie, assainissement et accès notamment.

La zone AU est donc soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble et à la modification ou la révision du PLU.
L'urbanisation dépend aussi de la maîtrise de l'évolution annuelle de la population comme définie au SCoT et au PLH.

Ces secteurs ont toutefois fait l'objet d'études visant à évaluer les modalités d'urbanisation.
Elles sont traduites en OAP et pourront être adaptées le cas échéant, en fonction du contexte communal.

Ces secteurs font l'objet de servitude de mixité sociale en vu de **proposer:**
- Au minimum **30% des logements** construits en locatif aidé (PLS, PLUS, PLAI) .
- Un habitat en petit collectif ou groupé pour diversifier l'offre de logements, sur la base d'une densité minimum de **30 logements à l'hectare.**

La zone AUa :

Elle concerne le secteur prioritaire prévu pour l'extension du centre bourg, derrière la mairie et classé en zones AUa et Ub1 dans le PLU précédent.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation future et de diversifier l'offre de logements.

Conditions générales d'implantation :

L'urbanisation pourra se faire:

- en suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation telles que définies au 2-1 O.A.P réalisée par l'EPORA, valant secteur de plan masse, au titre du R123-12 du code de l'urbanisme, ainsi que le règlement de la zone Ua,
- au fur et à mesure de l'équipement de la zone (voirie, accès, assainissement, stationnement, Eaux Usées, Eaux Pluviales, ...),
- sous forme d'un habitat groupé ou en petit collectif et sous condition que **50 %** des logements au minimum soient dédiés à du locatif aidé.

La zone AUb :

Elle concerne le secteur prioritaire situé en "dent creuse", prévu pour accompagner le désenclavement de l'axe Veloutiers - Jalloussieux.
Elle a fait l'objet d'une OAP définie dans le PLU précédent qui est reconduite.

Conditions générales d'implantation :

Ce secteur est constructible:

- au fur et à mesure de l'équipement de la zone (voirie, accès, assainissement, stationnement, Eaux Usées, Eaux Pluviales, ...),
- en suivant les orientations d'aménagement et de programmation telles que définies au 2-1 O.A.P, ainsi que le règlement de la zone Ua majoritairement,
- sous forme d'un habitat groupé ou en petit collectif et sous condition que **30 %** des logements au minimum soient dédiés à du locatif aidé.

1 - 3 Les zones agricoles (A), des espaces à pérenniser

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

En application du 6°de l'article L. 123-1-5 ., depuis le 13 Octobre 2014, le PLU peut:

***A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières** des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

*Le règlement **précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

***Ces secteurs sont délimités après avis** de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.*

***Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°,** le règlement **peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

***Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension** dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Le zonage agricole a été défini en:

- **Considérant** l'agriculture comme une activité économique à part entière, en lui permettant de maintenir son potentiel de production et d'assurer son développement.
- **Proposant** une protection maximum des zones AOP et des secteurs compris dans le périmètre PENAP, dont la valeur agronomique est reconnue. Un zonage A autorise les extensions des constructions nécessaires à l'activité agricole. Ce zonage est défini pour préserver les grandes entités fonctionnelles de production et éviter un mitage et un morcellement des terres cultivables.
- **Favorisant** le renforcement et le développement des exploitations, autour des pôles équipés présents ou futurs. Les zones A sont dimensionnées pour permettre une diversification de l'activité et sont localisées pour favoriser des délocalisations et des créations d'exploitations nouvelles.
- **Recherchant l'équité et l'équilibre** dans la répartition des zones à construire, entre toutes les fonctions du territoire.
- **Organisant** une évolution modérée des constructions d'habitation existantes en zone agricole, lorsqu'elles ne compromettent pas le maintien de l'activité.

Ainsi, il est proposé **3 types de zones** qui se déclinent en fonction du potentiel agricole:

La zone Ap:

Elle correspond aux entités de productions agricoles homogènes, classées dans le périmètre PENAP notamment : Le coin, le Grand champ, la Brosse, La Chantre, le grand Vire, Aux Garinières, La Rousse, Vignes de Chéron, Les Granges, Le Violon au Nord du Merdanson, Combe Abus, Rivoire, Le Flachat, Grands Champs Contents, Forafrais, Jalloussieux, Le Grand Gara au Sud...

Ces secteurs nécessitent une protection forte et une limitation des constructions nouvelles pour éviter le mitage.
La priorité ici est le maintien de surfaces de production agricole et des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte; Les constructions nouvelles sont strictement limitées.

Il est noté que sont interdits:
- Les constructions y compris celles nécessaires à l'activité agricole
- Les changements de destination lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à une exploitation agricole.

Les travaux suivants sont autorisés sous conditions:

- L'extension des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans toute la zone A et dans la limite de **200 m²** de S.D.P.*, pour les parties de construction à usage d'habitation.
- Les serres légères,
- L'extension des bâtiments d'habitation non liés à une exploitation agricole dans la limite de **40 m² de Surface de Plancher et 20 m² d'emprise au Sol,** et sous réserve que la S.D.P.* ne dépasse pas **200 m²** après travaux.
- D'annexe à l'habitation dans la limite de **25 m² d'emprise au sol.** Cette annexe devra être située dans un rayon de **30 m de l'habitation.**
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone (ex: retenue collinaire pour l'activité agricole) et le maintien de la fonction hydraulique des cours d'eau..
- Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques: préservation des axes d'écoulement, maintien des ripisylves et de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau et des rus, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole,
- Les zones humides devront être maintenues tout comme leur fonctionnement hydraulique, en amont ou en aval. Y sont interdits les déblais, remblais, dépôts de terre.

La zone A:

Elle correspond aux secteurs agricoles ordinaires, où il y a lieu de permettre le renforcement des sites d'exploitation existants ou permettre de nouvelles implantations (Les Rases, le Combard, La Durantière, Vorza, La Pierre, Au Botton, La Noyeraie (le Boulard….), Le Violon, Combe Abus, Rivoire, Crémière, Forafrais...
Ces secteurs sont considérés comme des zones d'activités agricoles à part entière, à constituer sous la forme de « hameaux » avec un regroupement d'activités, pour une économie d'espace.

En complément de ce qui est autorisé en zone Ap, l'ensemble des **constructions et installations nécessaires** aux exploitations agricoles y est autorisé :

- Les constructions à usage Agricole et dans la limite de **200 m²** de S.D.P.* pour les constructions à usage d'habitation. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres.
  Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation .

Il est noté que les changements de destination sont interdits lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à une exploitation agricole.
En complément, les bâtiments agricoles n'ont pas à être fractionnés dans la pente en plusieurs volumes en cas de longueurs de façades supérieures à **15 mètres**, et ceci pour en favoriser l'implantation.

La zone A1:

Elle concerne un secteur existant dont l'activité est le paysagisme.
Ce site est prévu pour permettre le renforcement de l'activité en place.

En complément des zones A et Ap, le règlement autorise uniquement les constructions à usage:

- D'entrepôt lié à une activité existante, dans la limite de **250 m²** d'emprise au sol et de 250 m² de SDP.
- De bureau lié à une activité existante, dans la limite de **80 m² de S.D.P**.
- L'extension des constructions à usage d'activité autorisées dans la zone,dans la limite de **30%** de l'emprise au sol et de 100 m² de SDP supplémentaires maximum après travaux.

Prescriptions particulières

- Le retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être de **5 mètres** au minimum.
- Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol* pour les constructions nécessaires à une activité agricole. Le coefficient d'emprise au sol* est limité à **0,20** pour les annexes, abris de piscine et extensions liés à une habitation ou une activité non agricole.
- La hauteur * maximale est fixée à **13 m** pour les bâtiments agricoles et **8 m** pour les autres constructions à usage d'habitation.
- En zone A1, la hauteur des constructions est limitée à 9 m.

1 - 4 Les zones naturelles (N), des espaces à protéger

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En application du 6°de l'article L. 123-1-5 ., depuis le 13 Octobre 2014, le PLU peut:

A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
a) Des constructions ;
b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accu eil et à l'habitat des gens du voyage;
c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont ***délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.*** *Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.*
Les constructions ***existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières*** *ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.*

***Dans les zones agricoles**, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Dans les zones naturelles**, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*
Le septième alinéa du présent 6° n'est applicable ni aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ni aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

La zone N se subdivise **en 4 zones** N, Ne, Nf et NL et suivant la vocation, l'intérêt écologique, historique ou paysager des sites.

La zone N

Il s'agit des grandes **entités boisées ou naturelles** de la commune, situées le long des cours d'eau, les talwegs du Chéron, le Casanona, le Merdanson notamment.
Ces secteurs possèdent un intérêt fort pour la préservation de la faune et de la flore, le maintien des corridors écologiques, la régulation hydraulique et les zones humides.
Ils contribuent en outre au maintien de la trame verte et bleue, ainsi que de la qualité des paysages.
Le Château et son parc situé en coeur de bourg sont ainsi classés en zone N.
La zone N concerne aussi certains secteurs bâtis anciennement classés en zone Uh (Rue du Paradis et Route de Bonneton,...) ou Ub3 aux 7 chemins, suite à la demande des services de l'Etat.

Les constructions nouvelles y sont interdites, pour maintenir le caractère naturel de la zone, tout comme les changements de destination.

Seuls sont autorisés sous conditions:

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- L'extension des bâtiments d'habitation dans la limite de **40 m2 de Surface de Plancher et 20 m² d'emprise au Sol, et sous réserve que la** S.D.P.* ne dépasser **200 m²** après travaux. Dans ce cas:
  - Le Coefficient d'emprise au sol est limité à **0,2.**
- D'annexe * à l'habitation dans la limite de **25 m² de S.D.P *.** Cette annexe devra être située dans un rayon de **30 m de l'habitation.**
- De piscine et d'abris de piscine dans un rayon de **30 m de l'habitation**, constituant sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante et si le rejet est adapté au milieu récepteur.

- Le retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être de **5 mètres** au minimum.
- La hauteur * maximale est fixée à **9 m** pour les bâtiments autorisés dans la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone (ex: retenue collinaire pour l'activité agricole) et le maintien de la fonction hydraulique des cours d'eau. Sont interdits les déblais, remblais, dépôts de terre.
- Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques: préservation des axes d'écoulement, maintien des ripisylves et de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau et des rus, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole,
- Les zones humides devront être maintenues tout comme leur fonctionnement hydraulique, en amont ou en aval.

Dispositions particulières :

La zone N recouvre les zones inondables définies par le PPRNI du Garon, le long du Chéron, le Casanona et le Merdanson. Ces secteurs sont compris dans **la zone rouge du PPRNI** révisé et sont par conséquent inconstructibles.
Il conviendra de se référer à ce document approuvé.

La zone Ne

Elle comprend le secteur inondable de l'Hôtel des Eaux dédié à l'accueil du tourisme.
Dans ce secteur sont seuls autorisés les aménagements visant à réduire l'exposition des personnes au risque, tel qu'exposé dans le PPRNI du Garon:

- Les travaux, aménagements liés à l'accueil du tourisme et de l'activité présente à la date d'approbation du PLU.

La zone Nf

Cette zone concerne d'anciennes zones AU ou U reclassées à la demande des services de l'Etat.
Elles sont localisés en « dent creuse » d'une urbanisation déjà constituée :

- Le Gontey: ancienne zone AUc,
- La Cognacière: ancienne zone AUd,
- Fontfroide: anciennes zones AUe et AUf
- Le Pontet: ancienne zone Ub2

Elles sont reclassées en zone "Nf" ("f" comme Secteur destiné à être urbanisé au-delà de l'échéance du PLU).
L'indice "f" signifie que ces zones ne sont pas de même nature que la zone N d'intérêt écologique et qu'elles seront un jour urbanisées, suite à une révision du PLU et l'élaboration d'OAP.

Dans cette attente, elle bénéficie du même règlement que la zone N avec un CES **de 0,1.**

La zone NL

Il s'agit du secteur de la Crémière classé déjà classé en NL dans le PLU destiné aux constructions et installations collectives, liées aux activités sportives ou de loisirs ouvertes au public.
Ce site correspond à la volonté inscrite au PLU **d'anticiper des besoins nouveaux** par des possibilités d'accueil **d'équipements nouveaux**. Par exemple: gymnase, terrain multisports, terrains de boules, basket, ...

Ce secteur garde le même règlement que précédemment:

- Les constructions et extensions destinées aux activités sportives ou de loisirs ouvertes au public.
- Les aménagements et aires de stationnement ouverts aux publics.
- Le CES est limité à **0,1.**

2 – Bilan des nouvelles dispositions du PLU

2 - 1 Les emplacements réservés

2-1-1 La Voirie

a - Le département du Rhône souhaite apporter certaines modifications concernant ses emplacements réservés et ses alignements.

Emplacement réservés à supprimer:

L'emplacement réservé V4 initialement prévu pour l'élargissement de la route du Violon, de largeur 8 m, est supprimé.

Emplacements réservés à modifier:

L'emplacement réservé V8 prévu pour élargissement de la RN 86 - route de Lyon , de largeur 15 m est conservé au profit maintenant du Département. Cette route n'est plus une nationale et est rebaptisée RD 386.

Servitudes d'alignement:

Aucune servitude d'alignement ne concerne les voiries départementales de la commune.

b - La commune d'Orliénas souhaite apporter certaines modifications concernant ses emplacements réservés.

La nouvelle liste des emplacements réservés est jointe au plan de détail 4-3 du PLU.
Elle correspond à la volonté de la collectivité d'assurer un meilleur maillage viaire, piéton et automobile et la sécurisation des flux.

2-1-2 Les équipements

La commune d'Orliénas souhaite apporter certaines modifications concernant ses emplacements réservés.

5 projets sont directement liés à la gestion des eaux pluviales:

- Bassin de rétention des eaux Pluviales avec un accompagnement par l'aménagement d'un espace Public chemin du Gotet
- Bassin du Combard
- Bassin de Bonneton
- Bassin de Menepieu
- Bassin des 7 chemins

3 projets sont liés à la valorisation des espaces publics du centre bourg et améliorer la capacité d'accueil en stationnement et des équipements collectifs.

- Pour l'extension du Parking Ecole
- Pour l'aménagement de l'Espace Public - Place François blanc
- Pour l'extension des espaces publics et équipement collectif à coté de l'école de musique

Enfin les deux derniers projets concernent:

- L'extension du site sportif et de loisirs de plein air
- La création d'une table d'orientation route de Rivoire, avec son accès.

2 - 2 Les servitudes d'utilités publiques (S.U.P)

4 servitudes affectent l'utilisation du Sol de la commune et sont annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément aux termes de l'article L.126-1.

Il s'agit des servitudes :

- **AC 1 :** Servitude de protection des monuments historiques classés le 18/02/1930.
  Elle concerne le Réservoir de chasse du siphon de Soucieu (aqueduc romain du Gier) à Soucieu-en-Jarrest.

- **AS 1 :** Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, définie par arrêté préfectoral du 15/04/1999.
  Elle concerne les Périmètres de protection des captages de BRIGNAIS ET VOURLES, exploités par le Syndicat Intercommunal Des eaux du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL).
  La partie Est de la commune d'Orliénas est dans par le Périmètre éloigné, au niveau des 7 chemins et de l'emprise de l'A45.

- **PM 1 :** Servitudes résultant des plans de prévention de risques naturels prévisibles et des plans de prévention des risques miniers.
  Elle concerne le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNi) du Garon.
  Ce plan de prévention délimite des zones rouge, violette, bleue, verte et blanche.
  Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, qui se superposent au règlement du PLU, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

- **PM 2 :** Périmètre dans lequel est instituée une servitude d'Utilité publique par arrêté du 07/03/2008.
  Elle concerne la SUP sur et autour du site du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de la société SITA MOS situé au lieu-dit Le Chéron à BRIGNAIS.
  Aucune zone construite n'est touchée sur Orliénas.

La nouvelle liste des S.U.P. et le plan sont joints en annexe 5 du Plan Local d'Urbanisme.

2 - 3 Le bilan des surfaces du Plan Local d'Urbanisme

2-3-1 Tableau récapitulatif des surfaces

Les zones Urbaines (U) :

Zonage PLU	Surface PLU approuvé	%	Surface PLU révisé	%
Ua: le bourg	**16,8**	**1,61**	**10,38**	1
	Ua 1: 9,9			
	Ua 2: 6,9			
Ub: la périphérie	**87,9**	**8,46**	**39,65**	3,8
	Ub 1: 51,0			
	Ub 2: 32,5 dont Ub2 r:0,8			
	Ub 3: 4,4			
Uh /Uhp	24,0 dont Ur: 1,5	**2,31**	0	
Uc			**36,23**	3,49
Ue: les 7 chemins			**1,59**	0,16
Total des zones urbaines:	**128,70 hectares**	**12,38**	**87,85 hectares**	**8,45**

Le total des zones urbaines passe de **128,70 hectares** dans l'ancien PLU à **87,85 hectares**, soit une baisse de près de 41 hectares.
La surface des zones constructibles est réduite au profit d'une redistribution autour des secteurs déjà agglomérés du centre urbain constitué, mais aussi du Mont, La Durantière ou le Taravel.

L'évolution essentielle concerne:
- des transferts de secteurs Ub1, Ub2 et Ub3 en Uc (Le Mont, le Taravel ou le Pontet)
- des reclassements de secteurs Ub2 ou Ub3 en N (la Combat, les 7 chemins, , ...)
- des reclassements des secteurs Uh périphériques "pastillés" en zones A ou N: Bonneton, le Violon, le Combard, Mannepieu, ... à la demande des services de l'Etat .

Les zones à Urbaniser (AUa et AUb) à court/moyen terme:

Zonage PLU	Rappel: Surface du PLU approuvé	%	Surface PLU révisé	%
AUa - Centre bourg/Le Chater	0,50		0,62	
AUb - Frange Ouest du Château	1,40		1,58	
Sous-total:	**1,90 hectare**	**0,2**	**2,2 hectares**	**0,21**

Seuls ces deux secteurs classés en zones AUa et AUb du PLU approuvé demeurent dans le PLU révisé.

Ils sont urbanisables en suivant les principes inscrits aux OAP et au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements (accès, voirie, réseaux, ..).

Les zones à Urbaniser (AU) à moyen/long terme:

Zonage PLU	Rappel: Surface du PLU approuvé	%	Surface PLU révisé	%
AU - Le Gontey	2,00 en AUc		Nf	
AU - La Cognacière	2,30 en AUd		Nf	
AU - Fontfroide/ Le Pontet	2,00 en AUe		Nf	
AU - Fontfroide/ Le Pontet	0,88 en AUf		Nf	
AU - Trêve du Gain	Ub1		0,58	
AU - La Bonnette	Ub1		0,30	
AU - Jalloussieux 1	Ub1		0,28	
AU - Jalloussieux 2	Ub1		0,21	
AU - Trêve de la Croix	Ub1		0,33	
AU - Le Pontet	Ub2		Nf	
Sous total zones à urbaniser :	**7,18 hectares**	**0,7**	**1,7 hectare**	**0,16**

Le total des zones AU passe de **7,18 hectares** à **1,70 hectare sur 5 secteurs** anciennement classés en Ub1 et Ub2. Cette évolution doit permettre d'assurer un meilleur contrôle de l'ouverture à l'urbanisation, en favorisant d'abord les zones AUa et AUb.
Cette évolution est liée à la demande des services de l'Etat de reclasser les anciennes zones AU du PLU en zone Nf, considérée comme réserves foncières pour le futur.

Enfin, le total des zones Urbaines (U et AU) passe de **137,78 hectares à 91,75 hectares, soit une baisse de 46,03 hectares (-33%).**

Cette évolution répond à la volonté :
- **d'augmenter la maîtrise foncière** dans le bourg et d'organiser l'urbanisation dans le temps.
- de **limiter les développements périphériques ou isolés** au profit d'un renforcement de la centralité.

Les zones agricoles et naturelles (A) et (N):

Zonage PLU	Surface PLU approuvé	%	Surface PLU révisé	%
Zone Ap	Zone Aa: 307 hectares dont Aar: 55,5		**511,97**	**49**
Zone A	Zone A: 329,7 hectares dont Ar: 11,7		49,76	4,8
Zone A 1- Le Violon			0,54	0,05
Sous total zones agricoles:	**636,70 hectares**	**61,28**	**562,27 hectares**	**54,21**
N	255 hectares dont Nr et Np : 125,6		370,46	
Ne			0,26	
Nf	Ancienne zone AU		6,67	
NL	9,10		7,59	
Sous total zones naturelles:	**264,10 hectares**	**25,42**	**384,98 hectares**	**37**
Total zones A et N	**900,8 hectares**	**86,70**	**947,25 hectares**	**91,20**
TOTAL commune	**1 039**	**100**	**1 039**	**100**

Le total des zones agro-naturelles (A et N) passe de **900,80 hectares** à **947,25 hectares**. Ce total représente 91% du territoire, permettant de maintenir l'identité du territoire et la capacité de production agricole.

Cette augmentation est liée notamment au reclassement:
- en zone N des abords des cours d'eau, ripisylves, boisements et axes d'écoulement.
- de maisons isolées (ancien Uh ou Ub3) en zones A ou N.

Cette évolution relève de la volonté communale :

- **de mieux maîtriser les implantations des constructions agricoles** dans des espaces à forte valeur agronomique (PENAP, AOC).
- **de limiter** la consommation des espaces agricoles qui ont subi par le passé, des implantions de constructions d'habitation sur plus de **15 hectares et 16 secteurs**, reclassés aujourd'hui en zones A ou N.
- **d'accompagner** en cas de besoin les projets nouveaux, y compris par une modification du PLU si nécessaire, pour garantir une pérennité de l'espace de production agricole.

Notons aussi que les zones agricoles dédiées au renforcement des exploitations agricoles représentent **47 hectares** (A) dans le PLU répartis sur **20 secteurs, auxquels s'ajoutent les possibilités d'extension et de serres légères sur l'ensemble des zone Ap.**

Ainsi, les zones de production agricoles protégées (A) comportant notamment les secteurs PENAP et ceux classés par l'INAO "Coteaux du lyonnais" passent de **307 hectares** à **512 hectares** dans le PLU, afin de maintenir pour les générations futures des entités homogènes de production.

2 - 4 Evaluation des capacités résiduelles constructibles du PLU

Cette approche repose sur l'observation des espaces disponibles en zones constructibles (U et AU) du zonage. Le résultat donne un **ordre de grandeur** de la capacité résiduelle constructible.
Il s'agit surtout de s'assurer de **la cohérence entre les objectifs** de population et le dimensionnement des espaces urbanisables.
L'enjeu étant de permettre à la commune de contrôler au mieux son développement en agissant via le règlement des zones, sur les temps "courts" (les opérations à la parcelle) et les temps "longs" (les opérations de type lotissement ou ZAC en zone AU).

Nota : les **calculs théoriques** déterminant la capacité brute du PLU ne peuvent être interprétés, **en aucun cas**, comme ce qui sera **réellement réalisé.**

Hypothèses de calcul :
- **En zones Ua, Ub et Uc** nous appliquons les règles du PLU.
- **Dans les secteurs sur lesquels** s'appliquent **des servitudes de mixité sociale** :
  - La surface constructible correspond à la surface totale de la servitude de mixité sociale afférente, compris la voirie et le stationnement.
  - Le nombre minimal de logements est défini par la servitude mixité sociale et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- **En zones AUa et AUb,** le nombre minimal de logements est défini par la servitude mixité sociale et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- **En zones AU,** nous appliquons un taux minimum de **30 logements par hectare.**

Pour le nombre d'habitants par logement nouveau, on considère conjointement les phénomènes de décohabitation, de vieillissement de la population et la politique de diversification de l'habitat sur **Orliénas** avec la répartition suivante :

- **1/3** de studio et T2 : **1,5 personne** par logement
- **1/3** de T3 : **2 personnes** par logement
- **1/3** de T4 et + : **4 personnes** par logement

Dans ce cas, le taux d'occupation par logement baisse sur les années à venir et est estimé **à 2,4.**

2-4-1 Bilan des zones Urbaines (U)

La capacité constructible en zone Ua

Secteur	Emprise projet	Nombre de logements	Population
Mairie		12 suivant l'étude de centralité	
Les Terreaux	0,15	4 à 6 suivant OAP 2	
Conchette	0,32	14 suivant OAP 3	
Veloutiers	0,05	4 à 6 suivant OAP 3	
Luigini	0,16	20 suivant PC	
Autres: 3 parcelles	0,15	3 à 6	
Sous-total	***0,83***	***57 à 64***	***146 à 154***

Le bilan constructible de la zone Ua montre une capacité de **57 à 64 logements,** soit environ 4 ans de capacité dont:

- 22 à 26 logements sont définis par des OAP
- 12 logements derrière la mairie, maîtrisé par la collectivité
- 20 logements liés à une opération en cours.

Cette simulation montre qu'il n'existe plus que 3 parcelles disponibles sur la zone Ua en construction libre. Ces parcelles potentiellement constructibles le sont par division ou mutation du tissu existant, avec la possibilité qu'elles ne le soient jamais: c'est ce que l'on appelle la rétention ou la résilience foncière. A ce stade, nous ne l'appliquons pas.
Les bandes d'implantation limitent les possibilités de construire.

La capacité constructible en zone Ub

Secteur	Emprise projet	Nombre de logements	Population
Combat / le Creux. 1 parcelle	0,72	20 suivant PA (Permis d'aménagé)	48
Le Creux. 3 parcelles	0,38	3 suivant PA	7
Ch. de la Conchette. 3 parcelles	0,18	3	7
Ch. de Jalloussieux	0,36	1 restant suivant PA	3
Barbières. 3 parcelles	0,28	3 suivant PA	7
Ch. du Creux. 3 parcelles	0,23	3	7
Le Creux. 3 parcelles	0,16	3	7
Croix des Rameaux. 1 parcelle	0,04	1	3
Jalloussieux. 3 parcelles	0,26	3 à 6	7 à 14
Trêve du gain. 4 parcelles	0,38	4 à 6	10 à 24
Bonnettes. 5 parcelles	0,20	5 à 6	12 à 14
Sous-total:	***3,19***	***49 à 55***	***118 à 141***

Le bilan constructible de la zone Ub montre une capacité de **49 à 55 logements**, soit environ 3,5 ans de capacité constructible dont:

- 26 logements liés à des opérations en cours.
- Les parcelles sont extrêmement petites avec une moyenne de 600 m².

La capacité constructible en zone Uc

Cette zone a été reclassée en zone constructible suite à la demande des services de l'Etat.

Lors des études pour la révision du PLU, nous avons présenté la démarche détaillée de repérage et d'estimation de la capacité constructible de la zone.
Nous présentons ici le tableau de synthèse qui précise la répartition de la constructibilité en fonction des possibilités de construction sur une parcelle pleine ou en division.

Secteurs	Parcelles pleines	Parcelles en division	Total
Le Mont/Durantière	730 m² sur 3 parcelles	3 159 m² sur 9 parcelles	3 889 m²
Le Boulard/ le Taravel	2 510 m² sur 9 parcelles	2 662 m² sur 9 parcelles	5 172 m²
Le Pontet	507 m² sur 2 parcelles	2222 m² sur 6 parcelles	2 729 m²
TOTAL disponible	**3 747 m² sur 14 parcelles**	**8043 m² sur 24 parcelles**	**11 790 m² sur 38 parcelles**
Total logements	**14 logements**	**24 logements**	**38 logements**

Il en ressort que la capacité constructible totale est estimée autour de **38 logements**, au 2/3 tournée sur les parcelles en division, ce que confirme l'analyse des permis de construire depuis 2006.

Les zones Ua, Ub et Uc possèdent une capacité résiduelle totale évaluée entre **98 et 109 logements,** soit environ **7 ans, sans compter la rétention. Il est donc probable qu'elle soit inférieure, compte tenu du tissu urbain résiduel.**

2-4-2 Bilan des zones à Urbaniser (AU)

La capacité constructible des zones AUa et AUb

Ces zones sont urbanisables suivants les Orientations d'Aménagement et de Programmation:

Secteur	Emprise projet	Nombre de logements	Population
Zone AUa - Court à moyen terme			
Centre bourg/ le Chater	0,64	30 suivant OAP 1	72
Zone AUb - Court à moyen terme			
AUb - Frange ouest du château	1,58	45 suivant OAP 4	108
Sous-total:	***2,22***	***75***	***180***

Le potentiel de ces deux sites est de **75 logements,** soit 5 ans de capacité constructible au rythme maximum de 14 logements/an.
Il faut rappeler cependant que ces 2 zones étaient déjà classées en zone constructible dans le PLU précédent et qu'elles n'ont pas été construites pour autant. Le délai réel n'est pas connu.

La capacité constructible des zones AU "dure"

Les zones AU constituent des « réserves foncières » pour permettre à la collectivité d'agir sur le taux et la nature de la construction. Elles doivent contribuer à diversifier l'offre de logements et « faire vivre » les équipements communaux d'une façon harmonieuse dans le temps, dès que les capacités des équipements seront suffisantes.

Les études réalisées sur certains de ces secteurs ont permis de dégager des principes d'aménagements sous la forme d'OAP; Mais, elles sont constructibles suivant une modification ou une révision du PLU.

Les modalités d'ouverture devront respecter aussi les principes établis par le PLH à l'échéance de 2019 en visant une diversification de l'offre de logements, le respect d'un taux d'évolution en cohérence avec les équipements publics de la commune et de leur renforcement, notamment en matière d'assainissement et de gestion des eaux de pluie.

Secteur	Emprise projet	Nombre de logements	Population
Zones AU - Moyen à long terme			
Trêve du Gain (ex Ub1)	0,58	14 suivant OAP 5	34
La Bonnette (ex Ub1)	0,30	8 suivant OAP 6	19
Jalloussieux 1 (ex Ub1)	0,27	7 suivant OAP 7	17
Jalloussieux 2 (ex Ub1)	0,21	5 suivant OAP 8	12
Trêve de la Croix (ex Ub1)	0,33	9 suivant OAP 9	22
Sous-total (estimation):	***1,69***	***43***	***104***

Les zones AU, urbanisables après une modification ou une révision du PLU permettent l'accueil de **43 logements supplémentaires minimum**.

Rappelons que le taux d'évolution visé est de **14 logements par an maximum,** comme demandé par le PLH.
La capacité constructible totale du PLU est estimée entre **216 et 227 logements**, sans prendre en compte la rétention foncière
Cette estimation doit donc être modulée car:

- **43 logements** sont classés en zone AU et directement maîtrisés par la collectivité.
- **42 logements** sont maîtrisés par des OAP situées en zone Ua.
- **75 logements** sont maîtrisés par des OAP situées en zone AUa et AUb

160 logements sont directement maîtrisés par la collectivité et seuls **60 logements** sont constructibles dans le diffus.
Le nouveau PLU assure un contrôle de plus de **70%** de la construction future.

2-4-3 Bilan et évolution prévisible à l'issue du PLU

Le nombre de résidences principales (798 en 2006) est estimé à **987** fin 2015, et la population à **2628 habitants** (2156 en 2006).
Le gabarit des zones constructibles est établi pour un rythme de construction moyen annuel de **14 logements** pour rester dans les objectifs fixés par le PLH.

A partir d'une application du PLU fin 2017 pour une durée de 10 - 12 ans, et une diversification de l'offre de logements (sur la base de 2,4 personnes par logement) nous obtenons la projection suivante :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Logements	987	1001	1015	1029	1043	1057	1071	1085	1099	1113	1127	1141	1151
Population	2628	2662	2696	2303	2729	2763	2796	2830	2864	2897	2931	2964	2998

A l'échéance de 2028, la population est estimée à **2 998 habitants**, soit un apport de **370 habitants** par rapport à 2016.
Le parc de résidences principales sera quant à lui de **1151 unités**, ce qui correspond à la construction d'environ **164 logements** nouveaux à l'échéance de 2026; Ce que permet le PLU.

Mais il est prévisible **qu'au bout de 8 ans et la rétention foncière**, il soit nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des zones AU (ou même **une zone Nf)**, afin de répondre aux besoins nouveaux en matière de logements.

2 - 5 Bilan des servitudes de mixité sociale

Comme suite aux directives du SCOT et du PLH, le PLU d'Orliénas doit diversifier l'offre de logements (personnes âgées, jeunes ménages,..), notamment en proposant du logement locatif aidé.

Deux types de servitudes sont instituées :

1 - Une servitude de mixité sociale est instituée sur **l'ensemble des zones Ua, Ub et Uc** du PLU.
Ainsi sont autorisées, les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à **3 logements ou plus après travaux ou division parcellaire**, sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée en logement locatif aidé.

Deux opérations d'un total de 40 logements sont en cours d'études avec **12 logements** proposés en locatif aidé.

2 - En complément, et afin de renforcer l'objectif de mixité sociale, des servitudes sont proposées sur des secteurs spécifiques, **en zones Ua, AUa, AUb et AU**.
Numérotées **S1 à S12**, elles délimitent **des secteurs** inscrits au plan de zonage dans lesquels **un minimum en pourcentage** de la Surface de Plancher (S.D.P.) du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements locatifs aidés (PLS, PLUS, PLAI).

- Avec une typologie d'habitat :
  - **25 % maximum** en logement individuel pur,
  - **45 % minimum** en logement individuel groupé,
  - **30 % minimum** de logement en collectif.

  Dans tous les cas, les deux dernières typologies doivent être favorisées.

- Avec un taux de densité de **30 logements à l'hectare** minimum**,** par opération et dès le premier logement créé.

En zone Ua, le secteur de la Mairie dégage 12 logements dont 30 %, soit **4 en locatif aidé minimum**.

En zone AUa du Chater, il est demandé un minimum de **50% des 20 logements**, soit **10 logements en locatif aidé**
En zone AUb, il est demandé un minimum de 30% des 45 logements, soit **14 logements** en locatif aidé.

Enfin, l'ensemble des zone AU avec 43 logements constructibles minimum permettent de réaliser **13 logements** supplémentaires en locatif aidé.

En conclusion, le PLU permet la réalisation de **53 logements** en locatif aidé sur dans les 10-12 ans, soit une part de **31%** des **168 attendus** en construction neuve (pour 25% minimum à réaliser).

2 - 6 Mise en place des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU

La collectivité doit faire régulièrement un bilan de l'application de son PLU, à compter de son approbation.

Malgré les mesures mises en place pour favoriser une diversification de l'offre de logement et une économie d'espace, il peut être constaté des écarts avec les objectifs affichés.

Les motifs de modification ou de révision du PLU, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, pourront s'évaluer au regard notamment des critères principaux proposés par le SCOT et le PLU en matière de besoins en logements:

Critère 1 : En matière de mixité sociale

25 % minimum de la production globale **doit être** en logements locatifs aidés

Critère 2 : En matière de diversification de la typologie bâtie :

La production de logements nouveaux doit permettre la réalisation de:
- **25 % maximum** en logement individuel pur,
- **45 % minimum** en logement individuel groupé,
- **30 % minimum** de logement en collectif

Critère 3 : En matière d'évolution de la construction

Le niveau de construction doit se situer au maximum à **14 logements** par an

Critère 4 : La densification de la construction

Afin d'assurer une économie d'espace, mais aussi une maîtrise de la qualité de vie et de la imperméabilisation des sols, la densification constatée doit se rapprocher de **30 logements** à l'hectare.

3 - Le respect de l'environnement

Conformément à l'article R123.2 §4, applicable à la procédure en cours, le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

De façon générale, l'urbanisation et l'aménagement des territoires a pour conséquence :

- **une augmentation** de l'imperméabilisation des sols,
- **une augmentation** des rejets d'effluents,
- **un effet d'emprise** sur l'espace agricole et les espaces naturels,
- **une augmentation** des déplacements (trafic routier et nuisances associées),
- **une augmentation** des besoins en termes d'équipements, de services et de commerces,
- **une augmentation** de la consommation énergétique liée au bâtiment et au déplacement,
- **une augmentation** de la consommation en matière première pour la construction,
- **Une réduction** des niches et corridors écologiques,
- **une transformation** paysagère.

Les options prises par le PLU d'Orliénas ont pour objectif d'équilibrer les différentes politiques d'aménagement.
Un des axes forts est de réduire la surface des zones urbaines ou à urbaniser, de favoriser les **opérations de densification** et de renouvellement urbain, de **maitriser l'apport de population** permettent de limiter l'ensemble de ces effets.

Des **mesures complémentaires** ont été prises visant à renforcer la préservation de la qualité du cadre de vie et le respect de l'environnement.

3 - 1 Un arrêt de la consommation foncière

Le bilan comparatif de l'emprise des zones constructibles du nouveau PLU montre que le total des zones Urbaines (U et AU) passe de **137,78 hectares à 91,75 hectares, soit une baisse de 46,03 hectares et de -33%.**

Dans le détail, **les secteurs dédiés à l'habitat** reculent aussi:

Zones	Surface du PLU de 2007 (hect)	Surface dans le nouveau PLU (hect)	Evolution en hectares
Zones Urbaines (Ua, Ub, Uc)	***128,70***	***87,85***	*- 40,85*
Zones à Urbaniser (AU, AUa, AUb)	***9,08***	***3,90***	*- 5,08*
TOTAL zones constructibles	**137,78**	**91,75**	**- 46,03**

Cette diminution globale est essentiellement liée :
- au reclassement de secteurs Uh non construits ou isolés en zone A ou N,
- au reclassement de secteurs Ub1, Ub2 et Ub3 en zones AU, A ou N,
- au reclassement d'anciennes zones AU en zone Nf.

Le bilan comparatif de la consommation foncière entre le PLU ancien et le nouveau PLU fait apparaître les points suivants :

Le potentiel total d'habitants estimé sur la commune en rapport à la surface des zones constructibles mixtes du PLU approuvé (ou zones U et AU) par hectare	2300 habitants pour **137,78 ha,** soit **16,69** habitants par hectare
Le potentiel total d'habitants estimé sur la commune en rapport à la surface des zones constructibles mixtes du PLU (ou zones U et AU) par hectare	2998 habitants pour **91,75 ha** soit **32,60 habitants** par hectare

Le PLU conduit à une **importante diminution** de la consommation foncière de l'ordre de **46 hectares** et une augmentation de **100%** de la densité de population, dans le respect de l'identité locale et la qualité de vie.
La densité de population resterait avec **299 habitants/km2** nettement inférieure à celle du département du Rhône (520 habitants/km²), un département très urbain.

3 - 2 Le Respect de la loi sur l'eau

L'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales impose la mise en place des zonages eaux usées et eaux pluviales.

La prise en compte du zonage d'assainissement – cf. Annexe 1 : Assainissement

Le SYSEG élabore **un zonage d'assainissement** qui délimite les zones futures d'assainissement collectif et celles d'assainissement individuel. Le plan de zonage est joint en annexe 1.
Les choix sur les modalités d'assainissement par secteurs ont été retenus sur des critères technico-économiques et environnementaux, tenant compte notamment du nombre de logements, des contraintes actuelles pour l'assainissement autonome, des enjeux en termes d'urbanisation et du développement futur.
Suite aux études menées par le SYSEG, les zones constructibles du PLU reprennent majoritairement le zonage d'assainissement collectif.

La limitation de la constructibilité sur la commune contribuera à atténuer l'impact sur la station d'épuration intercommunale et permettra d'accompagner l'évolution prévisible de la population, en fonction d'un phasage des zones AU.

Les principales orientations retenues au regard de l'assainissement

Le zonage U constructible (Ua, Ub, Uc) concerne les secteurs raccordés du centre bourg et de sa périphérie.
Il est donc demandé dans ces zones que toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les secteurs maintenus en assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire. Il devra être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné, conformément à la législation en vigueur et fera l'objet d'une autorisation.

- **Un** emplacement réservé est proposé pour la création d'un bassin de stockage des Eaux usées par temps de pluie aux 7 chemins.

Les principales orientations retenues au regard de la gestion des eaux de pluie

- **Sur l'ensemble des zones**, l'imperméabilisation nouvelle (bâtiment, voirie, terrasses,…) ne doit pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement*.

- L'infiltration sur le tènement * doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales générées par les nouvelles imperméabilisations (bâtiment, terrasses, stationnement, voirie,…).

- Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé en priorité vers le milieu naturel (fossé, noues, ...) ou à défaut le réseau d'eaux pluviales.
  Cet excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales, via une rétention et un débit limité.

- Une grille de récupération des eaux pluviales de la voie d'accès doit être mise en place en limite du domaine privé.

En complément, le PLU propose de limiter l'imperméabilisation des sols :

- **En zone Ua**, il est proposé un **CES de 0,30 maximum** au-delà delà de la bande de constructibilité de 15 mètres. Afin **de maintenir** des espaces verts en pleine terre sur les espaces libres, il est demandé que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 20 %.**

- **En zone Ub**, il est proposé un **CES de 0,30 maximum** au-delà delà de la bande de constructibilité de 20 mètres.
  En l'absence d'un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif ou pluvial, le coefficient d'emprise au sol * des constructions est limité à **0,10.**
  Afin **de maintenir** des espaces verts en pleine terre sur les espaces libres, il est demandé que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 30 %.**

- **En zone Uc périphérique,** il est proposé un **CES de 0,20 maximum**.
  En l'absence d'un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif ou pluvial, le coefficient d'emprise au sol * des constructions est limité à **0,10.**
  Afin **de maintenir** des espaces verts en pleine terre sur les espaces libres, il est demandé que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 40 %.**

- Les secteurs constructibles identifiés à problème sont reclassés en zone AU (route de Jalloussieux, route de Trêve du Gain, impasse de la Bonnette ...).

- **D**es emplacements réservés sont proposés pour la création de bassins de rétention des Eaux pluviales: Chemin du Gotet et chemin du Bonneton.

3 - 3 Le respect du patrimoine et des milieux naturels

Les qualités paysagères, naturelles, urbaines ou patrimoniales d'Orliénas ont fait l'objet d'une attention particulière.

La protection des espaces boisés et ripisylves

La commune n'est plus concernée par les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la région Rhône-Alpes.
Mais ces anciens secteurs sont classés majoritairement en zone Naturelle (N) le long du Merdanson et en zone agricole sur les versants.
Ailleurs, l'ensemble des vallons boisés et talwegs de la commune ont été classés en zone N inconstructible.
Ils bénéficient à ce titre d'une protection maximum.

En outre, les espaces boisés inscrits dans le PLU sont reconduits après avoir fait l'objet d'adaptations en fonction de la réalité des sites : suppression de l'emprise des voies et chemins, des cours d'eau pour permettre l'entretien. Aux 7 chemins, l'emprise des aménagements routiers pour la RD 386 a été supprimée
La surface des Espaces Boisés Classés est d'environ **113,22 hectares, au lieu de 117,70 hectares dans le PLU précédent.**

La prise en compte des corridors écologiques verts et bleus

Les corridors écologiques ont été traduits d'une manière étendue par un classement en zone N des corridors bleus et verts, intégrant les axes de ruissellements, complété par une zone Agricole Ap inconstructible.

Le report des corridors écologiques se lit sur le plan de zonage, via la zone N, mais l'inconstructibilité de la zone agricole Ap permet de traduire le "concept" de corridors pour la faune et la flore au-delà des espaces naturels.
Pour cette raison, le PLU d'Orliénas a préféré augmenter l'emprise des zones agricoles ou naturelles inconstructibles **sur 882 hectares, soit 85% du territoire.**

La protection des zones humides

Le PLU d'Orliénas classe en zone N l'ensemble des axes écoulements primaires (rus, vallons, ...) permettant de limiter l'impact sur les milieux aquatiques (voir page 27 du rapport de présentation - partie 1), y compris quand ceux-ci sont situés en secteurs agricoles.
La zone N permet de prendre en compte l'ensemble de l'écosystème de la zone humide.

Mais nous avons souhaité aller au-delà, avec le règlement des Agricoles et Naturelles qui permet de protéger les zones humides:

- Sont interdits les déblais, remblais, dépôts de terre.
- Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques: préservation des axes d'écoulement, maintien des ripisylves et de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau et des rus, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole,
- Les zones humides devront être maintenues tout comme leur fonctionnement hydraulique, en amont ou en aval.

Elles sont ainsi protégées de tout aménagement ou construction.

En outre, l'inventaire des zones humides du bassin versant réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes est joint dans le rapport de présentation, pour information et sur le plan de zonage, pour information

Il est rappelé que cet inventaire très important ne peut être rendu opposable pour l'instant, compte tenu que la prise en compte des zones humides relève d'autres dispositifs existants et un repérage ou un inventaire ne peut être considéré comme suffisant:

Rappel sur l'exhaustivité d'un inventaire et application de la loi sur l'eau (Circulaire du 18 janvier 2010)
Un inventaire de zones humides peut tendre vers l'exhaustivité mais en aucun cas l'être car il traite de milieux naturels en constante évolution. Il apporte une information aux différents acteurs d'un territoire mais ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique également en dehors des espaces identifiés dans un inventaire.
Cela est valable également pour les cartographies faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il faut aussi rappeler que *"les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide."*

Cette loi s'applique quelque soit le zonage et le règlement du PLU au bénéfice des zones humides.

A cet effet, pour une meilleure prise en compte de ces zones, nous avons préféré non pas seulement protéger l'emprise des zones humides, mais aussi assurer leur pérennité en intégrant en zone naturelle N, les axes d'écoulements des eaux pluviales qui les alimentent majoritairement.

Il n'est pas rare de voir une zone humide asséchée par des travaux réalisés en amont de celle-ci ou de voir des déplacements de zones humides liés à la modification des écoulements.

La protection des paysages et du patrimoine bâti

- Les zones Urbaines (Ua, Ub, Uc) ont fait l'objet de préconisations de bande d'implantation visant à préserver le caractère urbain de chacune des zones (alignement, hauteurs, densité, ...)

- Un Cahier d'Accompagnement Architectural Urbain et Paysager a été élaboré pour sensibiliser et communiquer sur les intentions qualitatives à mettre en œuvre sur le territoire communal.
  Une palette de couleurs pour les façades et les menuiseries a été élaborée et jointe en annexe du PLU.
  Elle est aussi disponible en mairie.

- Le porter à connaissance de l'Etat identifie **4 zones archéologiques de saisine**:
  1 - Le bourg fortifié du Moyen-âge, qui dépendait de l'Abbaye d'Ainay.
  2 - Aqueduc du Gier
  3 - La Mondorre - indices de site gallo-romain (tegulae et céramiques)
  4 - Grands Champs - indices de site gallo-romain (tegulae et céramiques)

  En complément des zones de saisines, 7 entités archéologiques sont référencées sur le territoire :
  1 - Eglise prieural saint Martin, Bourg / enceinte castrale, église / Moyen-âge
  12 - Aqueduc du gier / Rivoire Maison Vidal /aqueduc / Gallo-romain
  17 - Grands champs / Gallo-romain / Tegulae
  18 - La Mondorre 1 / Gallo-romain / Tegulae
  19 - La Mondorre 2 / Gallo-romain / Tegulae
  20 - Bourg / château fort / Moyen âge
  21 - Bourg / enceinte urbaine / Moyen-âge

  Ces sites sont reportés au rapport de présentation – partie 1 du PLU pour une parfaite information.

3 - 4 Les nuisances sonores

Le trafic génère localement des perturbations qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PLU.
La commune est concernée par l'arrêté Préfectoral n°2009 -3416 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes.

- la RD 386 en limite de Brignais et Vourles est classée en catégorie 2
- la RD 342 en limite avec Vourles est classée en catégorie 2
- l'45 en projet est classée en catégorie 2

Pour ces voies, des prescriptions d'isolation de constructions sont définies sur une bande de 250 m comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Le PLU s'est attaché à ne pas développer l'urbanisation le long de ces axes.

Ces informations sont portées **en annexe 8.**

3 - 5 La sécurité routière

Il n'y a aucune donnée d'accidentologie communiquée par le Porter à connaissance de l'Etat.
Mais le PLU propose plusieurs solutions afin de limiter les conflits d'usage, entre trafic de transit et trafic de desserte locale en:

- **bloquant l'extension** urbaine le long des axes départementaux.
- **hiérarchisant** le réseau par des emplacements réservés permettant l'élargissement des voies étroites
- **développant** un réseau piéton entre les différents secteurs du bourg dans le cadre des OAP et futurs aménagements des zones AU.
- **intégrant** un principe à long terme de détournement de la circulation de transit du centre bourg, entre le Pontet et le Gontey.

3 - 6 Prise en compte des aléas géologiques

Les services de l'Etat ont communiqué une cartographie, appelée « susceptibilité aux mouvements de terrains dans le Rhône (hors Grand Lyon) élaborée par le BRGM.
Cette cartographie faite au 1/25 000 montre des susceptibilités essentiellement sur les secteurs naturels non construits où le relief est le plus important et ne faisant pas l'objet d'un renforcement de l'urbanisation.

La collectivité a choisi de faire des études géologiques complémentaires et la société IMSrn a été chargée d'établir un diagnostic des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire communal.

En raison de leur caractère superficiel, de l'homogénéité des terrains de couvertures sur le territoire communal ainsi que de la localisation des zones d'urbanisation futures, **la réalisation d'une carte d'aléas n'a pas été jugée nécessaire**.

Seules des recommandations ont été définies, afin de se prémunir des risques mentionnés.

Elle sont jointes en **annexe 4: DIAGNOSTIC DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN à titre d'information,** mais ne sont pas applicables dans le cadre du PLU, car elles répondent au Code de la construction.

En complément, des aléas de retrait et de gonflement des argiles sont signalés sur le territoire. La notice explicative de l'Etat est joint en annexe 4.
Mais Orliénas est très faiblement concernée par des formations argileuses et marneuses.
L'ensemble du territoire est "**en aléa à priori nul"** et seuls deux secteurs sont en **aléas faibles**, à l'Est:

- En limite de brignais.
- Le long des vallons du Casanona et du Merdanson jusqu'aux 7 chemins.

Le PLU ne permet pas de nouvelles habitations dans ces secteurs et il est rappelé qu'il appartient aux pétitionnaires de faire procéder aux études de sols et de structures, conformément au Code de la construction.

3 - 7 Prise en compte des Risques d'inondations

Le nouveau Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) a été approuvé le 11 Juin 2015 et tient compte de l'ensemble des 27 communes du bassin versant.

Il est donc opposable au PLU lorsque son règlement est plus restrictif et il est joint en **annexe 10 du présent dossier.**
Il s'agira de s'y référer pour tout projet.

Cependant, il montre que les risques d'inondations sont limités sur la commune.

Le PLU a intégré ce risque et aucune zone constructible n'est située en zone d'aléa.

En outre, le PLU propose des principes de limitation de l'imperméabilisation visant à réduire les apports en eaux pluviales en aval (CES, bande d'implantation, maintien des jardins, …) et une rétention à la parcelle est demandée.

3 - 8 Les aléas sismiques

Le nouveau zonage sismique de la France est entré en vigueur le 1er mai 2011. En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, la commune est située en **zone de sismicité 2 (faible)**.
Les projets concernés par le décret doivent faire l'objet d'une attestation de prise en compte de ces risques, lors des autorisations d'Urbanisme..
Les constructions devront répondre aux exigences édictées par le Code de la construction.

3 - 9 Énergie, climat et gaz à effet de serre

La problématique de réchauffement climatique fait de la limitation des gaz à effet de serre un enjeu fort au niveau de l'urbanisme.

Le PLU propose de limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- **Un renforcement préférentiel** des zones urbaines à proximité des équipements et des services de manière à limiter l'usage de la voiture.
- **Le phasage de l'apport** en population sur l'ensemble de la commune et avec une priorité sur les secteurs centraux, mieux desservis par les transports en commun en particulier.
- **Des implantations** relativement denses dans les zones urbaines, mais dans le respect des morphologies existantes.
- **Le développement** du maillage piéton et cyclable entre les quartiers.

Le maintien et le renforcement du cœur de village (services de proximité, commerces, équipements…), le réaménagement des espaces publics et surtout la densification urbaine contribueront à la réduction des déplacements automobiles en direction du centre ou de l'agglomération lyonnaise.

Le PLU inscrit un rapprochement des poids démographiques sur la centralité et devrait freiner l'emploi systématique de la voiture.

Plusieurs parcours en modes doux sont inscrits par le PLU, pour l'aménagement de cheminements en dehors des voies pour relier les venelles et différents secteurs du bourg.

Notons par ailleurs que l'application généralisée de la RT 2012 depuis 2013 permet d'accomplir « un saut énergétique en deux ans plus important que celui réalisé en 30 ans".
Les nouvelles constructions devront avoir un niveau de consommation équivalent à 50 kw ep/ an/m² soit **5 fois inférieurs** à la moyenne actuelle des constructions, avec un recours systématique aux énergies renouvelables.
Il n'est pas paru nécessaire sur Orliénas que le PLU interfère avec le Code de la construction. L'article 15 n'est pas règlementé.

D'autant que les zones AU ne sont pas prévues à l'urbanisation avant 2020, date à laquelle la nouvelle loi imposera des constructions passives et/ou à énergie positive.

Cependant, rien n'empêche sur la commune que de telles opérations soient réalisées à l'initiative des opérateurs.

Les matériaux et techniques visant un renforcement de l'isolation thermique sont autorisés, dont les toitures terrasses végétalisées.

Le PLU arrêté le 6 Mars 2017 a reçu un avis favorable des Personnes Publiques Associées.
Les modifications ou compléments suivants sont apportés au document d'urbanisme suite à l'analyse des remarques et observations de :

A - Direction département des territoires du Rhône
B - Les autres Personnes Publiques Associées
C - Le rapport du commissaire enquêteur

A - Direction département des territoires du Rhône

4 remarques sont formulées assorties d'observations :

Remarque 1 : Sur les zones urbanisables au-delà de l'échéance du PLU

La collectivité a répondu à la demande l'Etat en reclassant des zones à urbaniser (AU) en zones Nf. Cependant, l'Etat note que "*la définition de la zone Nf Secteur naturel destiné à être urbanisé est maladroite pour qualifier des secteurs qui seront investis à plus long terme*".

Réponse:
Il est proposé de remplacer la mention précédente par " Secteur destiné à être urbanisé au-delà de l'échéance du PLU".

En outre, *"dans le règlement écrit, la zone Nf figure dans le chapeau de la zone naturelle mais ne fait l'objet d'aucune règle spécifique. Il convient donc soit de l'inclure dans la zone N non indicé, soit de définir des règles spécifiques, tout en revoyant sa dénomination.*

Réponse:
La zone Nf est à distinguer de la zone N dont la valeur naturelle, écologique ou paysagère est indéniable. La zone Nf correspond à d'anciennes zones AU en "dent creuse" dans l'urbanisation et destinée à être urbanisées.
Il convient d'être plus restrictif en matière d'emprise au sol pour ne pas limiter les possibilités d'urbanisation future.

Il est par conséquent proposé d'appliquer le même règlement que la zone N, mais avec un CES inférieur de **0,1,** ce qui permet aussi de distinguer les deux zones.

Remarque 2 : Sur le reclassement des zone Uh de gestion de l'existant

La problématique relevée lors du premier arrêt de projet a été traitée dans le nouveau document. Le reclassement en zone N des secteurs bâtis mais déconnectés de la centralité, présentant un tissu lâche et au caractère naturel, correspond aux attentes exprimées dans l'avis de l'Etat. La volonté communale de limiter la construction d'extensions et d'annexes dans ces secteurs est respectée.
Sur les secteurs du « Boulard », du « Pontet », de la « Durantière » et du « Combard », l'affichage d'une zone urbaine unique interroge quant à l'évolution des possibilités de construire. Le projet de PLU aurait pu s'inspirer des différents classements retenus dans le PLU actuel au regard des problématiques d'assainissement, au-delà du seul Coefficient d'Emprise au Sol (CES) différencié. En outre, le basculement en zone N du secteur de la « Durantière » au caractère moins urbanisé, pourra être étudié. Le schéma d'assainissement en cours de révision pourra être utilisé utilement pour affiner le plan de zonage sur ces secteurs qui n'ont pas vocation à se développer.

Réponse:
Le PLU précédent a créé **deux sous zonages Ub1 et Ub2**, en fonction de l'assainissement collectif ou individuel. Mais cette découpe ne correspond aujourd'hui, ni au zonage d'assainissement ni à la desserte réelle par les réseaux et il convient de la mettre à jour.
Par exemple, le hameau du Mont est desservi partiellement par le réseau et classé en Ub 2, alors qu'il devrait être en Ub1 car le réseau a été réalisé, tout comme le secteur du Pontet en entrée de bourg.

En revanche, ces secteurs n'avaient ni CES ni COS et seul le fait de l'assainissement les différenciait, avec un raccordement obligatoire ou pas.

Pour le nouveau zonage, la collectivité a préféré les différencier avec un CES, en fonction de la situation réelle, **le zonage d'assainissement et le zonage définitif n'étant pas connu** au moment de l'élaboration du PLU.

La demande de l'Etat de créer maintenant un sous secteur Uc 1 en fonction des zonages assainissement et eaux pluviales avait **été écartée en réunion** avec les Personnes Publiques Associées du 5 janvier 2017 (cf. CR 23).
Notamment, parce que c'est déjà le cas dans le règlement, via le CES, et qu'il n'y a aucun motif **technique** à le faire;
Ensuite, parce qu'en cas d'évolutions de ces zonages ou de travaux réalisés par la collectivité, le PLU deviendrait obsolète.

Enfin, le faire maintenant revient à reprendre les études du PLU après l'arrêt et **fragiliser juridiquement le PLU.**

Il en est de même pour la demande de l'Etat de reclassement de la zone Uc de la Durantière en zone N.
Il est signalé que cette demande n'a **jamais été faite auparavant** par les services de l'Etat et que cette zone était classée **en zone Ub1 au PLU précédent**.

Ce secteur est construit et est en continuité avec le Mont et le Boulard. Il n'a pas plus de caractère naturel aujourd'hui que dans le PLU précédent.

Le faire maintenant revient à reprendre les études du PLU après l'arrêt et fragiliser juridiquement le PLU.

Remarque 3 : Sur le contenu des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

Concernant le secteur A1 du "Violon', il est demandé pour plus de clarté, de limiter le volume constructible en fonction d'une surface de plancher maximum, après travaux.
Le règlement est écrit de la manière suivante:

Sont admises uniquement en zone A1:
e) Les constructions à usage:
- D'entrepôt lié à une activité existante, dans la limite de **250 m²** d'emprise au sol.
- De bureau lié à une activité existante, dans la limite de **80 m²** de S.D.P*.

f) L'extension des constructions à usage d'activité dans la limite de **30%** de la surface existante.

Réponse:
Il est proposé de compléter le règlement de la manière suivante:

Sont admises uniquement en zone A1:
e) Les constructions à usage:
- D'entrepôt lié à une activité existante, dans la limite de **250 m²** d'emprise au sol et de 250 m² de SDP.
- De bureau lié à une activité existante, dans la limite de **80 m²** de S.D.P*.

f) L'extension des constructions à usage d'activité autorisées dans la zone dans la limite de **30%** de l'emprise au sol et de 100 m² de SDP supplémentaires maximum après travaux.

Concernant le secteur NL,

S'agissant du secteur Nl, le périmètre a été ajusté comme demandé ; ainsi, l'impact de ce secteur sur la zone agricole est réduit. Pour autant, le maintien de cette zone d'une surface globale de 7,5 hectares doit être davantage justifié dans le rapport de présentation, aucun projet d'équipement sur la temporalité du PLU n'étant évoqué. En outre, le règlement de la zone est particulièrement permissif et doit être repris afin d'être cohérent avec les exigences du code de l'urbanisme sur le caractère limité de la capacité d'accueil de ce type de sous-secteur.

Réponse:
Comme indiqué dans le rapport de présentation et le règlement, le secteur de la Crémière est destiné aux "constructions et installations collectives, liées aux activités sportives ou de loisirs ouvertes au public". La surface de la zone a été réduite de **1,35 hectare** environ par rapport à celle du PLU de 2007, pour prendre en compte un espace naturel sur le site.
La zone est déjà investie sur 3**,7 hectares** par les "équipements sportifs communaux : stade, tennis, city park, l'Héliotrope et les parkings.

Les **3,7 hectares restants** doivent servir à accueillir des équipements complémentaires compatibles avec cette vocation.
Ce site correspond à la volonté inscrite au PLU **d'anticiper des besoins nouveaux** par des possibilités d'accueil **d'équipements nouveaux**. Par exemple: gymnase, terrain multisports, terrains de boules, basket, ...

En outre, l'Etat précise que le règlement est "*particulièrement permissif et doit être repris afin d'être cohérent avec les exigences du code de l'urbanisme sur le caractère limité de la capacité d'accueil de ce type de sous-secteur".*

La collectivité a proposé un emplacement réservé pour acquérir ce secteur encore libre de construction. **Rien ne peut s'y faire sans son accord**.

Ensuite, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme énonce à propos des STECAL que le PLU peut:

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Le PLU l'a fait en conséquence :

- La hauteur* maximale des constructions est fixée à **13 mètres** pour permettre des équipements sportifs. Cette hauteur est proposée pour favoriser l'implantation d'un gymnase ou un mur d'escalade. La collectivité souhaite éviter que le PLU ne soit modifié pour autoriser une telle hauteur ultérieurement, comme elle a été obligée de le faire précédemment.
- L'implantation des constructions est règlementée avec un retrait minimum est de **5 m** par rapport à l'alignement* et 4 m par rapport aux limites séparatives
- Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **0,20**.
- Le raccordement aux réseaux publics est rendu obligatoire.

Il est cependant proposé de réduire le CES de la zone **de 0,2 à 0,1.**

Remarque 4 - Sur la prise en compte des zones humides

> Le règlement prend en compte et permet une préservation satisfaisante des zones humides. Cependant, afin d'appliquer ces mesures, il convient de repérer sur le plan de zonage les zones concernées et de les faire apparaître dans la légende.

Réponse:
Contrairement à l'Article L132-2 du code de l'urbanisme, la **collectivité n'a pas reçu** durant les études de Porter A Connaissance concernant la présence de zones humides sur son territoire.

Elle a pourtant bien pris en compte dans son règlement la nécessité de leur préservation.

Il avait été **dit et acté** en réunion du 5 janvier 2017 avec les services de l'Etat et le SMAGGA, qu'il n'y avait pas lieu de les repérer au plan de zonage (cf. CR 23), car cela relève d'autres législations.

Il est cependant proposé, comme demandé, de **les repérer au plan de zonage** avec une légende.

Enfin, les services de l'Etat formulent les observations suivantes:

Sur le contenu subjectif du dossier PLU

> Enfin, je tiens à faire observer que le document d'urbanisme a pour objectif de présenter un projet communal qui précise les choix d'aménagement et de développement de la collectivité sur une période qu'elle définit (environ une dizaine d'années). Dans le respect des normes de rang supérieur qui s'imposent à lui, il fixe les règles au travers d'outils mis à disposition par le code de l'urbanisme pour atteindre les objectifs définis, explicités et justifiés par la commune. Aussi, le dossier de PLU n'a pas vocation à contenir des remarques, observations qui relèvent de considérations personnelles ou subjectives sur la mise en œuvre de politiques publiques portées par l'Etat. Le document méritera d'être repris avec le retrait de ces points de vue dans le souci de servir uniquement le contenu du projet porté par les élus communaux.

Le PLU présente le projet communal, qui est lui-même impacté par des projets et documents de rend supérieur. Il convient dans ce cadre de les présenter.
Cette observation n'a aucun fondement juridique et il n'y aucune remarque ni observation qui relèvent de considérations personnelles ou subjectives sur la mise en œuvre de politiques publiques portées par l'Etat.
Toutes les analyses reposent sur des faits et des données techniques qui apparaissent dans les paragraphes mentionnées dans l'avis de l'Etat.
Elles ne sont d'ailleurs pas contredites par d'autres informations. (Pour les réponses point par point, se référer aux observations suivantes).

Sur le respect du standard CNIG :

> Enfin, en vertu des dispositions des articles L.133-1, L.133-2 et R.133-2 du code de l'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives de votre PLU doit être élaboré sous forme de fichiers informatiques dans le respect du standard de numérisation défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), en vue de son versement dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU). L'ensemble du dossier de fichiers du PLU doit être transmis à l'État en même temps que la délibération d'approbation, sauf si ce dernier est publié simultanément sur le GPU. Ces dispositions s'appliqueront également à toutes les procédures et modifications ultérieures impactant ce PLU.

Pour être complet avec les articles du Code de l'Urbanisme s'agissant de la numérisation des documents du PLU et de leur échange, on peut citer :

Article L133-5
Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI ***peuvent*** *être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Article R133-3:
Lorsque *les communes ou leurs groupements compétents* ***choisissent*** *de transmettre par échange électronique tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 133-5, la transmission s'effectue sur une plate-forme d'échange respectant le référentiel général de sécurité et le référentiel général d'interopérabilité définis par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ou par la production de supports physiques électroniques.*

Article L133-6
Les schémas de cohérence territoriale, ***les plans locaux d'urbanisme*** *et les cartes communales* ***sont consultables*** *au siège de l'établissement public compétent et* ***dans les mairies des communes concernées.***

Ce qui semble ne rendre aucunement obligatoire par la loi, la transmission et l'utilisation des documents d'un PLU sous un format CNIG.
Cependant, la collectivité le fait pour répondre à l'observation des services de l'Etat du Rhône.

Observation 1: Périmètre éloigné - Rapport de présentation - page 23

Supprimer la dernière phrase

Réponse 1:
Il n'y a pas de **fondement technique** à cette demande. Ce texte a été intégré au rapport de présentation pour répondre à la demande de l'Etat d'établir une inconstructibilité dans le PLU d'Orliénas pour respecter le périmètre de protection éloigné. Il s'agit du DOG du SCoT de l'Ouest lyonnais qui établit à l'***Extrait de la*** **page 57 du DOG:**

B-2-2 : Cas particulier de la nappe de la Vallée du Garon

Afin d'assurer une protection efficace de la ressource, un périmètre de **zone de préservation** est défini. Il est reporté sur la cartographie jointe.

B2.2.1 : Conséquences réglementaires de la délimitation de cette zone de préservation pour les documents d'urbanisme locaux

Ces derniers devront :

- **Prendre en compte** l'ensemble des dispositions prévues, pour les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.
- **Intégrer** la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration, modification, révision (Rapport de présentation, PADD, document réglementaire).
- **Ne pas étendre l'urbanisation** au-delà des périmètres existants (zone U et Au) dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT.
- **Maintenir** les zones A non constructibles et les zones N strictes existantes définies dans les documents d'urbanisme locaux et y interdire toute nouvelle construction à l'exception de celle strictement nécessaire à la préservation et à l'exploitation de la ressource en eau ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel.
- **Préserver règlementairement** les zones de prairies existantes au sein de la zone de préservation (classement en A inconstructible ou en N strict).
- **Assurer la protection réglementaire** des corridors bio-naturels conformément aux dispositions édictées par le DOG

B2.2.2 : Mesures complémentaires

Afin d'assurer une protection optimisée de la nappe les mesures suivantes seront à mettre en œuvre :

- **Eviter** l'implantation d'activités présentant des risques potentiels pour la nappe,
- **Prendre en compte** les critères de consommation d'eau des demandeurs lors du traitement de leurs dossiers de demande d'autorisation d'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Enfin, afin de limiter les risques liés aux pollutions chroniques, il sera nécessaire de :

- **Limiter** les rejets directs dans le milieu en réhabilitant les installations existantes, notamment les installations d'assainissement non collectif défectueux,

Et de conclure : "Ce qui permet de rappeler que le PLU d'Orliénas ne prévoit pas d'extensions des zones urbaines ou à Urbaniser dans ce périmètre, ni même sur l'ensemble de son territoire, mais que l'Etat prévoit une autoroute". Ceci est un fait: Le tracé de l'A45 passe sur cette zone de protection.

Il est cependant proposé l'écriture suivante: "Le PLU d'Orliénas ne prévoit pas d'extensions des zones urbaines ou à Urbaniser dans ce périmètre, ni même sur l'ensemble de son territoire. Le seul projet connu est celui de l'A45 permis par la DUP du 17 Juillet 2008".

Observation 2: PPRNi - Rapport de présentation - page 24

Le PPRNi du Garon n'a pas été approuvé en août 2015 mais le 11 juin 2015.

Réponse 2:
La date est rectifiée en conséquence en page 25 (et non page 24) du rapport de présentation.

Observation 3: Eau potable - Rapport de présentation - page 105

Les informations relatives à la qualité de l'eau potable datent de 2010, il conviendrait de les actualiser.

Réponse 3:
La partie Eau potable est en page 107 du rapport de présentation (et non en page 105) et présente des données de 2014, tout comme l'annexe 2: Eau potable

Les données de 2016 remplacent les précédentes.

Observation 4: Eau potable - Rapport de présentation - page 109

Supprimer la mention de l'A45 et la dernière phrase de la page.

Réponse 4:
Il n'y a pas de **fondement technique** à cette demande.

Cette page présente, à la demande des services de l'Etat, la DUP concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable sur le bassin versant du Garon en précisant que:

- La commune d'Orliénas est uniquement concernée par le périmètre éloigné.
- mais qu'en revanche, **l'A45 est dans le périmètre rapproché**, au niveau du carrefour des 7 chemins sur Vourles et Brignais dans lequel est interdit notamment :

    - Les constructions et installations ou souterraines qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution des eaux
    - Les remblais d'une épaisseur supérieure à 1,5 mètre

- l'application de la déclaration d'Utilité Publique sur ce secteur " devrait en toute logique interdire la possibilité de son implantation.

Considérant que l'analyse du rapport de présentation doit avoir une **portée supra communale** et que le tracé potentiel de la future A45 impacte directement la commune d'Orliénas, il convient d'évaluer l'incidence de tous les projets sur l'environnement, y compris lorsque ceux-ci sont portés par l'Etat.

Observation 5: Le numérique - Rapport de présentation - page 110

Supprimer le dernier paragraphe

Réponse 5:
Il n'y a pas de **fondement technique** à cette demande.
Le rapport de présentation dit que :
La couverture numérique du territoire est assurée sur l'ensemble du territoire.
La qualité du service n'aura aucun impact sur les choix opérés par le PLU.

Cependant, l'augmentation des débits de transferts et le développement des flux génèrent une augmentation des consommations électriques à l'échelle nationale, mais aussi locale. Un mail avec une pièce jointe de 1 Méga consomme sur le serveur l'équivalent d'une ampoule de 60 W pendant 1 heure.

Ce dernier paragraphe illustre de quelle manière la couverture numérique impacte la consommation électrique sur les territoires.
Il faut souligner à ce sujet qu'avec l'évolution des technologies de l'information et de la communication (TIC), la production électrique est impactée et que la France n'a pas à terme les ressources nécessaires pour faire face à cette évolution.
C'est ce que signale le rapport d'étape de la mission parlementaire sur la sécurité nucléaire, présenté le 30 juin 2011, menée sous l'égide de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST).
Elle a auditionné des experts dans le cadre de la préparation de cette étude, afin **de mesurer les besoins futurs en électricité.**

Des besoins futurs qui pourraient nécessiter sur la commune d'Orliénas un renforcement à terme des transformateurs et des réseaux.

Il est cependant proposé de supprimer ce paragraphe.

Observation 6: SCoT et PLH - Rapport de présentation partie 2 - page 4

Préciser que les objectifs maintenant appliqués sont : la conformité avec le SCOT approuvé et le PLH en vigueur ainsi que le PIG.

Réponse 6:
Il est proposé l'écriture suivante :

- **Mettre en conformité** le PLU avec les orientations du SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé, notamment en matière de taux de croissance et diversification de l'habitat.
- **Prendre en compte** les orientations du PLH adopté par la COPAMO le 8 Juillet 2014, ainsi que le PIG.

Observation 7: Evaluation des capacités constructibles du PLU ancien - Rapport de présentation partie 2 - p 7

Reformuler le paragraphe comprenant les « difficultés actuelles »

Réponse 7:
Le paragraphe est le suivant : "*Ce bilan montre non pas une pénurie de foncier, ni même un excès de foncier constructible, mais plutôt la* ***difficulté actuelle*** *de maîtriser véritablement le nombre et la typologie des logements sur le territoire, dans un contexte où tous les outils de maîtrise de la densification ont été supprimés par le code de l'urbanisme (COS, taille minimum de parcelle, nombre de stationnements pour le logement locatif aidé, ...).*
Car dans les faits, il se construit 14 logements par an sur la commune, comme demandé par le SCoT et le PLH."

Ce texte a pour objectif d'expliquer que le bilan constructible **du PLU ancien,** tel qu'on le calcule aujourd'hui est important, et au-delà de ce qui est demandé par le SCoT et le PLH.
Pourtant, **il est constaté sur la période de 10 ans que ce qui est réellement construit est dans les seuils demandés par les documents supra communaux.**
Il existe donc **un écart entre ce que l'on peut calculer d'une manière prévisionnelle et la réalité.**

Cet écart peut s'expliquer, en autre, par le fait que les PLU ne disposent pas de moyens règlementaires efficaces (COS, taille minimum de parcelle, nombre de stationnements) **pour calculer le nombre de logements potentiels, maîtriser la densification et donc le nombre de logements nouveaux.**

Observation 8: Evaluation des capacités constructibles du PLU ancien - Rapport de présentation partie 2 - p 8

Le paragraphe en rouge n'est pas clair, le supprimer

Réponse 8:
Le texte complet est le suivant et précise la réponse précédente:

Bilan global de la constructibilité:
Le PLU approuvé conserve une capacité constructible importante mais relativement bien maîtrisée, puisque pour près de la moitié située en zone AU contrôlée par la collectivité.
Aucune zone AU n'a été construite dans le temps du PLU.
Cependant, le PLU ne permet pas de prévoir une diversification suffisante du parc de logements. La construction est principalement tournée aujourd'hui vers la maison individuelle dans les secteurs périphériques.
Le PLU révisé n'aura pas ***beaucoup de possibilités*** *pour permettre à la fois une redéfinition des zones en cohérence avec leur statut (déjà bâti), une meilleure densification du tissu urbain, une diversification de l'offre de logements, tout en ayant un rythme de construction en cohérence avec les capacités structurelles de la commune.*
Le PLU devra dans ce cadre revoir à la fois les parcelles nécessaires à l'urbanisation et les règles visant à gérer la densification sur le centre bourg et la périphérie.
Un travail qui est autant ***quantitatif que qualitatif****, en vue de préserver la qualité architecturale et patrimoniale de la commune, mais aussi son environnement naturel.*
Mais nous sommes aussi sur Orliénas dans une injonction contradictoire, où dans le même temps, il s'agit de limiter la constructibilité tout en densifiant plus, et sans pour autant pouvoir fixer un seuil maximum...

Cette conclusion fait référence au fait que le SCoT et le PLH demandent de ne pas construire plus de 14 logements / an à Orliénas. Mais comme le PLU doit permettre aussi une plus forte densification, sans qu'un seuil maximum ne soit fixé (20, 30, 70 logements/hectare), il apparaît difficile de savoir à l'avance combien de logements seront réellement créés. Par exemple, avec la même règle du PLU, on peut avoir sur une parcelle de 1000 m² , 1 maison ou 10 logements.

Observation 9: La résilience foncière - Rapport de présentation partie 2 - p 9

Supprimer le paragraphe 1-2-3

Réponse 9 :
En application du L122-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation "*identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2.*

Le PLU doit analyser la consommation foncière et le chapitre 1-2-3 a pour objectif d'établir un **rapport entre les parcelles constructibles disponibles et ce qui a été réellement construit** durant la période.
Cette approche permet d'alerter sur le fait que malgré des capacités constructibles fortes dans un PLU (ou considérées comme telles) , nous restons sur des calculs hypothétiques.

En outre, le calcul de résilience foncière (ou rétention foncière) fait parti des indicateurs qui permettent à la collectivité de suivre ce qui est réellement construit par rapport à ce qui aurait pu être construit, et permet de dimensionner en conséquence les zone Urbaines ou à Urbaniser.
Il peut dorénavant faire partie des analyses en application du R 151-4 du Code de l'Urbanisme.

Article R151-4
Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Le texte est complété en introduction par : "Il s'agit ici de savoir comment le PLU peut établir un prévisionnel d'évolution en fonction des possibilités réelles de construction et des capacités communales à faire évoluer ses équipements publics en conséquence".

Observation 10: Le parking relais- Rapport de présentation partie 2 - p 11

Le parking relais situé aux 7 chemins est-il maintenu ?

Réponse 10 :
Tout projet éventuel de parking est conditionné par le projet de réaménagement des RD 342 et RD 386 par le Conseil Général, lequel projet n'est pas connu à ce jour. Il convient de laisser cet emplacement réservé.

Observation 11: La zone Nf - Rapport de présentation partie 2 - p 12

Reformuler et justifier le classement des zones Nf

Réponse 11 :
Il est proposé en réponse à la remarque 1 :"Secteur destiné à être urbanisé au-delà de l'échéance du PLU".

Observation 12: Logement social - Rapport de présentation partie 2 - p 14

Pour mémoire, les logements en accession sociale ne sont pas comptabilisés comme logements sociaux au regard de la loi SRU.

Réponse 12 :
Oui, en page 14, il est bien énoncé "la réalisation de logements locatifs aidés (PLS, PLUS, PLAI)."

Observation 13: RDC commerciaux - Rapport de présentation partie 2 - p 15

Reformuler l'interdiction des changements de destination des rez-de-chaussée en garage ou habitation car il n'est pas possible de le réglementer dans le PLU.
Préciser ce qui est attendu aux 7 chemins.

Réponse 13 :
Ce n'est pas le changement de destination d'habitation en garage qui est règlementé, mais le changement de destination d'un rez-de-chaussée **occupé** par une activité économique en une habitation et/ou garage.

Le complément est le suivant:
Il est ainsi proposé de pérenniser l'activité **Place de l'Eglise, rue du Chater et rue des Veloutiers,** mais aussi au Pontet (lorsque la zone Nf sera ouverte à l'urbanisation), en interdisant les changements de destination des rez-de-chaussée occupés par l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) en habitation et garage.

Concernant les 7 chemins, il en est de même sur la RD 342, où les activités en place ont un rôle de renforcement de la proximité tournée autour de la restauration essentiellement ou liées aux activités présentes dans le secteur.
Les changements de destination des rez-de-chaussée occupés par l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux…) seront interdits en habitation et garage.

Observation 14: Zone Ue - Rapport de présentation partie 2 - p 24

Dans la zone Ue il est fait mention du secteur des 7 chemins à cheval sur deux intercommunalités et deux SCOT, quel est le deuxième SCOT après l'Ouest Lyonnais ?

Réponse 14 :
Pour être plus précis, le deuxième SCOT est celui de l'agglomération lyonnaise. Car la requalification des 7 chemins dépend à la fois de celle de la RD 342 et de la RD 386 qui traversent son territoire.
En outre, l'inter SCOT a la possibilité de définir un schéma de secteur, compte tenu de l'articulation à trouver ici avec la future A45.

Observation 15: Plan de secteur - Rapport de présentation partie 2 - p 26

Supprimer la mention de l'OAP valant plan de secteur qui n'existe pas dans le code de l'urbanisme pour les PLU.

Réponse 15 :
La notion de plan de secteur est indiquée au R123-9 du code de l'urbanisme.
Il est dommageable que l'on ne puisse l'utiliser.

C'est le règlement des zones AUa et AUb qui s'appliquera en compatibilité les OAP des secteurs concernées

Observation 16: Zone Nf - Rapport de présentation partie 2 - p 31

Reformuler la première phrase de la zone Nf.
Justifier la surface du sous-secteur Nl.

Réponse 16 :
La phrase en question: "*Cette zone concerne d'anciennes zones AU ou U reclassées à la demande des services de l'Etat.*"

Il s'agit :
- d'une part des secteurs du Gontey et de la Cognacière, classés respectivement en zone AUc et AUd du PLU approuvé en 2007
- du secteur du Pontet classé en zone Ub2 du même PLU.

Après un avis défavorable émis par les services de l'Etat, notamment pour un classement de ces secteurs en "zone AU urbanisable suivant une modification ou une révision du PLU", il a été demandé à la collectivité de les classer en zone Naturelle (cf. réunion du 25 juillet 2016).

Observation 17: Les 7 chemins - Le PADD - p 13

Il convient de supprimer la mention du parking intermodal prévu par un emplacement réservé aux 7 chemins, projet qui a été abandonné.

Réponse 17 :

Ce projet ne dépend pas de la collectivité, mais celle-ci y est favorable. Il convient de le laisser dans le PADD.

Observation 18: Les Razes - Le PADD - p 13

Il convient de supprimer la mention du pôle d'activité des Razes.

Réponse 18 :

Ce projet de pôle d'activité agricole demeure toujours d'actualité et une zone A est prévue à cet effet.

Observation 19: Schémas - OAP - p 33

Les numéros du schéma ne correspondent pas aux secteurs d'OAP présentés après.

Réponse 19 :

Les numéros sont modifiés en conséquence.

Observations 20 à 24: Schémas - OAP

Les intentions déclinées au schéma de l'OAP, ne sont pas conformes à celles :

- en ce qui concerne l'implantation des constructions, de l'article Ua 6 qui dispose que « Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande de 15 mètres de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.
Les façades doivent être implantées avec un retrait de 0 à 3 mètres. »
Si la voie, prévue à l'ouest, n'est pas destinée à être intégrée au domaine public, il n'y aurait pas de règle d'implantation par rapport à la voie, disposition qui serait contraire à celles du 1er alinéa de l'ex-article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.
- en ce qui concerne la hauteur
de l'article 10, pour les constructions édifiées au-delà de la bande des 15 mètres « Au-delà de la bande des 15 mètres, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 8 mètres (7 m pour les toitures terrasses), soit 1 niveau sur rez-de-chaussée ». Le projet propose une hauteur uniforme de 11 mètres sur l'ensemble de l'OAP.
Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité, en cas de divergence ce sont les dispositions du règlement qui s'appliquent.

Réponse 20 : secteur 1 /2 /3 /4 / 5

Conformément à l'article L123-1-5**,** *le* ***règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales*** *et les servitudes d'utilisation des sols ... , qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.*

En outre, ***le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine*** *et écologique déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions,* ***leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative*** *et l'aménagement de leurs abords, afin* ***de contribuer à la qualité architecturale et paysagère****, à la performance énergétique* ***et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.***

Il ressort de cette lecture que le règlement est fondé à prévoir une règle générale d'implantation dans une zone et de disposer en cohérence avec le PADD de règles spécifiques sur des secteurs à enjeux soumis à OAP.

Ces secteurs sont généralement par leur taille, la nécessité d'une maîtrise de l'urbanisation et d'une économie d'espace, d'une nature différente que les autres parcelles de la zone.
Ainsi, ces secteurs peuvent avoir une règle visant une meilleure ***insertion des constructions dans le milieu environnant.***
Il en est ainsi:
- des règles d'implantation des constructions en Ua 6 et Ua7 qui proposent non pas une absence de règle, mais une règle différente définie au règlement, notamment au regard des voies publiques.
- des règles de hauteurs à l'article Ua 10 justifiées par le fait que ces parcelles sont plus grandes.

Si les OAP ont bien un rapport de compatibilité avec le règlement, dans notre cas, c'est bien le règlement qui s'applique en définissant des règles spécifiques pour les secteurs en OAP dans les articles précités.

Enfin, le L123-5 énonce *que "****Le règlement et ses documents graphiques*** sont opposables *à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.*

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques".

Enfin, le R 123-9 dispose que :

Les règles mentionnées aux 6°et 7°relatives à l'i mplantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans ***les documents graphiques****.*

C'est ce que le règlement de la zone Ua établit avec les OAP, qui peuvent être considérées comme des **documents graphiques**. Dans ce cas, il peut être mentionné "document graphique" d'une manière spécifique ou encore "**polygone d'implantation**".

Il est aussi possible de faire un sous-secteur sur un secteur soumis à OAP, avec des règles spécifiques, mais nous avons choisi de l'intégrer dans la zone à laquelle il appartient, avec la mention dans le règlement "polygone d'implantation".
Le Plan de détail 4-4 est proposé en conséquence.

Observation 25: Risque sismique - Règlement

Le règlement doit préciser que des règles de construction parasismique s'appliquent à certaines classes de bâtiments.

Réponse 25 :

Le règlement est rédigé de la manière suivante:

6-3 Risque parasismique

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, la commune est située en **zone de sismicité 2 (faible)**.
Les projets concernés par le décret doivent faire l'objet d'une attestation de prise en compte de ces risques, lors des autorisations d'Urbanisme.
Les constructions devront répondre aux exigences édictées par le Code de la construction.

Les services de l'Etat pourraient préciser cette demande dans la mesure où le PLU n'a pas vocation à citer des bâtiments concernés par le code de l'environnement et de la construction:

Voir *Extrait de la plaquette " Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie.*

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE en France est encadrée principalement par les textes législatifs suivants : article L 563-1 du code de l'environnement, article L 112-18 du code de la construction et de l'habitation, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le dispositif réglementaire relatif à la prévention du risque sismique repose principalement sur :
- les articles R 563-1 à R 563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- l'article D 563-8-1 du code de l'environnement introduit par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- les différents arrêtés ministériels d'application découlant des deux décrets susmentionnés.

La réglementation relative à la prévention du risque sismique a été actualisée avec la parution des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique et les règles de construction parasismique. **Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011.**

S'agit-il du schéma suivant ?

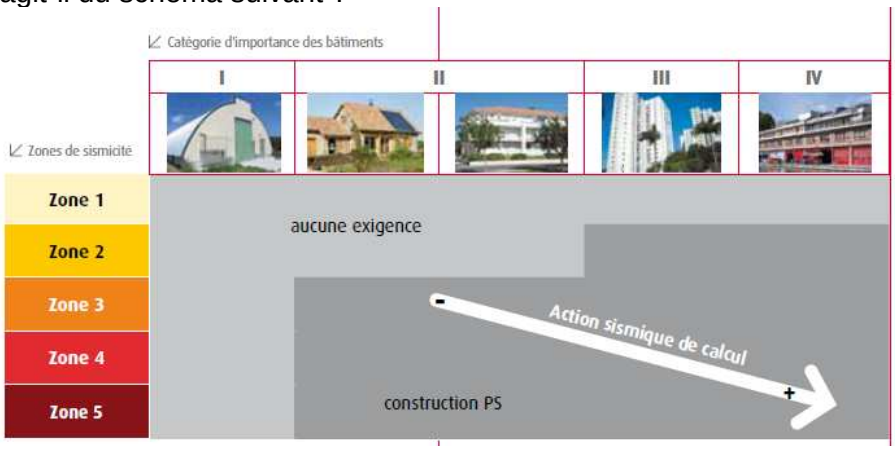

Catégories d'importance		Description	Exemples
I		• Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée	**Hangars, bâtiments agricoles**
II		• Habitations individuelles • Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 • Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m • Bureaux ou établissements non commerciaux, non ERP, hauteur ≤ 28 m, maximum 300 personnes • Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes • Parcs de stationnement ouverts au public	**Maisons individuelles, petits bâtiments**
III		• ERP de catégories 1, 2 et 3 • Habitations collectives et bureaux, hauteur >28 m • Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes • Établissements sanitaires et sociaux • Centres de production collective d'énergie • Établissements scolaires	**Grands établissements, centres commerciaux, écoles**
IV		• Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public • Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie • Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne • Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise • Centres météorologiques	**Protection primordiale : hôpitaux, casernes...**

Observation 26: Disposition générale - Règlement - p 6

Les dispositions, (*notamment*) des articles *R 111-2, R 111-4, R 111-20 et R 111-27* du Code de l'Urbanisme demeurent applicables et se superposent à celles du présent règlement.
2 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues au titre des législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, notamment :
- les dispositions particulières aux zones de montagne ~~et au littoral,~~
~~- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.~~ *La commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Réponse 26 :

Le règlement est modifié en conséquence

Observation 27: Occupation et utilisation du sol - Règlement - p 7

La destination « service » n'est pas prévue par l'ex-article R.123-9, qui reste opposable en matière de destination, la commune ayant lancé sa procédure d'élaboration de PLU avant le 01/01/2016 et n'ayant pas délibéré avant l'arrêt du PLU pour bénéficier des dispositions du décret 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme.

Réponse 27 :

Effectivement, mais depuis des décennies les POS et PLU avaient la possibilité, comme le PLU du Grand Lyon ou le PLU d'Orliénas approuvé, de préciser des catégories déterminées dans le Plan (L123-5) qui n'étaient pas dans le Code de l'Urbanisme.
Comment se fait-il que l'on applique cette possibilité différemment aujourd'hui ?
Le terme de service est supprimé en conséquence.

Observation 28: Adaptations mineures - Règlement - p 8

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
En application des dispositions des alinéas 7 à 7 de l'article L.123-5, recodifié à l'article L.152-4, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme.

Réponse 28 :

Le paragraphe est aussi mis à jour en conséquence avec le L 152-3.

Observation 29: Risques géologiques - Règlement - p 8

La société IMSRN a été chargée (…..) Elles sont jointes en annexe 4 : DIAGNOSTIC DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN à titre d'information, mais ne sont pas applicables dans le cadre du PLU, car répondant au Code de la Construction.
Proposition : Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.
Il convient toutefois de reprendre les prescriptions applicables en matière d'urbanisme dans le présent règlement.

Réponse 29 :

Les conclusions de l'étude sont des recommandations et non des prescriptions :

Une parfaite maîtrise des écoulements est recommandée ; l'eau étant un facteur déclencheur et aggravant vis-à-vis des phénomènes de glissements de terrain. Ainsi il est préférable qu'aucun rejet d'eau ne soit effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement ;

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …).

Or cette écriture ne semble pas pouvoir être introduite dans le règlement, car les études géologiques permettant de vérifier leur prise en compte dans une autorisation de travaux ne sont pas obligatoires.
L'instructeur n'a aucun moyen, à défaut du Plan de Prévention des risques géologiques de donner un avis sur ce point.

En outre, les **principes énoncés pour l'évacuation des eaux pluviales sont contraires** au zonage d'eaux pluviales qui demande de les **infiltrer en priorité**.

La collectivité a signalé à plusieurs reprises ce point aux services de l'Etat durant les études PLU, sans réponse des organismes compétents.
En revanche, le règlement est complété par : "Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction".

Observation 30: Règlement - Article 2 - p 12

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
b) Les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à 3 logements ou plus après travaux ou (*3 lots ou plus dans le cas d'une*) division parcellaire, (...).

Idem Ub 2 page 20
Idem Uc 2 page 28

Page 13 : g) Sur les servitudes S1 à S5, l'ensemble des constructions autorisées et réglementées par (.....) ***périmètres à faire apparaître sur le plan.***

Réponse 30 :

L'écriture actuelle est la suivante:

*b) Les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à **3 logements ou plus après travaux ou division parcellaire** *, sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée en logement locatif aidé.*

Il semble être proposé par les services de l'Etat l'écriture suivante:

*b) Les opérations de construction ou d'aménagement aboutissant à **3 logements et plus après travaux ou 3 lots et plus dans le cas d'une division parcellaire** *, sous réserve que **30% minimum** de la surface de plancher dédiée au logement soit affectée en logement locatif aidé* (PLS, PLUS, PLAI).

Il est précisé que les périmètres des servitudes de mixité sociale apparaissent déjà au plan de détail 4-2, pour plus de lisibilité.
Il est toutefois convenu de les faire tous apparaître sur le plan général, même si cela perd en clarté.

Observation 31: Règlement - Article 4 - p 14

Assainissement :
Eaux usées non domestiques :
Le raccordement des eaux usées non domestiques (d'origine industrielle, agricole ...) au réseau public d'assainissement ~~est subordonné à une convention d'autorisation de rejet.~~
Eaux de piscine :
Les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité, ~~sous forme de convention de rejet~~. *Un règlement du PLU ne peut pas imposer des formalités autres que celles prévues par le code, exiger des pièces complémentaires autres que celles prévues par la loi.*

Idem Ub 4 page 22
Idem Uc 4 page 30
Idem Ue 4 page 38
Idem A 4 page 52
Idem N 4 page 60

Réponse 31 :

Cette écriture permet de rappeler pour information les termes du code de l'environnement déjà présents dans le PLU approuvé.
Ces mentions sont toutefois supprimées en conséquence et l'écriture est celle proposée par le SYSEG et le SMAGGA.

Observation 32: Règlement - Article 6 - p 14

Ce point est déjà abordé au présent compte rendu en observations 20 à 24.

En complément :

Page 15 et 16 : Sont toutefois autorisés au-delà de la bande d'implantation ~~et avec un retrait de façade supérieur,~~ les travaux suivants dans le respect de l'article Ua 7 :

Les constructions à usage d'équipement collectif.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Les constructions à usage d'annexe , de piscine et de stationnement.

Il convient de reformuler cette disposition qui, sans l'obligation d'investir au préalable la bande de constructibilité de 15 mètres, revient à ne pas fixer de règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et serait contraire au 1er alinéa de l'ex-article L.123-1-5 du code de l'urbanisme selon lequel « Le règlement fixe, (……) et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Idem Ub 6 page 24

Réponse 32 :

Cette observation ne semble pas fondée au regard des termes de l'application du règlement et de la loi.

D'abord si l'on autorise des extensions (de construction existante) par exemple au-delà de la bande d'implantation, le retrait de la façade (de l'extension) est supérieur à celui demandé dans la cas général.

Ensuite, les exceptions faites, par exemple, pour les annexes ou piscines qui peuvent être implantées au-delà de la bande de 15 m est une règle en soi (cf. article 7) et non une absence de règles.

Car c**onformément à l'article** L123-1-5**,** *le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ... , qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définit,* ***en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.***

En outre, *le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des* ***constructions neuves, rénovées ou réhabilitées****, leurs dimensions,* ***leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative*** *et l'aménagement de leurs abords, afin* ***de contribuer à la qualité architecturale et paysagère****, à la performance énergétique* ***et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.***

Les exceptions faites pour les constructions à usage collectif ou les ouvrages techniques relèvent de leur nature et de l'intérêt général. Ils sont autorisés sur l'ensemble de la parcelle.

Observation 33: Règlement - Article 7 - p 17

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

~~Ces dispositions ne sont pas exigées pour les:~~

~~- Constructions et aménagements situés dans les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.~~ *L'absence de règles d'implantation par rapport aux limites de propriété est contraire aux dispositions de l'ancien article L.123-1-5 1er du code de l'urbanisme qui dispose que « Le règlement fixe, (……) et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »*

Réponse 33 :

Les seules exceptions faites sont les suivantes:

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les:

- Aménagements* et reconstructions* de bâtiments existants.
- Piscines, la distance minimale devra être de **2 m**, comptée au nu intérieur du bassin.
- Constructions et aménagements situés dans les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Concernant les "aménagements et les reconstructions", il n'est pas possible de les interdire et cette mention est informative.
Concernant les piscines, elles ont leur propre règles d'implantation.
Enfin, concernant les OAP, le fait que cette règle ne soit pas exigée signifie qu'elle existe mais qu'elle peut ne pas obligatoirement être appliquée.
Si elle n'est pas appliquée le projet doit être compatible avec l'OAP, conformément au L123-5 du code de l'urbanisme et en fonction "des circonstances locales".
Il est toutefois précisé que l'article Ua 7 s'applique dans les secteurs soumis à OAP pour les annexes et piscines et que les constructions sont régies par des polygones d'implantations.

Observation 34: Règlement - Article 8 - p 17

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
La distance (d) entre deux constructions (*non contiguës*) ou partie de constructions en vis-à-vis doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction ($d \geq H/2$), avec un minimum de 4 mètres.

Réponse 34:

Il est proposé de compléter l'écriture par "non contiguës".

Observation 35: Règlement - Article 10 - p 17

Hauteur maximum des constructions
~~Ces dispositions ne sont pas exigées pour les Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.~~ *Il ne s'agit ni d'une règle alternative. (cf CAA de Lyon du 29/11/2011 requ.10LY01907). La règle « alternative » constitue également une norme relative, prévoyant une ou plusieurs exceptions à une règle générale, sous* ***la forme de règles spécifiques limitées à des situations définies****. Exception à justifier.*

Idem Ub 10 page 25
Idem Uc 10 page 33
Idem Ue 10 page 40
Idem A 10 page 55
Idem N 10 page 62

Réponse 35:

Le R 123-9 dispose que :

Les ***règles édictées dans le présent article peuvent être différentes****, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre,* ***des règles particulières*** *peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Il est cependant proposé de supprimer cette règle spécifique.

Observation 36: Règlement - Article 12 - p 18

Les normes minima suivantes sont exigées :
Pour les constructions à usage d'habitation, 2 places par logement (1 seule pour les logements financés par l'Etat) et pour les visiteurs, 1 place supplémentaire située en surface, par logement. Il est demandé 1 aire de rangement de vélo, pour toute opération à partir de 2 logements.
Pour les aménagements et réhabilitation (….). Dans le cas de création de logements dans une construction existante, il est demandé 2 places par logement créé (1 seule pour les logements financés par l'Etat) et 1 place supplémentaire par logement pour les visiteurs.
Telles que rédigées, ces dispositions, prévoyant l'obligation de réaliser 1 place de stationnement supplémentaire pour l'accueil des visiteurs, y compris pour les logements financés par un prêt aidé de l'État, sont contraires au 1er alinéa de l'article L.123-1-13, recodifié au 151-35, du code de l'urbanisme.
Proposition : 2 places par logement et pour les visiteurs, 1 place supplémentaire située en surface, par logement. Il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement pour les logements financés par un prêt aidé de l'État.

Idem Ub 12 page 26
Idem Uc 12 page 34

Réponse 36:

C'est exact, nous ne pouvons exiger plus d'une place par logement pour les logements financés par l'Etat.
Mais ceci est un grave problème:
- pour les habitants qui ont 2 voitures au moins dans "le logement en locatif aidé" et qui n'auront pas assez de place pour eux, les visiteurs et pour les entreprises de livraison ou venant faire des travaux.
- pour les communes qui doivent assurer le stationnement sur le domaine public alors que le tissu ancien ne le permet pas.

Il est proposé l'écriture suivante: 3,5 places par logement en zones U (4 en zone AUa et AUb) et 1 place par logement social.
Le calcul se fait à la valeur entière du nombre (pour une construction unique soit 3 places).

Observation 37: Règlement - Article Ub 6 / Uc6- p 24

Réponse 37:

Voir la réponse 32.

Observation 38: Règlement - Article Ub 8/Uc8 - p 24

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Le schéma d'illustration des principes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ci-dessus, est contraire aux dispositions de l'article 8 qui dispose que « La distance (d) entre deux constructions ou partie de constructions en vis-à-vis doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction (d ≥ H/2), avec un minimum de 4 mètres.
Proposition : La distance (d) entre deux constructions non contiguës ou partie de constructions en vis-à-vis doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction (d ≥ H/2), avec un minimum de 4 mètres.

Idem Uc 8 page 33

Réponse 38:
Cette écriture est retenue.

Observation 39: Règlement - Article Uc 2 - p 29

f) L'aménagement et l'extension des constructions existantes dans les limites définies ci-dessous (*ci-dessus?*) et sous réserve qu'ils n'aient pas pour objet un changement de destination contraire à l'article Uc 1.

Réponse 39:
L'écriture est modifiée en conséquence.

Observation 40: Règlement - Article AU 7 - p 47

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
En zones AUa et AUb, les implantations devront respecter les principes d'implantations mentionnés au document 2-1 Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement de la zone Ua (*pour AUa et Ub pour AUb, à l'instar des autres articles ?*).

Réponse 40:
Oui, la zone AUb est bien soumise aux articles de la zone Ub majoritairement et dispose de ses propres règles notamment en matière d'implantation ; Mais pour plus de clarté, il est proposé que l'article AU 7 soit directement dans l'article.

Observation 41: Règlement - Article A2 - p 50 et 51

- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Sont admis sur l'ensemble des zones A, Ap et A1 :
D'annexe à l'habitation dans la limite de 25 m² de S.D.P *et/ou d'emprise au sol*. Cette annexe devra être située dans un rayon de 30 m de l'habitation. *cf L.123-1-5 alinéa 15 du code de l'urbanisme « Dans les zones agricoles (.....), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, **d'emprise** et de densité de ces extensions ou annexes (.....) »*
Idem N 2 b page 58

Réponse 41:
L'écriture proposée en conséquence est "D'annexe * à l'habitation dans la limite de **25 m² d'emprise au sol " et** l'emprise au sol est limitée à 0,20.

En complément:
De piscine ~~et d'abris de piscine~~ dans un rayon de 30 m de l'habitation, constituant sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante et si le rejet est adapté au milieu récepteur. *Les abris de piscines doivent être regardés comme des annexes et doivent à ce titre être réglementés en application de l'ex-article L123-1-5 alinéa 15 du code de l'urbanisme « Dans les zones agricoles (.....), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, **d'emprise et de densité** de ces extensions ou annexes (.....) »*
Idem N 2 b page 58

La notion d'abris de piscine est supprimée.

Puis:

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone (ex : retenue collinaire pour l'activité agricole) et le maintien de la fonction hydraulique des cours d'eau. ~~Sont interdits les déblais, remblais, dépôts de terre.~~ *Formulation contradictoire avec le début, les déblais et remblais sont aussi des exhaussements et affouillements de sol.*

Dans les faits, il s'agit d'être précis sur les attendus de la règle car en référence à la Réponse du Secrétariat d'État aux transports publiée dans le JO Sénat du 09/09/2010 - page 2372 :

*Les **rehaussements et les remblais de terrains** constituent des exhaussements du sol devant respecter l'ensemble des règles affectant l'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme (PLU) peut notamment délimiter des secteurs où la réalisation d'exhaussements des sols est interdite ou soumise à des conditions spéciales. Ces règles peuvent être édictées pour des nécessités d'hygiène, pour des motifs de protection contre les nuisances, pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels les inondations, les éboulements ou les affaissements.*

Cependant:

*"Les **exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés** sont pour leur part **dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme.** L'utilisation de **déchets inertes pour la réalisation de remblais** n'est pas, en principe, soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement qui concerne les installations de stockage des déchets inertes.*
*Toutefois, les **travaux de remblais peuvent** dans certains cas apparaître comme constituant une telle installation."*

Il ressort que "**les termes de "déblais**", "**remblais"** ou "le dépôt de terre" (ou déchets inertes), ne sont pas contradictoires mais au contraire complémentaires pour une bonne gestion des travaux en zone agricoles ou naturelle.

Il est apparu à la collectivité la nécessité de préciser ce point d'autant que ce sont bien les déblais et remblais sauvages (termes utilisés dans les terrassements) qui menacent les zones humides par exemple.

En complément:

Sont admises uniquement en zones A et A1:
d) Les constructions à usage:
- Agricole. ***Il convient de préciser les conditions particulières.***

La condition particulière est le fait que ces constructions sont autorisées uniquement en zone A et A1. Si l'on ne l'indiquait pas , elles seraient interdites.

Il est proposé cependant, le complément suivant sur la base de la proposition de la chambre d'agriculture:

-"les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agréés,"

Observation 42: Règlement - Article A9 et N9 - p 54

Emprise au sol

~~Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,20 pour les annexes, abris de piscine et extensions liés à une habitation ou une activité non agricole.~~ *Coefficient qui apparaît trop important pour les annexes et abris de piscine (exemple pour un terrain de 800 m² = 160 m² d'emprise au sol), contradictoire avec les dispositions de l'article 2 qui limite l'extension des habitations non agricoles à 20 m² et celle des activités non agricoles existantes en zone A1 à 250 m² maximum.*

Idem N 9 page 61

Réponse 42:

Les termes du règlement sont cumulatifs.

Comme le montre l'exemple cité, ce n'est pas parce que l'application seule de l'emprise au sol permet 160 m² d'emprise au sol pour une annexe qu'elle peut faire 160 m². Puisque l'article 2 les limite à 25 m² de SDP ...

Ainsi:

Sont admises uniquement en zone A1:

e) Les constructions à usage:

- D'entrepôt lié à une activité existante, dans la limite de **250 m²** d'emprise au sol et de 250 m² de SDP.
- De bureau lié à une activité existante, dans la limite de **80 m²** de S.D.P*.

f) L'extension des constructions à usage d'activité autorisées dans la zone, dans la limite de **30%** de l'emprise au sol existante et de 100 m² de SDP supplémentaires après travaux.

Le CES est en revanche porté **à 0,1 en zones A1 et Ap**.

Observation 43: Règlement - Articles A12 et N12 - p 55

Les normes minima suivantes sont exigées pour les:

- Constructions à usage d'habitation, 2 places par logement (~~1 seule pour les logements financés par l'Etat~~) et pour les visiteurs, 1 place supplémentaire située en surface, par logement. *Zone agricole où ce type de construction n'est pas autorisé.*

Idem N 12 page 62

Réponse 43:

La mention est supprimée en conséquence

Observation 44: Règlement - Article N2 - p 58

d) Sont admis uniquement dans la zone Ne sous réserve d'être compatibles avec le PPRNI du Garon :

- Les travaux, aménagements ~~et aires de stationnement~~ ouvertes aux publics liés à l'accueil du tourisme et de l'activité présente à la date d'approbation du PLU. *L'ensemble de la zone Ne est classée en rouge du PPRNI du Garon approuvé le 11/06/2015. Ces dispositions interdisent la création, l'extension ou l'augmentation de capacité des parkings.*

Réponse 44:

La mention est supprimée en conséquence.

Observation 45: Plan de zonage

Afin d'améliorer la lisibilité globale du document, il est souhaitable que le règlement graphique soit rendu plus cohérent. Ainsi, les zones urbaines pourront être représentées suivant le même dégradé orangé (y compris les zones Uc) et les zones naturelles selon un dégradé de vert (la couleur du Nf doit être atténuée).

Réponse 45:

Les couleurs seront reprises en conséquence.

Observation 46: Règlement graphique - Argiles

Il conviendrait de représenter le risque retrait-gonflement des argiles sur le plan de zonage, de l'évoquer dans le règlement et d'indiquer de se reporter au guide à produire en annexe.

Réponse 46:

L'étude sur le risque retrait-gonflement des argiles a été faite, comme l'étude du BRGM, à une échelle non compatible avec l'échelle à la parcelle d'un PLU.

Il n'est pas possible ni recommandé de le faire, d'autant que le guide n'a aucune portée règlementaire.

Le guide peut être joint toutefois joint en annexe 4 pour information, même si ce n'est pas l'objet d'un PLU.

Observation 47: Règlement graphique

Pour éviter tout oubli ou erreur et pour une meilleure lisibilité, il convient de faire apparaître, sur le document graphique, pièce 4 du règlement, les informations concernant :

- les « Protection des Rez-de-chaussée d'activités » (DOCUMENT GRAPHIQUE 4-1 DU REGLEMENT)
- les « servitudes de mixité sociale » (DOCUMENT GRAPHIQUE 4-2 DU REGLEMENT)
- les « emplacements réservés » (DOCUMENT GRAPHIQUE 4-3 DU REGLEMENT)

Réponse 47:

Ceci est fait en conséquence, même si le document papier perd en lisibilité, par une superposition des couches.

Observation 48: Règlement graphique - Emplacement réservé R3

L'ER n°3 prévoit la création d'un parking pour l'école, il convient de classer le secteur de l'emplacement réservé dans la même zone que l'équipement auquel il se rapporte, à savoir la zone Ua et non la zone N.

Réponse 48:

L'intitulé exact est:

R 3	Parking à côté de l'Ecole	2 759 m²	Commune

En outre, le R123-8 dispose notamment que: *"En zone N, peuvent seules être autorisées :*

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il semble possible que cet emplacement réservé puisse être en conséquence en zone N.

Observation 49: Corridors - Règlement graphique

Il est regrettable que les corridors écologiques ne soient pas spécifiquement identifiés, à la fois dans les nouveaux zonages A mais aussi dans les zones N en prévoyant un indice « co » par exemple, qui permet des prescriptions complémentaires pour préserver ces trames vertes du type construction interdite, règles spécifiques concernant la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage...

Réponse 49:

Les corridors ont été notamment pris en compte par les **continuités écologiques** figurées en zone N et l'inconstructibilité de la zone A.

Il aurait été **dommageable** pour ces espaces de se limiter à une protection des corridors dont l'épaisseur ne permet pas de préserver correctement la faune et la flore.
La collectivité a souhaité aller au-delà et préserver l'ensemble des zones A et N.

De fait, il apparaît difficile d'avoir des règles spécifiques plus contraignantes, si ce n'est celle concernant la perméabilité des clôtures qui se justifie, effectivement, lorsque l'on ne réduit qu'aux corridors les protections des milieux naturels.

Observation 50: Corridors - Règlement graphique

Le rapport de présentation note l'intérêt majeur de ces milieux de bocage et de leur richesse faunistique. Dès lors, il aurait pu être intéressant de protéger certaines de ces haies au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permettant une protection pour des motifs écologiques, ce qui n'est pas le cas.

Réponse 50:

Effectivement, le rapport de présentation a noté l'intérêt majeur des ces milieux, sans pour autant noter qu'il soit menacé.

Dès lors, la collectivité n'a pas souhaité les intégrer dans un inventaire dont on sait qu'il ne garantit pas une protection effective, mais seulement des règles visant la protection.

Les menaces connues sur les territoires dans leur ensemble sont davantage liées à la méconnaissance et les défrichements sauvages.

B - Autres Personnes Publiques Associées

1 - Le Syndicat de l'Ouest lyonnais

Le syndicat émet un avis favorable sans observation

2 - La CDPENAF

Le syndicat émet un avis favorable assorti des réserves suivantes:

Réserve 1

- justifier la taille de la zone Nl et exprimer clairement la surface de plancher maximum autorisée en cohérence avec l'esprit des textes (sous-secteurs de taille et capacité limitées) ;

Réponse 1:
La réponse est donnée au présent compte rendu EN PAGE 4

Réserve 2

- limiter expressément le volume constructible du sous-secteur A1 ;

Réponse 2:
La réponse est donnée au présent compte rendu EN PAGE 4

Réserve 3

- identifier les zones humides sur le plan de zonage.

Réponse 3:
La réponse est donné au présent compte rendu EN PAGE 5

3 - La Chambre d'Agriculture

La chambre d'agriculture émet un avis favorable assorti des remarques suivantes:

Remarque 1:

Remarque concernant le zonage

Concernant l'activité agricole, vous souhaitez préserver le potentiel foncier économique. Ainsi la zone agricole est majoritairement inconstructible, ce choix risque d'être pénalisant pour l'activité agricole en freinant les installations de nouveaux sièges. Nous souhaitons rappeler la position de la profession reprenant le code de l'urbanisme : la constructibilité en zone A est la règle pour les exploitants agricoles, et le sous zonage non constructible doit être justifié sans devenir une disposition générale pour la plus grande partie de la zone. Si des projets nouveaux devaient émerger sans possibilité de construction dans les périmètres des enveloppes prévues à cet effet, il sera nécessaire de réviser le document d'urbanisme afin d'accueillir une nouvelle activité agricole.

Réponse 1:
La collectivité est consciente de cette nécessité, mais la modification d'un PLU est rendue possible par le code de l'urbanisme.

Remarque 2:

Remarques concernant le règlement de la zone A

- Etabli par les partenaires de la charte départementale sur la préservation du foncier, un protocole permet d'encadrer la constructibilité en zone agricole. Afin de faciliter son application, nous vous demandons de prendre en compte les recommandations inscrites dans ce protocole, nous joignons à cet effet le document « construction en zone agricole, déclinaison dans les PLU ». L'intégration de cette doctrine dans le règlement permettra une meilleure prise en compte des critères de constructibilité au moment des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Réponse 2:

Ce document est un guide pour les PLU, mais ne peut être traduit directement dans le règlement (notion de SMI par exemple). En outre, le règlement du PLU l'a bien pris en compte.

Par ailleurs, la collectivité a souhaité favoriser le principe de zones "dédiées aux activités agricoles" (zone A), plutôt qu'une seule zone constructible, pour éviter le mitage des zones agricoles.

Remarque 3:

Le code de l'urbanisme autorise dorénavant l'implantation des bâtiments de CUMA en zone agricole. Selon l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme, d'application immédiate si le règlement du PLU le prévoit : «*peuvent être autorisés en zone A : les constructions et installations nécessaires à l'exploitations agricole ; ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agréées* ». Nous vous demandons de reprendre cette écriture afin de permettre l'implantation d'un bâtiment de CUMA si cela s'avérait nécessaire.

Réponse 3:

Les CUMA font parties des "constructions nécessaires à l'activité agricole" et sont en toute logique autorisées à ce titre.
Le règlement est complété en conséquence

Remarque 4:

Concernant l'article 11

- Il précise que « en cas de longueurs supérieures à 15 mètres, le bâtiment sera fractionné dans la pente en plusieurs volumes ». Cette disposition risque de rendre impossible la réalisation d'un bâtiment technique de grande taille (ex : bâtiment de niveau pour des vaches laitières , avec des parois libres avec ventilation naturelle). Nous proposons que

  le règlement propose une insertion des talus dans la pente, de façon végétalisée sans limitation de hauteur et obligation de fractionnement.
- Nous demandons que les bâtiments d'activité agricole n'ai pas obligation de couvrir les toitures avec des tuiles, d'autres matériaux sont souvent utilisés.

Réponse 4:

Il est proposé de ne pas imposer des fractionnements pour les bâtiments agricoles.
A noter que les toitures en tuiles ne sont pas obligatoires pour les constructions de conception contemporaine et que la palette couleurs des façades est déjà opposable aux bâtiments agricoles.

Remarque 5:

Remarque concernant le règlement des zones U

Certains bâtiments agricoles sont présents en zones U. Le règlement de ces zones n'autorise pas l'extension des bâtiments d'activité agricole. Afin de ne pas gêner les évolutions mineures ou adaptations des exploitations, sans prévoir de délocalisation, nous demandons que le règlement autorise les extensions et aménagements des bâtiments agricoles dans les zones U.

Réponse 5:

Le règlement est complété en conséquence en zones Ub et Uc

d) L'aménagement et l'extension * des constructions agricoles existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante**.**

4 - Le SYSEG

Le SYSEG n'émet pas d'avis, mais fait part à la collectivité d'informations nouvelles à intégrer au PLU.

Ces informations concernent le nouveau zonage d'assainissement et sont intégrées au dossier PLU. Le règlement est complété de la manière suivante:

1 - Secteur central

Assainissement :

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Le rejet vers un réseau d'assainissement d'eaux usées doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire.

Eaux usées :

a) Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant raccordement.

b) L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux de piscine :

Les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité.

Eaux pluviales :

L'infiltration sur le tènement * doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales générées par les nouvelles imperméabilisations (bâtiment, terrasses, stationnement, voirie,…).

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé en priorité vers le milieu naturel (fossé, noues, ...) ou à défaut le réseau d'eaux pluviales.

Cet excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales, via une rétention et un débit limité.

Une grille de récupération des eaux pluviales de la voie d'accès doit être mise en place en limite du domaine privé.

2 - Secteurs périphériques

Assainissement :
Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.
Le rejet vers un réseau d'assainissement d'eaux usées doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire.

Eaux usées :
a) Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement à ce réseau est obligatoire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant raccordement.
b) En l'absence d'un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire. Il devra être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné, conformément à la législation en vigueur et fera l'objet d'une autorisation.
c) L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux de piscine :
Les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité.

Eaux pluviales :
L'infiltration sur le tènement * doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales générées par les nouvelles imperméabilisations (bâtiment, terrasses, stationnement, voirie,…).

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé en priorité vers le milieu naturel (fossé, noues, ...) ou à défaut le réseau d'eaux pluviales.
Cet excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales, via une rétention et un débit limité.
Une grille de récupération des eaux pluviales de la voie d'accès doit être mise en place en limite du domaine privé.

5 - Le Conseil général du Rhône

Le Conseil général émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

a) insérer dans le PLU le texte en annexe concernant les accès sur les routes départementales hors agglomération, de manière à le porter à la connaissance des riverains ;

b) consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales en vertu de l'article R. 423-53 du code de l'urbanisme ;

c) supprimer l'emplacement réservé inscrit au bénéfice du Département pour élargissement de la route du Violon comme demandé et bien pris en compte dans le projet de PLU ;

d) positionner les espaces boisés classés à une distance de 15 m de part et d'autre des routes départementales, de manière à ne pas contraindre d'éventuels travaux sur le réseau ;

e) prendre en compte la charte de l'habitat adapté à destination des acteurs de la chaîne du logement, dont l'objectif est d'inciter les bailleurs sociaux et les promoteurs-constructeurs à produire 20 à 25% de logements adaptés dans les immeubles en construction ou en réhabilitation (en annexe) ;

f) conserver les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou, en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, mettre en place un itinéraire de substitution ;

g) prendre en compte les dispositions relatives à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) à l'occasion de la prochaine révision du document d'urbanisme et en particulier le zonage naturel ou agricole des différentes parcelles inscrites à l'intérieur du périmètre de protection.

Réponse:
Ces points sont déjà pris en compte par la collectivité.

6 - Commune de Soucieu-en-Jarrest

La collectivité formule la demande suivante:

A la lecture des documents, nous nous sommes aperçus qu'aucun emplacement réservé n'était prévu quant au projet de déviation « courte » de Soucieu, via le Chemin des Pierres Blanches et du Chemin du Loup, porté par le Département du Rhône.

Dans un souci d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité, il nous semble indispensable de prévoir les réserves de voirie nécessaires sur ce secteur pour réaliser ce contournement.

Réponse:
Il s'agit du projet suivant :

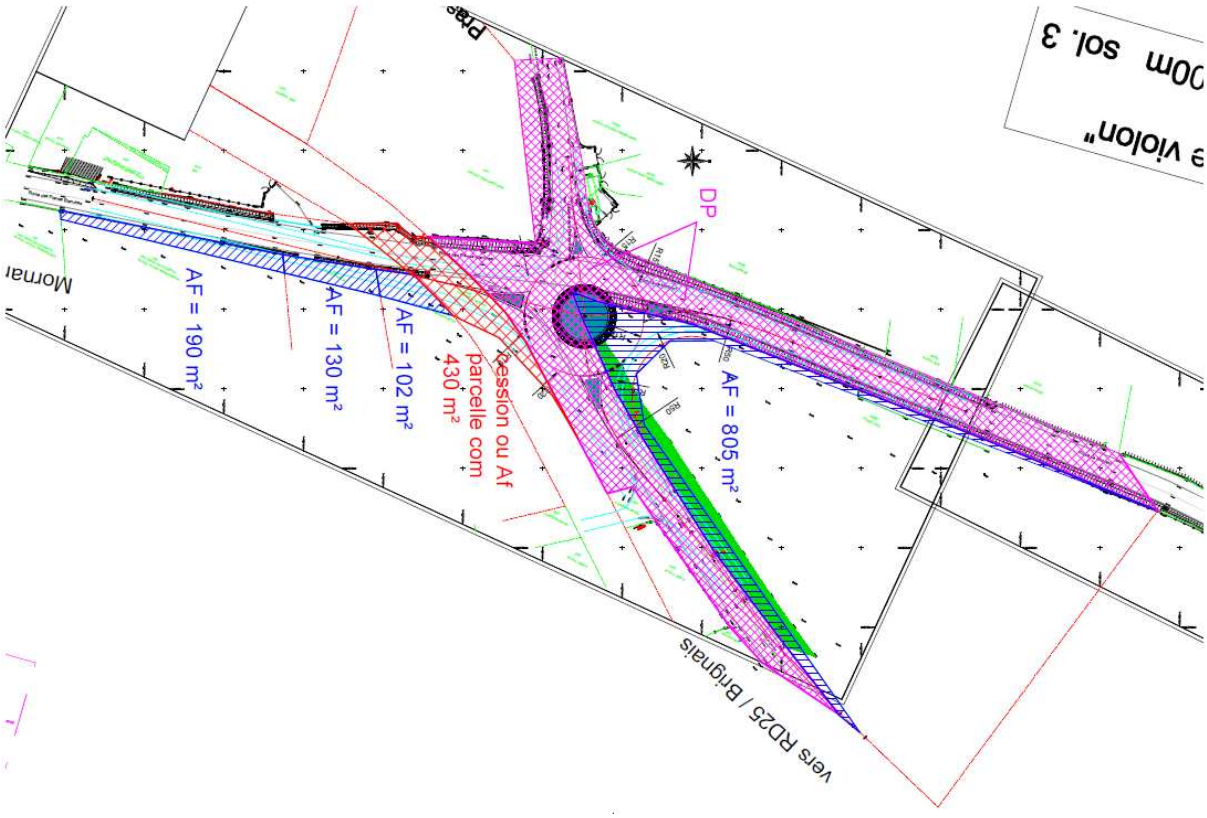

Cet emplacement réservé V32 est créé en conséquence au profit du DEPARTEMENT.

7 - Le SMAGGA

Le SMAGGA formule les remarques suivantes:

Remarque 1:

Prise en compte des zones humides

Nous notons la volonté affichée dans le PADD de protéger les espaces naturels, et notamment l'hydrographie existante.

Il serait intéressant de faire référence aux zones humides dans « les orientations à mettre en œuvre dans le PLU » (et pas seulement dans le contexte) du paragraphe 4 « Protéger les milieux naturels et les paysages ». Il s'agirait simplement de préciser le premier tiret : « Protéger les espaces naturels, notamment les zones humides, pour leur valeur écologique .... »

Réponse 1:

Le PADD a été élaboré avant que le SMAGGA ne fasse part à la collectivité de la présence de zones humides et de leur modalités de prise en compte.

Il est toutefois proposé de porter les zones humides au plan de zonage pour information et non avec un zonage spécifique.

Remarque 2:

C'est avec étonnement que nous constatons l'absence de la cartographie des zones humides et de référence à ces espaces dans le règlement du PLU.

Des discussions avaient pourtant été engagées entre le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et le bureau d'études en charge de la révision du PLU afin de prévoir la meilleure formulation pour protéger les zones humides.

Ainsi, nous proposons d'intégrer les zones humides en les figurant comme un espace à part sur le plan de zonage (en indiçant les zones concernées) : il s'agirait essentiellement de zones « Nzh » et d'une zone « Azh ». Un règlement particulier devrait être rédigé pour ces zones en interdisant tous les affouillements et exhaussements de sols, déblais, remblais (sans exception, contrairement à ce qui est prévu pour les zones « N » et « A »). Le fait de cartographier les zones humides dans le plan de zonage est un élément important pour participer à la connaissance et la protection de ces espaces.

Réponse 2:

Le SMAGGA était présent à la réunion du 5 janvier 2017 avec les services de l'Etat durant laquelle il a été validé qu'il n'y avait pas lieu de les repérer au plan de zonage (cf. CR 23), car cela relève d'autres législations, notamment les PPRNi et les zonages d'eaux pluviales.

Il est tout aussi étonnant de constater que la demande de prise en compte des zone humides vient de services qui ont élaboré des documents (PPRNI et zonage d'eaux pluviales) qui peuvent le mieux protéger les zones humides, et qui ne l'ont pas fait.

Il est cependant proposé comme demandé par les services de l'Etat de les repérer au plan de zonage avec une légende, mais pas de faire une zone Nzh, insuffisante pour les protéger.

Remarque 3:

Il est possible que toutes les zones humides existantes n'aient pas été inventoriées, c'est pourquoi il serait possible de prévoir un ajustement du règlement pour les zones « A » et « N » : « Sont admis dans l'ensemble des zones (sauf zones humides) : Les affouillements et exhaussements de sol *, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone».

Réponse 3:

Cette proposition est sans effet pour la protection des zones humides sur Orliénas, puisque les affouillements et exhaussements ne sont autorisés que s'ils sont liés à une construction existante ou future. Or, les zones humides sont situées en zones A et N inconstructibles....

Remarque 4:

Gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU incite à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, ce qui est cohérent avec les préconisations générales sur le bassin versant du Garon, pour éviter d'aggraver les phénomènes d'inondations. Néanmoins, les précisions en termes de dimensionnement ne sont pas conformes à ce qui est proposé dans le zonage des eaux pluviales (rappel : un zonage des eaux pluviales doit être annexé au PLU de la commune avant le 11 juin 2020, conformément au règlement du PPRi du Garon).

Réponse 4:

Effectivement, mais le zonage d'eaux pluviales n'était toujours pas finalisé à la date d'arrêt du PLU et donc les prescriptions sont non opposables. Il est cependant annexé au PLU.
Pour le reste, se référer à la réponse faite au SYSEG.

Remarque 5:

Ainsi, nous proposons de remplacer le paragraphe « Eaux pluviales » (p14, p22, p31, p46, p53) par cette formulation :

« L'infiltration sur le tènement * doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales ~~recueillies~~ générées par les nouvelles imperméabilisations des sols (bâtiment, terrasses, stationnement, voirie).

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé en priorité vers le milieu naturel, ~~vers le réseau d'eaux pluviales~~, ou à défaut ~~le milieu naturel (fossé, noues, ...)~~ vers le réseau d'eaux pluviales. En dernier ressort, il peut être accepté dans le réseau d'assainissement, après autorisation du gestionnaire.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'eaux pluviales, au milieu naturel ou au réseau d'assainissement collectif.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales dépendra du débit de fuite et de la pluie de référence à considérer. Ces éléments sont précisés dans le zonage des eaux pluviales de la commune (l'annexe 1 du PLU).

~~Ce dispositif de limitation avant rejet est dimensionné de la manière suivante: pour toute surface imperméabilisée nouvelle (bâtiment, terrasses, stationnement, voirie,...) une rétention des eaux pluviales doit être prévue sur le tènement. Le dispositif sera dimensionné pour limiter le débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans et un débit de 5l/s.~~

~~Une grille de récupération des eaux pluviales de la voie d'accès doit être mise en place en limite du domaine privé.~~

Réponse 5:

Cette proposition n'est pas compatible avec celle faite par le SYSEG ci-dessous, ni même les conclusions de l'étude géologique.
Il a été proposé depuis une nouvelle écriture commune entre le SYSEG et le SMAGGA au 4 - SYSEG.

Proposition du SYSEG

Texte à rajouter à la fin du paragraphe « Les principales orientations retenues au regard de la gestion des eaux de pluie », page 44 du rapport de présentation, 2ème partie :

« La gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'aménagements peut être assurée :

- **Soit de manière individuelle** : chaque construction dispose de son propre ouvrage de gestion des eaux pluviales et infiltre prioritairement ses eaux à la parcelle, solution à privilégier ;

- **Soit de manière collective** : chaque construction est raccordée sur un « réseau d'eaux pluviales interne » aboutissant à un ouvrage commun où sont infiltrées prioritairement les eaux pluviales. Cette solution implique des surfaces plus ou moins importantes selon le bassin versant raccordé.

Si la solution de l'infiltration stricte n'est techniquement pas possible en raison des propriétés du sol, une solution mixte rétention/infiltration sera mise en œuvre afin d'infiltrer un minimum de pluie. En cas de perméabilité très mauvaise du sol, une rétention avec rejet limité au milieu naturel en priorité ou à défaut au réseau d'eaux pluviales s'il existe sera mise en œuvre.

Les règles de dimensionnement sont les suivantes :

L'imperméabilisation nouvelle générée par un aménagement implique une augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales sur la parcelle. Un ouvrage (infiltration en priorité ou rétention à défaut) doit compenser les effets de cette imperméabilisation. Deux cas se présentent :

- **L'infiltration dans le sol est favorable** : c'est la perméabilité du terrain associée à la surface d'infiltration qui définit le débit de fuite et le dimensionnement de l'ouvrage, et la technique la plus adaptée. L'ouvrage devra infiltrer le volume d'eau d'un évènement pluvieux de période de retour 30 ans. Par défaut et en l'absence de mesures précises, la perméabilité K sera égale à 1.10^{-5} m/s ;

- **L'infiltration dans le sol n'est pas favorable**. Le débit de fuite et le volume de l'ouvrage sont alors imposés par le présent zonage afin de garder une homogénéité de calcul sur toute la commune. Conformément au zonage d'eaux pluviales :
  - l'ouvrage de rétention sera dimensionné pour stocker le volume d'eau d'un évènement pluvieux de période de retour 30 ans ;
  - le débit de rejet maximum dans le milieu naturel (ou à défaut dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe) est fixé à 6 l/s/ha de surfaces imperméabilisées. »

En conséquence, une réunion entre le SYSEG et le SMAGGA a été organisée pour proposer une écriture commune visée au point **4 - SYSEG.**

Remarque 6:

Par ailleurs, l'annexe 1 – Assainissement reprend des éléments du zonage eaux pluviales transmis par le SMAGGA (en p 14), mais donne également des prescriptions différentes en p 16. Cette incohérence doit être supprimée pour une bonne compréhension de l'annexe. Ainsi, nous proposons de supprimer toutes les références à la gestion des eaux pluviales dans l'annexe 1 – Assainissement et d'ajouter l'annexe « Zonage Eaux Pluviales » tel que ce document a été présenté à la commune.

Par ailleurs, nous rappelons la nécessité d'inclure le zonage eaux pluviales à l'enquête publique du PLU. La fiche d'examen au cas par cas a été transmise à la DREAL par le SYSEG afin de préciser si les zonages assainissement et eaux pluviales sont soumis à évaluation environnementale.

Réponse 6:

L'enquête publique pour le PLU a eu lieu et le zonage d'eaux pluviales devra avoir sa propre enquête publique pour être opposable. Le PLU propose cependant d'annexer ces éléments.

Par ailleurs, cette incohérence vient bien des prescriptions différentes du SMAGGA et du SYSEG et non de l'annexe 1 qui ne fait que retranscrire les prescriptions des deux organismes, comme déjà vu. Depuis, une proposition d'écriture commune a été faite et intégrée au PLU, comme déjà vu.

C - Avis du commissaire enquêteur

Le rapport fait état d'un avis favorable assorti d'une recommandation:

Recommandation 1 :Règlement du PLU et bandes de constructibilité

Le commissaire enquêteur recommande à la commune de rechercher une formulation plus performante de l'article 6 du règlement des zones Ua et Ub, qui autoriserait la constructibilité d'un petit nombre de parcelles non bâties, situées en retrait de la bande de constructibilité.

Réponse 1:
Il n'est pas envisageable de faire une dérogation pour des cas particuliers au risque de créer un précédent et rendre la règle générale inapplicable.

En complément, la collectivité propose d'apporter les réponses suivantes:

Demande de reclassement au Boulard. en zone constructible de parcelles, déjà classées en zone constructibles au PLU de 2007:

Une parcelle située au Boulard était classée en zone Ub2 constructible du PLU de 2007. Elle a été reclassée à cheval en zone Uc et en zone N du nouveau PLU.
Il est demandé" de revoir son classement et revenir à l'ancienne limite.

Réponse 2:
Un projet d'extension est en cours et il s'agit de régulariser cette situation en proposant un reclassement en zone Uc de cette partie de parcelle.
Il faut noter qu'elle ne génère pas la possibilité de construire un logement supplémentaire.
En revanche les demandes qui concernent des parcelles entières ne peuvent être prises en compte.

Demande de dérogation au règlement pour raisons de handicap

Réponse 3
Comme le mentionne le commissaire enquêteur, cette demande ne relève pas à proprement parler du dossier de révision du PLU, mais plutôt de l'application du droit des sols et de la législation sur les droits des personnes handicapées. **Ainsi:**

Article L152-3
Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :
1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures ren dues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogati on que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L152-4
L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :
1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endom magés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des pe rsonnes handicapées à un logement existant.

En conséquence, il n'est pas possible d'autoriser un permis de construire pour une construction neuve mais seulement aménager un logement existant.

En conclusion provisoire … :

Globalement, le PLU pourra générer des **effets positifs** par :

- **l'amélioration** des déplacements et le renforcement des modes doux de circulation,
- **la préservation** des secteurs à forts enjeux écologiques,
- **l'amélioration** du cadre de vie et le renforcement de l'accessibilité aux équipements et services,
- **le resserrement** des zones constructibles.

Les effets négatifs du PLU, liés essentiellement aux constructions nouvelles en zones U et AU pourront être compensés dans les aménagements à venir, en veillant à la qualité des opérations et à l'intégration des sensibilités environnementales et paysagères.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront renforcer la prise en compte de l'environnement lors de l'ouverture des zones AU.

Il faut rappeler enfin que la prise en compte de l'environnement relève de la responsabilité collective dans le cadre de l'élaboration du PLU notamment, mais qu'il en est aussi de la responsabilité individuelle, des particuliers, aménageurs ou promoteurs, dans le cadre de chaque projet.

DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Modification n°1 du PLU

Révision prescrite le : **Arrêtée le :** **Approuvée le :**	21 Juin 2010 6 Mars 2017 11 Décembre 2017
Modification n°1 **Approuvée le:**	**15 Avril 2019**

atelier de l'a.R.u.e.

Contexte - Intentions

La commune d'Orliénas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 11 Décembre 2017.

La collectivité souhaite faire évoluer son document d'urbanisme pour prendre en compte des projets en cours et apporter des évolutions sur les **4 points suivants** du règlement. **:**

1 - Augmenter la hauteur des bâtiments proposant des activités économiques et des équipements collectifs en RDC.

2 - Prendre en compte de nouveaux projets en zone agricole.

3 - Proposer des règles d'implantation des piscines par rapport à la voirie publique.

4 - Réduire l'emplacement réservé R4.

Cette évolution du document d'Urbanisme, en tant qu'elle ne modifie pas les orientations du PADD, ni ne réduit un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporte de graves risques de nuisance, relève de la procédure de modification, visée à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, dont la mise en oeuvre ressort de la compétence de l'exécutif communal.

Les modifications apportées au PLU

1 - Augmenter la hauteur des bâtiments proposant des activités économiques et des équipements collectifs en Rez-de-Chaussée.

Motif:

Le règlement de la zone Ua ne différencie pas les règles de hauteur pour les bâtiments proposant des activités économiques ou des équipements en RDC de ceux qui proposent du logement. La hauteur maximum autorisée est de 11 m au faîtage.

La collectivité souhaite faire une règle spécifique pour ces bâtiments, car la hauteur sous dalle en Rez-de-chaussée est généralement de **3,50 m à 4 m,** au lieu des 2,50 m pour les logements.

Cette hauteur supplémentaire permet d'avoir un plafond technique compris entre **70 à 100 cm** supplémentaires et un volume dans la surface d'activité plus grand.

Ainsi, il est proposé d'augmenter de **1 m la hauteur maximum de la construction** dans le cas où une activité économique et des équipements collectifs est installée en Rez-de-chaussée.

Article Ua 10 avant modification:

La hauteur des constructions devra s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.*
*- Dans la bande des 15 mètres, la hauteur * des constructions est limitée à **11 mètres,** soit 2 niveaux indépendants sur rez-de-chaussée.*
*La hauteur des constructions couvertes en toiture terrasse est limitée à **10 mètres.***

Article Ua 10 après modification:

La hauteur des constructions devra s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.*
*- Dans la bande des 15 mètres, la hauteur * des constructions est limitée à **11 mètres,** soit 2 niveaux indépendants sur rez-de-chaussée.*
***La hauteur maximale est portée à 12 mètres,** soit 2 niveaux indépendants sur Rez-de-chaussée, dans le cas d'activités économiques ou d'équipements collectifs en Rez-de-chaussée.*
*La hauteur des constructions couvertes en toiture terrasse est limitée à **10 mètres.***

Document modifié :

- Article 10 du règlement de la zone Ua

2 - Prendre en compte de nouveaux projets en zone agricole

Pour rappel, la zone agricole intègre:
- Les secteurs classés en Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) sur **758,59 hectares** (soit 72,8% de la commune)
- La zone AOC «Coteaux du lyonnais sur près de 423 hectares pour seulement 22 hectares environ encore en vigne.

Le PLU a déterminé des secteurs de protection de l'espace agricole (Ap) et des secteurs de développement de l'activité autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole (A).

La collectivité souhaite aujourd'hui profiter de la présente modification pour accompagner une évolution de la zone agricole et autoriser l'implantation de nouvelles exploitations, notamment en maraîchage et pour un pépiniériste.
Pendant l'enquête publique et sur proposition du commissaire enquêteur, **une quatrième zone** est créée pour un apiculteur, déjà présent dans le secteur des Granges.

La collectivité propose en conséquence **quatre secteurs supplémentaires**, pour de nouveaux agriculteurs. Ils sont tous classés en PENAP et zone AOC, mais aucun n'est exploité en vigne.

- Chemin de la Rousse, création d'un nouveau secteur, sur environ 2,87 hectares :

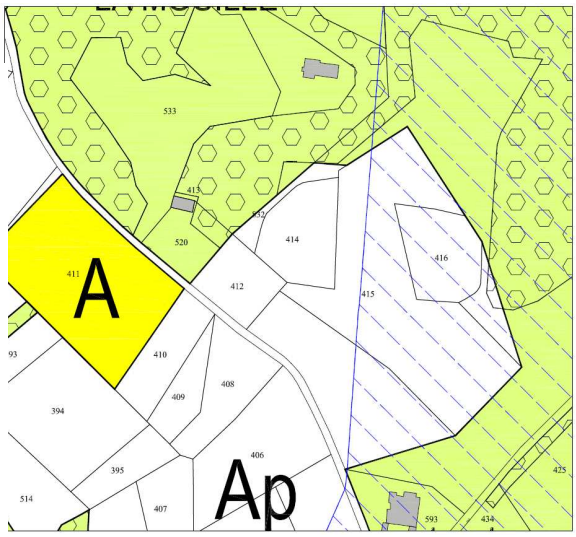

Avant la modification

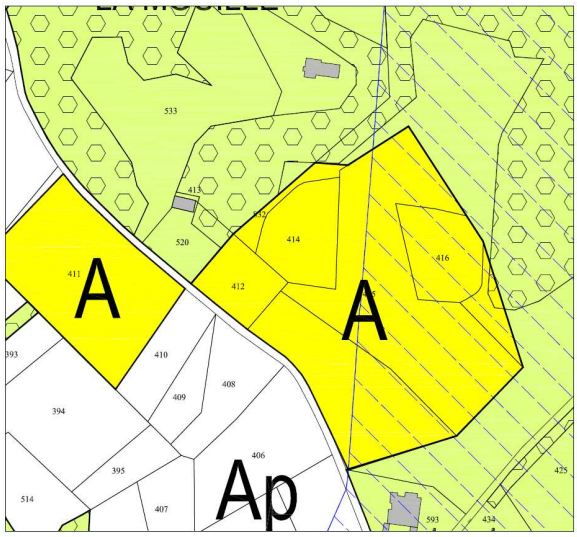

Après la modification

- Chemin de la Canarde, création d'un nouveau secteur sur environ 0,42 hectare:

Avant la modification

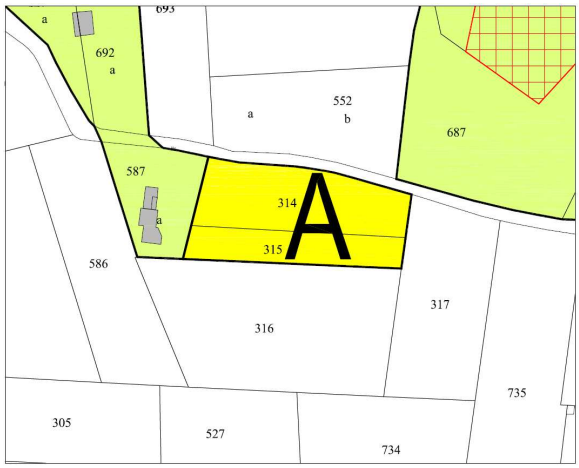

Après la modification

- Chemin du Loup, en extension d'un secteur existant sur environ 1,01 hectare:

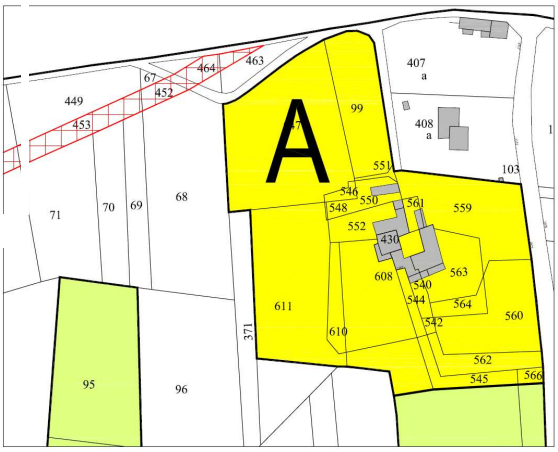

Avant la modification

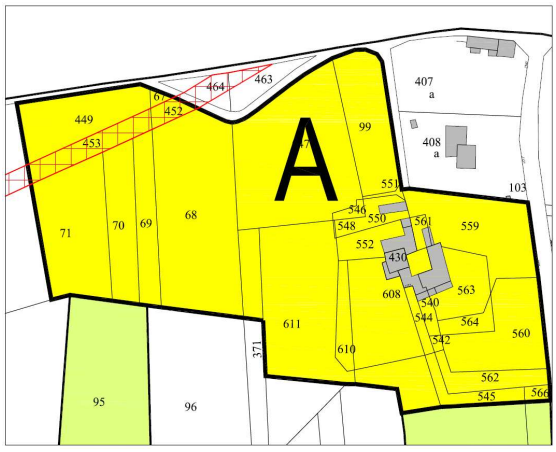

Après la modification

- Les Granges, création d'un nouveau secteur sur environ 1,29 hectare:

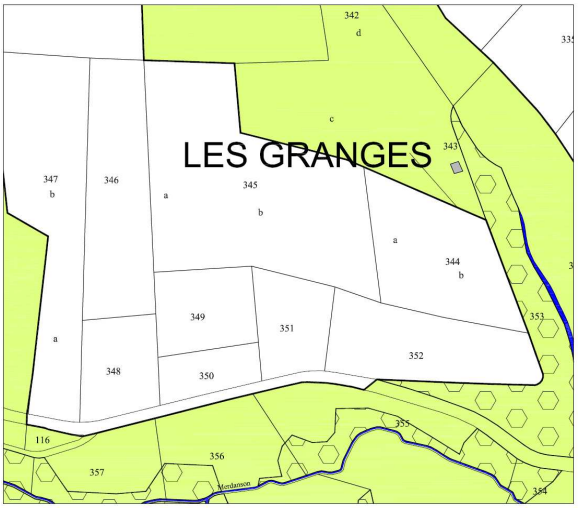

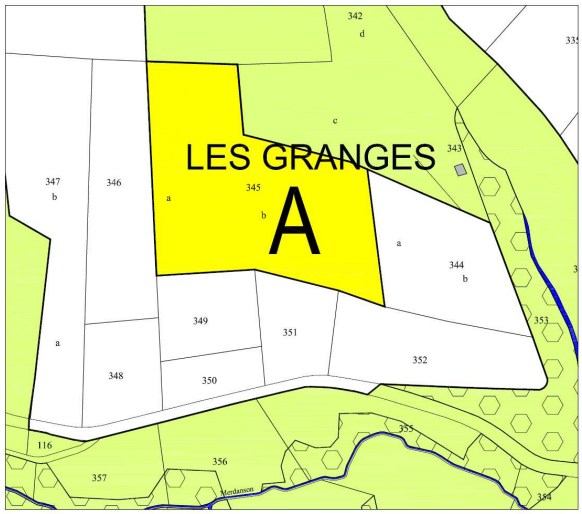

Les nouvelles zones Agricoles (A) sont créées uniquement sur des secteurs classés en zone Ap. Aucune zone naturelle n'est modifiée.

<u>Document modifié :</u>

- Plan de zonage 4: Règlement graphique

3 - Proposer des règles d'implantation des piscines par rapport à la voirie publique.

Les piscines sont considérées comme des annexes à la construction principale et par conséquent la règle générale d'implantation est celle des annexes.
La collectivité souhaite toutefois définir des **règles d'implantation spécifiques** sur l'ensemble des zones compte tenu de la nature de cette annexe et notamment par rapport à la voirie publique.

Il est proposé que la distance minimale soit de **2 mètres** par rapport aux limites séparatives ainsi que par rapport au domaine public, et ce dans l'ensemble des zones.

Article Ua 6 avant modification

*Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande de **15 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.*
*Les façades doivent être implantées avec un retrait de **0 à 3 mètres**.*

Article Ua 6 après modification

*Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande de **15 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.*
*Les façades doivent être implantées avec un retrait de **0 à 3 mètres**.*
*Pour les piscines, la distance minimale devra être de **2 m**, comptée au nu intérieur du bassin.*

Article Ub 6 avant modification

*Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande de **20 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.*
*Les façades doivent être implantées avec un retrait de **5 à 8 mètres**.*

Article Ub 6 après modification

*Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande de **20 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.*
*Les façades doivent être implantées avec un retrait de **5 à 8 mètres**.*
*Pour les piscines, la distance minimale devra être de **2 m**, comptée au nu intérieur du bassin.*

Article Uc 6 avant modification

*Les constructions autorisées doivent s'implanter dans une bande de **25 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.*
*Les façades doivent être implantées avec un retrait minimum de **10 mètres**.*
*Le retrait minimum est ramené à **5 mètres** pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.*

Article Uc 6 après modification

*Les constructions autorisées doivent s'implanter dans une bande de **25 mètres** de large, comptée par rapport à la voie ou l'emprise publique présente ou future.*
*Les façades doivent être implantées avec un retrait minimum de **10 mètres**.*
*Le retrait minimum est ramené à **5 mètres** pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et à **2 m**ètres pour les piscines comptés au nu intérieur du bassin.*

Document modifié :

- Articles 6 du règlement des zones Ua, Ub et Uc

4 - **Réduire** l'emplacement réservé R4.

L'emplacement réservé R4 a pour objet de redonner une vision des façades historiques du castrum en démolissant quelques bâtisses accolées. Cela permet ainsi de créer un espace Public au pied du castrum sur la Place François Blanc et la place des Terreaux.

Cependant, par une délibération du 16 avril 2018 et suite à une mise en demeure d'acquérir sur un emplacement réservé, le Conseil Municipal a décidé de renoncer à acquérir la partie réservée de la parcelle AM105 (ER n° R4) et a décidé que le PLU serait modifié en conséquence.

La présente modification propose de réduire l'emplacement réservé, en faisant de même pour la parcelle AM 103. Cette dernière est déjà une propriété communale et l'emplacement réservé ne se justifie plus.

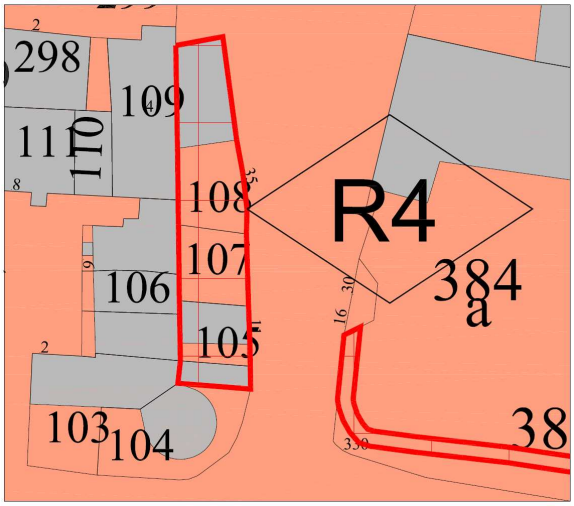

ER 4 avant la modification

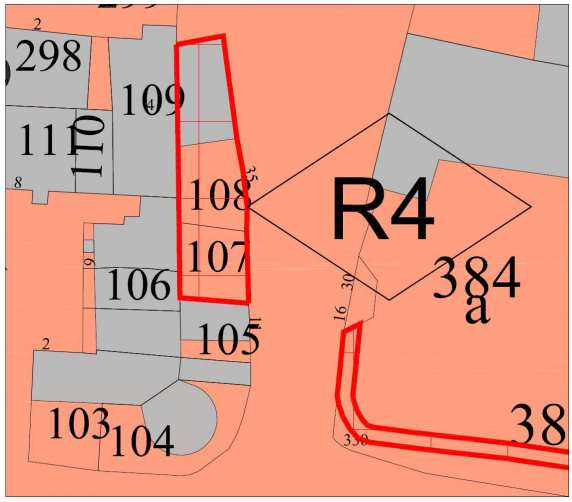

ER 4 après la modification

La réduction porte sur environ **54 m².**

Documents modifiés :

- Plan de zonage 4: Règlement graphique
- Plan de détail 4-3: Emplacements Réservés

La modification n°1 du PLU ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé. Les évolutions consistent à étendre modérément les zones agricoles de type A et faire évoluer le règlement du PLU.

Bilan des surfaces

La procédure de modification aboutit aux évolutions suivantes du zonage :

Les zones agricoles et naturelles (A) et (N):

Zonage PLU	Surface du PLU approuvé	%	Surface du PLU modifié	%
Zone Ap	511,97	**49,27**	**506,38**	**48,8**
Zone A	49,76	4,78	55,35	5,3
Zone A 1- Le Violon	0,54	0,05	0,54	0,05
Sous total zones agricoles:	**562,27 hectares**	**54,10**	**562,27 hectares**	**54,10**
N	370,46		370,46	
Ne	0,26		0,26	
Nf	6,67		6,67	
NL	7,59		7,59	
Sous total zones naturelles:	**384,98 hectares**	**37**	**384,98 hectares**	**37**
Total zones A et N	**947,25 hectares**	**91,10**	**947,25 hectares**	**91,10**
TOTAL commune	**1 039**	**100**	**1 039**	**100**

La modification conduit à une augmentation de **5,59 hectares** des zones Agricoles A sur les zones Ap. Elle ne conduit à aucune diminution globale des zones agricoles ou naturelles, ni des Espaces Boisés Classés. Seule la répartition entre zones Ap et A est concernée dans le bilan global.

Bilan au regard du milieu naturel

Les projets ne sont pas situés :
- dans une réserve naturelle nationale,
- dans un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement,
- dans aucune zone protégée ou remarquable, ni aucun site Natura 2000.

Bilan au regard de la faune et la Flore

Aucune espèce protégée n'est repérée sur les périmètres d'études.
Les Espaces Boisés Classés ne sont pas modifiés.

Bilan au regard d'une zone humide

Aucune zone humide repérée par l'étude du Conservatoire Rhône Alpes des espaces naturels. n'est impactée.

Bilan au regard des conclusions de l'enquête publique et de la consultation des Personnes Publiques Associées

1 - Au Regard des conclusions de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au dossier assorti de 3 recommandations:
Le PLU ne peut répondre qu'à la question suivante :

- Le classement de la parcelle 345 en zone A :

Réponse apportée:
Il s'agit de la seule modification apportée au dossier. Elle concerne la demande de création d'une zone A pour un Apiculteur, arrivée trop tardivement dans le processus d'élaboration de la modification.
Elle est intégrée dans le secteur des Granges sur la parcelle n°345.

Concernant les 2 autres recommandations, elles sortent du cadre de la modification :

- Etudier les possibilités à portée de la commune pour envisager le dégagement de l'ensemble castrum.

Réponse apportée:
La réduction de l'emplacement réservé R4 pour acquérir des propriétés "collées" au castrum a soulevé la question du coût élevé de l'ambition de mettre en valeur le castrum.
Cependant, les questions liées au financement des emplacements réservés échappent à l'outil de planification qu'est un PLU. Le PLU ne peut prévoir que les actions à mener d'une manière prospective sur le territoire, pas les financer.

- En raison du handicap de M. Bourhala, je suggère la plus grande compréhension et humanité dans le traitement de sa demande.

Réponse apportée:
Cette demande vise à construire en zone naturelle N, une habitation pour une personne à mobilité réduire et faire des chambres d'hôtes dans la construction d'habitation existante.
Cette demande ne pouvant pas rentrer dans le cadre de la présente modification, le commissaire enquêteur propose de créer un STECAL, lors d'une prochaine révision du PLU.

2 - Au Regard des avis des Personnes Publiques Associées

L'ensemble des personnes publiques associées donne **un avis favorable au projet**.

Seul l'INAO demande à ce que les parcelles E 314 et 315, comprises dans un environnement viticole, soient préservées pour maintenir le potentiel de production.
Le classement proposé, de type A demeure agricole et permet de cultiver de la vigne. Cependant, il semble que cette demande aille à l'encontre d'un projet de maraîchage dans ce secteur.
Or, cette exploitation n'a pas d'autre possibilité de s'implanter et le fait que ces 2 parcelles ne soient pas cultivées à ce jour permet d'y envisager sa localisation.
Par conséquent, la collectivité maintien la création d'une zone A sur ces 2 parcelles.

<u>Les modifications présentées apportent une évolution des documents suivants</u>:

- **3: Le règlement**
- **4: Document graphique du Règlement:** Plan de zonage
- 4-3: Document graphique du Règlement: Emplacements réservés

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orliénas (69)

Décision n°2018-ARA-DUPP-001131

Décision du 12 décembre 2018

Décision du 12 décembre 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001131, déposée le 16 octobre 2018 par Monsieur le Maire d'Orliénas (69), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 19 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées visent à augmenter la hauteur des bâtiments proposant des activités économiques de la zone urbaine Ua, à actualiser le plan de zonage (zones agricoles), à modifier le règlement concernant l'implantation de piscines et à réduire le périmètre d'implantation de l'emplacement réservé n°4 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Orliénas, n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Orliénas (69), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001131, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1